PURCHASED FOR THE

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

FROM THE

CANADA COUNCIL SPECIAL GRANT

FOR

ISLAMIC STUDIES

RECUEIL DES TRAITÉS

DE LA

PORTE OTTOMANE

TOME ONZIÈME

—

AUTRICHE

RECUEIL DES TRAITÉS

DE LA

PORTE OTTOMANE

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

DEPUIS LE PREMIER TRAITÉ CONCLU, EN 1536, ENTRE SULEYMAN Ier ET FRANÇOIS Ier
JUSQU'A NOS JOURS

PAR

LE BARON DE TESTA

DÉCORÉ DE L'ORDRE IMPÉRIAL OTTOMAN DU NICHAN-IFTIKHAR, ETC.
ANCIEN DIPLOMATE
ET CHAMBELLAN DE S. A. I. ET R. LE GRAND-DUC DE TOSCANE

CONTINUÉ PAR SES FILS ET PETITS-FILS

le baron A. de TESTA, docteur en droit,
commandeur de l'Ordre impérial ottoman du Medjidié, etc.;

le baron L. de TESTA, licencié en droit,
commandeur de l'Ordre impérial ottoman du Medjidié, etc.;

le baron H. de TESTA, ancien élève de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr,
lieutenant d'infanterie;

le baron R. de TESTA, ancien élève de l'École des sciences politiques,
diplômé de l'École spéciale des langues orientales vivantes.

TOME ONZIÈME

—

AUTRICHE

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28

—

MCMXI

1864
T4

LIBRARY
JUN 28 1967
UNIVERSITY OF TORONTO

PORTE OTTOMANE

ET AUTRICHE

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

DU ONZIÈME VOLUME

(Voir à la fin du volume la Table chronologique.)

Pages.

Conventions télégraphiques et postales (1857-1910) 1

Convention télégraphique du 21 janvier 1857 1

Convention télégraphique du 30 juin 1858. 16

Convention télégraphique du 16 juin 1862. 31

Convention télégraphique du 17 mai 1865 33

Convention télégraphique du 21 juillet 1868. 47

Convention télégraphique du 14 janvier 1872 70

Convention télégraphique du 10-22 juillet 1875 118

Conventions Télégraphiques et Postales

(1857-1910)

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE

en date de Constantinople, le 21 janvier 1857
(25 djémaziul-éwel 1273)

Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, stipulant tant en son nom qu'au nom des royaumes de Prusse, de Bavière, de Saxe, de Wurtemberg, de Hanovre, des Pays-Bas et des grands-duchés de Bade et de Mecklembourg-Schwerin,

Désirant assurer aux correspondances télégraphiques internationales les avantages d'un tarif uniforme et des conditions réglementaires identiques, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté Impériale le Sultan,

Ibrahim Edhem pacha, ministre des affaires étrangères, décoré du Medjidié de 2e classe et du grand cordon de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche,

M. le baron Antoine de Prokesch-Osten, décoré du Medjidié de 1re classe, grand-croix de l'ordre de Léopold, chevalier de 1re classe de l'Aigle-Rouge de Prusse, grand-croix de Danemarck et du Sauveur de Grèce ; de la croix de 2e classe de Sainte-Anne de Russie, enrichie de brillants ; commandeur de Saint-Grégoire de Rome et de Saint-Georges Constantin de Parme ; chevalier de l'ordre de l'Épée de Suède et conseiller intime de S. M. I. d'Autriche, général de division et son internonce auprès de S. M. le Sultan,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs,

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques internationaux des États contractants; mais chaque gouvernement se réserve la faculté de faire constater l'identité de tout expéditeur qui demandera la transmission d'une ou plusieurs dépêches.

Tout expéditeur d'une dépêche télégraphique pourra prouver son identité au bureau expéditeur : 1° par la présentation d'un passeport ou d'un certificat émané d'un tribunal ou d'un bureau de police; 2° par sa signature autographe apposée sur la dépêche originale et légalisée par un tribunal ou par un bureau de police; 3° par la reconnaissance personnelle, une fois pour toutes, de deux témoins connus au préposé du bureau expéditeur et irréprochables.

Toutefois les deux gouvernements ne prennent sur eux aucune garantie envers les correspondants, dérivant de cette mesure.

Art. 2. — Le service des télégraphes électriques établis ou à établir par les États contractants sera soumis, en ce qui concerne la transmission et la taxe des dépêches internationales, aux dispositions ci-après, chaque gouvernement se réservant expressément le droit de régler à sa convenance le service et le tarif télégraphiques pour les correspondances à transmettre dans les limites de ses propres lignes, et restant, dans ce dernier cas, entièrement libre quant au choix des appareils à employer. Chaque État reste également juge des mesures à prendre pour la sécurité de ses lignes et pour la police et le contrôle des correspondances de toute nature.

Les dépêches internationales sont celles qui, partant d'une station de l'un des États contractants, sont destinées à l'une des stations de l'autre État.

Art. 3. — Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis, sur leur demande, à y accéder.

Art. 4. — Les hautes parties contractantes prennent l'engagement de se communiquer réciproquement tous les documents relatifs à l'organisation et au service de leurs lignes télégraphiques, aux appareils qu'elles emploient comme aussi tout perfectionnement qui viendrait à avoir lieu dans le service.

Chacune d'elles enverra à l'autre, savoir :

1. A la fin de chaque trimestre, un tableau indiquant le nom des stations et le nombre des fils affectés à la correspondance publique ou privée sur les diverses sections de son réseau ;

2. Au commencement de chaque année, une carte résumant les changements survenus à cet égard dans toute l'étendue de son réseau pendant la dernière période annuelle.

L'appareil Morse sera préalablement adopté pour la transmission des correspondances internationales.

Pour la transmission télégraphique des lettres, nombres, interponctuations et phrases, seront adoptés les signes désignés dans l'annexe et introduits par suite des traités dans tous les bureaux de l'union télégraphique austro-allemande.

Art. 5. — Les gouvernements contractants s'efforceront de réunir leurs fils télégraphiques de manière à pouvoir donner passage sans interruption aux frontières, et d'une extrémité à l'autre des plus longues lignes, aux dépêches internationales.

Provisoirement, il pourra être fait le plus près possible, au point de jonction des lignes internationales, une reproduction télégraphique des dépêches destinées à être transmises de l'un des États dans l'autre.

Art. 6. — Chaque gouvernement conserve la faculté d'interrompre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge convenable, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances, soit enfin pour certaines lignes ; mais aussitôt qu'un gouvernement aura adopté une telle mesure, il devra en donner immédiatement connaissance au gouvernement contractant.

Art. 7. — Les États contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service de la correspondance internationale par voie télégraphique.

Art. 8. — Les dépêches seront classées dans l'ordre suivant :

1. Dépêches d'État, celles qui émaneront du chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements qui auront pris part à la présente convention ou qui y auront ultérieurement adhéré.

Cet avantage de priorité et les autres privilèges ci-après

consacrés en faveur des dépêches d'Etat seront étendus de plein droit, mais sous réserve de réciprocité, aux dépêches d'État des pays avec lesquels l'une ou l'autre des hautes parties contractantes auraient déjà conclu ou viendraient à conclure des conventions télégraphiques particulières.

Les dépêches diplomatiques des autres puissances seront considérées et traitées comme celles des particuliers.

2. Dépêches de service, exclusivement consacrées au service des télégraphes internationaux, ou relatives à des mesures urgentes ou à des accidents graves sur les chemins de fer.

3. Enfin dépêches des particuliers.

La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs, ou de leur arrivée aux stations intermédiaires ou destination, en observant les règles de priorité ci-après :

1. Dépêches d'État.

2. Dépêches de service spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus.

3. Dépêches des particuliers.

Une dépêche commencée ne pourra être interrompue, à moins qu'il n'y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur.

Entre deux bureaux en relation immédiate et quand il s'agira de dépêches de même rang, on passera ces dépêches dans l'ordre alternatif.

Art. 9. — Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée sur le territoire de l'Union télégraphique austro-allemande, après l'acceptation d'une dépêche, le bureau à partir duquel la transmission sera devenue impossible mettra à la poste et par lettre recommandée une copie de la dépêche sous chargement d'office ou la transmettra en service par le plus prochain convoi de chemin de fer.

Il s'adressera, selon les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination qui la traitera comme dépêche ordinaire.

En cas d'interruption sur le territoire de Sa Majesté Impériale le Sultan, l'administration, pour transmettre la dépêche du bureau le plus proche au point d'interruption jusqu'au premier bureau qui puisse effecter son transport télégra-

phique ultérieur, se servira des gardiens à cheval et à pied de la ligne, dont le service sera organisé de manière à ce que, de main en main, la dépêche puisse être transmise sans interruption, à moins que le passage de la poste ou d'une estafette n'offre un moyen de transport encore plus accéléré.

Aussitôt que la communication sera rétablie, la dépêche sera transmise de nouveau au moyen du télégraphe, par le bureau qui en aura fait l'envoi par la poste ou par le chemin de fer.

Art. 10. — Les bureaux télégraphiques respectifs seront autorisés à recevoir les dépêches pour des localités situées en dehors des lignes télégraphiques

Elles seront rendues à leur destination soit par la poste, au moyen des lettres recommandées, soit par exprès ou estafette si l'expéditeur en fait la demande.

L'indication donnée par l'expéditeur pour le mode de transport d'une dépêche au delà des lignes télégraphiques, ainsi que les avis ou renseignements de service, n'entreront pas dans le compte des mots.

Art. 11. — Les dépêches à transmettre devront être écrites à l'encre, sans ratures ni abréviations, avec clarté et dans un langage intelligible.

Elles devront porter la signature de l'expéditeur ainsi que l'adresse bien précise du destinataire.

L'adresse de la dépêche devra être mise en tête ; elle sera suivie du texte, et la signature de l'expéditeur se trouvera au bas de la dépêche.

Lorsque l'expéditeur désire la transmission de la dépêche au delà de la ligne télégraphique, il en doit exprimer le mode par écrit sur l'original de la dépêche.

Art. 12. — Les dépêches d'État seront passibles des taxes ordinaires. Elles devront toujours être revêtues du timbre ou du cachet de l'expéditeur. Elles pourront être écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques faciles à reproduire par les appareils en usage, ou bien encore être libellées en allemand, en français, en italien ou en anglais, mais elles seront toujours écrites en caractères *romains en Turquie;* elles seront transmises en signes, lettres ou nombres également en usage dans les bureaux télégraphiques.

La transmission des dépêches d'État sera de droit; les bureaux télégraphiques n'auront aucun contrôle à exercer sur elles.

Art. 13. — Les dépêches de service et celles des particuliers ne pourront pas être écrites en chiffres ; elles seront rédigées, au choix de l'expéditeur, en allemand, en italien ou en français, mais elles seront toujours écrites en caractères romains en Turquie.

Les hautes parties contractantes désigneront mutuellement les bureaux qui seront autorisés à expédier des dépêches en langue anglaise.

Art. 14. — Les bureaux télégraphiques, au point de départ et au lieu de destination de chaque dépêche, auront le droit de refuser de l'expédier ou de la transmettre si la teneur leur paraît contraire aux bonnes mœurs ou à la sécurité publique. Le recours contre de semblables décisions sera adressé à l'administration centrale des stations où elles auront été prises.

Dans tous les cas, les administrations centrales télégraphiques de chaque État auront la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche qui leur paraîtrait offrir quelque danger.

Art. 15. — Dans les villes spécialement désignées à cet effet, le service des bureaux télégraphiques ne sera pas interrompu pendant la nuit.

Les autres bureaux télégraphiques seront ouverts tous les jours, y compris les dimanches et les fêtes, du 1er avril à la fin de septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, et du 1er octobre à la fin de mars, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

Néanmoins, chacune des hautes parties contractantes se réserve le droit de créer une troisième classe de stations télégraphiques, dont les administrations respectives se communiqueront les noms et dans lesquelles le travail sera limité de neuf heures du matin à midi et de deux heures à sept heures du soir.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes dans tous les États, et l'heure de tous les bureaux télégraphiques

de chaque pays sera celle du temps moyen de la capitale de ce pays.

Art. 16. — Dans les bureaux où le service n'est pas permanent, aucune dépêche de nuit ne sera acceptée qu'autant qu'elle aura été annoncée pendant le service de jour, qu'on aura indiqué l'heure où elle sera déposée dans le bureau de départ, et qu'il aura été déposé des arrhes en garantie de la présentation de la dépêche.

Art. 17. — Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret des correspondances télégraphiques.

Art. 18. — Les hautes parties contractantes adoptent pour la formation des tarifs, dont la réunion constituera le tarif international, les bases dont la teneur suit, savoir :

BASES

PAR DISTANCE		PAR MOTS					
		De 1 à 25 mots inclus		De 25 à 50 mots inclus		De 50 à 100 mots inclus.	
EN AUTRICHE ET DANS L'UNION AUSTRO-ALLEMANDE	EN TURQUIE	En Autriche	En Turquie	En Autriche	En Turquie	En Autriche	En Turquie
		Florins	Francs et centimes	Florins	Francs et centimes	Florins	Francs et centimes
De 1 à 10 milles inclusivement	De 1 à 75 kilomètres	1 »	2 50	2 »	5 »	3 »	7 50
Plus de 10 à 25 milles	Plus de 75 à 190 kil.	2 »	5 »	4 »	10 »	6 »	15 »
Plus de 25 à 45 milles	Plus de 190 à 340 kil.	3 »	7 50	6 »	15 »	9 »	22 50
Plus de 45 à 70 milles	Plus de 340 à 525 kil.	4 »	10 »	8 »	20 »	12 »	30 »
Plus de 70 à 100 milles	Plus de 525 à 750 kil.	5 »	12 50	10 »	25 »	15 »	37 50
Plus de 100 à 135 milles	Plus de 750 à 1015 kil.	6 »	15 »	12 »	30 »	18 »	45 »
Plus de 135 à 175 milles	Plus de 1015 à 1315 kil.	7 »	17 50	14 »	35 »	21 »	52 50
Plus de 175 à 220 milles	Plus de 1315 à 1650 kil.	8 »	20 »	16 »	40 »	24 »	60 »
Plus de 220 à 270 milles	Plus de 1650 à 2025 kil.	9 »	22 50	18 »	45 »	27 »	67 50
Plus de 270 à 325 milles	Plus de 2025 à 2440 kil.	10 »	25 »	20 »	50 »	30 »	75 »

Art. 19. — Dans le calcul des distances, les fractions égales ou supérieures à la moitié de l'unité compteront comme unités, les fractions inférieures seront négligées.

Art. 20. — Pour l'application des taxes, la distance parcourue par une dépêche sera comptée en ligne droite sur le territoire de chaque État, depuis le lieu de départ jusqu'au point de la frontière où elle arrivera, et de celui-ci au lieu de sa destination.

Il en sera de même pour le transit d'une dépêche de frontière à frontière dans chaque État.

L'Empire ottoman ne formera avec les trois principautés danubiennes qu'un seul territoire télégraphique.

La taxe entre deux bureaux des États contractants sera, en tout cas, celle qui correspond à la direction la plus favorable au public. Si la dépêche devait être transmise dans une autre direction, le partage de la taxe se ferait proportionnellement au nombre de zones parcourues sur le territoire de chacun des États.

Art. 21. — Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre de mots:

1. La longueur de la dépêche simple est fixée à vingt-cinq mots.

2. Il est accordé pour chaque adresse de un à cinq mots qui ne seront pas taxés; les mots de l'adresse dépassant ce maximum seront comptés et taxés avec le corps de la dépêche.

3. Tout mot dont la longueur ne surpasse pas sept syllabes est compté pour un mot.

Dans les mots plus longs, l'excédent de 7 à 7 syllabes est compté pour un mot.

4. Les mots composés, lorsque l'expéditeur les a écrits séparés par des traits d'union, doivent aussi être transmis séparément, et chaque partie de mot séparée ainsi doit être comptée et taxée pour un mot. Lorsqu'au contraire le mot composé est écrit sans trait d'union, il n'est compté et expédié que pour un seul mot, pourvu qu'il ne dépasse pas le maximum de sept syllabes.

5. Les traits d'union, les apostrophes, les signes de ponctuation mis dans le texte ne seront pas comptés; les signes de ponctuation pour lesquels il n'y a pas de signes télégraphiques

et qui doivent donc être exprimés par des mots seront comptés pour le nombre de mots qui auront été employés à les exprimer.

6. Tout caractère isolé (lettre ou chiffre) et tout mot apostrophé comptera pour un mot.

7. Tout nombre jusqu'au maximum de cinq chiffres inclusivement sera compté pour un mot; les nombres de plus de cinq chiffres représenteront autant de mots qu'ils contiendront de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent; les virgules, les barres de division seront comptées pour un chiffre.

8. Les nombres doivent être transmis et expédiés au destinataire en chiffres ou en lettres, selon qu'ils sont exprimés dans la dépêche originale de l'expéditeur. Si donc un nombre, soit simple, soit composé, est donné en lettres, il sera traité comme un mot, en observant toujours le nombre de syllabes.

9. Lorsqu'une fraction est donnée en chiffres, le trait de division sera compté pour un chiffre.

10. Pour les dépêches d'État chiffrées, on additionnera tous les chiffres ou lettres dont elles se composent, et le produit de la division du nombre total par cinq donnera le nombre de mots à taxer.

Les points ou signes simplement destinés à séparer les groupes seront transmis, mais n'entreront point en compte.

11. La signature ainsi que les mots et particules « von » « de » « vander », qui servent à désigner plus précisément les noms de famille, entreront dans le calcul des mots.

12. Les notices éventuelles concernant la transmission des dépêches au delà du dernier bureau télégraphique, la collation, l'accusé de réception, la vérification, la réponse et généralement tous les signes ou mots que l'administration ajoutera à une dépêche dans l'intérêt du service, ne seront pas comptés.

Art. 22. — Le maximum de longueur d'une dépêche est fixé à cent mots; au delà de cent mots la taxe de un à vingt-cinq mots recommencera à être appliquée. La transmission des dépêches dont le texte dépassera cent mots pourra être retardée, pour céder la priorité à des dépêches plus brèves, quoique inscrites postérieurement.

Un même expéditeur ne pourra faire passer plusieurs dépêches consécutives que dans le cas où le service de l'appareil ne serait pas réclamé par d'autres personnes. Ces réserves ne s'appliqueront pas aux dépêches d'État.

Art. 23. — Tout expéditeur qui exigera du bureau de destination l'accusé de réception de sa dépêche payera le quart de la somme qu'aurait coûtée la transmission d'une dépêche de vingt-cinq mots. Il payera la moitié de la somme qu'aura coûtée la transmission de la dépêche s'il demande qu'elle lui soit renvoyée tout entière pour être collationnée.

Le destinataire pourra demander aussi que la dépêche reçue soit collationnée, mais il devra payer une seconde fois la taxe entière. Les noms propres et les groupes de lettres et de chiffres seront répétés d'office sans augmentation de taxe.

Pour les dépêches d'État chiffrées, le collationnement intégral donnera lieu à la perception d'une demi-taxe en sus. Si ces mêmes dépêches portent la mention que le collationnement n'est pas exigé par l'expéditeur, elles ne seront soumises qu'à une taxe simple.

Art. 24. — La réponse pourra être payée d'avance par l'expéditeur qui la demandera. Lorsque la longueur de cette réponse, les cinq mots de l'adresse non compris, ne dépassera pas dix mots, on ne payera que demi-taxe.

Si cette réponse n'est pas parvenue dans les cinq jours qui suivront sa demande, le prix de la taxe déposée sera remboursé sous déduction d'un quart de sa valeur.

Le remboursement aura lieu dans les dix jours, quand il s'agit de dépêches qui ont dû être transmises hors de la ligne télégraphique et pour lesquelles la réponse ne serait pas arrivée dans ce délai.

Art. 25. — Les dépêches qui doivent être communiquées ou déposées à des stations intermédiaires seront considérées et taxées comme autant de dépêches séparées, envoyées à chaque lieu de destination.

Art. 26. — Il sera payé pour les dépêches dont il devra être délivré plusieurs copies dans un lieu de station un supplément de 1/3 florin (90 cent.) pour chaque exemplaire à remettre en sus de la dépêche primitive.

Lorsqu'un expéditeur demandera que son identité soit attes-

tée dans le lieu de destination, il acquittera en sus de la taxe de sa dépêche un droit fixe de 1/2 florin (1 fr. 25 centimes). L'avertissement de service sera exprimé par les mots « identité prouvée (aufgeber beg lanbiget) ».

L'expéditeur pourra toujours demander le retrait ou l'annulation de sa dépêche. La taxe ne sera pas restituée si la dépêche est en cours de transmission.

La taxe sera restituée si la transmission n'a pas encore été commencée; dans ce cas, l'expéditeur ne payera qu'un droit fixe de 1/4 florin (65 centimes).

Lorsque la dépêche sera déjà arrivée et que l'expéditeur demandera qu'elle ne soit pas remise au destinataire, l'avertissement nécessaire à cet effet sera taxé au demi-droit d'une dépêche simple.

Art. 27. — Il n'y aura de différence ni de taxe, ni d'expédition entre les dépêches de jour et celles de nuit.

Art. 28. — Le minimum à déposer comme arrhes au moment où la dépêche de nuit est annoncée (art. 16) sera égal à la taxe d'une dépêche de vingt-cinq mots.

Lorsque la dépêche ne sera pas présentée à l'heure annoncée ou tout au plus une heure plus tard, le montant des arrhes sera acquis et partagé de la même manière que les autres recettes internationales.

Le bureau destinataire ne pourra se fermer avant qu'il n'ait reçu du bureau expéditeur la communication que la dépêche annoncée n'a pas été présentée.

Art. 29. — Les frais de transport des dépêches en dehors des lignes télégraphiques seront perçus au bureau de départ. Pour le transport par lettres recommandées, la taxe sera uniformément de 1/5 florin (50 centimes) pour les localités du pays où se trouvera le bureau de destination, et 3/5 florin (1 fr. 50) pour les localités situées au dehors de ce pays sur le continent européen.

Quant au transport par piéton ou exprès, dans un rayon maximum dont les administrations télégraphiques respectives se réservent de fixer ultérieurement l'étendue, l'expéditeur qui le demandera sera tenu de payer une taxe uniforme de 1 florin (2 fr. 50), laquelle sera acquittée au bureau d'origine en même temps que celle de la dépêche.

Lorsque le transport devra avoir lieu pour des localités en dehors de ce rayon ou à défaut d'estafette, la réexpédition sera toujours effectuée par la poste, au moyen de lettres recommandées et sera soumise à la taxe de 1/5 florin (50 centimes). Quand il y aura possibilité de fournir les estafettes demandées, le prix à déposer ou à acquitter sera de 1/2 florin par mille allemand ou de 4 francs par myriamètre.

Le bureau à partir duquel la dépêche quittera la ligne télégraphique signifiera au bureau expéditeur le plus tôt possible et par voie télégraphique le montant des frais d'estafette.

Art. 30. — Lorsqu'une dépêche sera interceptée par l'un des motifs énoncés dans l'article 14, il ne sera restitué sur la taxe perçue que la somme payée pour la distance que la dépêche n'aurait pas parcourue.

La restitution intégrale aura lieu dans le cas où la dépêche ne serait pas parvenue à destination par la faute du service télégraphique, ou bien s'il était constaté qu'elle y est arrivée dénaturée au point de ne pouvoir remplir son but et qu'il n'est plus possible d'avertir en temps utile, ou enfin si sans qu'il y ait une interruption dans les lignes elle arrivait plus tard qu'elle ne serait parvenue par la poste.

Les frais de restitution seront intégralement supportés par l'administration sur le territoire de laquelle la négligence ou l'erreur aura été commise.

Art. 31. — Les dépêches d'État sont acceptées et transmises pour tous les bureaux ; la taxe en devra toujours être acquittée par l'expéditeur.

Art. 32. — Dans les rapports internationaux il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives aux services des télégraphes.

Art. 33. — Les comptes seront liquidés par période trimestrielle. Les taxes prélevées sur chaque dépêche, en raison de son parcours dans chaque État, seront remboursées à chaque gouvernement.

Pour faciliter les rendements des comptes, le gouvernement ottoman autorisera l'administration des trois principautés danubiennes à avoir une comptabilité directe avec l'administration télégraphique autrichienne, pour les seules dépêches interna-

tionales originaires de l'une de ces trois provinces ou y destinées.

Art. 34. — Les droits perçus pour expédition de copies seront dévolus à l'office télégraphique sur le territoire duquel cette expédition aura été faite.

La taxe perçue, conformément au deuxième alinéa de l'article 26, pour attestation de l'identité de l'expéditeur, n'entrera point en décompte, mais demeurera acquise à l'office expéditeur.

Art. 35. — Le règlement réciproque des comptes aura lieu à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre; les comptes comprendront les taxes en débit.

Ils seront dressés par l'administration d'Autriche en monnaie de convention avec réduction des totaux en francs, et par l'administration de Turquie en francs, avec réduction des totaux en monnaie autrichienne.

La réduction des monnaies se fera au taux suivant :

1 florin — 2 francs 50 centimes.
1 kreuzer — 4 centimes.

Les fractions de moins d'un demi-kreuzer ne seront pas comptées, celles d'un demi-kreuzer et au-dessous compteront pour un kreuzer.

Art. 36. — Le solde résultant de la liquidation trimestrielle sera payé en argent monnayé courant, dans l'État au profit duquel ce solde sera établi.

Art. 37. — Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche déclare conclure la présente convention, tant en son nom qu'au nom de tous les États qui font actuellement partie de l'Union télégraphique austro-allemande et de ceux qui adhéreront par la suite.

Art. 38. — La présente convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra et demeurera en vigueur pendant deux ans à compter du jour de l'échange des ratifications.

Toutefois les hautes parties contractantes pourront, d'un commun accord, en prolonger les effets au delà de ce terme.

Dans ce dernier cas, elle sera considérée comme étant en

vigueur pour un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

Art. 39. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications respectives en seront échangées à Vienne dans le plus bref délai possible.

Toutefois le gouvernement autrichien ne s'engage à ratifier la présente convention qu'après avoir reçu l'adhésion des divers États faisant partie de l'Union télégraphique austro-germanique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople en double expédition, le 25 djémaziul-éwel 1273, ou le 9/21 janvier 1857.

Ibrahim-Edhem. — Ante Bon Prokesch-Osten.

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE

du 30 juin 1858 (18 zilcadé 1274.)

APPENDICE

Avis du « Moniteur Belge » du 7 janvier 1860 (13 djémaziul-akhir 1276).

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE

en date de Bruxelles, le 30 juin 1858 (18 zilcadé 1274).

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Prusse, stipulant tant en son nom qu'au nom de l'empire d'Autriche, des royaumes de Bavière, de Saxe, de Hanovre, de Würtemberg, des Pays-Bas et de Mecklembourg-Schwerin, désirant assurer aux correspondances télégraphiques les avantages d'un tarif uniforme applicable à toutes les relations internationales, et apporter à la convention spéciale conclue entre leurs États respectifs, le 29 juin 1855, les modifications dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité, sont convenus de reviser ladite convention conformément au vœu inscrit à l'article 38, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté l'Empereur des Français,

M. Prosper Bourée, ministre plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc, etc., et M. Pierre-Auguste Alexandre, directeur de l'administration des lignes télégraphiques, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. Jean-Baptiste Masni, directeur général de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, commandeur de l'ordre de Léopold, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi de Prusse,

M. François Chauvin, major du génie, directeur des lignes

télégraphiques de Prusse, chevalier de 4e classe de l'Aigle-Rouge, etc., etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques échangées entre leurs États respectifs les dispositions ci-après :

Article premier. — Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques internationaux des États contractants; mais chaque gouvernement se réserve la faculté de faire constater l'identité de tout expéditeur.

Art. 2. — Le service des lignes des télégraphes électriques établis ou à établir par les États contractants sera soumis, en ce qui concerne la transmission et la taxe des dépêches internationales, aux dispositions ci-après, chaque gouvernement se réservant expressément le droit de régler à sa convenance le service et le tarif télégraphiques pour les correspondances à transmettre dans les limites de ses propres lignes et restant, dans ce dernier cas, entièrement libre quant au choix des appareils à employer. Chaque État reste également juge des mesures à prendre pour la sécurité de ses lignes et pour la police et le contrôle des correspondances de toute nature.

Les dépêches internationales sont celles qui empruntent, pour être transmises à destination, les lignes de deux, au moins, des États contractants.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes prennent l'engagement de se communiquer réciproquement tous les documents relatifs à l'organisation et au service de leurs lignes télégraphiques, aux appareils qu'elles emploient, comme aussi tout perfectionnement qui viendrait à avoir lieu dans le service.

Chacune d'elles enverra à toutes les autres, savoir : 1° à la fin de chaque semestre, un tableau indiquant le nom des stations et le nombre des fils affectés à la correspondance publique ou privée, sur les diverses sections de son réseau, et 2° au commencement de chaque année une carte résumant les changements survenus à cet égard dans toute l'étendue de son réseau pendant la dernière période annuelle.

L'appareil Morse reste provisoirement adopté pour la transmission des correspondances internationales.

Art. 4. — Chaque gouvernement conserve la faculté d'inter-

rompre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé s'il le juge convenable, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances, soit enfin pour certaines lignes; mais aussitôt qu'un gouvernement aura adopté une mesure de ce genre, il devra en donner immédiatement connaissance à tous les autres gouvernements contractants.

Art. 5. — Les États contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les dépêches ne soient communiquées qu'aux ayants droit et pour assurer le secret rigoureux des correspondances.

Art. 6. — Les bureaux télégraphiques seront divisés, quant aux heures de service, en trois catégories, savoir : *a*) service permanent; *b*) service de jour complet; *c*) service de jour limité.

Les bureaux de la première catégorie seront ouverts le jour et la nuit sans interruption.

Les heures du service de jour complet sont : 1° du premier avril à la fin de septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir; 2° du premier octobre à la fin de mars, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

Les heures du service de jour limité sont, pour tous les jours (fêtes comprises) autres que les dimanches, de neuf heures à midi et de deux à sept heures du soir; les dimanches, de deux à cinq heures du soir.

L'heure de tous les bureaux d'un même État est celle du temps moyen de la capitale de cet État.

Dans les bureaux où le service n'est pas permanent, la transmission d'une dépêche commencée avant l'heure de fermeture sera achevée entre les deux bureaux où elle est engagée.

Art. 7. — Les dépêches télégraphiques seront acceptées pour toutes les destinations.

S'il n'y a pas de bureau télégraphique au lieu de destination indiqué, ou si l'expéditeur désire que la transmission par voie télégraphique n'ait pas lieu jusqu'au bureau le plus rapproché du lieu de destination, la dépêche sera expédiée par *poste, exprès* ou *estafette*, à partir du bureau désigné par l'expéditeur.

Les télégraphes des chemins de fer, dont l'usage est autorisé, seront employés, le cas échéant, conformément aux prescriptions

spéciales sur cette matière. Si, toutefois, le bureau destinataire reconnaît que la dépêche arrivera plus promptement par poste ou par exprès, il emploiera l'un de ces deux moyens sans avoir égard à la taxe perçue.

Lorsque le bureau destinataire n'aura reçu aucune indication sur le mode de transport, il emploiera la poste. La taxe correspondante sera supposée perçue.

Art. 8. — La minute de la dépêche à transmettre devra être écrite lisiblement et en caractères que les appareils télégraphiques puissent reproduire. Elle devra être rédigée avec clarté et dans un langage intelligible.

Elle ne pourra renfermer ni combinaison de mots, ni constructions inusitées, ni abréviations.

En tête devra se trouver l'adresse et, s'il y a lieu, le mode de transport au delà du dernier bureau télégraphique, ensuite le texte, et à la fin la signature et, le cas échéant, la légalisation de la signature.

L'adresse devra indiquer le destinataire et sa résidence, de manière à ne laisser aucun doute. L'expéditeur supportera les conséquences d'une adresse inexacte ou incomplète. Il ne pourra compléter après coup une adresse insuffisante qu'en présentant et en payant une nouvelle dépêche.

L'expéditeur sera admis à faire ajouter à sa signature telle légalisation qu'il jugera convenable.

Art. 9. — Les dépêches seront classées dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'État, c'est-à-dire celles qui émanent du chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements qui ont pris part à la présente convention ou qui y auront ultérieurement adhéré.

Cet avantage de priorité et les autres privilèges ci-après consacrés en faveur des dépêches d'État seront étendus de plein droit, mais sous réserve de réciprocité, aux dépêches d'État des pays avec lesquels l'une ou l'autre des parties contractantes aurait déjà conclu ou viendrait à conclure des conventions télégraphiques particulières.

Les dépêches diplomatiques des autres puissances seront considérées et traitées comme celles des particuliers ;

2° Dépêches de service exclusivement consacrées au service

des télégraphes internationaux ou relatives à des mesures urgentes ou à des accidents graves sur les chemins de fer ;

3° Enfin les dépêches des particuliers.

Art. 10. — Les dépêches d'État pourront être conçues en toutes langues, mais elles seront toujours écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés. Elles pourront être écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques en usage. Elles devront être désignées comme dépêches d'État par l'expéditeur et revêtues de son sceau ou de son cachet.

Art. 11. — Dans les dépêches privées, l'allemand et le français sont admis par tous les bureaux.

Les bureaux admettant une autre langue seront spécialement désignés.

L'emploi d'un chiffre secret sera interdit, mais il sera permis de transmettre, en chiffres seulement, les cours de la Bourse, des marchandises, etc., sauf les restrictions que chaque gouvernement jugera nécessaires pour prévenir les abus. Les dépêches privées devront être écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés.

Les dépêches de service échangées entre les chefs des administrations centrales pourront être écrites en chiffres.

Art. 12. — Toute dépêche privée dont le contenu est contraire aux lois ou semble inadmissible au point de vue de la sûreté publique ou des bonnes mœurs pourra être refusée par le bureau d'origine ou par le bureau de destination. Le recours contre une semblable décision sera adressé à l'administration centrale dont relève le bureau qui aura arrêté la dépêche, laquelle prononcera sans appel. Les administrations centrales de chaque État auront la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche qui leur paraîtrait offrir quelque danger.

Si le refus n'a lieu qu'après l'acceptation, l'expéditeur en sera informé sans retard. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur le contenu des dépêches d'État.

Art. 13. — Toutes les taxes, sans distinction, devront être acquittées par l'expéditeur.

Art. 14. — Les hautes parties contractantes adoptent pour la formation des tarifs dont la réunion constituera le tarif international les bases dont la teneur suit :

BASES

ZONES	DISTANCE		TAXE POUR UNE DÉPÊCHE de 1 à 20 mots		TAXE SUPPLÉMENTAIRE par série de 10 mots en sus	
	En BELGIQUE et en FRANCE	En PRUSSE	En Belgique et en France	En Prusse	En Belgique et en France	En Prusse
	Kilomètres	Meilen	Fr. c.	Th. sbg.	Fr. c.	Th. sbg.
I	De 1 à 100 inclusivement	De 1 à 10 inclusivement	1 50	0 12	» 75	» 06
II	Plus de 100 jusqu'à 250.	Plus de 10 jusqu'à 25	3 »	0 24	1 50	» 12
III	Plus de 250 jusqu'à 450.	Plus de 25 jusqu'à 45	4 50	1 06	2 25	» 18
IV	Plus de 450 jusqu'à 700.	Plus de 45 jusqu'à 70	6 »	1 18	3 »	» 24
V	Plus de 700 jusqu'à 1000.	Plus de 70 jusqu'à 100	7 50	2 »	3 75	1 »
VI	Plus de 1000 jusqu'à 1350.	Plus de 100 jusqu'à 135	9 »	2 12	4 50	1 06
VII	Plus de 1350 jusqu'à 1750.	Plus de 135 jusqu'à 175	10 50	2 24	5 25	1 12
VIII	Plus de 1750 jusqu'à 2200.	Plus de 175 jusqu'à 220	12 »	3 06	6 »	1 18
IX	Plus de 2200 jusqu'à 2700.	Plus de 220 jusqu'à 270	13 50	3 18	6 75	1 24
X	Plus de 2700 jusqu'à 3250.	Plus de 270 jusqu'à 325	15 »	4 »	7 50	2 »

Art. 15. — Pour l'application des taxes, la distance parcourue par une dépêche sera comptée en ligne droite sur le territoire de chaque État, depuis le lieu de départ jusqu'au point frontière où elle arrive, et de celui-ci au point de sa destination. Il en sera de même pour tout transit de frontière à frontière dans chaque État.

Afin de rendre immuables les bases du tarif, les États contractants conviennent d'adopter un ou deux points d'entrée ou de sortie déterminés, d'un commun accord, par les administrations intéressées.

Lorsque, par suite d'interruption ou d'encombrement des correspondances, les dépêches emprunteront les lignes d'un État non compris dans le parcours qui a servi de base à la taxe, l'office qui aura détourné la dépêche tiendra compte à cet État de la taxe d'une zone pour le transit, plus la taxe jusqu'à destination à partir de la frontière qui suit.

Art. 16. — Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre de mots :

1° Tout ce que l'expéditeur a inscrit sur sa minute pour être transmis entre dans le compte des mots. Tout mot qui n'a pas plus de sept syllabes est compté encore pour un mot; dans les mots plus longs, l'excédent est compté pour un mot;

2° Tout mot composé écrit en un seul mot est compté pour un lorsqu'il n'a pas plus de sept syllabes. Si les parties sont écrites séparément, elles comptent pour autant de mots, lors même qu'elles seraient réunies par des traits d'union;

3° Tout caractère alphabétique ou numérique isolé, tout mot ou particule suivi de l'apostrophe est compté pour un mot. Les signes de la ponctuation, les alinéas, apostrophes, traits-d'union, guillemets et parenthèses ne sont pas comptés. Les soulignés sont comptés pour deux mots. Tous les signes que l'appareil doit exprimer par des mots sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer;

4° Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. Les virgules et les barres de division comptent pour autant de chiffres. Les nombres écrits en toutes lettres sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer

dans les limites fixées par le premier paragraphe du présent article ;

5° Dans les dépêches chiffrées, tous les chiffres et lettres, ainsi que les virgules et autres signes employés dans le texte chiffré sont additionnés; le total, divisé par trois, donne pour quotient le nombre de mots à taxer dans le texte chiffré. L'excédent est compté pour un mot. Au nombre de mots du texte chiffré est ajouté le nombre de mots en langage ordinaire compté d'après la règle générale ;

6° Sont comprises dans le compte des mots : l'adresse; la signature, les indications sur le mode de transport au delà des lignes télégraphiques, la légalisation de la signature et les mots :

Réponse payée pour ... mots;

7° Les noms propres des personnes, des villes, places, rues, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer;

8° Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés. La date, l'heure et la minute du dépôt et le lieu d'origine sont transmis d'office au destinataire. Ces indications ne sont pas taxées, à moins que l'expéditeur ne les ait inscrites, en outre, sur sa dépêche.

Art. 17. — Lorsque les dépêches pourront être transmises par plusieurs voies, les taxes seront calculées d'après la moins coûteuse, à moins que l'expéditeur n'en ait expressément désigné une autre.

Si le bureau sait, à l'instant de la présentation, que la voie la moins coûteuse, ou celle qu'a désignée l'expéditeur n'est pas disponible, par suite de dérangement, d'interruption ou d'encombrement, l'expéditeur devra être prévenu et laissé libre de choisir une autre voie en payant la taxe correspondante.

La transmission d'une dépêche par une voie insolite ou s'écartant de la voie désignée par l'expéditeur ne pourra donner droit au remboursement de la taxe.

Si pour un motif quelconque un des États contractants fait suivre à une dépêche, sans qu'il en soit fait mention dans le préambule, une voie plus coûteuse, il ne pourra réclamer la différence de taxe à l'office d'origine.

Art. 18. — Les frais de transport au delà des lignes télégraphiques seront perçus au bureau d'origine d'après le tarif uniforme suivant :

a) *Poste* (lettre recommandée). — Un franc (huit gros) pour toutes les destinations de l'Europe, et deux francs cinquante centimes (vingt gros) pour les autres parties du monde. Ces taxes seront applicables aux dépêches qui doivent être déposées *poste restante.*

b) *Exprès.* — Trois francs (vingt-quatre gros). Ce mode de transport ne sera admis que dans un rayon maximum de quinze kilomètres (deux milles).

c) *Exprès à plus de quinze kilomètres* (*deux milles*) ou *estafette.* — Prix à déposer : quatre francs par myriamètre (vingt-quatre gros par mille). Dans ce cas, le bureau destinataire informe le bureau d'origine par télégraphe et dans le plus bref délai du montant des frais déboursés.

A défaut d'estafette, le bureau destinataire emploiera le moyen le plus prompt dont il puisse disposer.

Art. 19. — Une dépêche pourra être adressée à plusieurs destinataires; pour les copies à délivrer par le même bureau, il sera perçu en sus de la première dépêche un droit d'ampliation de soixante et quinze centimes (six gros) pour chaque copie supplémentaire. Lorsque la dépêche est destinée à plusieurs bureaux, la taxe sera perçue autant de fois qu'il y a de bureaux de destination.

Art. 20. — L'expéditeur sera admis à payer d'avance la réponse à la dépêche qu'il présente en fixant à son gré le nombre des mots. En pareil cas, la dépêche portera, immédiatement avant la signature, l'indication :

Réponse payée pour ... mots.

Si la réponse a moins de mots qu'il n'en a été payés, l'excédent ne sera pas restitué; si elle en a plus, elle sera considérée comme une nouvelle dépêche et devra être payée par celui qui présente la réponse.

Lorsque la réponse sera expédiée par une autre voie que

celle qu'a suivie la dépêche première, la différence de taxe sera supportée par l'office qui aura employé cette autre voie.

La réponse sera toujours portée en compte comme dépêche ordinaire par l'office qui l'aura transmise. A cet effet, l'office d'origine, qui aura perçu la somme déposée, en portera le montant intégral au compte de l'office expéditeur de la réponse.

La réponse devra être accompagnée de l'indication :

Réponse payée à n°...

qui n'entrera pas dans le compte des mots.

Toute réponse qui n'est pas présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche première sera refusée comme réponse par le bureau destinataire de cette dépêche. Si la réponse n'est pas arrivée dans les dix jours, ou si l'expéditeur de la réponse, dépassant le nombre de mots, l'a payée lui-même, l'expéditeur de la demande peut réclamer la taxe déposée sous déduction d'un droit à fixer par chaque administration et qui sera acquis au bureau d'origine. Cinq jours, en sus du premier délai de dix jours, seront accordés pour réclamer la taxe déposée; après ce dernier délai, elle sera acquise à l'office d'origine.

L'expéditeur pourra comprendre dans sa dépêche la demande de collationnement ou d'accusé de réception par le bureau de destination ou par le destinataire lui-même.

La taxe de collationnement sera égale à celle de la dépêche. La taxe de l'accusé de réception sera fixée d'après le nombre de mots indiqué par l'expéditeur. Ces taxes seront perçues et comptées comme pour les réponses payées d'avance.

Les noms propres et les groupes de lettres et de chiffres seront répétés d'office, de bureau à bureau, sans augmentation de taxe. Cette disposition est spécialement applicable aux dépêches d'État chiffrées.

Art. 21. — La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs ou de leur arrivée dans les bureaux intermédiaires ou de destination, en observant les règles de priorité ci-après : 1° dépêches d'État; 2° dépêches de service spécifiées à l'article 9; 3° dépêches des particuliers.

Une dépêche commencée ne pourra être interrompue, à moins qu'il n'y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur.

Entre deux bureaux en relation immédiate, et quand il s'agit de dépêches du même rang, on passera ces dépêches dans l'ordre alternatif.

Il est convenu qu'une dépêche d'État ou de service ne sera pas comptée dans l'ordre alternatif que suivent les dépêches privées entre deux bureaux correspondants.

Art. 22. — Lorsqu'à l'instant de la présentation, ou après, il est constaté que la transmission ne peut être effectuée sans retard notable, l'expéditeur devra, autant que possible, en être averti. Il pourra alors retirer sa dépêche, et la taxe lui sera remboursée intégralement.

Art. 23. — Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau à partir duquel la transmission sera devenue impossible mettra à la poste, et par lettre recommandée, une copie de la dépêche, sans chargement d'office, ou la transmettra en service par le plus prochain convoi. Il l'adressera, selon les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination, qui la traitera comme dépêche ordinaire. Aussitôt que la communication sera rétablie, la dépêche sera transmise de nouveau au moyen du télégraphe, et comme ampliation, par le bureau qui aura employé la poste ou le chemin de fer. Cette transmission n'aura pas lieu si le bureau qui a reçu la dépêche par une autre voie en a accusé réception dès le rétablissement de la correspondance.

Art. 24. — Toute dépêche pourra, avant la transmission commencée, être retirée par l'expéditeur ou son délégué contre remise du récépissé. En pareil cas, la taxe sera restituée sous déduction de soixante et quinze centimes (six gros).

Une transmission commencée pourra être arrêtée, mais sans que la dépêche puisse être retirée. On pourra également demander qu'une dépêche déjà transmise ne soit pas remise au destinataire, s'il en est encore temps. Le réclamant devra justifier de sa qualité d'expéditeur ou de sa délégation par ce dernier.

L'arrêt ou la suppression d'une dépêche en cours de transmission ne sera pas soumis à une taxe spéciale, mais la taxe perçue demeurera acquise.

Par contre, la demande de ne point remettre une dépêche transmise devra se faire au moyen d'une nouvelle dépêche adressée par l'expéditeur au bureau destinataire et passible de la taxe.

La taxe de la dépêche primitive ne sera pas restituée.

Art. 25. — Les dépêches seront portées sans frais aux destinataires.

En cas d'absence du destinataire, elles pourront être remises aux membres adultes de sa famille, à ses employés, domestiques, locataires ou hôtes, à moins qu'il n'ait désigné par écrit, au bureau, un délégué spécial. La personne qui reçoit ainsi une dépêche au nom du destinataire devra signer le reçu en ajoutant *pour*, suivi du nom du destinataire.

Art. 26. — Lorsqu'une dépêche ne peut être remise au destinataire, le bureau d'origine en sera prévenu par dépêche de service ; il en informera l'expéditeur. Si le destinataire est inconnu, l'adresse sera affichée au bureau de destination. La dépêche sera anéantie au bout de six semaines si le destinataire ne s'est pas présenté pour la réclamer.

La réclamation tardive ne sera pas notifiée au bureau d'origine par dépêche de service.

Art. 27. — Les administrations télégraphiques ne garantissent en aucune façon l'exactitude et la promptitude des transmissions, et n'ont pas à supporter des dommages résultant de la perte, de l'altération ou du retard des dépêches.

Le remboursement de la taxe aura lieu si la dépêche a été perdue ou bien s'il a été constaté qu'elle a été dénaturée au point de ne pouvoir remplir son objet, ou enfin si elle a été remise entre les mains du destinataire plus tard qu'elle n'y serait parvenue par la poste avec la même adresse. Il faut que la réclamation soit présentée dans les six mois qui suivent le jour de l'acceptation. Les frais de restitution seront supportés par les administrations auxquelles les négligences ou les erreurs seront imputables.

La restitution des taxes des dépêches perdues, dénaturées ou retardées pourra être refusée si le fait est imputable aux

télégraphes des chemins de fer ou aux lignes étrangères aux États contractants. Dans ce dernier cas, l'administration en cause s'emploiera auprès des administrations étrangères pour obtenir le remboursement des taxes.

Les retards survenus dans le transport par poste, exprès ou estafette ne donneront pas droit au remboursement de la taxe ni des frais accessoires.

Lorsqu'une dépêche sera interceptée pour l'un des motifs indiqués à l'article 12, il ne sera restitué sur la taxe perçue que la somme payée pour la distance que la dépêche n'aurait pas parcourue.

Art. 28. — Les taxes perçues en moins, par erreur, pour des dépêches transmises devront être complétées par les expéditeurs. Les taxes perçues en plus, par erreur, leur seront remboursées.

Art. 29. — Les minutes des dépêches présentées, les bandes de papier portant les signaux télégraphiques et les feuillets de réception ou copies de dépêches seront conservés au moins pendant une année, avec les précautions voulues pour assurer le secret des correspondances. Après ce délai, on pourra les anéantir.

Art. 30. — Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives au service des télégraphes.

Art. 31. — Les droits perçus pour expédition de copies seront dévolus à l'office télégraphique sur le territoire duquel cette expédition aura été faite. Il en sera de même des taxes accessoires perçues pour le transport des dépêches au delà des bureaux télégraphiques.

Art. 32. — Le règlement réciproque des comptes aura lieu au plus tard à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre.

La réductions des monnaies se fera au taux suivant : trois francs soixante et quinze centimes pour un thaler; douze centimes cinq dixièmes pour un gros. Les fractions de moins d'un demi-gros ne seront pas comptées; celles d'un demi-gros et au-dessus compteront pour un gros.

Art. 33. — Le solde résultant de la liquidation trimestrielle

sera payé en monnaie courante dans l'État au profit duquel le solde sera établi.

Art. 34. — Deux ans après l'échange des ratifications de la présente convention, des conférences auront lieu à Paris entre les délégués des États contractants, à l'effet de proposer les modifications que l'expérience aurait suggérées pour étendre les avantages que les gouvernements et les particuliers doivent se promettre de la télégraphie électrique. Ces modifications devront être consenties de commun accord par tous les États contractants, le refus de l'un d'eux entraînant nécessairement le maintien des dispositions en vigueur,

Art. 35. — Le gouvernement de S. M. le roi de Prusse déclare conclure la présente convention tant en son nom qu'au nom de tous les États qui font actuellement partie de l'union télégraphique austro-allemande et de ceux qui y adhéreront par la suite.

Art. 36. — La présente convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra et demeurera en vigueur pendant trois ans, à compter du jour de l'échange des ratifications.

Toutefois les hautes parties contractantes pourront, d'un commun accord, en prolonger les effets au delà de ce terme. Dans ce dernier cas, elle sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

Art. 37. — Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis, sur leur demande, à y accéder.

Art. 38. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications respectives en seront échangées à Bruxelles dans le plus bref délai possible.

Toutefois le gouvernement prussien ne s'engage à ratifier la présente convention qu'après avoir reçu l'adhésion des divers États faisant partie de l'union télégraphique austro-allemande.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

P. Bourée. — Alexandre. — Masni. — Franz-Chauvin.

APPENDICE

Avis du « Moniteur belge » du 7 janvier 1860
(13 djémaziul-akhir 1276).

A dater du 5 janvier courant, les dispositions réglementaires de la convention télégraphique internationale conclue à Bruxelles le 30 juin 1858 sont applicables aux relations avec l'empire ottoman.

Par suite de cet arrangement, les taxes sont réduites de deux cinquièmes. Un tableau indique le prix du télégramme simple de vingt mots pour les relations principales.

CONVENTION

en date de Temesvar, le 16 juin 1862 (18 zilhidjé 1278).

Les réseaux des lignes télégraphiques des pays représentés par les plénipotentiaires susdits, *constituant des territoires télégraphiques entièrement indépendants,* et les gouvernements désirant régler le service international entre leurs pays et entre les autres pays de l'Europe, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les gouvernements susdits se réservent la faculté de conclure des conventions télégraphiques entre eux et avec d'autres États; toutefois, ils s'engagent à adopter dans ces conventions, comme base pour la manipulation des dépêches, le mode de leur taxation et de leur transmission, *les règles contenues dans la convention de Bruxelles du 30 juin 1858,* ou les modifications qui seront introduites à l'avenir par les signataires de ladite convention.

Art. 2. — Les décomptes pour les dépêches échangées entre l'Autriche et la Turquie, ou traversant ce pays et parcourant le territoire roumain ou serbe, auront lieu de la manière suivante :

Pour les dépêches destinées à la Turquie ou au delà de ce pays, l'administration autrichienne bonifiera à celle des principautés que la dépêche traversera, la taxe prélevée pour le transit.

La taxe prélevée pour le parcours du territoire turc, ou au delà de la Turquie, sera bonifiée par l'administration autrichienne à celle de la Turquie.

Pour les dépêches qui partiront de la Turquie, ou au delà de cet État et qui traverseront les principautés pour passer en Autriche, l'administration turque bonifiera à celle des principautés que la dépêche traversera, la taxe prélevée pour le transit, et à l'administration autrichienne la taxe pour le parcours du territoire autrichien au delà de l'Autriche.

Art. 3. — Les taxes pour les dépêches qui parcourront plus que deux des quatre territoires susdits seront prélevées en francs ou en valeur autrichienne, un florin égalant 2 fr. 50 cent.

Art. 4. — La présente convention ne portera en outre aucun préjudice aux conventions spéciales que les parties contractantes jugeront convenable de conclure entre elles.

Art. 5. — La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle sera ratifiée; les ratifications seront communiquées au gouvernement autrichien, qui s'engage à en donner connaissance aux parties contractantes pour la mise en activité.

Elle demeurera en vigueur pendant deux ans à compter du jour de sa mise à exécution. Toutefois, les parties contractantes pourront, d'un commun accord, la prolonger au delà de ce terme, et elle sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé et jusqu'à expiration de six mois à compter du jour où la dénonciation en sera faite d'une part ou d'une autre.

Fait à Temesvar, le seize juin mil huit cent soixante-deux.

Le délégué I. R. autrichien : Bruner.
Le délégué I. ottoman : Dimitraki.
Le délégué roumain : Librecht.
Le délégué serbe : Vladimir Yakschitsch.

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE

du 17 mai 1865 (20 zilhidjé 1281)

APPENDICE

Règlement de service en date du 11 avril 1865 (15 zilcadé 1281).

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE

en date de Paris, le 17 mai 1865 (20 zilhidjé 1281)

(Voir *France,* tome VII, page 225.)

APPENDICE

Règlement de service en date de Paris, le 11 mai 1865 (15 zilcadé 1281).

Article premier. — Les fils spécialement affectés au service international reçoivent une notation particulière sur la *Carte officielle* dressée conformément à l'article 58 de la convention.

Ces fils sont désignés sous le nom de *fil international de ..... à .....*

Ils ne servent, autant que posible, qu'aux relations entre ces deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

Ils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes, mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

Ces fils sont placés sous la sauvegarde collective des États dont ils empruntent le territoire; les administrations respectives combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

Art. 2. — Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques :

N Bureau à service permanent (de jour et de nuit).

$\frac{N}{2}$ Bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit.

C Bureau à service de jour complet.

L Bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet).

B Bureau ouvert pendant la saison des bains seulement.

H Bureau ouvert pendant la saison d'hiver.

} Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

$\frac{L}{BC}$ Bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année.

$\frac{L}{HC}$ Bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année.

E Bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour.

F Station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers.

P Bureau appartenant à une Compagnie privée.

★ Bureau à ouvrir prochainement.

S Synonyme.

Art. 3. — Les administrations télégraphiques emploient, autant que possible, des appareils Morse marquant des traits colorés.

Art. 4. — Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme dépêche d'État ou de service le réexpédie comme tel.

Les dépêches des agents consulaires auxquelles s'applique le paragraphe 3 de l'article 7 de la convention ne sont pas refusées par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'administration centrale.

Les dépêches émanant des divers bureaux et relatives aux incidents de transmission circulent sur le réseau international comme dépêches de service.

Art. 5. — Chaque État désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés, dans chaque ville, de léga-

liser la signature des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet État contrôle la sincérité des légalisations qui lui sont présentées et les transmet, après la signature, dans la forme suivante : *Signature légalisée par* (qualité du fonctionnaire ou magistrat). Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

Art. 6. — En règle générale, les *dépêches de service* sont rédigées en français; toutefois, les diverses administrations peuvent s'entendre entre elles pour l'usage d'une autre langue.

Les *dépêches d'État* peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Il en est de même des *dépêches de service* quand elles émanent des chefs des administrations télégraphiques.

Dans ces *dépêches privées,* qui sont composées en lettres ou chiffres secrets, l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.

Le texte peut être soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, la partie chiffrée doit être continue, sans langage ordinaire intercalé, et placée entre deux parenthèses la séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. La dépêche ne peut d'ailleurs contenir qu'un seul passage.

Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes. Si ce texte est divisé en groupes, ceux-ci doivent être séparés par des points, des virgules ou des traits.

Art. 7. — *Cet article reproduit le tableau des signaux employés dans le service de l'appareil Morse pour la transmission des lettres, des chiffres, de la ponctuation et des indications de service et se termine par ces mots :*

La signature n'est pas transmise dans les dépêches de service; l'adresse de ces dépêches affecte la forme suivante :

Paris de Saint-Pétersbourg. — Service. Directeur général à Directeur général.

Quand il s'agit de communications étrangères entre bureaux, au sujet des incidents de la transmission, on donne simplement :

Paris de Saint-Pétersbourg. — Service,

sans autre indication.

L'adresse des dépêches privées doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

Les dépêches dont l'adresse ne contient pas ces renseignements doivent néanmoins être transmises.

Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

Art. 8. — Les dépêches d'État ou de service ne sont pas comptées dans l'ordre alternatif des dépêches privées.

Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'*appel*.

Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son *indicatif*, et, s'il est empêché de recevoir, le *signal d'attente* suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il télégraphie, avant tout, le signal indiquant la *nature* de la dépêche, savoir :

S Pour une dépêche d'État ;
A Pour une dépêche de service ;
P Pour une dépêche privée.

A ce signal, le correspondant répond par *l'invitation de transmettre*. Le bureau qui transmet donne, dans l'ordre ci-après, toutes les indications de service constituant le préambule de la dépêche :

a) Bureau de destination (1) ;
b) Bureau d'origine, précédé de la particule *de* (exemple : *Paris de Bruxelles*) ;
c) Numéro de la dépêche ;

(1) Lorsque la dépêche est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel la dépêche doit être remise à destination ou envoyée à la poste.

d) Nature de la dépêche (de la manière indiquée plus haut), quand c'est une dépêche d'État ou de service;

e) Nombre de mots (dans les dépêches chiffrées, on indique : 1° le nombre de mots qui sert de base à la taxe, et 2°, s'il y a lieu, le nombre des mots écrits en langage ordinaire);

f) Dépôt de la dépêche (par trois chiffres, date, heure et minutes, séparés par des virgules, avec l'indication *m.* ou *s.* (matin ou soir);

g) Voie à suivre (s'il y a lieu);

h) Autres indications éventuelles.

Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les dépêches qu'on lui annonce, quelle qu'en soit la destination.

On ne doit ni refuser, ni retarder une dépêche; si les indications de service ne sont pas régulières, il faut la recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation par une dépêche de service.

A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature de la dépêche et l'on termine par le signal de *fin de la transmission;* après l'avoir reçu, le correspondant donne le signal *compris* ou, s'il y a lieu, *non compris* (le point d'interrogation).

Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

De même l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris en le faissant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

Aussitôt la dépêche transmise, l'employé qui l'a reçue compare le nombre de mots transmis au nombre annoncé, et, s'il y a une différence, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond *admis;* sinon, il répète la première lettre de chaque mot jusqu'au passage omis qu'il rétablit.

Hormis les cas déterminés de concert par les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque

en transmettant le texte d'une dépêche ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Toute dépêche doit être transmise telle que l'expéditeur l'a écrite et d'après sa minute.

Toute dépêche donne lieu à un collationnement partiel non taxé, qui ne doit pas être confondu avec le collationnement intégral afférent aux dépêches recommandées.

Le collationnement partiel se fait à la fin de la transmission de la dépêche.

Après avoir vérifié le compte des mots, l'employé qui a reçu répète immédiatement les noms propres, les nombres (à l'exception du millésime), les mots douteux ou peu connus et ceux qui renferment le sens principal de la dépêche.

Cette répétition est obligatoire pour toutes les dépêches. L'employé qui a reçu peut d'ailleurs étendre ce collationnement et répéter la dépêche intégralement s'il le juge indispensable pour mettre sa responsabilité à couvert. De même l'employé qui a transmis peut exiger la répétition intégrale de la dépêche.

Dans la répétition de nombres suivis de fractions, ou de fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter en toutes lettres le numérateur de la fraction afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour 1/16, il faut répéter 1 un/16, afin qu'on ne lise pas 11/16 ; pour 13/4, il faut répéter treize/4, afin qu'on ne lise pas 1 3/4.

La répétition ne peut être retardée ou interrompue sous aucun prétexte. Lorsqu'elle est achevée et la dépêche reconnue parfaitement exacte, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de *réception terminée* ou *accusé de réception,* lequel est immédiatement répété par le correspondant. Après cela, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour s'il y a une dépêche, sinon l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro.*

S'il arrive que, par suite d'interruptions ou pour une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise de la dépêche au destinataire.

Art. 9. — Entre deux bureaux d'États différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus occidentale.

Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances, dans les bureaux à service permanent.

Art. 10. — Les avis de service relatifs à une dépêche précédemment transmise sont dirigés autant que possible sur les bureaux par où la dépêche primitive a transité.

Lorsque ces bureaux ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis du service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

Art. 11. — Les dépêches qui, en cas d'interruption, sont adressées par la poste à un bureau télégraphique sont accompagnées d'un bordereau.

Le bureau qui a reçu le bordereau en accuse réception par la poste et renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques.

Quand une dépêche est envoyée directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 14 de la convention, elle est accompagnée d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

Le bureau qui réexpédie par le télégraphe une dépêche déjà transmise par une autre voie doit indiquer dans le préambule que cette dépêche est transmise par ampliation. Cette mention est portée sur l'expédition remise au destinataire.

Le bureau qui a envoyé des dépêches par la poste peut se dispenser de les réexpédier par le télégraphe, dans le cas d'encombrement exceptionnel et lorsque cette réexpédition serait manifestement nuisible à l'ensemble du service.

Art. 12. — Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête sa dépêche, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressés.

Les frais éventuels relatifs à la remise à domicile, de même que ceux qui se rapporteraient au paiement de la réponse ou de la recommandation, sont seuls remboursés, si la dépêche a été arrêtée en temps utile.

Si la dépêche n'est pas entièrement transmise par le bureau de départ au moment où l'expéditeur la retire, il en demande l'annulation par écrit. Sa demande est annexée à l'original qui reste au bureau.

Si la dépêche a été transmise, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par une dépêche qu'il adresse au chef du bureau d'arrivée et dont il acquitte la taxe ; il paye également la réponse

s'il désire être renseigné par la voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande.

Le bureau de départ donne aux dépêches de cette nature la forme indiquée ci-après, article 23.

Art. 13. — Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

1° A défaut d'indication, dans la dépêche, du moyen de transport demandé par l'expéditeur ;

2° Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 17 de la convention ;

3° Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

Lorsqu'une dépêche à réexpédier par lettre chargée ne peut être soumise immédiatement à la formalité du chargement, tout en pouvant profiter d'un départ postal, elle est mise d'abord à la poste par lettre ordinaire ; une ampliation est adressée par lettre chargée, aussitôt qu'il est possible.

Les dépêches adressées aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur sont remises, autant que possible, avant le débarquement.

Art. 14. — Lorsque l'expéditeur désire que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire, il doit le mentionner dans l'adresse. Au bureau d'arrivée, cette mention est soigneusement reproduite sur l'enveloppe de la dépêche, et le facteur reçoit les indications nécessaires pour s'y conformer.

Lorsqu'on ne trouve pas le destinataire d'une dépêche et que le bureau d'arrivée a lieu de soupçonner qu'une altération a été commise dans la transmission de l'adresse, il envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

N°... de... adressée à... rue... (indication de la ville).
Destinataire inconnu.

L'adresse donnée dans cet avis de service doit être la reproduction textuelle de l'adresse reçue.

Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et ne répond au bureau d'arrivée que s'il y a une erreur de service à corriger.

Chaque administration reste maîtresse d'autoriser ses bureaux à communiquer ces avis aux expéditeurs. Dans ce cas, les expéditeurs ne peuvent compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par une dépêche payée, dans la forme indiquée ci-après, article 23.

Art. 15. — La transmission des dépêches d'État se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur elles.

Quand une dépêche privée est arrêtée après l'acceptation, l'expéditeur en est informé par le télégraphe ou par la poste, suivant que chaque administration le juge convenable.

Art. 16. — Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées à l'article 22 de la convention que si les expéditeurs ou les destinataires fournissent la date exacte des dépêches auxquelles se rapportent leurs demandes.

La communication des originaux ou des copies ne doit jamais avoir lieu que par les soins du chef de bureau ou de son délégué spécial, qui ne se dessaisit pas des pièces et veille à ce qu'elles ne subissent aucune altération.

Art. 17. — Dans le cas de dépêche demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire après le texte et avant la signature l'indication : *Réponse payée.*

La taxe est perçue pour une réponse simple.

L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant : *Réponse* (nombre de mots) *payée,* et acquitter la taxe correspondante.

L'expéditeur peut aussi demander une réponse illimitée. Dans ce cas, la dépêche porte la mention : *Réponse payée illimitée,* et l'État d'origine reste responsable de la taxe due.

La dépêche de départ doit reproduire dans le préambule la mention indicative de la réponse payée.

La réponse doit également contenir, dans le préambule, l'indication : *Réponse payée à n° ... de* (bureau d'origine). Cette indication n'entre pas dans le compte des mots taxés.

La réponse faite d'office, au bout de huit jours, par le bureau d'arrivée est donnée dans la forme suivante :

Paris de Berlin. — N° ... — Date,
Réponse d'office à n° ... de ...
M...
Le destinataire n'a pas déposé de réponse.

Art. 18. — Lorsque le bureau de départ reconnaît quelque altération dans le texte qui lui est envoyé à titre de dépêche de retour, il doit immédiatement en provoquer la rectification.

Il transmet à cet effet : le préambule et l'adresse ordinaire des dépêches de service ; le numéro et l'adresse complète de la dépêche recommandée; le nombre de mots ou de groupes à rectifier.

Puis il répète successivement chaque mot, groupe ou passage altéré, en le faisant précéder du dernier, et, s'il est nécessaire, des derniers mots ou groupes bien transmis; chaque passage ainsi répété est séparé du suivant par un point d'interrogation.

Le bureau d'arrivée renvoie cette rectification comme dépêche de service.

La copie de retour n'est communiquée à l'expéditeur que lorsqu'elle est correcte, à moins qu'il ne doive en résulter un retard trop considérable.

Dans ce cas, une mention inscrite sur la copie indique qu'une rectification sera envoyée ultérieurement.

La répétition intégrale des dépêches recommandées n'exclut pas le collationnement partiel déterminé à l'article 8, lequel est de rigueur, à moins que la dépêche n'ait été échangée en communication directe par le bureau d'origine au bureau destinataire.

En règle générale, les dépêches de retour accompagnées des avis relatifs à la remise reçoivent, comme les réponses payées, un numéro d'ordre au bureau qui les envoie et sont d'ailleurs traitées pour leur transmission comme de nouvelles dépêches.

La dépêche de retour est donnée dans la forme suivante :

Paris de Berne. — N°... — Date...
Dépêche recommandée de... n°... — de retour
(Texte primitif).
Remise le... à... heure... minutes. — Matin ou soir. — à M...
(ou motif de non-remise).

Lorsque la dépêche recommandée est reçue directement du bureau d'origine par le bureau destinataire, ce dernier bureau

donne immédiatement le collationnement intégral; mais le bureau d'origine ne le remet à l'expéditeur que lorsqu'il a reçu les avis relatifs à la remise, sous la forme mentionnée ci-dessus.

Art. 19. — Le texte primitif de la dépêche doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots *faire suivre*, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

Les demandes de réexpédition prévues au paragraphe 4 de la convention peuvent être faites par la poste.

Chaque administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les dépêches pour lesquelles aucune modification spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

La taxe internationale des dépêches à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots.

Art. 20. — En transmettant une dépêche adressée à deux ou plusieurs destinataires, il faut, dans le préambule, indiquer le nombre des adressses.

L'indication prévue au paragraphe 5 de l'article 27 de la convention doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

Elle est reproduite dans les indications éventuelles.

Art. 21. — L'expéditeur doit écrire sur sa minute les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, aux réponses payées, aux dépêches recommandées ou à faire suivre.

Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

Art. 22. — Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute de dépôt sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.

L'expéditeur peut répéter ces indications, en tout ou partie, dans le texte de la dépêche; elles entrent alors dans le compte des mots.

Art. 23. — Les dépêches prévues à l'article 36 de la convention ont la formule suivante :

Paris de Berlin. — Service taxé.

Elles prennent rang parmi les dépêches de service et portent un numéro d'ordre.

Si l'expéditeur d'une dépêche recommandée constate une erreur dans le texte de la dépêche de retour et en demande la rectification, la dépêche rectificative est transmise gratuitement par le bureau d'origine, à moins que l'erreur ne provienne du fait de l'expéditeur.

Le destinataire d'une dépêche ordinaire ou recommandée peut demander la rectification des passages qui lui paraissent douteux, et il acquitte alors : 1° le prix d'une dépêche simple pour la demande; 2° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter, conformément à la règle prescrite à l'article 18.

Ces taxes lui sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens de la dépêche. Dans ce cas, le bureau d'arrivée opère le remboursement d'office et sans aucun délai.

Les sommes encaissées pour dépêches de service taxées restent entièrement acquises à l'administration qui les a perçues et ne figurent point dans les comptes internationaux.

Le bureau télégraphique qui reçoit une dépêche par laquelle on lui demande l'annulation d'une autre dépêche reçue précédemment fait connaître au bureau d'origine, par la poste, la suite qui a été donnée à la demande, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté le prix d'une réponse télégraphique.

Art. 24. — Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 59 de la convention.

Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre des dépêches de service qui jouissent du privilège de gratuité.

Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

Art. 26. — Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée à l'office d'origine et, s'il s'agit d'une dépêche altérée, être accompagnée de la copie remise au destinataire.

L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé sa

dépêche peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, s'il est reconnu que la réclamation est fondée, l'office qui l'a reçue est chargé d'effectuer le remboursement.

Pour les dépêches ordinaires non remises à destination (art. 46 de la convention), ou pour les dépêches recommandées qui n'ont pas rempli leur objet (art. 47), le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont motivé la réclamation de l'expéditeur.

Dans le cas d'altération de transmission, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché la dépêche de remplir son objet, et la part contributive des diverses administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées.

Les erreurs résultant d'une répétition non rectifiée sont imputables au bureau expéditeur. Les erreurs commises dans un cas où la répétition obligatoire n'a pas été faite, malgré la demande du bureau expéditeur, sont imputables au bureau qui a reçu la dépêche.

Les deux bureaux sont responsables, si la répétition obligatoire n'a pas été faite par le bureau qui a reçu la dépêche et n'a pas été réclamée par le bureau expéditeur.

Si une réponse a moins de mots qu'il n'en a été payé, l'excédent n'est pas restitué.

Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent.

Lorsqu'une réclamation est reconnue fondée, l'office d'origine effectue le remboursement sans attendre la réponse des offices intéressés.

Art. 27. — La taxe afférente à la transmission sémaphorique des dépêches de mer est dévolue à l'État qui a effectué cette transmission.

Art. 28. — La taxe qui sert de base à la répartition entre États ou à la détermination des moyennes mentionnées à l'article 49 de la convention est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire. Chaque administration se réserve d'ailleurs de réclamer aux expéditeurs ou aux destinataires suivant les cas les

compléments de taxe nécessités par une taxation primitivement incomplète, et s'engage à leur rembourser les sommes perçues en trop par erreur.

Toutefois, le nombre de mots annoncés par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe dans les comptes internationaux, sauf le cas où il aurait été rectifié de commun accord avec le bureau correspondant.

Art. 29. — L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

La révision de ces compte a lieu dans un délai maximun de six mois, à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte comme admis de droit et en inscrit le montant au décompte trimestriel.

Il n'est pas admis de réclamation dans les comptes au sujet des dépêches ayant plus d'un an de date.

Le présent règlement, destiné à compléter les dispositions de la convention diplomatiqne dont le projet est actuellement soumis à l'approbation de la Conférence internationale de Paris, entrera en vigueur en même temps que la convention (1).

(1) 1er janvier 1866.

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE

du 21 juillet 1868 (30 rébiul-éwel 1285).

APPENDICE

Règlement de service en date du 21 juillet 1868 (30 rébiul-éwel 1285).

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE

OU

ACTE MODIFICATIF DE LA CONVENTION

du 17 mai 1865, en date du 21 juillet 1868 (30 rébiul-éwel 1285).

(Voir *France*, tome VII, page 252.)

APPENDICE

Règlement de service en date de Vienne, le 21 juillet 1868 (30 rébiul-éwel 1285).

I

Article premier de la convention.

Réseau international.

1. Les fils spécialement affectés au service international reçoivent une notation particulière sur la carte officielle dressée conformément à l'article 63 de la convention.

2. Ces fils sont désignés sous le nom de fil international de..... à.....

3. Ils ne servent, autant que possible, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

4. Ils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes ; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

5. Ces fils sont placés sous la sauvegarde collective des États

dont ils empruntent le territoire; les administrations respectives combinent pour chacun d'eux les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

6. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

II

Article 2 de la convention.

Notations relatives aux bureaux internationaux.

Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques :

N Bureau à service permanent (de jour et de nuit).

$\frac{N}{2}$ Bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit.

C Bureau à service de jour complet.

L Bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet).

B Bureau ouvert pendant la saison des bains seulement.

H Bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver.

} Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

$\frac{L}{BC}$ Bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année.

$\frac{L}{HC}$ Bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année.

E Bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour.

F Station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers.

P Bureau appartenant à une Compagnie privée.

★ Bureau à ouvrir prochainement.

S Sémaphorique.

III

Article 7 de la convention.

Admission des dépêches d'État et de service.

1. Tout bureau qui reçoit, par un fil international, un télé-

gramme présenté comme dépêche d'État ou de service le réexpédie comme tel.

2. Les dépêches des agents consulaires auxquelles s'applique le paragraphe 3 de l'article 7 de la convention ne sont pas refusées par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'administration centrale.

3. Les dépêches émanant des divers bureaux ou relatives aux incidents de transmission circulent sur le réseau international comme dépêches de service.

IV

Article 8 de la convention.

Légalisation des signatures.

1. Chaque État désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés dans chaque ville de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet État s'assure de la sincérité des légalisations qui lui sont présentées et transmet, après la signature, la formule suivante :

Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou magistrat).

2. Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

3. Dans tout autre cas, la légalisation est taxée et transmise telle qu'elle est libellée.

V

Article 9 de la convention.

Langue affectée aux avis de service ; rédaction des dépêches chiffrées.

1. En règle générale, les dépêches de service sont rédigées en français; toutefois, les diverses administrations peuvent s'entendre entre elles pour l'usage d'une autre langue.

2. Les dépêches d'État peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

3. Il en sera de même des dépêches de service, quand elles émanent des chefs des administrations télégraphiques.

4. Dans les dépêches privées qui sont composées en lettres ou en chiffres secrets, l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.

5. Le texte peut être soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas les passages chiffrés doivent être placés entre deux parenthèses les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit.

6. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

7. L'office d'origine est juge de l'application du dernier paragraphe de l'article 9 de la convention, notamment en ce qui concerne la tolérance accordée aux correspondances qui traitent d'affaires de bourse ou de commerce.

8. Lorsque ces correspondances ont été acceptées, elles ne peuvent être ni arrêtées, ni surtaxées dans leur parcours, les observations qu'elles motiveraient de la part des offices intéressés ne pouvant s'appliquer qu'aux dépêches ultérieures de même nature.

VI

Article 10 de la convention.

Tableau des signaux.

1. Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes (1).

Signes de ponctuation et autres.

« Point, virgule, point-virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, e accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), &, guillemet. »

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple : — — dépêche télégraphique — —) et soulignés à la main par l'employé d'arrivée. »

Indications de service.

« Dépêches d'État, S; dépêches de service, A; dépêches privées, P.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement;

(1) Cette série de signaux n'ayant d'utilité pratique que pour les seuls télégraphistes, il a semblé sans intérêt d'en faire ici la reproduction.

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe : une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant, une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente : la combinaison ATT suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur : deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées. »

Libellé des dépêches de service.

2. La signature n'est pas transmise dans les dépêches de service; l'adresse de ces dépêches affecte la forme suivante :

Paris de Saint-Pétersbourg. — Service.
Directeur général à directeur général.

3. Quand il s'agit de communications échangées entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on donne simplement :

Paris de Saint-Pétersbourg. — Service,

sans autre indication.

Adresse des dépêches privées.

4. « L'adresse des dépêches privées doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements. »

5. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

6. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

7. « La mention du pays dans lequel est située la résidence du destinataire est obligatoire, sauf les cas où cette résidence est

une capitale ou une ville importante; elle est comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe. »

Les dépêches dont l'adresse ne contient pas ces renseignements doivent néanmoins être transmises.

9. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

10. « L'adresse des dépêches à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit :

« *M. Müller, Stéglitz exprès* (ou *poste*), *Berlin* »,

le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier. »

11. « L'adresse des dépêches à destination des navires en mer doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité. »

VII

Article 11 de la convention.

Alternat.

1. Les dépêches d'État ou de service ne sont pas comptées dans l'ordre alternatif des dépêches privées, transmises par l'appareil Morse.

2. « La transmission des dépêches échangées par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. La série est limitée à cinq dépêches, de quelque nature qu'elles soient : d'État, de service ou privées. Ces cinq dépêches sont considérées comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans les cas d'urgence exceptionnelle. Toute dépêche de cent mots ou au-dessus est considérée comme formant une seule série.

3. *Règles de transmission.* — Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel.

4. *Attente.* — Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son indicatif, et s'il est empêché de les recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

5. *Indications de service.* — Lorsque le bureau qui vient

d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service constituant le préambule de la dépêche :

a) Nature de la dépêche, au moyen d'une des lettres S, A, quand c'est une dépêche d'État ou de service;

b) Bureau de destination (1);

c) Bureau d'origine précédé de la particule *de* (exemple : *Paris de Bruxelles*);

d) Numéro de la dépêche;

e) Nombre de mots (dans les dépêches chiffrées, on indique : 1° le nombre total de mots qui sert de base à la taxe, et 2°, s'il y a lieu, le nombre des mots écrits en langage ordinaire);

f) Dépôt de la dépêche (par trois nombres : date, heure et minutes, avec l'indication *m* ou *s*, matin ou soir);

g) Voie à suivre (quand elle n'est pas la moins coûteuse);

h) Autres indications éventuelles (dépêches recommandées, accusé de réception, réponse payée, dépêche sémaphorique, nombre des adresses, à faire suivre).

6. *Acceptation des dépêches.* — Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les dépêches qu'on lui annonce, quelle qu'en soit la destination.

7. On ne doit ni refuser, ni retarder une dépêche, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut la recevoir et puis en demander au besoin la régularisation au bureau d'origine par une dépêche de service, conformément à l'article IX ci-après.

8. *Transmission du texte.* — A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature de la dépêche. A l'appareil Morse, on termine par le signal de fin de la transmission. Dans les dépêches transmises par l'appareil Hughes, un double trait = est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, et entre le texte et la signature.

(1) Lorsque la dépêche est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel la dépêche doit être remise à destination ou à la poste.

9. *Erreurs.* — Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer à partir de là la transmission rectifiée.

10. De même l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

11. *Abréviations.* — Hormis les cas déterminés de concert par les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'une dépêche, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Toute dépêche doit être transmise telle que l'expéditeur l'a écrite et d'après sa minute, sauf le cas prévu au troisième paragraphe de l'article 37 de la convention.

12. *Vérification du nombre des mots.* — Aussitôt après la transmission des mots, l'employé qui a reçu compare pour chaque dépêche le nombre de mots transmis au nombre annoncé, et s'il y a une différence, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond : *admis;* sinon, il répète la première lettre de chaque mot jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.

13. *Collationnement partiel.* — Toute dépêche donne lieu à un collationnement partiel non taxé, sauf les dépêches recommandées, qui sont collationnées intégralement.

14. Le collationnement se fait à la fin de la transmission de la dépêche.

15. « A l'appareil Morse, le collationnement est donné par l'employé qui a reçu, et immédiatement après la vérification du compte des mots ; le collationnement partiel comprend » les noms propres, les nombres (à l'exception du millésime), et les mots douteux ou peu connus. L'employé qui a reçu peut, d'ailleurs, étendre ce collationnement et répéter la dépêche intégralement, s'il le juge indispensable pour mettre sa responsabilité à couvert. De même l'employé qui a transmis peut exiger la répétition intégrale de la dépêche.

16. Dans la répétition des nombres suivis de fractions ou des

fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter en toutes lettres le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi, pour 1 1/16, il faut répéter 1 un /16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 13/4 il faut répéter treize/4, afin qu'on ne lise pas 1 3/4.

17. *Réception.* — La réception ne peut être retardée ou interrompue sous aucun prétexte. Lorsqu'elle est achevée, et la dépêche reconnue parfaitement exacte, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, lequel est immédiatement répété par le correspondant.

18. « *Collationnement par l'appareil Hughes.* — A l'appareil Hughes, le collationnement est donné après chaque dépêche par l'employé qui a transmis. Le collationnement partiel ne comprend que les nombres et les lettres isolés. »

19. « Après la transmission de la série, le bureau d'arrivée accuse réception du nombre des dépêches reçues, en distinguant les dépêches officielles ou de service des dépêches privées. Cet accusé de réception prend la forme suivante :

De P. (Paris, indicatif de la station qui a transmis), *reçu cinq.* —
Ou : *De B.* (Berlin), *reçu cinq, dont deux S* ou *A.* »

20. *Rectifications.* — « L'échange des rectifications s'effectue après la transmission de chaque série suivant la formule :

En n°..., lire, etc. »

21. « Les rectifications relatives à des dépêches d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

22. « Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'un avis de service. »

23. *Règles de la transmission.* — Dans les deux systèmes d'appareils, la transmission de la dépêche ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a une dépêche; sinon, l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro.*

24. S'il arrive que, par suite d'interruptions ou par une autre

cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise de la dépêche au destinataire.

25. « *Transmission des dépêches maritimes.* — Les dépêches provenant d'un navire en mer sont transmises à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé. »

26. « Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, les dépêches sont traduites en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmises à destination. »

VIII

Article 12 de la convention.

Clôture des bureaux.

1. Entre deux bureaux d'États différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus occidentale.

2. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

IX

Article 13 de la convention.

Indication de la voie.

1. L'indication de la voie à suivre, lorsqu'elle est comprise dans les mots taxés, doit être inscrite et transmise après l'adresse.

2. *Avis de service.* — Les avis de service relatifs à une dépêche précédemment transmise sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où la dépêche primitive a transité.

3. Lorsque ces bureaux ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

X

Article 14 de la convention.

Envoi des dépêches en cas d'interruption.

1. Les dépêches qui, en cas d'interruption, sont adressées par

la poste à un bureau télégraphique sont accompagnées d'un bordereau.

2. Le bureau qui a reçu le bordereau en accuse réception par la poste et renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques.

3. Quand une dépêche est envoyée directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 14 de la convention, elle est accompagnée d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

4. Le bureau qui réexpédie par télégraphe une dépêche déjà transmise par une autre voie doit donner dans le préambule l'indication suivante : « *Ampliation expédiée par poste à...* (nom du bureau ou du destinataire) ». Cette mention est portée sur l'expédition remise au destinataire.

XI

Article 15 de la convention.

Recommandation des dépêches maritimes.

« Si l'expéditeur d'une dépêche sémaphorique a payé la taxe de recommandation et si le bâtiment ne s'est pas présenté, le sémaphore en donne avis d'office à l'expéditeur le vingt-neuvième jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix d'une dépêche terrestre spéciale, de demander que le sémaphore continue à présenter sa dépêche pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite ; à défaut de cette demande, la dépêche sera mise au rebut le trentième jour. »

XII

Article 16 de la convention.

Retraits et annulations de dépêches.

1. « Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête sa dépêche avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc, au profit de l'office d'origine. »

2. « Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressées à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur. »

3. Si la dépêche a été transmise, l'expéditeur ne peut en

demander l'annulation que par une dépêche adressée au chef du bureau d'arrivée et dont il acquitte la taxe; il paye également la réponse, s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande.

4. Le bureau de départ donne aux dépêches de cette nature la forme indiquée ci après (§ XXIV).

XIII

Article 18 de la convention.

Envoi des dépêches à destination.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a) A défaut d'indication dans la dépêche du moyen de transport à employer;

b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 18 de la convention;

c) Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. Lorsqu'une dépêche à réexpédier par lettre chargée ne peut être soumise immédiatement à la formalité du chargement, tout en pouvant profiter d'un départ postal, elle est mise d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre chargée aussitôt qu'il est possible.

3. *Remise à bord des navires.* — Les dépêches adressées aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur sont remises, autant que possible, avant le débarquement.

XIV

Article 19 de la convention.

Remise à domicile.

1. Lorsque l'expéditeur désire que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire, il doit le mentionner dans l'adresse.

2. Au bureau d'arrivée, cette mention est soigneusement reproduite sur l'enveloppe de la dépêche et le facteur reçoit les indications nécessaires pour s'y conformer.

3. *Destinataire inconnu (rectification d'adresse).* — Lorsque le destinataire d'une dépêche n'est pas trouvé, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

N°... de... adressée à..., rue... (indication de la ville).
Destinataire inconnu.

L'adresse donnée dans cet avis de service doit être la reproduction textuelle de l'adresse reçue.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et ne répond au bureau d'arrivée que s'il y a une erreur de service à corriger.

5. Chaque administration reste maîtresse d'autoriser ses bureaux à communiquer ces avis aux expéditeurs. Dans ce cas, les expéditeurs ne peuvent compléter, rectifier ni confirmer l'adresse que par une dépêche payée, dans la forme indiquée ci-après (§ XXIV) :

XV

Article 20 de la convention.

Transmission des dépêches d'État.

La transmission des dépêches d'État se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur elles.

XVI

Article 23 de la convention.

Archives. — Communication des dépêches et délivrance des copies.

Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées à l'article 23 de la convention que si les expéditeurs ou les destinataires fournissent la date exacte des dépêches auxquelles se rapportent leurs demandes.

XVII

Article 24 de la convention.

Réponses payées. — Mentions de la dépêche.

1. Dans le cas de dépêche demandant une réponse payée, l'ex-

péditeur doit inscrire, après le texte et avant la signature, l'indication :

Réponse payée.

2. La taxe est perçue pour une réponse simple par la même voie.

3. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention en mettant :

Réponse payée (... *fr.* ... *c.*)

et acquitter la somme correspondant dans les limites autorisées par l'article 24 de la convention.

4. *Réponse d'office.* — L'avis d'office prévu par le même article est donné dans la forme suivante :

Paris de Berlin. — *N°*... — *Date.* — *Réponse d'office à n°*... *de*... *Le destinataire a refusé*... (ou bien) *n'a pas été trouvé.*

XVIII

Articles 25 et 26 de la convention.

Accusés de réception et avis de service des dépêches recommandées.

L'accusé de réception ou l'avis de service qui suit la dépêche recommandée est donné dans la forme suivante :

Paris de Berne. — *N°* ... — *Date* ... — *Dépêche n°* ...
Remise le ... *à* ... *h* ... *m* ... *m* ou *s* (ou motif de non-remise).

Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie et sont d'ailleurs traités pour leur transmission comme de nouvelles dépêches ; ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les dépêches privées.

XIX

Article 28 de la convention.

Transmission de dépêches à faire suivre.

1. Le texte primitif de la dépêche *à faire suivre* doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire ; mais dans le préambule, chaque bureau ne reproduit après les mots *faire*

suivre que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

2. Les demandes de réexpédition prévues au paragraphe 4 de l'article 28 de la convention peuvent être faites par la poste.

3. Chaque administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les dépêches pour lesquelles aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

4. *Leur taxe.* — La taxe internationale des dépêches à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots.

XX

Article 29 de la convention.

Dépêches multiples.

1. En transmettant une dépêche adressée à deux ou plusieurs destinataires, il faut, dans le préambule, indiquer le nombre des adresses.

2. L'indication prévue au paragraphe 5 de l'article 29 de la convention doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

3. Elle est reproduite dans les indications éventuelles.

XXI

Article 35 de la convention.

Indications éventuelles, taxées et non taxées.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement après l'adresse, les indications éventuelles relatives à la voie à suivre, à la remise à domicile, à l'accusé de réception, aux dépêches recommandées ou à faire suivre.

2. Les mots, nombres ou signes, ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

XXII

Article 36 de la convention.

Souligné.

« Le signal *souligné* est transmis avant et après le mot ou

passage souligné; mais il n'est compté qu'un mot de plus pour chaque passage souligné, exemple : « *L'affaire est urgente, partez sans retard;* » neuf mots taxés, savoir sept mots plus deux soulignés. »

XXIII

Article 38 de la convention.

Transmission d'office.

1. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.

2. L'expéditeur transmet ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de sa dépêche. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXIV

Article 39 de la convention.

Dépêches rectificatives et complétives.

1. Les dépêches prévues à l'article 39 de la convention ont la forme suivante : *Paris de Berlin. — Service taxé.* Elles prennent rang parmi les dépêches de service, portent l'indication A et un numéro d'ordre.

2. *Rectifications taxées sauf remboursement.* — Le destinataire de toute dépêche peut demander la rectification des passages qui lui paraissent douteux, et il acquitte alors : 1° le prix d'une dépêche simple pour la demande; 2° le prix d'une dépêche calculé suivant la longueur du passage à répéter.

3. La même faculté est accordée à l'expéditeur dans le cas où il aurait des motifs de supposer que sa dépêche aurait été altérée.

4. *Cas où le remboursement a lieu.* — Ces taxes sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens de la dépêche. Dans ce cas, le bureau opère le remboursement d'office et sans aucun délai.

5. *Dévolution de la taxe.* — Les sommes encaissées pour dépêches de service taxées restent entièrement acquises à l'administration qui les a perçues et ne figurent point dans les comptes internationaux.

6. *Transmission des avis pour les dépêches annulées.* — Le bureau télégraphique qui reçoit une dépêche par laquelle on lui demande l'annulation d'une autre dépêche reçue précédemment fait connaître au bureau d'origine, par la poste, la suite qui a été donnée à la demande, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté le prix d'une réponse télégraphique.

XXV

Article 48 de la convention.

Perception.

1. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 64 de la convention.

2. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

XXVI

Article 50 de la convention.

Diminution des dépêches de service.

1. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer autant que possible le nombre des dépêches de service jouissant du privilège de la gratuité.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

XXVII

Article 51 de la convention

Remboursements. — Forme des réclamations.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou

du destinataire si la dépêche n'est point parvenue, et la copie qui lui a été remise s'il s'agit d'erreur ou de retard.

2. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé sa dépêche peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, s'il est reconnu que la réclamation est fondée, l'office qui l'a reçue est chargé d'effectuer le remboursement.

3. *Contribution des offices aux remboursements.* — Pour les dépêches non remises à destination ou qui n'ont pas rempli leur objet, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont motivé la réclamation.

4. *Droit au remboursement.* — En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque la dépêche n'est point arrivée à destination plus tôt qu'elle n'y serait parvenue par la poste.

5. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit.

6. *Communication des réclamations d'office à office.* — Dans les cas d'altération, la réclamation n'est transmise par l'office d'origine aux administrations intéressées que lorsqu'il lui est démontré que la dépêche a été dénaturée au point de ne pouvoir remplir son objet. Il détermine les erreurs qui ont amené ce résultat, et la part contributive des diverses administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées.

7. *Remboursement par l'office d'origine.* — Il n'y a pas lieu à remboursement pour les erreurs commises dans les dépêches non recommandées qui auraient été acceptées par tolérance aux termes du paragraphe 7 de l'article 5 du présent règlement.

8. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs administrations est supportée par la première de ces administrations.

9. Dans le service de l'appareil Morse, les erreurs résultant d'une répétition non rectifiée sont imputables au bureau expéditeur. Les erreurs commises dans un cas où la répétition obligatoire n'a pas été faite, malgré la demande du bureau expéditeur, sont imputables au bureau qui a reçu la dépêche. Les deux bureaux sont responsables si la répétition obligatoire n'a pas été faite par le bureau qui a reçu la dépêche et n'a pas été réclamée par le bureau expéditeur.

10. Dans le service de l'appareil Hughes, le bureau qui a reçu est responsable des erreurs rectifiées dans le collationnement, lorsqu'il n'a pas tenu compte de ces rectifications. Les erreurs commises dans les nombres, dont la répétition obligatoire n'a pas été faite, sont imputables au bureau qui a transmis. Les deux bureaux sont responsables si l'erreur provient d'un défaut de synchronisme des appareils.

11. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent.

12. Lorsqu'une réclamation est reconnue fondée, l'office d'origine effectue le remboursement sans attendre la réponse des offices intéressés.

XXVIII

Article 54 de la convention.

Établissement de la taxe moyenne.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre États et à la détermination des moyennes mentionnées à l'article 54 de la convention est celle de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre des mots annoncés par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié de commun accord avec le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel complet comprenant, par dépêche traitée individuellement, toutes les taxes accessoires. La part totale calculée pour chaque État pendant le mois entier est divisée par le nombre des dépêches; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque dépêche dans les comptes ultérieurs jusqu'à revision. Cette revision est faite chaque année et peut avoir lieu au bout de trois mois, sur la demande de l'un des États intéressés.

XXIX

Article 57 de la convention.

Échange des comptes.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois, à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux administrations ne dépasse pas 1 °/₀ du débet de l'administration qui l'a établi.

4. Il n'est pas admis de réclamation dans les comptes au sujet de dépêches ayant plus d'un an de date.

XXX

Article 60 de la convention.

Commission spéciale.

1. « La commission spéciale est convoquée par les soins de l'administration de l'État où a eu lieu la dernière conférence. »

2. « Dans le cas où une administration ne se trouve pas en mesure de prendre part à cette réunion par un délégué spécial, elle peut charger l'un des membres de la commission d'y défendre ses intérêts ou d'y faire connaître ses vues. »

3. « Les décisions se prennent à la majorité, sans qu'aucun des membres présents puisse disposer de plus d'une voix. »

4. « La commission choisit son président qui, en cas de partage, a voix prépondérante. »

5. « L'administration de l'État où a eu lieu la dernière conférence notifie la décision prise à tous les autres. »

XXXI

Article 61 de la convention.

Frais du bureau international.

« Les frais communs du bureau international des administra-

tions télégraphiques ne devront pas dépasser, pour la première année, la somme de 40,000 francs. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement des parties contractantes. »

« L'administration désignée, en vertu de l'article 61 de la convention, pour la direction du bureau international, en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations intéressées. »

« Pour la répartition des frais, les États contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe	25	unités
2e —	20	—
3e —	15	—
4e —	10	—
5e —	5	—
6e —	3	—

« Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense. »

XXXII

Article 61 de la convention.

Échange de documents.

« Les offices des États contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire. »

« En règle générale, le bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications ; toutefois les avis à transmettre d'urgence, et spécialement la notification des interruptions de lignes, sont directement portés par la voie télégraphique à la connaissance de toutes les administrations intéressées. »

« Lesdites administrations envoient, par la poste, par lettre

affranchie, au bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements des tarifs tant intérieurs qu'internationaux ; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international ; enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. »

« Elles lui font parvenir au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du bureau international, qui distribue à cet effet les formules toutes préparées. »

« Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître. »

« Le bureau international reçoit en outre communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque administration a pu procéder sur les différentes parties du service. »

XXXIII

Article 61 de la convention.

Rédaction d'un journal télégraphique.

« Indépendamment des communications spéciales que le bureau international est tenu de faire à toutes les administrations, il utilise les documents de statistique et autres qui sont mis à sa disposition pour la rédaction du journal dont il est fait mention à l'article 61. »

« Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des administrations des États contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin. »

« Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations des États contractants. »

« La gestion dudit bureau est également soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'article 62 de la convention. »

XXXIV

Article 62 de la convention.

Choix d'un office pour le bureau international. — Classification des États pour la répartition des frais du bureau international.

L'administration télégraphique de la Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par l'article 61 de la convention.

Les États contractants sont, pour la contribution aux frais, répartis ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention à l'article XXXI :

1re classe. — Allemagne du Nord, Autriche et Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.

2e classe. — Espagne.

3e classe. — Bavière, Belgique, Pays-Bas, Principautés-Unies, Suède.

4e classe. — Norvège, Perse, Suisse, Wurtemberg.

5e classe. — Bade, Danemark, Grèce, Portugal, Serbie.

6e classe. — États de l'Église, Luxembourg.

Le présent règlement, destiné à compléter les dispositions de la convention de Paris, revisée à Vienne, entrera en vigueur le 1er janvier 1869.

Fait à Vienne, le 2 juillet 1868.

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE

du 14 janvier 1872 (3 zilcadé 1288).

APPENDICE

Règlement de service du 14 janvier 1872 (3 zicaldé 1288).

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE

en date de Rome, le 14 janvier 1872 (3 zilcadé 1288).

Les États qui ont participé à la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, et revisée à Vienne, le 21 juillet 1868, ou qui ont successivement adhéré à cette convention ont résolu d'y introduire les améliorations (1) *suggérées par l'expérience. A cet effet, les délégués soussignés se sont réunis à Rome, et, conformément aux dispositions de l'article 62, ont arrêté d'un commun accord, sous réserve d'approbation, les stipulations suivantes, applicables à partir du 1er juillet 1872 :*

TITRE PREMIER

DU RÉSEAU INTERNATIONAL

Article premier. — Les hautes parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins cinq

(1) Les modifications sont indiquées dans l'acte en lettres italiques.

millimètres, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

Art. 2. — Entre les villes importantes des États contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public :

Du 1er avril au 30 septembre, de sept heures du matin à neuf heures du soir ;

Du 1er octobre au 31 mars, de huit heures du matin à neuf heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des États contractants.

Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même État. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet État.

Art. 3. — Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

TITRE II

DE LA CORRESPONDANCE

Section 1re. — Dispositions générales.

Art. 4. — Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 5. — Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 6. — Les hautes parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Section II. — Du dépôt.

Art. 7. — Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories :

1° Dépêches d'État : celles qui émanent du chef de l'État,

des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes dépêches.

Les dépêches des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'État que lorsqu'elles sont adressées à un personnage officiel et qu'elles traitent d'affaires de service;

2° Dépêches de service : celles qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatives soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations;

3° Dépêches privées.

Art. 8. — Les dépêches d'État ne sont admises comme telles que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans sa dépêche la légalisation de sa signature.

Art. 9. — *Les dépêches en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur le territoire des États contractants, ou en langue latine.*

Chaque État désigne, parmi les langues usitées sur ses territoires, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale.

Sont considérées comme dépêches en langage secret :

1° Celles qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes;

2° Celles qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres, dont la signification commerciale ne serait pas connue du bureau d'origine;

3° Les dépêches contenant des passages en langage convenu, incompréhensibles pour les offices en correspondance, ou des mots ne faisant point partie des langues mentionnées au premier paragraphe du présent article.

Art. 10. — *Les dépêches d'État et de service peuvent être émises en langage secret dans toutes les relations.*

Les dépêches privées peuvent être échangées en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les dépêches privées en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 21.

Les dépêches sémaphoriques doivent être rédigées, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel.

Art. 11. — La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Toute interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

Section III. — De la transmission.

Art. 12. — La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'État ;

2° Dépêches de service ;

3° Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1er, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur

les lignes dont le travail est continu, ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

Dans les bureaux intermédiaires, les dépêches de départ et les dépêches de passage, qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondues et transmises indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

Art. 13. — Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents de différents États.

Art. 14. — *Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des offices à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner à la dépêche.*

Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, *les offices respectifs* sont tenus de se conformer à ses indications, à moins *d'interruption de la voie indiquée,* auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

Art. 15. — Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement la dépêche par la poste (lettre chargée d'office) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose.

Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception, ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

Art. 16. — Les dépêches qui, dans les trente jours du dépôt, n'ont pu être signalées par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires sont mises au rebut.

Art. 17. — Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

Section IV. — De la remise à destination.

Art. 18. — Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées, à domicile ou poste restante, dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées, à domicile ou poste restante, hors de la localité desservie, sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide, si l'administration du bureau destinataire en dispose.

Art. 19. — Chacun des États contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste, et chaque État s'engage envers les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres États.

Section V. — Du contrôle.

Art. 20. — Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'État, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

Art. 21. — Chaque gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondance, à charge par lui d'en avi-

ser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants.

Section VI. — Des archives.

Art. 22. — Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservés au moins pendant *six mois,* à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ce délai est porté à dix-huit mois pour les dépêches enregistrées.

Art. 23. — Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

Section VII. — De certaines dépêches spéciales.

Art. 24. — Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Le bureau d'arrivée paye au destinataire le montant de la taxe perçue au départ pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconques.

Cette réponse est considérée et traitée comme toute autre dépêche.

Si la dépêche primitive ne peut être remise *au bout de six semaines,* ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise.

L'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe de la dépêche primitive.

Les dispositions des trois premiers paragraphes du présent article ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

Dans les relations avec ces offices, la taxe déposée pour la

réponse est portée en compte à l'office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

Art. 25. — L'expéditeur de toute dépêche a la faculté *d'en demander le collationnement. Dans ce cas,* les divers bureaux qui concourent à la transmission en donnent le collationnement intégral.

Art. 26. — L'expéditeur de toute dépêche peut demander que l'indication de l'heure à laquelle sa dépêche sera remise à son correspondant lui soit transmise par la voie télégraphique.

Si la dépêche ne peut être remise, *le bureau d'arrivée en informe le bureau de départ par un avis contenant les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire parvenir sa dépêche au destinataire, s'il y a lieu. Lorsqu'il n'y a pas d'erreur de service à rectifier, cet avis tient lieu d'accusé de réception.*

L'expéditeur a la faculté de se faire adresser l'accusé de réception sur un point quelconque du territoire des États contractants, en fournissant les indications nécessaires.

Art. 27. — *Les dépêches pour lesquelles l'expéditeur a demandé la réponse payée, le collationnement ou l'accusé de réception sont enregistrées et il en est délivré reçu au déposant.*

Sont également enregistrées les dépêches d'État et les dépêches échangées avec les offices extra-européens, même lorsqu'elles ne comportent pas d'opérations accessoires.

Art. 28. — Lorsqu'une dépêche porte la mention « faire suivre », sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiqués, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'État auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention « faire suivre » est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à cha-

cune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient au bureau télégraphique, pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce burau, lui soient réexpédiées, *dans les conditions des paragraphes précédents, à l'adresse qu'elle aura indiquée.*

Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens qui déclarent ne pouvoir les accepter.

Art. 29. — Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées :

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité;

Soit à un même destinataire dans des localités différentes ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Art. 30. — Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches *collationnées,* les dépêches à faire suivre, les dépêches multiples et les accusés de réception.

Art. 31. — Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États qui auront pris part à la présente convention.

TITRE III

DES TAXES

Section Ire. — Principes généraux.

Art. 32. — Les hautes parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Toutefois les offices télégraphiques extra-européens sont autorisés à admettre sur leurs lignes la dépêche de dix mots avec taxe réduite, *ainsi qu'à employer la gradation par mot, après avoir obtenu le consentement des autres offices intéressés, conformément aux dispositions de l'article 34. Pour le parcours européen, cette dépêche est taxée conformément aux dispositions du paragraphe précédent.*

Art. 33. — Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des États contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc, *et que la taxe d'une dépêche quelconque soit un multiple du quart de franc.*

Il sera perçu un franc :

En Allemagne, 8 silbergros *ou 28 kreuzer;*

En Autriche et Hongrie, 40 kreuzer (valeur autrichienne);

En Danemark, 35 shillings;

En Espagne, 0,40 écu *ou une peseda;*

Dans la Grande-Bretagne, 10 pence;

En Grèce, *1,16* drachme;

Dans l'Inde britannique, *0,42 roupie;*

En Italie, 1 lira;

En Norvège, 22 shillings;

Dans les Pays-Bas *et dans les Indes néerlandaises,* 50 cents;

En Perse, 1 sahibkran;

En Portugal, 200 reis;

En Roumanie, une piastre nouvelle;

En Russie, 25 copeks;

En Serbie, 5 piastres;
En Suède, 72 oeres;
En Turquie 4 piastres, *13* paras, *1 aspre medjidiés.*
Le payement pourra être exigé en valeur métallique.

Art. 34. —Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les gouvernements extrêmes et les gouvernements intermédiaires.

Le tarif applicable aux correspondances échangées entre les États contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront toujours et à toute époque être *modifiées* d'un commun accord entre *les* gouvernements intéressés; toutefois *ces modifications* devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes etre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

Toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire que *deux* mois au moins après sa notification *par le bureau international.*

Section II. — De l'application des taxes.

Art. 35. — Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe *8* de l'article suivant *et au paragraphe 2 de l'article 40.*

Art. 36. — Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes; l'excédent est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre de mots employés *par l'expéditeur* à les exprimer.

Dans le cas où il n'est pas certain qu'une réunion de mots employée par l'expéditeur soit contraire à l'usage de la langue, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre : les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

Art. 37. — *Dans les dépêches en langage secret, l'adresse, la signature et les parties du texte en langage ordinaire ou convenu sont comptées conformément à l'article précédent.*

Pour les parties du texte composées, soit en chiffres ou en lettres secrètes, soit en langue non admise aux termes de l'article 9, le compte des mots est établi de la manière suivante :

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes sont additionnés. Le total, divisé par cinq, donne pour quotient le nombre de mots *à taxer ;* l'excédent est compté pour un mot. Les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué expressément qu'ils ne doivent pas être transmis.

Art. 38. — Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

Art. 39. — Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission est taxée conformément aux règles de la présente convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

Art. 40. — La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie conformément à l'article 14.

L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule et n'est point taxée.

Les hautes parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

Section III. — Des taxes spéciales.

Art. 41. — La taxe *du collationnement* est égale à *la moitié de* celle de la dépêche, *toute fraction de quart de franc étant comptée comme un quart de franc.*

Art. 42. — La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'une dépêche simple.

Art. 43. — La taxe des réponses payées et des accusés de réception à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de l'accusé de réception et son point de destination.

Art. 44. — Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans des localités *desservies par des bureaux* différents sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche ; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations, moins une.

Art. 45. — Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 23, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

Art. 46. — *Les dépêches de toute nature qui doivent être remises à destination par voie postale ou déposées poste restante sont remises à la poste, comme lettres recommandées, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants :*

1° Les correspondances qui doivent traverser la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau télégraphique des États contractants, sont soumises à une

taxe variable dans les limites de deux francs et demi, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé, une fois pour toutes, par l'administration qui se charge de l'expédition, et notifié à toutes les autres administrations.

2° Les dépêches transmises à un bureau télégraphique situé près d'une frontière pour être expédiées par poste sur le territoire voisin sont déposées à la boîte comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article 15.

Art. 47. — La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée *à deux francs par dépêche simple de vingt mots.*

Section IV. — De la perception.

Art. 48. — La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus, à l'arrivée, sur le destinataire :

1° La taxe des dépêches expédiées de la mer par l'intermédiaire des sémaphores ;

2° La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre ;

3° Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé.

Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre payement de la taxe due.

Art. 49. — Les taxes perçues en moins, *soit* par erreur, *soit* par suite de refus du destinataire *ou de l'impossibilité de le trouver,* doivent être complétées par l'expéditeur.

Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés.

Section V. — Des franchises.

Art. 50. — Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau desdits États.

Section VI. — Des détaxes et remboursements.

Art. 51. — Est remboursée à l'expéditeur par l'*administration* qui l'a perçue, sauf recours contre les autres *administrations,* s'il y a lieu :

1° La taxe intégrale de toute dépêche *qui a éprouvé un retard notable* ou qui n'est pas parvenue à destination par le fait du service télégraphique;

2° La taxe intégrale de toute dépêche collationnée qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur *de toute dépêche* a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux dépêches empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Art. 52. — Dans les cas prévus par l'article précédent, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des dépêches mêmes qui ont été omises, retardées ou dénaturées, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard, sauf dans le cas prévu à l'article 39.

Art. 53. — Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les *deux* mois de la perception.

Ce délai est porté à six mois pour les *dépêches enregistrées.*

TITRE IV

DE LA COMPTABILITÉ INTERNATIONALE

Art. 54. — Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'État qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux États jusqu'à destination.

Par exception à la disposition précédente, l'État qui transmet une dépêche sémaphorique venant de la mer débite l'État limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ de cette dépêche et la frontière commune des deux États.

Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre États extrêmes, après une entente entre ces États et les États intermédiaires.

Les taxes *peuvent être* réglées *de commun accord,* d'après le nombre des dépêches qui ont franchi *cette* frontière (1), abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. *Dans ce cas,* les parts de l'État limitrophe et de chacun des États suivants, *s'il y a lieu,* sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

Art. 55. — Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception *sont acquises à* l'office destinataire, *soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au dernier paragraphe de l'article précédent.*

Les réponses *et les* accusés de réception *sont* traités, *dans la transmission et* dans les comptes, comme des dépêches ordinaires.

Art. 56. — Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été

(1) Lire : *la* frontière, au lieu de *cette* frontière. Rectification de rédaction convenue entre les offices signataires postérieurement à la signature de la convention.

transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

Art. 57. — Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

Art. 58. — Le solde résultant de la liquidation est payé à l'État créditeur en francs effectifs.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section Ire. — Des dispositions complémentaires et des conférences.

Art. 59. — Les dispositions de la présente convention sont complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun arrêté de concert entre les administrations télégraphiques des États contractants.

Les dispositions de ce règlement entrent en vigueur en même temps que la présente convention. Elles peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites administrations.

Art. 60. — *Le bureau international des administrations télégraphiques est placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des États contractants* désigné par la conférence. *Les attributions de ce bureau,* dont les frais seront supportés par toutes les administrations des États contractants, sont déterminées ainsi qu'il suit :

Il centralise les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, rédige le tarif, dresse une statistique générale, procède aux études d'utilité commune dont il serait saisi, et rédige un journal télégraphique en langue française.

Ces documents *sont* distribués par ses soins aux offices des États contractants.

Il *instruit* les demandes de modifications au règlement de

service et, après avoir obtenu l'assentiment unanime des administrations, *fait* promulguer, en temps utile, les changements adoptés.

Art. 61. — La présente convention sera soumise à des révisions périodiques où toutes les puissances qui y ont pris part seront représentées.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement, dans la capitale de chacun des États contractants, entre les délégués desdits États.

La prochaine réunion aura lieu en *1875, à Saint-Pétersbourg. Toutefois l'époque de cette réunion sera avancée, si la demande en est faite par six au moins des États contractants.*

Section II. — Des réserves.

Art. 62. — Les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États, notamment :

La formation des tarifs;

La priorité moyennant surtaxe;

Un système de dépêches, avec assurance limitée;

Le règlement des comptes;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

L'application du système des timbres-télégraphe;

La transmission des mandats d'argent par le télégraphe;

La perception des taxes à l'arrivée;

Le service de la remise des dépêches à destination;

Les dépêches à faire suivre au delà des limites fixées par l'article 28;

L'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

Section III. — Des adhésions.

Art. 63. — Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet État à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Toutefois, en ce qui concerne les tarifs, les États contractants se réservent respectivement d'en refuser le bénéfice aux États qui demanderaient à adhérer, sans *conformer* leur tarif *à ceux des États intéressés.*

Art. 64. — *Les exploitations télégraphiques privées, qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs États contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces États.*

Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui a *concédé ou autorisé l'exploitation.* Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article précédent.

Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des États contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'État qui a accordé la concession.

La réserve qui termine *l'article précédent* est applicable *aussi aux exploitations susmentionnées.*

Art. 65. — Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions réglementaires obligatoires de la présente convention, ces dispositions réglementaires sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents.

Les administrations intéressées *fixent* la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, *déterminée dans les limites de l'article 34,* est ajoutée à celle des offices non participants.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

T. Meydam, directeur général adjoint des télégraphes de l'Empire d'Allemagne.

Gumbart, directeur de la direction générale des communications de Bavière, division des télégraphes.

De Klein, président de la commission pour la construction des chemins de fer de l'État et de la direction des télégraphes du royaume de Wurtemberg.

Brunner de Wattenwyl, délégué du gouvernement autro-hongrois.

Edmond d'Ary, conseiller aulique près le ministère du commerce de Hongrie, délégué du gouvernement austro-hongrois.

J. Vinchent, inspecteur général au département des travaux publics de Belgique.

Faber, directeur des télégraphes, conseiller d'État.

Marquis de Montemar, ministre d'Espagne.

Hipolito Araujo, délégué de l'Espagne.

Ailhaud, inspecteur général des lignes télégraphiques de France.

Alan E. Chambre, chef (*ad interim*) des lignes télégraphiques : fils privés; administration; postes; télégraphes britanniques.

D. Robinson, colonel H. B. M., director general indian telegraphs.

J. U. Bateman Champain Major, *r. e.*, chief director gov. Indo. Euro. telegraph dep.

G. Salachas, secrétaire de la légation de Grèce en Italie.

Ernest d'Amico, directeur général des télégraphes italiens.

J. Malvano, délégué du ministère des affaires étrangères d'Italie.

F. Salvatori, délégué adjoint de l'administration italienne.

Ernest Ponzio Vaglia, délégué adjoint de l'administration italienne.

Carsten Tank Nielsen, directeur en chef des télégraphes de Norvège.

Staring, chef de la division des télégraphes au ministère des finances des Pays-Bas.

J. U. Bateman Champain Major, *r. e.*, délégué du gouvernement persan.

Valentim Evaristo do Rego, inspecteur général des lignes télégraphiques de Portugal.

Le Général Prince J. Ghika, délégué de la Roumanie.

C. de Luders, conseiller privé, directeur général des télégraphes de Russie.

Mladen Z. Radoyçovitch, secrétaire du département des postes et des télégraphes de Serbie.

P. Brandstrom, directeur général des télégraphes de Suède.

L. Curchod, délégué du Conseil fédéral suisse.

M. Izzet, inspecteur général des télégraphes de l'Empire ottoman.

Yanco Macridi, chef de division au ministère des télégraphes et des postes de Turquie.

[Suivent les tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux, en exécution de l'article 34 de la convention. — Voir « Bulletin des Lois ».]

RÈGLEMENT DE SERVICE

en date de Rome, le 14 janvier 1872 (3 zilcadé 1288).

I.

Article premier de la convention.

1. Les fils spécialement affectés au service international reçoivent une notation particulière sur la carte officielle dressée conformément à l'article 34 du présent réglement.

2. Ces fils sont désignés sous le nom de fil international de .... à ....

3. Ils ne servent, autant que possible, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

4. Ils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes ; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

5. Les administrations télégraphiques concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent pour chacun d'eux les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

6. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

7. Les administrations indiquent sur chaque fil un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les bureaux extrêmes est impossible.

II

Article 2 de la convention.

Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques :

N Bureau à service permanent (de jour et de nuit).

N/2 Bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit.

C Bureau à service de jour complet.

L Bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet).

B Bureau ouvert pendant la saison des bains seulement.

H Bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver.

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

L/BC Bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année.

L/HC Bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année.

E Bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour.

F Station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers.

P Bureau appartenant à une Compagnie privée.

★ Bureau à ouvrir prochainement.

S Sémaphorique.

III

Article 7 de la convention.

1. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme dépêche d'État ou de service le réexpédie comme tel.

2. Les dépêches des agents consulaires auxquelles s'applique le paragraphe 3 de l'article 7 de la convention ne sont pas refusées par le bureau de départ; mais celui-ci les signale immédiatement à l'administration centrale.

3. Les dépêches émanant des divers bureaux et relatives aux incidents de transmission circulent sur le réseau international comme dépêches de service.

IV

Article 8 de la convention.

1. Le droit d'émettre une réponse comme dépêche d'État est établi par la production de la dépêche d'État primitive.

2. Pour les dépêches d'État sémaphoriques expédiées d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.. Le nom du bâtiment doit être désigné.

3. Chaque État désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés, dans chaque ville, de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet État s'assure de la sincérité des légalisations qui lui sont présentées et transmet, après la signature, la formule suivante :

« *Signature légalisée par* (qualité du fonctionnaire ou magistrat). »

4. Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

5. Dans tout autre cas, la légalisation est taxée et transmise telle qu'elle est libellée.

V

Article 9 de la convention.

1. En règle générale, les dépêches de service sont rédigées en français ; toutefois les diverses administrations peuvent s'entendre entre elles pour l'usage d'une autre langue.

2. Cette disposition est applicable aux indications du préambule, aux avis de service ou d'office qui accompagnent la transmission des correspondances.

VI

Article 10 de la convention.

1. Dans les dépêches qui sont composées en lettres ou en chiffres secrets, l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.

2. Le texte des dépêches privées peut être soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages chiffrés doivent être placés entre deux parenthèses les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet, ou exclusivement de chiffres arabes.

VII

Article 11 de la convention.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes :

SIGNAUX DE L'APPAREIL HUGHES

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point, virgule, point-virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, É accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), &, guillemet ».

Dans la transmission ou le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé, par un blanc, du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. Exemple : 1 3/4 et non 13/4.

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union. (Exemple : -- dépêche télégraphique --), et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

Indications de service :

Dépêche d'État.	S;
— de service. . . .	A;
— privée.	P;

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement.

Pour règler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe, une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente, la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur : deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées;

1. Les accents sur *É* sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans *s*) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple : *achète*, *acheté*).

Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'*É* accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour *ä*, *ö* et *ü*, on transmet respectivement *æ*, *œ* et *ue*.

2. La signature n'est pas transmise dans les dépêches de service; l'adresse de ces dépêches affecte la forme suivante :

Paris de Saint-Pétersbourg,
Directeur général à Directeur général.

3. Quand il s'agit de communications échangées entre bureaux, au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le texte de la dépêche, sans adresse ni signature.

4. L'adresse des dépêches privées doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demande de renseignements.

5. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

6. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être autant que possible accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

7. La mention du pays dans lequel est située la résidence du destinataire est obligatoire, sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante; elle est comprise dans le nombre de mots soumis à la taxe.

8. Les dépêches dont l'adresse ne contient pas ces renseignements doivent néanmoins être transmises.

9. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

10. L'adresse des dépêches à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit :

M. Müller Stégliz exprès (ou poste), Berlin,

le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

11. L'adresse des dépêches à destination des navires en mer doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

VIII

Article 12 de la convention.

1. Les dépêches d'État ou de service ne sont pas comptées dans l'ordre alternatif des dépêches privées transmises par l'appareil Morse.

2. La transmission des dépêches échangées par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. La série est limitée à cinq dépêches, de quelque nature qu'elles soient, d'État, de service ou privées. Ces cinq dépêches sont considérées comme formant une seule transmission, qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. Toute dépêche de cent mots ou au-dessus est considérée comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes, dont le travail est continu.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient une dépêche d'État ou de service à laquelle la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé à transmettre à son tour.

4. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel.

5. Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal

d'attente, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

6. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule de la dépêche :

a) Nature de la dépêche au moyen d'une des lettres S, A, quand c'est une dépêche d'État ou de service;

b) Bureau de destination (1);

c) Bureau d'origine précédé de la particule *de* (Exemple : *Paris de Bruxelles*) (2);

d) Numéro de la dépêche;

e) Nombre des mots (dans les dépêches chiffrées on indique : 1° le nombre total des mots qui servent de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langue ordinaire; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou lettres;

f) Dépôt de la dépêche (par trois nombres, date, heure et minute avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir].

Dans la transmission des dépêches par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois;

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans sa dépêche);

h) Autres indications éventuelles, collationnement, accusé de réception, réponse payée, exprès payé, poste, bureau restant, poste restante, dépêche sémaphorique, nombre des adresses à faire suivre, etc.

7. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les dépêches qu'on lui annonce, quelle qu'en soit la destination.

8. On ne doit ni refuser, ni retarder une dépêche, si les

(1) Lorsque la dépêche est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel la dépêche doit être remise à destination ou envoyée à la poste.

(2) Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau du même nom.

indications de service ne sont pas régulières. Il faut la recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par une dépêche de service, conformément à l'article 10 ci-après.

9. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature de la dépêche.

10. Dans les dépêches transmises par l'appareil Morse, le signe de séparation est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de « *fin de la transmission* ».

11. Dans les dépêches transmises par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et l'on termine chaque dépêche par la croix (+).

12. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

13. De même l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

14. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'une dépêche, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Toute dépêche doit être transmise telle que l'expéditeur l'a écrite et d'après sa minute, sauf le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 37 de la convention.

15. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque dépêche, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et, s'il y a une différence, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond *admis ;* sinon il répète la première lettre de chaque mot jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.

16. Toute dépêche donne lieu à un collationnement partiel non taxé, sauf les dépêches collationnées qui sont répétées intégralement.

17. Le collationnement se fait à la transmission de la dépêche.

18. A l'appareil Morse, le collationnement est donné par l'employé qui a reçu et immédiatement après la vérification du compte des mots ; le collationnement partiel comprend les noms propres, les nombres (à l'exception du millésime), et les mots douteux ou peu connus. L'employé qui a reçu peut d'ailleurs étendre ce collationnement et répéter la dépêche intégralement, s'il le juge indispensable pour mettre sa responsabilité à couvert. De même l'employé qui a transmis peut exiger la répétition intégrale de la dépêche.

19. Dans la répétition des nombres suivis de fractions, ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter en toutes lettres le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour 1 1/16 il faut répéter en français 1 *un*/16, afin qu'on ne lise pas 11/16 ; pour 13/4, il faut répéter *treize*/4, afin qu'on ne lise pas 1 3/4.

20. La répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. Lorsqu'elle est achevée et la dépêche vérifiée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, lequel est immédiatement répété par le correspondant.

21. A l'appareil Hughes, le collationnement est donné après chaque dépêche par l'employé qui a transmis. Le collationnement partiel ne comprend que les nombres et les lettres isolées.

22. Après la transmission de la série, le bureau d'arrivée accuse réception du nombre des dépêches reçues, en distinguant les dépêches d'État ou de service des dépêches privées. Cet accusé de réception prend la forme suivante :

[*N*os *316, 520 S, 741, 72 A, 1659 RRR.*]

23. L'échange des rectifications s'effectue après la transmission de chaque série suivant la formule : *en n*o ..., *lire,* etc.

24. Les rectifications relatives à des dépêches d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service

adressés au bureau de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

25. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'un avis de service.

26. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission de la dépêche ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour s'il y a une dépêche ; sinon l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

27. S'il arrive que par suite d'interruption ou par une cause quelconque on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise de la dépêche au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

28. Les dépêches provenant d'un navire en mer sont transmises à destination en signaux du code commercial lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

29. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, les dépêches sont traduites en langue ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmises à destination.

IX

Article 13 de la convention.

1. Entre deux bureaux d'États différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus occidentale.

2. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

X

Article 14 de la convention.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les dépêches sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire

lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette formule est transmise dans le préambule.

3. Les avis de service relatifs à une dépêche précédemment transmise sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où la dépêche primitive a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des dépêches primitives, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces dépêches.

4. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

XI

Article 15 de la convention.

1. Les dépêches qui, en cas d'interruption, sont adressées par la poste à un bureau télégraphique sont accompagnées d'un bordereau.

2. Le bureau qui a reçu les dépêches en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques par une dépêche de service dans la forme suivante :

Reçu 63 dépêches, conformément au bordereau du 30 mars.

3. Quand une dépêche est envoyée directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 15 de la convention, elle est accompagnée d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

4. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des dépêches déjà transmises par la poste en informe le bureau sur lequel les dépêches ont été dirigées par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

Berlin de Gœrlitz n^os ... dépêches du bordereau n^o ..., ou bien : *Dépêches n^os ... du bordereau n^o ... réexpédié par ampliation.*

5. Lorsque, par suite d'une affluence exceptionnelle ou de l'interruption d'une partie des lignes, les dépêches en souf-

france sont expédiées par poste sur une partie du parcours, le bureau qui fait cette expédition avertit le bureau auquel il l'adresse par une dépêche de service indiquant le nombre de télégrammes expédiés à l'heure du courrier.

6. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant transmet par la même voie l'accusé de réception du nombre de télégrammes reçus ou annonce que le pli n'est pas parvenu. Dans ce dernier cas, le bureau expéditeur peut, d'après les circonstances, répéter l'envoi par poste ou transmettre les dépêches par voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

XII

Article 16 de la convention.

Dans le cas où le bâtiment auquel est destinée une dépêche sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le vingt-neuvième jour, au matin.

L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix d'une dépêche terrestre spéciale, de demander que le sémaphore continue à présenter sa dépêche pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, la dépêche sera mise au rebut le trentième jour.

XIII

Article 17 de la convention.

1. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête sa dépêche avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'office d'origine.

2. Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressés à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur.

3. Si la dépêche a été transmise, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par une dépêche adressée au chef de bureau d'arrivée et dont il acquitte la taxe; il paye égale-

ment la réponse s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande.

4. Le bureau de départ donne aux dépêches de cette nature la forme indiquée ci-après (art. XXV).

XIV

Article 18 de la convention.

1. Une dépêche portée à domicile peut être remise soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

2. Cette dernière demande doit être mentionnée dans l'adresse de la dépêche et reproduite sur l'enveloppe par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires pour s'y conformer.

3. Lorsqu'une dépêche ne peut pas être remise au destinataire, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

N... de... (date, *adressé à* [adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue]) *destinataire inconnu,* ou *pas encore arrivé,* ou *déjà parti,* etc.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse. Si elle a été mal transmise, il la rectifie sur-le-champ.

5. Sinon, il communique l'avis à l'expéditeur, qui ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par une dépêche payée.

6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis susmentionné, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir la dépêche pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué, et la

dépêche est rapportée au bureau, pour être délivrée au destinataire sur sa réclamation.

8. Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, toute dépêche qui n'a pas été réclamée au bout de six semaines est anéantie.

XV

Article 19 de la convention.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a) A défaut d'indication, dans la dépêche, du moyen de transport à employer;

b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 19 de la convention;

c) Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3. Lorsqu'une dépêche à réexpédier par lettre chargée ne peut être soumise immédiatement à la formalité du chargement, tout en pouvant profiter d'un départ postal, elle est mise à la poste par lettre ordinaire ; une ampliation est adressée par lettre chargée aussitôt qu'il est possible.

4. Les dépêches adressées aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur sont remises autant que possible avant le débarquement.

XVI

Article 20 de la convention

La transmission des dépêches d'État se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur elles.

XVII

Article 23 de la convention.

Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées à l'article 23 de la convention que si les expéditeurs ou les destinataires fournissent la date exacte des dépêches auxquelles se rapportent leurs demandes.

XVIII

Article 24 de la convention.

1. Dans le cas de dépêche demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire entre l'adresse et le texte l'indication :

Réponse payée.

2. La taxe est perçue pour une réponse simple par la même voie.

3. L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant :

Réponse payée (... fr. ... cts.)

et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par l'article 24 de la convention.

4. L'indication de la somme déposée est toujours obligatoire, quel que soit le nombre de mots de la réponse, lorsque celle-ci doit être transmise à un autre bureau que celui d'où la dépêche primitive est partie. La mention à insérer après le texte est formulée comme il suit :

Réponse payée jusqu'à (localité indiquée)... fr... cent...

5. L'expéditeur fixe la somme à son gré dans les limites autorisées par l'article 24 de la convention. S'il désire être renseignée sur la taxe réelle depuis le bureau de destination de sa dépêche jusqu'au bureau indiqué pour y faire arriver la réponse, le bureau d'origine lui fait connaître cette taxe, soit exactement, s'il la connaît, soit approximativement, en réservant le règlement ultérieur de la somme déposée.

6. Lorsque la dépêche ne peut être remise dès l'arrivée, dans

les circonstances prévues par l'article 14, paragraphe 3, l'avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

7. En cas de refus du destinataire, la réponse d'office est émise, sur-le-champ, dans la forme suivante :

Réponse à n° ... de ...
Le destinataire a refusé.

8. Si la dépêche avec réponse payée n'a pu être remise au bout de six semaines, la réponse d'office est émise dans la même forme, sauf les mots suivants :

Le destinataire n'a pas retiré la dépêche.

XIX

Article 26 de la convention.

1. L'accusé de réception est donné dans la forme suivante :

Paris de Berne. — N° ... Date ... Dépêche n° ... adressée à ... rue ... Remise le ... à ... h. ... m. ... m ou *s* (ou motif de non-remise).

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie et sont d'ailleurs traités, pour leur transmission, comme de nouvelles dépêches; ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les dépêches privées.

3. Si l'accusé de réception doit être transmis à une destination autre que le bureau d'origine de la dépêche, le nom de cette destination figure après les mots *accusé de réception,* dans le texte et dans le préambule. Le bureau d'origine perçoit la taxe de vingt mots pour le parcours indiqué. Si cette taxe ne lui est pas connue, il s'informe et règle ultérieurement la perception, en faisant déposer des arrhes, s'il y a lieu.

Dans le cas prévu par l'article 14, §§ 3 et 5, l'accusé de réception tient lieu de l'avis de service.

Dans le cas prévu par le paragraphe 4 du même article, le premier avis est considéré comme service et l'accusé de

réception est transmis après remise de la dépêche au destinataire.

XX

Article 28 de la convention.

1. Le texte primitif de la dépêche à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais dans le préambule chaque bureau ne reproduit, après les mots *faire suivre,* que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

2. Les demandes de réexpédition prévues au paragraphe 4 de l'article 28 de la convention peuvent être faites par la poste.

3. Chaque administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les dépêches pour lesquelles aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

4. La taxe internationale des dépêches à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots.

5. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

XXI

Article 29 de la convention.

1. En transmettant une dépêche adressée à deux ou plusieurs destinataires, il faut, dans le préambule, indiquer le nombre des adresses.

2. L'indication prévue au paragraphe 5 de l'article 29 de la convention doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

3. Elle est reproduite dans les indications éventuelles.

XXII

Article 35 de la convention.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement

après l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à l'accusé de réception, aux dépêches collationnées ou à faire suivre, etc.

2. Si ces indications sont conçues dans une langue inconnue du bureau d'origine, l'expéditeur est tenu d'en joindre la traduction dans une langue connue de ce bureau.

3. La traduction n'est pas comprise dans les mots taxés.

4. Quand les mots *exprès payé* sont transmis sans autres indications, il est entendu que l'accusé de réception a été aussi payé et que le bureau d'arrivée doit agir en conséquence.

5. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

XXIII

Article 36 de la convention.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots des dépêches télégraphiques en langage clair :

Irresponsabilité (7 syllabes). . . . . 1 mot.
Inconstitutionnalité (9 syllabes) . . . . 2 mots.
Etc., etc.

XXIV

Article 38 de la convention.

1. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.

2. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de sa dépêche. Elles entrent alors dans le compte des mots.

3. Tous les chiffres faisant partie du préambule doivent être répétés d'office.

XXV

Article 39 de la convention.

1. Les dépêches prévues à l'article 39 de la convention ont la forme suivante :

Paris de Berlin. — Service taxé.

Elles prennent rang parmi les dépêches de service et portent l'indication A et un numéro d'ordre.

2. L'expéditeur ou le destinataire peut demander dans le délai de vingt-quatre heures qui suit le départ, ou, respectivement, l'arrivée de la dépêche, la rectification des passages qui lui paraissent douteux. Il acquitte alors :

a) S'il s'agit de l'expéditeur : 1° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter; 2° le prix d'une dépêche simple pour la réponse ;

b) S'il s'agit du destinataire : 1° le prix d'une dépêche simple pour la demande; 2° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter.

3. Ces taxes sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens de la dépêche. Dans ce cas, le bureau opère le remboursement et sans aucun délai. Aucun remboursement d'office n'est dû pour la dépêche rectifiée.

4. Les sommes encaissées pour dépêches de service taxées et les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'administration qui les a perçues et ne figurent point dans les comptes internationaux.

5. Le bureau télégraphique qui reçoit une dépêche par laquelle on lui demande l'annulation d'une dépêche reçue précédemment fait connaître au bureau d'origine, par la poste, la suite qui a été donnée à la demande, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté le prix d'une réponse télégraphique.

XXVI

Article 48 de la convention.

1. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 62 de la convention.

2. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand

ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

XXVII

Article 50 de la convention.

1. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre des dépêches de service jouissant du privilège de la gratuité.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

XXVIII

Article 51 de la convention.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si la dépêche n'est point parvenue, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard.

2. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé sa dépêche peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, s'il est reconnu que la réclamation est fondée, l'office qui l'a reçue est chargé d'effectuer le remboursement.

3. Pour toute dépêche non remise à destination, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché la dépêche de parvenir au destinataire.

4. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu lorsque la dépêche n'est point arrivée à destination plus tôt qu'elle n'y serait parvenue par la poste.

5. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque office.

6. En cas d'altération d'une dépêche collationnée, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché la dépêche de remplir son objet, et la part contributive des diverses adminis-

trations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis comptant pour une erreur.

7. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs administrations est supportée par la première de ces administrations.

8. Les erreurs ou omissions sont imputables au bureau qui a transmis, sauf dans les cas suivants :

a) Lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ;

b) Lorsque, à l'appareil Morse, le bureau qui a reçu n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ;

c) Lorsqu'à l'appareil Hughes le bureau qui a reçu n'a pas rectifié la première transmission d'après le collationnement qui a suivi ;

d) Lorsqu'au même appareil il y a eu un défaut de synchronisme non rectifié ;

e) Lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet.

9. Dans les cas *a, b* et *c,* l'erreur est imputable au bureau qui a reçu. Dans les cas *d* et *e,* les deux bureaux sont responsables.

10. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'administration où la preuve fait défaut.

11. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent.

12. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'office d'origine.

13. Les réclamations ne sont point transmises d'office à office lorsque le fait signalé ne donne pas droit au remboursement.

XXIX

Article 51 de la convention.

1. La taxe d'une dépêche arrêtée en vertu des articles 20 et 21 de la convention est remboursée à l'expéditeur, et le remboursement est à la charge de l'administration qui a arrêté la dépêche.

2. Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 21, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des dépêches de cette catégorie qui seraient arrêtées ultérieurement doit être supporté par l'office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

XXX

Article 54 de la convention.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre États et. le cas échant, à la détermination des moyennes mentionnées à l'article 54 de la convention est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois le nombre des mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié d'un commun accord avec le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par dépêche traitée individuellement, toutes les taxes accessoires, de quelque nature qu'elles soient. Dans ce compte, les taxes perçues d'avance pour réponse payée ou accusé de réception sont portées intégralement par l'office qui a perçu au compte de l'office destinataire. La part totale calculée pour chaque État pendant le mois entier est divisée par le nombre des dépêches; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque dépêche dans les comptes ultérieurs, jusqu'à révision. Cette révision est faite chaque année et peut avoir lieu au bout de trois mois, sur la demande de l'un des États intéressés.

XXXI

Article 57 de la convention.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision quand la différence des sommes finales établies par les deux administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débet de l'administration qui l'a établi. Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

4. Il n'est pas admis de réclamation dans les comptes, au sujet des dépêches ordinaires ayant plus de six mois de date et des dépêches enregistrées ayant plus de dix-huit mois de date.

XXXII

Article 60 de la convention.

1. Les frais communs du bureau international des administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 50,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

2. L'administration désignée, en vertu de l'article 60 de la convention, pour la direction du bureau international en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

3° Pour la répartition des frais, les États contractants ou

adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe	. . . . .	25 unités.
2e —	. . . . .	20 —
3e —	. . . . .	15 —
4e —	. . . . .	10 —
5e —	. . . . .	5 —
6e —	. . . . .	3 —

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

XXXIII

Article 60 de la convention.

1. Les offices des États contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications; toutefois les avis à transmettre d'urgence, et spécialement la notification des interruptions des lignes, sont directement portés par la voie télégraphique à la connaissance de toutes les administrations intéressées.

3. Lesdites administrations envoient par la poste, par lettre affranchie, au bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux.

4. Les documents imprimés ou autographiés par les administrations, au sujet des mesures mentionnées au paragraphe précédent, sont expédiés au bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

5. Elles lui font parvenir au commencement de chaque

année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du bureau international, qui distribue à cet effet des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

XXXIV

Article 60 de la convention.

1. Indépendamment des communications spéciales que le bureau international est tenu de faire à toutes les administrations, il utilise les documents de statistique et autres qui sont mis à sa disposition pour la rédaction du journal dont il est fait mention à l'article 60.

2. Il dresse, publie et revise périodiquement la carte officielle des relations télégraphiques.

3. Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des administrations des États contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

4. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois sont considérées comme consentantes.

5. Les documents imprimés par le bureau international sont distribués aux administrations des États contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après les articles 32 et 35. Les documents supplémentaires que réclameraient ces administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les administrations privées.

6. Les demandes de cette nature doivent être affranchies une fois pour toutes jusqu'à nouvel avis et de manière à donner au bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

7. Le bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

8. Le directeur de ce bureau assiste aux séances de la conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

9. Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations des États contractants.

10. La gestion dudit bureau est également soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'article 60 de la convention.

XXXV

Article 60 de la convention.

1. L'administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par l'article 60 de la convention.

2. Les États contractants sont, pour la contribution aux frais, répartis ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention à l'article 32 :

1re classe : Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2e classe : Espagne;

3e classe : Belgique, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Roumanie, Suède;

4e classe : Danemark, Norvège, Suisse;

5e classe : Grèce, Portugal, Serbie.

6e classe : Luxembourg, Perse.

XXXVI

Article 65 de la convention.

Dans le cas d'application de l'article 65, l'administration contractante en relation directe avec l'office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet office et les autres offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

Le présent règlement, destiné à compléter les dispositions de la convention de Paris, revisé à Rome, entrera en vigueur le 1er juillet 1872.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE

du 10/22 juillet 1875 (18 djémaziul-akhir 1292).

APPENDICE

I. — *Règlement de service du 7/19 juillet 1875 (15 djémaziul-akhir 1292).*

II. — *Tableaux des taxes télégraphiques (7/19 juillet 1875-15 djémaziul-akhir 1292).*

III. — *Règlement de service du 28 juillet 1879 (8 châban 1296).*

IV. — *Règlement de service du 17 septembre 1885 (7 zilhidjé 1302).*

V. — *Règlement de service du 21 juin 1890 (3 zilcadé 1307).*

VI. — *Règlement de service du 22 juillet 1896 (11 sâfer 1314).*

VII. — *Règlement de service du 10 juillet 1903 (13 rébiul-akhir 1321).*

VIII. — *Tableaux des tarifs internationaux (10 juillet 1903-13 rébiul-akhir 1321).*

CONVENTION

en date de Saint-Pétersbourg, le 10/22 juillet 1875 (18 djémaziul-akhir 1292).

Son Excellence M. le Président de la République française, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. etc., Roi apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Schah de Perse, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Son Excellence M. le Président de la Confédération suisse et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, animés du désir de garantir et de faciliter le service de la télégraphie internationale, ont résolu, conformément à l'article 56 de la convention télégraphique internationale signée à Paris le 5/17 mai 1865, d'introduire dans cette

convention les modifications et améliorations suggérées par l'expérience.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : (Suivent leurs noms.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 2. — Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 3. — Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Art. 4. — Chaque gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international, des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Art. 5. — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1° Télégrammes d'État : ceux qui émanent du chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre et de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes ;

2° Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations ;

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 6. — Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage

secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

Art. 7. — Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 8. — Chaque gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants.

Art. 9. — Les hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des États contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres États, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

Art. 10. — Les hautes parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra, toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les gouvernements extrêmes et les gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échan-

gées entre les États contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Art. 11. — Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants seront transmis en franchise sur tout le réseau desdits États.

Art. 12. — Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Art. 13. — Les dispositions de la présente convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des États contractants.

Art. 14. — Un organe central, placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des gouvernements contractants, désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution seront supportés par toutes les administrations des États contractants.

Art. 15. — Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art. 16. — Ces conférences sont composées des délégués représentant les administrations des États contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au gouvernement du pays où doit se réunir la

conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les gouvernements des États contractants.

Art. 17. — Les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.

Art. 18. — Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet État à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Art. 19. — Les relations télégraphiques avec des États non-adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente convention.

Art. 20. — La présente convention sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'État qui l'a faite. Pour les autres parties contractantes, la convention reste en vigueur.

Art. 21. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg dans le plus bref délai possible.

APPENDICE

I. — *Règlement de service en date de Saint-Pétersbourg, le 7/19 juillet 1875 (15 djémaziul-akhir 1292).*

Article 13 de la convention.

Les dispositions de la présente convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des États contractants.

1. RÉSEAU INTERNATIONAL

Article 4 de la convention.

Chaque gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I

1. Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très actif sont, autant que possible, reliées par des fils directs d'un diamètre d'au moins cinq millimètres et dont le service, dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

2. Ces fils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

3. Les administrations télégraphiques indiquent sur chaque fil un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

II

1. Les administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des

câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

III

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

IV

1. Entre les villes importantes des États contractants, le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de huit heures du matin à neuf heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des États contractants. Chaque État peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; il notifie cette mesure au bureau international, qui en avertit les autres États.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.

5. Entre deux bureaux d'États différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même État. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet État.

V

Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques :

N Bureau à service permanent (de jour et de nuit).

$\frac{N}{2}$ Bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit.

C Bureau à service de jour complet.

L Bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet).

B Bureau ouvert seulement pendant la saison des bains.

H Bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver.

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

$\frac{L}{BC}$ Bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année.

$\frac{L}{HC}$ Bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année.

E Bureau ouvert seulement pendant le séjour de la cour.

F Station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers.

P Bureau appartenant à une compagnie privée.

S Bureau sémaphorique.

* Bureau à ouvrir prochainement.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE

Article 1er de la convention.

Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1° Télégrammes d'État : ceux qui émanent du chef de l'État, des

ministres, des commandants en chef des forces de terre et de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes;

2° Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations;

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la convention.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la convention.

Chaque gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants.

3. RÉDACTION ET DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES

Article 6 de la convention.

Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI

1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens com-

préhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des États contractants, ou en langue latine.

2. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur les territoires de l'État auquel elle apppartient, celles qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale.

3. Les télégrammes de service sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule et avis de service ou d'office qui accompagnent la transmission des correspondances.

VII

1. Sont considérés comme télégrammes en langage secret :

a) Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes;

b) Ceux qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine;

c) Les télégrammes contenant des passages en langage convenu, incompréhensibles pour les offices en correspondance, ou des mots ne faisant point partie des langues mentionnées au premier paragraphe de l'article VI.

2. Le texte des télégrammes privés secrets peut être soit entièrement secret, soit en partie secret et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages secrets doivent être placés entre deux parenthèses les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

3. Les offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres secrètes.

VIII

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques (article IX) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite

sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre à domicile un télégramme dont l'adresse est ainsi composée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique.

3. La signature peut revêtir la même forme ou être omise; quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle n'est pas transmise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.

4. L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés, recommandés ou à faire suivre, etc. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles ne sont comptées chacune que pour un mot.

5. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination. Si cette langue n'est pas comprise du bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de joindre la traduction pour la gouverne de ce bureau.

6. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

IX

Les caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes sont les suivants :

Lettres :

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemet («), barre de fraction (/), souligné.

Signes conventionnels :

Télégramme privé urgent D, réponse payée RP, télégramme collationné TC, accusé de réception CR, télégramme recommandé TR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, exprès payé XP.

Avec l'appareil Morse seulement :

Les lettres : Ä, Å ou Å, Ñ, Ö, Ü.

Avec l'appareil Hughes seulement :

Les signes : croix (+), double trait (=).

X

1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

2. L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

3. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

4. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée, en cas d'altération du nom propre.

5. La mention du pays dans lequel est située la résidence du destinataire est nécessaire, sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante dont le nom n'est pas commun à une autre localité; elle est comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe.

6. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent néanmoins être transmis.

7. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XI

1. Les télégrammes d'État doivent être revêtus du sceau ou du

cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'État est établi par la production du télégramme d'État primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'État que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'administration centrale.

XII

1. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

Paris de Saint-Pétersbourg,
directeur général à directeur général.

2. Quand il s'agit d'avis de service échangé entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

XIII

1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature.

3. Chaque État désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés, dans chaque ville, de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet État s'assure de la sincérité des légalisations qui lui sont présentées et transmet après la signature la formule suivante :

Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire
ou magistrat).

4. Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

5. Dans tout autre cas, la légalisation est taxée et transmise telle qu'elle est libellée.

4. TAXATION

Article 10 de la convention.

Les hautes parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les gouvernements extrêmes et les gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les États contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Article 11 de la convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits États.

XIV

1. Le tarif applicable aux correspondances internationales est fixé conformément aux tableaux qui font suite au présent règlement. Toutefois, les administrations dont les territoires sont limitrophes ou reliés par un câble ne sont pas tenues d'en appliquer les principes et les dispositions à leurs relations mutuelles.

2. Les modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 10 de la convention devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

3. Toute taxe ou disposition nouvelle, toute modification d'en-

semble ou de détail ne seront exécutoires que deux mois au moins après leur notification par le bureau international.

XV

1. Le minimum de la taxe s'applique au télégramme dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable au télégramme de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

1. Pour la correspondance extra-européenne, la taxe s'établit par mot sur tout le parcours, sans condition de minimum pour le nombre de mots ou avec un minimum de dix mots. Le système de taxation qu'un office extra-européen déclarera avoir adopté sera, d'ailleurs, appliqué indistinctement à toutes les correspondances échangées avec les offices extra-européens.

XVI

1. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilège de la gratuité qui leur est attribué par l'article 11 de la convention.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

XVII

Tout télégramme rectificatif, complétif, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est taxé conformément aux dispositions du présent règlement, à moins qu'il ne s'agisse d'une communication d'office rendue nécessaire par une erreur de service.

XVIII

1. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ du télégramme et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie, conformément à l'article XXXVI.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule et n'est point taxée.

3. Les administrations des États contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

XIX

1. Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des États contractants doit être composé de telle sorte que la taxe du télégramme de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

2. Il sera perçu, au maximum, pour 1 franc :

En Allemagne, 0,85 mark ;
En Autriche et Hongrie, 40 kreuzer (valeur autrichienne) ;
En Danemark, 0,75 krone ;
En Égypte, 3 piastres 34 paras (monnaie tarif) ;
En Espagne, 1 peseta ;
Dans la Grande-Bretagne, 10 pence ;
En Grèce, 1,16 drachme ;
Dans l'Inde britannique, 0,44 roupie ;
En Italie, 1 lira ;
En Norvège, 22 shillings ou 0,75 krone ;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin ;
En Perse, 1 sahibkran ;
En Portugal, 200 reis ;
En Roumanie, 1 piastre nouvelle ;
En Russie, 0,25 rouble ;
En Serbie, 5 piastres ;
En Suède, 0,75 krone ;
En Turquie, 4 piastres 13 paras 1 aspre medjidiés.

3. Le payement pourra être exigé en valeur métallique.

4. Dans les administrations qui forment leurs tarifs en francs, les taxes composées peuvent être arrondies en multiple du quart de franc.

5. Dans les autres administrations, les taxes sont composées au moyen du chiffre représentatif du franc, tel qu'il est fixé par elles dans les limites déterminées par le paragraphe 2. Toute

taxe ainsi composée pour le parcours entier peut être arrondie dans la monnaie du pays, sans que la somme ajoutée puisse excéder la valeur d'un quart de franc.

5. COMPTE DES MOTS

XX

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme pour être transmis entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 9 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XVIII.

2. La traduction prescrite par le paragraphe 5 de l'article VIII n'est pas comprise dans les mots taxés.

3. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

4. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

5. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXI

1. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères, selon l'alphabet Morse ; l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

2. Pour la correspondance extra-européenne, ce maximum est fixé à dix caractères.

3. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

4. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

5. Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre de mots employé par l'expéditeur pour les exprimer.

6. Les réunions de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. En cas de doute sérieux, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation.

7. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres.

8. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

9. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas ne sont pas comptés. Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

10. Sont toutefois comptés pour un chiffre les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres, ainsi que les barres de division.

11. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

XXII

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots des télégrammes en langage clair :

DÉSIGNATION	CORRESPONDANCE européenne	CORRESPONDANCE extra-européenne
	Nombre de mots	Nombre de mots
Responsabilité (14 caractères)	1	2
Kriegsgeschichten (17 caractères)	1	2
Inconstitutionnalité (20 caractères)	2	2
A-t-il	3	3
Aujourdhui (écrit sans apostrophe)	1	1
C'est-à-dire	4	4
J'ai	2	2
Aix-la-Chapelle	3	3
Aixlachapelle (13 caractères)	1	2
Aachen	1	1
Newyork	1	1
New-York	2	2
New South Wales	3	3
Newsouthwales (13 caractères)	1	2
Van de Brande	3	3
Vandebrande (11 caractères)	1	2
Du Bois	2	2
Dubois	1	1
De Lygne	2	2
Delygne	1	1
44 1/2 (5 chiffres et signes)	1	1
444 1/2 (6 chiffres et signes)	2	2

DÉSIGNATION	CORRESPONDANCE européenne	CORRESPONDANCE extra-européenne
	Nombre de mots	Nombre de mots
444,5 (5 chiffres et signes)	1	1
444,55 (6 chiffres et signes	2	2
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4	4
10 fr. 50	3	3
fr. 10,50	2	2
11 h. 30	3	3
11,30	1	1
Le 17me	2	2
Le 1529me	3	3
44/2	1	1
44/	1	1
2 %	1	1
2 p. %	3	3
huit/10	2	2
5/douzièmes	2	2
5 *bis*	2	2
5 *ter*	2	2
Deux cent trente-quatre	4	4
Vierunddreissig (15 caractères)	1	2
Hundertvierunddreissig (22 caractères)	2	3
Trentaquattro (13 caractères)	1	2
Centotrentaquattro (18 caractères)	2	2
Two hundred and thirty four	5	5
Tweehondertvier (15 caractères)	1	2
Tweehondertvierendertig (23 caractères)	2	3
E	1	1
E. M.	2	2
Emvtch (6 lettres)	2	2
tmrlz (5 lettres)	1	1
L'affaire est urgente : partir sans retard (7 mots et deux soulignés) (1)	9	9

(1) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

XXIII

Dans les télégrammes qui contiennent un langage secret (article VII), les mots clairs sont comptés conformément aux articles précédents, les groupes de chiffres ou de lettres, comme autant de nombres écrits en chiffres (article XXI, paragraphe 7), et les mots en langue non admise aux termes de l'article VI, comme des groupes de lettres.

6. PERCEPTION DES TAXES

XXIV

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les excep-

tions prévues pour les télégrammes à faire suivre (article LII, paragraphe 6), les frais d'exprès (article LVI, paragraphe 1er) et les télégrammes sémaphoriques (article LVIII, paragraphe 5), qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites d'un quart de franc.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la convention, sauf ce qui est prévu aux articles LII et LVIII ci-après, pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

XXV

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver doivent être complétés pas l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

7. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

a. — SIGNAUX DE TRANSMISSION

XXVI

Les tableaux ci-après indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes.

a) SIGNAUX DE L'APPAREIL MORSE

Lettres :

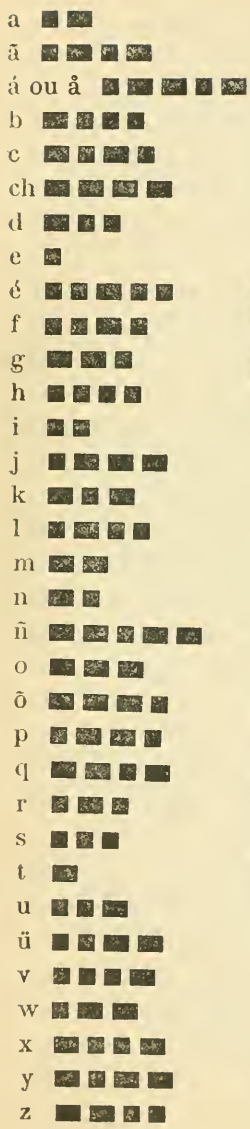

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

Chiffres :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
0
Barre de fraction

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
0
Barre de fraction.

Signaux de ponctuation et autres :

Point . . . . . (.)
Point et virgule . . . . . (;)
Virgule . . . . . (,)
Deux points . . . . . (:)
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise. (?)
Point d'exclamation . . . . . (!)
Apostrophe . . . . . (')
Alinéa . . . . . .
Trait d'union . . . . . (-)

Parenthèses (avant et après les mots). . ( ) ■■■■■■
Guillemets. . . . . (») ■■■■■
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase). . . . . ■■■■■■
Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature. . . . . ■■■■■

Indications de service :

Télégramme d'État . . . . . ■■■
Télégramme de service . . . . . ■■
Télégramme privé urgent . . . . . ■■■
Télégramme privé ordinaire . . . . . ■■■■
Avis télégraphique . . . . . ■■■■■■
Réponse payée . . . . . ■■■■■■■
Télégramme collationné . . . . . ■■■■■
Accusé de réception . . . . . ■■■■■■■
Télégramme recommandé . . . . . ■■■■
Télégramme à faire suivre . . . . . ■■■■■■■
Poste payée. . . . . ■■■■■■■■
Exprès payé. . . . . ■■■■■■■■
Appel (préliminaire de toute transmission). ■■■■■
Compris . . . . . ■■■■■
Erreur . . . . . ■■■■■■■■■
Fin de la transmission. . . . . ■■■■■
Invitation à transmettre . . . . . ■■■■■■■
Attente . . . . . ■■■■■
Réception terminée . . . . . ■■■■■■■■■

b) SIGNAUX DE L'APPAREIL HUGHES

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point, virgule, point et virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, E accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), &, guillemet ».

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. (Exemple : *1 3/4* et non *13/4*.

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple : — — *sans retard* — —) et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

Indications de service et signes conventionnels :

Télégramme d'État	S.
Télégramme de service	A.
Télégramme privé urgent.	D.
Télégramme privé non urgent.	P.
Avis télégraphique	AV.
Réponse payée.	RP.
Télégramme collationné	TC.
Accusé de réception	CR.
Télégramme recommandé.	TR.
Télégramme à faire suivre.	FS.
Poste payée	PP.
Exprès payé	XP.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe : une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants, le blanc, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur : deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation ;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans *s*) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (exemple : *achète*, *acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö, et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.

b. — ORDRE DE TRANSMISSION

XXVII

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

a) Télégrammes d'Etat ;

b) Télégrammes de service ;

c) Télégrammes privés urgents ;

d) Télégrammes privés non urgents et avis télégraphiques.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'État ou de service le réexpédie comme tel.

3. Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission circulent sur le réseau international comme télégrammes de service.

XXVIII

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu, pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1er de l'article XXVII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XXIX

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'État ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu ; mais, dans ce cas, chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'État, de service ou privé urgent auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a un télégramme ; sinon, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

C. — MODE DE PROCÉDER

XXX

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article LXIII ci-après.

XXXI

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service constituant le préambule du télégramme :

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, quand c'est un télégramme d'État, de service ou privé urgent;

b) Bureau de destination (1);

c) Bureau d'origine précédé de la particule *de* (Exemple : *Paris de Bruxelles* (2);

d) Numéro du télégramme;

e) Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou lettres);

f) Dépôt du télégramme (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* (*matin* ou *soir*);

(1) Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel le télégramme doit être remis à destination ou envoyé à la poste.

(2) Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau du même nom.

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications *m* ou *s*, ainsi que la date, peuvent être omises, quand il n'y a aucun doute;

Dans la transmission par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois;

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (articles XVIII, paragraphe 2, et XXXVI, paragraphe 4);

h) Autres indications éventuelles (nombre des adresses, télégramme sémaphorique, etc.).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signe de séparation (■ ■ ■ ■ ■) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de *fin de la transmission*.

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

6. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

7. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute.

d. — RÉCEPTION ET RÉPÉTITION D'OFFICE

XXXII

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare pour chaque télégramme le nombre des mots transmis au nombre annoncé et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

XXXIII

1. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond : *admis;* sinon il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du premier de ces nombres ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Les autres bureaux doivent s'abstenir de toute rectification et se borner à ajouter au nombre de mots annoncé le nombre réel, en les séparant par une barre de fraction.

XXXIV

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répartition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu, et à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis à la fin du télégramme ou de la série.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter en toutes lettres le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi, pour 1/16, il faut répéter en français 1 *un* 16, afin qu'on ne lise pas 11/16 ; pour 13/4, il faut répéter *treize* 4, afin qu'on ne lise pas 1 3/4.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de « réception terminée », suivi, s'il s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus.

XXXV

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

e. — DIRECTION A DONNER AUX TÉLÉGRAMMES

XXXVI

1. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des offices à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

2. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

3. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les offices intéressés.

4. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la forme correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (articles XVIII, paragraphe 2, et XXXI, paragraphe 1er, *g*), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

f. — INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES. TRANSMISSIONS PAR AMPLIATION

XXXVII

1. Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est

produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple par une voie télégraphique détournée (article LXXII, paragraphe 4). Les frais de poste sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation *télégramme*.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'État de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XXXVIII

1. Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis après le rétablissement des communications télégraphiques, par un télégramme de service dans la forme suivante :

Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau du 30 mars.

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent

également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

Berlin de Gorlitz. Télégrammes n^os^... du bordereau n^o^... réexpédiés par ampliation.

6. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire, dans le cas prévu par l'article XXXVII, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

7. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple :

Ampliation déjà expédiée à... (nom du bureau) le... (date) par le fil n^o^... (ou) *par la voie de...* (ou) *par la poste.*

g. — ARRÊT DE TRANSMISSION. — CONTRÔLE

XXXIX

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'office d'origine.

3. Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressés, à raison du parcours effectué.

Le surplus est remboursé à l'expéditeur.

4. Si le télégramme a été transmis, l'expéditeur ne peut en

demander l'annulation que par un télégramme adressé au bureau d'arrivée et dont il acquitte la taxe. Il paye également la réponse, s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande; dans le cas contraire, le bureau d'arrivée adresse par la poste ce renseignement au bureau d'origine.

5. Ces télégrammes sont transmis comme les télégrammes privés.

XL

1. Il ne doit être fait usage de la faculté, réservée à l'article 7 de la convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'État se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

8. REMISE A DESTINATION

XLI

1. Les télégrammes peuvent être adressés soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception.

3. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont immédiatement remis à la poste comme lettre recommandée par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLII

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au des-

tinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

2. Cette dernière demande doit être mentionnée dans l'adresse du télégramme et reproduite sur l'enveloppe par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires pour s'y conformer.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire, le bureau d'arrivée, s'il peut supposer que l'adresse est insuffisante ou mal transmise, envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

N°... de... (date), adressé à (adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue), destinataire inconnu.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse. Si elle a été mal transmise, il la rectifie sur-le-champ.

5. En tout état de choses, l'avis de non-remise n'est transmis que si l'adresse du télégramme est écrite sans abréviation.

6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire, sur sa réclamation.

8. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti.

9. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX

Article 9 de la convention.

Les hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir tout

expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des États contractants en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres États pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. — AVIS TÉLÉGRAPHIQUE

XLIII

1. Tout expéditeur a la faculté de faire transmettre par télégraphe un simple avis, qui n'est pas soumis aux formalités des télégrammes ordinaires.

2. L'avis télégraphique n'est admis que dans les relations européennes. Il est limité au maximum de dix mots et ne peut être rédigé ni en langage chiffré, ni en langage convenu ; les nombres ne sont admis qu'écrits en toutes lettres.

3. L'avis télégraphique ne comporte aucune des opérations accessoires qui font l'objet des télégrammes spéciaux, ni aucune indication gratuite ; il est annoncé par le signal réglementaire indiqué à l'article XXVI et est transmis d'ailleurs sans préambule et sans répétition d'office. Il peut être remis ouvert au destinataire. Les formalités prescrites par l'article XLII ne sont pas obligatoires pour la remise à domicile des avis télégraphiques, l'office d'arrivée pouvant déterminer à son gré les conditions de cette remise.

4. La taxe de l'avis télégraphique est égale aux trois cinquièmes de la taxe du télégramme ordinaire de vingt mots.

5. Les administrations ne sont pas tenues de délivrer des reçus et de conserver dans les archives les documents relatifs aux avis télégraphiques, ni de donner suite aux réclamations et aux demandes en remboursement qui les concernent.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

b. — TÉLÉGRAMMES PRIVÉS URGENTS

XLIV

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *urgent* avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXVIII.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

c. — RÉPONSES PAYÉES

XLV

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant. Toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe du télégramme primitif.

2. Dans le cas de télégramme demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire avant l'adresse l'indication : *réponse payée* (ou *R P*).

3. La taxe est perçue, pour une réponse simple, par la même voie.

4. L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant : *réponse payée* (ou *R P*)... *fr...*, *c.*, et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1er du présent article.

XLVI

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée paye au desti-

nataire le montant de la taxe perçue, au départ, pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconques.

2. Cette réponse est considérée et traitée comme tout autre télégramme.

3. Si le télégramme primitif ne peut être remis au bout de six semaines ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise.

4. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLII, l'avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

5. En cas de refus du destinataire, la réponse d'office est émise sur-le-champ dans la forme suivante :

Réponse à n°... de...
Le destinataire a refusé.

6. Si le télégramme avec réponse payée n'a pu être remis au bout de six semaines, la réponse d'office est émise dans la même forme, comme télégramme privé, sauf les mots suivants :

Le destinataire n'a pas retiré le télégramme.

XLVII

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

3. Dans la correspondance extra-européenne, l'expéditeur doit toujours insérer dans le texte du télégramme le nombre de mots payé pour la réponse.

d. — TÉLÉGRAMMES COLLATIONNÉS

XLVIII

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission en donnent le collationnement intégral.

2. Ce collationnement est donné, à tous les appareils, par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

3. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle du télégramme, toute fraction de quart de franc étant comptée comme un quart de franc.

4. Le collationnement taxé est obligatoire pour les télégrammes privés contenant un langage secret en chiffres ou en lettres. Cette prescription n'est pas applicable aux télégrammes d'État ni au langage convenu composé de mots clairs.

e. — ACCUSÉS DE RÉCEPTION

XLIX

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise.

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme simple. Pour la correspondance extra-européenne, cette taxe est celle de dix mots.

L

1. L'accusé de réception est donné, comme télégramme privé, dans la forme suivante :

Paris de Berne. — N°... date... Télégramme n°... adressé à... rue... Remis le... à... h... m... m. ou *s.* (ou *motif de non-remise*).

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après

la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

f. — TÉLÉGRAMMES RECOMMANDÉS

LI

1. Entre les administrations qui acceptent ce mode de correspondance, tout expéditeur a la faculté de recommander son télégramme.

2. Lorsqu'un télégramme est recommandé, l'administration qui l'a reçu s'engage à payer à l'expéditeur, dans tous les cas qui, pour les télégrammes collationnés, donnent droit au remboursement de la taxe, outre le montant de la taxe perçue, une somme fixe de cinquante francs. Toutefois, quand l'irrégularité provient d'un cas de force majeure, il n'est attribué à l'expéditeur que la restitution de la taxe.

3. Le télégramme recommandé donne lieu au collationnement intégral et à l'accusé de réception prévus par les articles XLVIII à L.

4. Le télégramme recommandé ne peut être rédigé que dans la langue du pays d'origine ou de destination ou en langue française. Les télégrammes en langage secret ou adressés à plusieurs destinataires ne sont pas admis à la recommandation.

5. La taxe du télégramme recommandé est le triple de celle du télégramme ordinaire. Cette taxe se répartit, dans les conditions habituelles, entre les administrations qui ont concouru à la transmission.

6. En cas de réclamation, l'office d'origine décide si le remboursement de la taxe, ainsi que le paiement de cinquante francs, doit avoir lieu et détermine les irrégularités qui le justifient. La restitution de la taxe et, s'il y a lieu, l'allocation attribuée à l'expéditeur sont mises à la charge des offices à qui sont imputables ces irrégularités, dans les conditions fixées par les articles LXVII à LXX ci-après. Pour la correspondance extra-européenne, le payement de l'allocation est supporté par les offices en faute, le remboursement de la taxe étant effectué dans les conditions du paragraphe 11 de l'article LXIX.

g. — TÉLÉGRAMMES A FAIRE SUIVRE

LII

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant dans l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

2. Lorsqu'un télégramme porte la mention : *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire.

3. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLII. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

4. Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire ; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots *faire suivre* que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

6. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

7. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

8. Cette indication est formulée comme il suit : *Taxe à percevoir... francs... centimes.* Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'État auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe

complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet État. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'État qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

9. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'office d'arrivée, l'administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux administrations, moyennant bulletin de remboursement.

LIII

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2. Les demandes de réexpéditions doivent être faites par écrit.

3. Chaque administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données, au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

h. — TÉLÉGRAMMES MULTIPLES

LIV

1. Les télégrammes peuvent être adressés :

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes ;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité ;

Soit à un même destinataire dans des localités différentes ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans des localités desservies par des bureaux différents, sont taxés comme autant de télégrammes séparés. Toutefois, si ces bureaux appartiennent à un seul et même office extra-européen qui a déclaré accepter ce mode d'expédition, la taxe du télégramme jusqu'au bureau le plus éloigné n'est perçue

qu'une fois et on y ajoute un demi-franc par mot pour chaque expédition en plus.

3. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme ; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc par télégramme simple qu'il y a de destinations moins une.

4. En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

5. Dans les deux premiers cas prévus par le paragraphe 1er du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

6. Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés. Elle est reproduite dans les indications éventuelles (article XXXI, paragraphe 1er, *h*.)

i. — TÉLÉGRAMMES A DESTINATION DE LOCALITÉS NON DESSERVIES PAR LE RÉSEAU INTERNATIONAL

LV

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste ; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'article 9 de la convention, ont organisé pour la remise des télégrammes un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit : *Exprès* (ou *poste*) *M. Muller, Steglitz Berlin ;* le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LVI

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes, pour des transports dont l'office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots : *exprès payé* (ou *X P*) sont inscrits avant l'adresse et sont taxés.

LVII

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;

b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 9 de la convention ;

c) Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte comme lettre non affranchie.

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste comme lettres recommandées par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais

pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants.

4. Les correspondances qui doivent traverser la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau télégraphique des États contractants, sont soumis à une taxe variable à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres administrations.

5. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte comme lettres non affranchies et le port est à la charge du destinataire.

6. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XXXVII.

7. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

k. — TÉLÉGRAMMES SÉMAPHORIQUES

LVIII

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États contractants.

2. Ils doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'État sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à deux francs par télégramme simple. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (article XXIV, paragraphe 1er). Dans ce dernier cas, si le télégramme ne peut être remis, l'office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

LIX

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui, dans les trente jours du dépôt, n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le vingt-neuvième jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix d'un télégramme terrestre spécial, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme sera mis au rebut le trentième jour.

1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX

LX

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes recommandés, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des

paragraphes 4 et 5 de l'article VIII et du paragraphe 2 de l'article XX.

10. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE

Article 5 de la convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1° Télégrammes d'État : ceux qui, etc. ;

2° Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations...

Article 11 de la convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits États.

LXI

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service gratuits et en télégrammes de service taxés.

2. Les télégrammes de service de toute nature jouissent, dans la transmission, de la priorité sur les télégrammes privés (article XXVII). Il en est de même des accusés de réception (article L, paragraphe 2).

LXII

1. Les télégrammes de service gratuits se distinguent eux-mêmes en télégrammes de service proprement dits, dont la forme est donnée par le paragraphe 1er de l'article XII, et en avis de service, dont il est traité au paragraphe 2 du même article.

2. Les télégrammes de service gratuits doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (article XVI).

3. Ils peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations (article 6 de la convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (article VI, paragraphe 3).

LXIII

1. Les avis de service sont échangés de bureau à bureau toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent,

notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (article XXX, paragraphe 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (article XXXV, paragraphes 1 et 2), en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (article XXXVIII), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (article XLII), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (article LIX, paragraphe 4).

2. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.

3. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

LXIV

1. Les télégrammes prévus à l'article XVII du présent règlement sont échangés entre deux bureaux télégraphiques. Ils ont la forme suivante : *Paris de Berlin... N° ... mots ... date... service taxé,* et ne portent ni adresse ni signature. Ils prennent rang parmi les télégrammes de la catégorie à laquelle appartiennent les télégrammes primitifs.

2. Le destinataire d'un télégramme peut demander, dans le délai de vingt-quatre heures qui suit la remise à destination du télégramme, la rectification des passages qui lui paraissent douteux. La même faculté est accordée à l'expéditeur dans le délai de trois fois vingt-quatre heures qui suit le départ du télégramme. On percevra alors :

a) S'il s'agit du destinataire, 1° le prix du télégramme de la demande; 2° le prix d'un télégramme calculé suivant la longueur du passage à répéter;

b) S'il s'agit de l'expéditeur, le prix du télégramme et celui de la réponse, si elle est demandée.

3. Ces taxes sont remboursées, à la suite d'une réclamation instruite dans la forme ordinaire, s'il en résulte que le télégramme étant collationné, le service télégraphique en a dénaturé le sens. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme rectifié.

4. Le bureau télégraphique qui reçoit un télégramme par lequel on lui donne la répétition de quelques passages ou le complément de l'adresse, ou par lequel on lui demande l'annulation ou l'heure de la remise d'un télégramme reçu ou d'autres communications semblables, se borne à donner suite à la communication, sauf à en informer l'expéditeur, si celui-ci a acquitté le prix d'une réponse télégraphique. Dans les cas douteux, l'expéditeur doit toujours faire connaître quels sont les renseignements qu'il désire recevoir par télégraphe.

5. Les sommes encaissées pour télégrammes de service taxés et les réponses y relatives figurent dans les comptes internationaux, conformément aux règles de l'article LXXI ci-après.

II. ARCHIVES

LXV

1. Les originaux et les copies des télégrammes, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens.

LXVI

1. Les originaux et les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoir de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leur fondé de pouvoir ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée,

si cette copie a été conservée par l'office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe d'un demi-franc par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent la date exacte des télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

12. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS

LXVII

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres administrations, s'il y a lieu :

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique;

b) La taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreur de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

LXVIII

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, l'office qui l'a reçu est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les offices intéressés.

6. Les réclamations ne sont point transmises d'office à office :

a) Lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement ;

b) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

LXIX

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le rembour-

sement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

3. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque office.

4. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminé, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs administrations est supportée par la première de ces administrations.

6. Les erreurs ou omissions sont imputables au bureau qui a transmis, sauf dans les cas suivants :

a) Lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ;

b) Lorsque le bureau qui a reçu n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ;

c) Lorsque le bureau qui a reçu une répétition d'office n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;

d) Lorsque, à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut de synchronisme non rectifié ;

e) Lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet.

7. Dans les cas *b* et *c*, l'erreur est imputable au bureau qui a reçu. Dans les cas *a*, *d* et *e*, les deux bureaux sont responsables.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies détermine l'indemnité à

accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1er de l'article LXVIII et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXV pour la conservation des archives, l'office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances extra-européennes, le remboursement est supporté par les différentes administrations d'État ou de compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque administration abandonnant sa part de taxe.

LXX

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la convention est remboursée à l'expéditeur, et le remboursement est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement doit être supporté par l'office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

13. COMPTABILITÉ

Article 12 de la convention.

Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXI

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculée depuis la frontière de ces deux États jusqu'à destination.

3. Par exception à la disposition précédente, l'État qui transmet un télégramme sémaphorique venant de la mer ou qui réexpédie un télégramme à faire suivre débite l'État limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ du télégramme sémaphorique ou le point de départ de la première réexpédition du télégramme à faire suivre et la frontière commune des deux États (article LII, §§ 6 à 9, et LVIII, § 5.)

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre États extrêmes, après une entente entre ces États et les États intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'État limitrophe et de chacun des États suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement (article LXXIII, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXIV, l'administration contractante en relation directe avec l'office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet office et les autres offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXII

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'État qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme les télégrammes ordinaires.

4. Lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné le télé-

gramme, sauf recours contre l'office à qui ce détournement est imputable.

LXXIII

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre États et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXI, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié d'un commun accord avec le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires, de quelque nature qu'elles soient (article LXXII). La part totale, calculée pour chaque État pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes ; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à révision. Cette révision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXIV

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'État créditeur en francs effectifs, à moins que les deux administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

LXXV

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois, à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux administrations intéressées ne dépasse pas un pour cent du débet de l'administration qui l'a établi. Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de un pour cent.

4. Il n'est pas admis de réclamations dans les comptes au sujet de télégrammes ordinaires ayant plus de six mois de date et de télégrammes extra-européens ayant plus de dix-huit mois de date.

14. RÉSERVÉES

Article 27 de la convention.

Les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.

LXXVI

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la convention sont notamment:

Le règlement des comptes;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

L'application du système des timbres-télégraphe;

La transmission des mandats d'argent par le télégraphe;

La perception des taxes à l'arrivée;

Le service de la remise des télégrammes à destination;

La faculté d'appliquer à l'usage de la presse un système d'abonnement à prix réduit, pour l'emploi, pendant la nuit, à des heures déterminées, des fils inoccupés, sans préjudice pour le service général;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

15. BUREAU INTERNATIONAL. — COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES

Article 14 de la convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des États contractants.

LXXVII

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la convention reçoit le titre de *Bureau international des administrations télégraphiques.*

2. L'administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXVIII à LXXX suivants.

LXXVIII

1. Les frais communs du bureau international des administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser par année la somme de soixante mille francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement, du consentement de toutes les parties contractantes.

2. L'administration désignée, en vertu de l'article 14 de la convention, pour la direction du bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les États contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe, 25 unités.
2e classe, 20 —
3e classe, 15 —
4e classe, 10 —
5e classe, 5 —
6e classe, 3 —

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les administrations des États contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1re classe. — Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2e classe. — Espagne;

3e classe. — Belgique, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Roumanie, Suède;

4e classe. — Danemark, Égypte, Norvège, Suisse;

5e classe. — Grèce, Portugal, Serbie;

6e classe. — Luxembourg, Perse.

LXXIX

1. Les offices des États contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieur et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Lesdits offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et au changement des tarifs, tant intérieurs qu'internationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications du service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Lesdites administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du bureau international, qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXX

1. Le bureau international dresse le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ses communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la convention.

2. Le bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des administrations des États contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le bureau international sont distribués aux administrations des États contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'ar-

ticle LXXVIII. Les documents supplémentaires que réclameraient ces administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le bureau international instruit les demandes de modifications au tarif et au règlement prévus par les articles 10 et 13 de la convention. Après avoir obtenu, dans le premier cas, l'adhésion des offices en cause (article 10 de la convention), et, dans le second, l'assentiment unanime des administrations contractantes, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Toute modification ne sera exécutoire que deux mois au moins après cette notification.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois sont considérées comme consentantes.

10. Le bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce bureau assiste aux séances de la conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

12. Le bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations des États contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'article 15 de la convention.

CONFÉRENCES

Article 15 de la convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des révisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodi-

quement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la convention.

Ces conférences sont composées des délégués représentant les administrations des États contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au gouvernement du pays où doit se réunir la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les gouvernements des États contractants.

LXXXI

L'époque fixée pour la réunion des conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des États contractants.

17. ADHÉSION. — RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS

Article 18 de la convention.

Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet État à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la convention.

Les relations télégraphiques avec des États non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente convention.

LXXXII

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la convention, les administrations des États contractants peuvent refu-

ser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux offices qui demanderaient à adhérer sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des États intéressés.

2. Les offices qui ont en dehors de l'Europe des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la convention déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du bureau international.

LXXXIII

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs États contractants avec participation au service international sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces États.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des États contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre sous ce rapport aux obligations prescrites par l'État qui a accordé la concession.

4. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1er de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXIV

1. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents.

2. Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XIV, est ajoutée à celle des offices non participants.

II. — TABLEAUX DES TAXES

fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux, en exécution des articles 15 de la convention et XIV du règlement.

(7/19 juillet 1875 — 15 djémaziul-akhir 1292.)

1° RÉGIME EUROPÉEN

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES en francs	OBSERVATIONS
	A. TAXES TERMINALES		
	(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)		
ALLEMAGNE .	1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie et pour toutes les correspondances échangées, par l'intermédiaire de l'Autriche-Hongrie, avec les pays européens et avec l'Algérie, la Tunisie, la Russie d'Asie et la Turquie d'Asie.	2 »	
	2° Pour toutes les autres correspondances .	3 »	Taxe commune avec les Pays-Bas pour les correspondances transitant par cet Etat.
	Taxe de la compagnie de Héligoland :		
	Pour toutes les correspondances	2 50	
AUTRICHE-HONGRIE.	1° Pour les correspondances échangées avec la Belgique et les Pays-Bas	2 »	
	2° Pour les correspondances échangées avec la Suède, la Norvège, le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg, la Grande-Bretagne et l'Irlande, le Portugal, l'Espagne, la Suisse, l'Italie, la France, l'Algérie et la Tunisie	2 50	
	3° Pour toutes les autres correspondances. .	3 »	
	Taxe supplémentaire pour le Monténégro.	0 50	A ajouter à la taxe terminale de l'Autriche-Hongrie.
BELGIQUE . .	Pour toutes les correspondances.	1 »	
DANEMARK .	1° A partir de la frontière allemande, de la côte suédoise ou du point d'atterrissement en Danemark du câble dano-anglais.	1 »	
	2° A partir de la côte de France.	3 50	Taxes communes avec la grande compagnie des télégraphes du Nord.
	3° A partir de la côte de Norvège.	2 »	
	4° A partir de la côte de Russie	3 »	
ESPAGNE . .	Ponr toutes les correspondances	2 50	
FRANCE. . .	1° Pour les correspondances échangées avec le Portugal et les Pays-Bas.	2 »	
	2° Pour toutes les autres	3 »	
	Taxes de la compagnie du câble de Coutances à Jersey :		
	Pour toutes les correspondances	3 »	
FRANCE (Algérie et Tunisie).	Pour toutes les correspondances	2 »	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES en francs — Entre les côtes du continent — et Londres	TAXES en francs — Entre les côtes du continent — et les autres bureaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (1)	OBSERVATIONS
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes :			
	1° Allemagne	4 »	5 »	Ces deux taxes sont réduites uniformément à 2 fr. 50 cent. pour les correspondances du Danemark, et à 3 fr. 50 cent. pour les correspondances de la Suède.
	2° Belgique.	3 »	4 »	
	3° Danemark	5 »	5 »	La taxe de Londres est réduite de 1 franc pour les correspondances de la Russie.
	4° Espagne	7 50	7 50	Par le câble de la compagnie *Direct Spanish*.
	5° France.	3 »	4 »	
	6° Norvège	4 50	4 50	La taxe de Londres est réduite de 1 franc pour les correspondances de la Russie.
	7° Pays-Bas.	4 »	5 »	Ces deux taxes sont réduites à 3 fr. 50 cent. et à 4 fr. 50 cent. pour les correspondances de la Russie, et uniformément à 3 francs pour les correspondances de la Suède.
	Taxe de Gibraltar :		TAXES en francs	
	Pour toutes les correspondances échangées avec Gibraltar par la voie de l'Espagne. .		1 »	
GRÈCE . . .	1° A partir de Volo :			
	a) pour la Grèce continentale.		1 »	
	b) pour les îles de Sainte-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zanthe, Hydra et Spezzia.		2 50	
	c) pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos		3 »	Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la compagnie des câbles.
	d) pour les îles de Corfou et de Syra . .		4 »	
	2° A partir de Corfou :			
	a) pour la Grèce continentale et pour les îles de Sainte-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zanthe, Hydra et Spezzia . . .		4 »	
	b) pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos		6 »	
	c) pour l'île de Syra		7 »	

(1) Y compris les îles de la Manche par la voie de la Grande-Bretagne.

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES en francs	OBSERVATIONS
GRÈCE . . . (*Suite.*)	3° A partir d'Otrante (voie de Zante) :		
	a) pour toutes les correspondances échangées avec l'île de Corfou	3 »	
	b) pour les correspondances de l'Italie, de la France, de la Suisse, de l'Espagne, du Portugal, de l'Algérie, de la Tunisie, de Malte et de Gibraltar :		
	1. avec la Grèce continentale.	4 »	
	2. avec les îles de Sainte-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia	5 50	
	3. avec les îles d'Andros, Tynos et Kythnos	6 »	
	4. avec l'île de Syra	7 »	
	c) pour les correspondances de la Grande-Bretagne, de la Belgique et des Pays-Bas :		
	1. avec la Grèce continentale.	4 50	
	2. avec les îles de Sainte-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia	6 »	Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des câbles.
	3. avec les îles d'Andros, Tynos et Kythnos	6 50	
	4. avec l'île de Syra	7 50	
	d) pour les correspondances de tous les autres pays que ceux désignés sous les lettres *b* et *c* :		
	1. avec la Grèce continentale et les îles de Sainte-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia.	6 »	
	2. avec les îles d'Andros, Tynos, Kythnos et Syra.	8 »	
	4° A partir de l'île de Chio ou de la côte de Tschesmé :		
	a) pour l'île de Syra	4 »	
	b) pour la Grèce continentale et pour les îles d'Andros, Thynos et Kythnos. . .	5 »	
	c) pour les îles de Corfou, Sainte-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia	7 »	
ITALIE . . .	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, la Belgique, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède.	2 »	
	2° Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Espagne, la Grèce (y compris les îles helléniques, sauf Corfou), le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie et la Serbie	2 50	
	3° Pour toutes les autres.	3 »	
	Taxes de la Compagnie dite Mediterranean Extension telegraph :		
	Pour les correspondances échangées avec les îles de Malte et de Corfou.	3 »	
LUXEMBOURG.	Pour toutes les correspondances	0 50	
NORVÈGE . .	1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie	1 »	
	2° Pour toutes les autres	1 50	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES en francs	OBSERVATIONS
PAYS-BAS. .	1° Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la France, la Norvège, la Suède et la Suisse par la voie de l'Allemagne, avec Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte par la Belgique, la France et l'Italie, et avec la Suisse ou l'Italie par la Belgique et la France	0 50	
	2° Pour toutes les autres	1 »	
PERSE . . .	Pour toutes les correspondances	8 »	
PORTUGAL .	Pour toutes les correspondances	1 »	
ROUMANIE .	Pour toutes les correspondances	1 »	
RUSSIE . . .	1° A partir des frontières européennes, pour toutes les correspondances échangées avec :		
	a) la Russie d'Europe.	5 »	
	b) la Russie du Caucase.	9 »	
	c) la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk	20 »	
	d) la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk.	35 »	
	2° A partir de la frontière de Poti, pour toutes les correspondances échangées avec :		
	a) la Russie du Caucase.	4 »	
	b) la Russie d'Europe.	9 »	
	c) la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk.	24 »	
	d) la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk	39 »	
SERBIE . . .	Pour toutes les correspondances	1 »	
SUÈDE . . .	1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie	2 »	
	2° Pour toutes les autres	2 50	
SUISSE . . .	Pour toutes les correspondances	1 »	
TURQUIE . .	1° A partir des frontières de la Grèce, de la Roumanie, de la Serbie et de Constantinople (câble d'Odessa) :		
	a) pour la Turquie d'Europe.	3 »	
	b) pour la Turquie d'Asie (ports de mer).	7 »	
	c) pour la Turquie d'Asie (intérieur). . .	11 »	
	d) pour les îles de Mételin, Chio, Samos et Rhodes	9 »	
	e) pour l'île de Chypre	10 »	
	f) pour l'île de Candie	11 »	
	2° A partir des frontières de l'Autriche-Hongrie ou de l'Italie (Vallona) :		
	a) pour la Turquie d'Europe.	4 »	
	b) pour la Turquie d'Asie (ports de mer).	8 »	
	c) pour la Turquie d'Asie (intérieur). . .	12 »	
	d) pour les îles de Mételin, Chio, Samos et Rhodes	10 »	
	e) pour l'île de Chypre	11 »	
	f) pour l'île de Candie	12 »	
	3° A partir de l'île de Chio ou de la frontière de Tschesmé :		
	a) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie. . .	3 »	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES en francs	OBSERVATIONS
TURQUIE . . *(Suite.)*	*b*) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie	7 »	
	c) pour les îles de Mételin, Samos et Rhodes	5 »	
	d) pour l'île de Chypre	6 »	
	e) pour l'île de Candie	9 »	
	4° A partir de la frontière de Rhodes :		
	a) pour l'île de Rhodes	1 »	
	b) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie. . .	4 »	
	c) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie	8 »	
	d) pour les îles de Mételin, Chio et Samos.	6 »	
	e) pour l'île de Chypre	7 »	
	f) pour l'île de Candie	5 »	
	5° Pour les correspondances échangées entre la Perse, d'une part, et, d'autre part :		
	a) la Turquie d'Asie (1re région)	9 »	
	b) la Turquie d'Asie (2e région).	13 50	
	c) la Turquie d'Europe	17 50	
	d) les îles de Mételin, Chio, Samos et Rhodes.	15 50	
	e) l'île de Chypre.	16 50	
	f) l'île de Candie	18 50	
	6° A partir de la frontière de Poti, pour toutes les correspondances échangées, hors le cas précédent, avec :		
	a) la Turquie d'Asie, dans un rayon de 375 kilomètres	3 »	
	b) la Turquie d'Asie, hors du rayon de 375 kilomètres, et la Turquie d'Europe (ports de mer).	5 »	
	c) la Turquie d'Europe (intérieur). . . .	8 »	
	d) les îles de Mételin, Chio, Samos et Rhodes.	7 »	
	e) l'île de Chypre.	8 »	
	f) l'île de Candie	9 »	
	7° Taxe terminale de l'île de Candie pour les correspondances arrivant par le câble Zante-Candie	2 »	
	B. TAXES DE TRANSIT		
	(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)		
ALLEMAGNE .	1° Pour les correspondances échangées entre l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'une part, et la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'autre part, ainsi qu'entre la Suisse et le Luxembourg	1 »	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES en francs	OBSERVATIONS
ALLEMAGNE. (*Suite.*)	2° Pour les correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie, échangées, par la frontière austro-allemande, avec les Pays-Bas, la France et la Grande-Bretagne.	1 50	
	3° Pour les autres correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, et pour les correspondances échangées entre la Belgique et la Suisse.	2 »	
	4° Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Espagne et le Portugal, d'une part, et le Danemark, la Norvège et la Suède, d'autre part, ainsi qu'entre les Pays-Bas et la Suisse.	2 50	
	5° Pour toutes les autres correspondances .	3 »	
AUTRICHE-HONGRIE.	1° Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne et l'Italie.	1 »	
	2° Pour les correspondances des autres pays européens et pour celles de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, ainsi que pour les correspondances échangées, par la voie de la France et de la Suisse ou de l'Italie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part	2 »	
	3° Pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce et la Russie, d'autre part	2 50	
	4° Pour toutes les autres correspondances .	3 »	
BELGIQUE. .	1° Pour les correspondances échangées, par la voie de France et d'Italie, entre les Pays-Bas, d'une part, et Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte, d'autre part, et pour les correspondances échangées, par la voie de France, entre les Pays-Bas, d'une part, et la Suisse ou l'Italie, d'autre part.	0 50	
	2° Pour toutes les autres correspondances .	1 »	
DANEMARK .	Pour les correspondances échangées :		
	1° Entre la frontière dano-allemande et :		
	a) la côte de Suède ou le point d'atterrissement du câble dano-anglais	1 »	
	b) la côte de Norvège	1 50	
	c) la côte de Russie.	3 »	
	d) la côte de France	3 50	Taxes communes entre le Danemark et la grande compagnie des télégraphes du Nord.
	2° Entre la côte de France et :		
	a) la côte de Suède	2 50	
	b) la côte de Russie.	3 »	
	c) la côte de Norvège	4 »	
	3° Entre la côte de Norvège et la côte de Russie.	3 50	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES en francs	OBSERVATIONS
ESPAGNE . .	1° Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal.	2 »	
	2° Pour toutes les autres correspondances .	2 50	
	Taxe de la Compagnie Direct Spanish *pour le câble de Barcelone à Marseille :*		
	Pour toutes les correspondances	4 »	
FRANCE. . .	1° Pour les correspondances échangées : *a*) entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche . . *b*) entre les points d'atterrissement des câbles de Livourne et de Bonifacio, sans emprunter le territoire de la France continentale	1 »	
	2° Pour les correspondances échangées, par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, d'autre part; pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, d'autre part, par la voie d'Otrante-Zante, et pour les correspondances échangées, par la voie de la Belgique et de l'Italie (Vallona), entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part	1 50	
	3° Pour les correspondances échangées, savoir : *a*) entre l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part. . . . . *b*) par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, entre la Grande-Bretagne et la Belgique, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part. . . . . *c*) entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, d'autre part . . . . . *d*) entre la Grande-Bretagne (voie directe de France), la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et, par la voie de Vallona, la Turquie et la Grèce, d'autre part .	2 »	
	4° Pour les correspondances de l'Allemagne, à l'exception de celles qui passent par la frontière d'Espagne	2 50	
	5° Pour toutes les autres correspondances .	3 »	Y compris le transit éventuel avec la Corse.
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE	La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des chiffres indiqués au tableau des taxes terminales pour le parcours jusqu'à Londres, d'une part, et le parcours à partir de Londres, d'autre part.		
	Transit de Gibraltar :		
	Pour les correspondances passant d'un des câbles qui aboutissent à Gibraltar sur le réseau espagnol, et réciproquement. . .	1 »	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES en francs	OBSERVATIONS
GRÈCE . . .	1° Entre la frontière de Volo et la frontière :		Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des câbles.
	a) de Corfou.	4 »	
	b) d'Otrante (câble de Zante), de Chio ou Tschesmé	7 »	
	c) de Candie.	11 »	
	2° Entre la frontière de Corfou ou d'Otrante (câble de Zante) et la frontière :		
	a) de Chio ou Tschesmé.	7 »	
	b) de Candie.	11 »	
	c) de Rhodes	16 »	
	3° Entre la frontière de Chio ou Tschesmé et celle de Candie	12 »	
ITALIE . . .	1° Pour les correspondances échangées, par les frontières de France et d'Autriche-Hongrie, entre la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce et la Russie, d'autre part	0 50	
	2° Pour les correspondances échangées :		
	a) entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse		
	b) entre les mêmes frontières et Livourne (pour la Corse)		
	c) entre Vallona, d'une part, et le point d'atterrissement des câbles d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux derniers câbles	1 »	
	3° Pour les correspondances échangées entre la France, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part (voie de Malte), ainsi que pour les correspondances échangées, par la voie de Belgique, de France et de Vallona, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part.	2 »	
	4° Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de la Grande-Bretagne (voie directe de France), de la Belgique et des Pays-Bas, d'une part, avec la Turquie, d'autre part, et pour les correspondances de la Grande-Bretagne avec la Grèce . .	2 50	
	5° Pour toutes les autres correspondances .	3 »	
	Taxes de la Compagnie Mediterranean Extension telegraph :		
	1° Entre Corfou et le point d'atterrissement du câble à Otrante	3 »	
	2° Entre Malte et le point d'atterrissement du câble en Sicile :		
	a) pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.	2 »	
	b) pour toutes les autres correspondances.	3 »	
LUXEMBOURG.	Pour toutes les correspondances	0 50	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES en francs	OBSERVATIONS
NORVÈGE . .	1° Pour les correspondances entre le Danemark et la Suède	1 »	
	2° Pour toutes les autres correspondances .	1 50	
PAYS-BAS . .	1° Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie	0 50	
	2° Pour toutes les autres correspondances .	1 »	
PERSE . . .	Pour toutes les correspondances entre les frontières de Turquie et de Russie . . .	14 »	
PORTUGAL . .	1° Pour les correspondances de l'Espagne avec la Grande-Bretagne et pour les correspondances passant d'un des câbles de la compagnie *Eastern* au câble brésilien.	1 »	
	2° Pour toutes les autres correspondances .	1 50	
ROUMANIE . .	Pour toutes les correspondances	1 »	
RUSSIE . . .	1° Pour les correspondances transitant par la Russie d'Europe.	5 »	
	2° Pour les correspondances échangées entre les frontières européennes et celles de la Perse ou de la Turquie d'Asie	9 »	
	3° Pour les correspondances échangées entre les frontières de la Turquie d'Asie et celles de la Perse	4 »	
	Taxe de la Compagnie Black Sea telegraph :		
	Pour toutes les correspondances	6 »	
SERBIE . . .	Pour toutes les correspondances.	1 »	
SUÈDE . . .	Pour les correspondances échangées, savoir :		
	1° Entre la côte danoise, d'une part, et la frontière norvégienne, d'autre part, ainsi qu'entre l'Allemagne et le Danemark . .	1 »	
	2° Entre la frontière allemande et la frontière norvégienne	1 50	
	3° Entre la frontière russe et les autres frontières	2 »	
SUISSE . . .	1° Pour les correspondances échangées par la voie de la France, entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie, ainsi qu'entre la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce et la Turquie, d'autre part. . . .	0 50	
	2° Pour toutes les autres correspondances .	1 »	
TURQUIE . .	Pour les correspondances transitant :		
	1° Entre les frontières européennes	3 »	
	2° Entre les frontières de Tschesmé ou Chio et de Rhodes, d'une part, et, d'autre part, toutes les frontières européennes, sauf celle de Constantinople (câble d'Odessa).	8 »	
	3° Entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Constantinople, et entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Rhodes.	4 »	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES en francs	OBSERVATIONS
TURQUIE . . *(Suite.)*	4° Entre la frontière de Constantinople et celle de Rhodes	6 »	
	5° Entre la frontière de Poti, d'une part, et d'autre part :		
	a) les frontières de la Roumanie, de la Serbie et de Constantinople	11 »	
	b) les autres frontières européennes . . .	12 »	
	6° Entre les frontières de la Turquie d'Asie.	13 50	

2° RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
	TAXES TERMINALES ET DE TRANSIT PAR MOT (Lorsque l'on applique le minimum de dix mots, la taxe de la dépêche de dix mots ou moins est égale à dix fois la taxe fixée par le présent tableau pour chaque mot.)			
ALLEMAGNE .	Pour toutes les correspondances . .	0 225	0 225	
	Taxe de la compagnie de Héligoland :			
	Pour toutes les correspondances . .	0 20	0 20	
AUTRICHE-HONGRIE.	Pour toutes les correspondances . .	0 225	0 225	
	Taxe supplémentaires pour le Monténégro.			
	Pour toutes les correspondances . .	0 05	» »	
BELGIQUE . .	Pour toutes les correspondances . .	0 075	0 075	
DANEMARK .	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'Etat	0 075	0 075	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne, ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat.	0 225	0 225	
ÉGYPTE. . .	Pour toutes les correspondances . .	0 25	0 25	
ESPAGNE . .	Pour toutes les correspondances . .	0 1875	0 1875	
	Taxe de la Compagnie Direct Spanish telegraph :			
	Pour le câble de Barcelone à Marseille	» »	0 30	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
FRANCE. . .	Pour toutes les correspondances . .	0 225	0 225	
	Taxe de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey :			
	Pour toutes les correspondances . .	0 225	0 225	
FRANCE. . . (Algérie, Tunisie et Cochinchine.)	Pour toutes les correspondances . .	0 15	0 15	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales (1) Londres	TAXES terminales (1) Les autres bureaux (voir tableau précédent)	OBSERVATIONS
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.	Pour toutes correspondances échangées par les voies suivantes avec :			
	1° Allemagne	0 30	0 375	Ces taxes sont élevées de 5 centimes pour la correspondance avec les Indes par la voie d'Emden.
	2° Belgique	0 225	0 30	
	3° Danemark	0 30	0 375	
	4° Espagne (câble de la compagnie *Direct Spanish*)	0 5625	0 5625	
	5° France.	0 225	0 30	
	6° Norvège.	0 2625	0 3375	
	7° Pays-Bas.	0 30	0 375	

(1) La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des taxes terminales de la manière indiquée pour le régime européen.

DÉSIGNATION DES ÉTATS et indication des correspondances	TAXE terminale	TAXE de transit	OBSERVATIONS
Taxe de Gibraltar :			
Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles.	0 075	0 075	

DÉSIGNATION des États	INDICATION des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES DE TRANSIT en francs — pour les correspondances des Indes	TAXES DE TRANSIT en francs — pour les correspondances des pays au delà des Indes	OBSERVATIONS
GRANDE-BRETAGNE (Indes britanniques)	*A. — Taxes des câbles du golfe Persique :*				
	1° De Fao à Bushire. . . .	0 50	0 45	0 30	
	2° De Fao aux autres bureaux du golfe Persique.	2 10	2 10	1 39	
	3° Entre Bushire et les autres bureaux du golfe Persique.	1 60	1 65	1 09	
	B. — Taxes des Indes proprement dites :				
	1° Pour les correspondances échangées entre l'Europe et les Indes :				Les taxes terminales des Indes devraient être de 65 centimes et de 90 centimes ; mais comme ces chiffres élèveraient les totaux à 5 fr. 10 c. et à 5 fr. 60 c., chiffres qui ne se prêteraient pas aux perceptions dans les États qui ont le franc pour unité monétaire, la délégation des Indes a consenti à les réduire, pour les correspondances de l'Europe, à 55 centimes et 80 centimes, mais elle se réserve de percevoir 2 roupies 8 annas pour 5 fr. 50 c. et 2 roupies 4 annas pour 5 francs.
	a) à l'ouest de Chittagong.	0 55	0 50	0 50	
	b) à l'est de Chittagong .	0 80	» »	» »	
	2° Pour les correspondances échangées entre les pays extra-européens et les Indes :				
	a) à l'ouest de Chittagong.	0 65	0 50	0 50	
	b) à l'est de Chittagong .	0 90	» »	» »	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
GRÈCE . . .	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes continentales	0 075	0 075	
	2° Pour les correspondances qui empruntent les câbles grecs et pour toutes les îles de l'archipel, y compris la taxe de la Grèce. . .	0 275	0 275	
ITALIE . . .	Pour toutes les correspondances . .	0 225	0 225	
	Taxes de la Compagnie Mediterranean Extension :			
	Entre Corfou et Otrante.	0 225	0 225	
	Entre Modica et Malte	0 225	0 225	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
LUXEMBOURG.	Pour toutes les correspondances . .	0 05	0 05	
NORVÈGE . .	Pour toutes les correspondances . .	0 1125	0 1125	
PAYS-BAS. .	Pour toutes les correspondances . .	0 075	0 075	
PAYS-BAS. . (Indes néerlandaises).	Pour toutes les correspondances. .	0 15	0 25	
	Taxes terminales :			
PERSE . . .	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà	1 55	» »	
	2° Pour toutes les autres.	0 60	» »	
	Taxes de transit :			
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie.	» »	1 »	
	2° Entre les autres frontières pour les correspondances :			
	a) des Indes.	» »	1 07	
	b) des pays au delà des Indes. .	» »	0 705	
PORTUGAL. .	Pour toutes les correspondances . .	0 075	0 1125	
ROUMANIE. .	Pour toutes les correspondances . .	0 075	0 075	
	Taxes terminales :			
RUSSIE . . .	1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes avec :			
	a) la Russie d'Europe	0 375	» »	
	b) la Russie du Caucase	0 675	» »	
	c) la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk.	1 50	» »	
	d) la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk . .	2 625	» »	
	2° A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie pour les correspondances échangées entre les Indes et les pays au delà des Indes, d'une part, et, d'autre part :			
	a) la Russie d'Europe, y inclus le Caucase	1 73	» »	
	b) la Russie d'Asie (Ire et 2e régions).	2 73	» »	
	3° A partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec :			
	a) la Russie du Caucase.	0 30	» »	
	b) la Russie d'Europe	0 675	» »	
	c) la Russie d'Asie (Ire région). .	1 80	» »	
	d) la Russie d'Asie (2e région). .	3 »	» »	
	Taxes de transit :			
	1° Entre les frontières européennes, pour toutes les correspondances.	» »	0 375	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
RUSSIE . . . *(Suite.)*	2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec :			
	a) les Indes.	» »	1 705	
	b) les pays au delà des Indes . .	» »	1 18	
	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances.	» »	0 70	
	4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà des Indes	» »	1 »	
	Taxes de la Compagnie Blach Sea Telegraph :			
	Pour toutes les correspondances . .	» »	0 55	
SERBIE . . .	Pour toutes les correspondances . .	0 075	0 075	
SUÈDE . . .	Pour toutes les correspondances . .	0 1875	0 15	
SUISSE . . .	Pour toutes les correspondances . .	0 075	0 075	
	Taxes terminales :			
TURQUIE . .	1° A partir des frontières européennes, pour toutes les correspondances échangées :			
	a) avec la Turquie d'Europe. . .	0 25	» »	
	b) avec la Turquie d'Asie (ports de mer)	0 50	» »	
	c) avec la Turquie d'Asie (intérieur et archipel)	0 75	» »	
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie :			
	a) pour la Turquie d'Asie (1re région)	0 50	» »	
	b) pour la Turquie d'Asie (2e région)	0 75	» »	
	c) pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie.	1 »	» »	
	Taxes de transit :			
	1° Entre les frontières européennes.	» »	0 25	
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie.	» »	0 75	
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie :			
	a) pour les correspondances des Indes	» »	1 525	
	b) pour les correspondances des pays au delà des Indes. . . .	» »	1 035	
	c) pour toutes les autres	» »	1 »	
	Taxes de l'île de Candie.	0 15	0 075	

TAXE UNIFORME POUR LA CORRESPONDANCE ENTRE L'EUROPE ET LES INDES

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

	OUEST de Chittagong.	EST de Chittagong.
a) Par la voie de Turquie.	5 f. 00	5 f. 25
b) Par la voie de Russie	5 50	5 75

Ces taxes sont réparties comme suit :

VOIE DE TURQUIE	Pour LES CORRESPONDANCES avec les Indes.	Pour LES CORRESPONDANCES avec les pays au delà des Indes.
Europe	0 825	0 825
Turquie.	1 525	1 035
Golfe Persique. . .	2 10	1 39
Indes.	0 55	0 50
	5 00	3 75

VOIE DE RUSSIE	Pour LES CORRESPONDANCES avec les Indes.	Pour LES CORRESPONDANCES avec les pays au delà des Indes.
Europe.	0 525	0 525
Russie	1 705	1 18
Perse.	1 07	0 705
Golfe Persique. . .	1 65	1 09
Indes.	0 55	0 50
	5 50	4 00

Dans les décomptes avec les offices limitrophes, les États européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau 2e *Régime extra-européen*. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des offices extra-européens.

III. — RÈGLEMENT DE SERVICE

en date de Londres, le 28 juillet 1879 (8 châban 1296)

Rappel de l'article 13 de la convention.

---

1. — RÉSEAU INTERNATIONAL

Rappel de l'article 4 de la convention.

Articles I, II, III, IV et V, conformes à ceux du règlement de 1875.

2. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE

Rappel des articles 1er, 2, 3, 5, 7 et 8 de la convention.

3. — RÉDACTION ET DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES

Rappel de l'article 6 de la convention.

VI

Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair, en langage convenu ou en langage chiffré.

VII

Conforme à l'article VI (1).

VIII

1. On entend par langage convenu l'emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment point des phrases compréhensibles pour les offices en correspondance.

2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu, mais dont la composition varie selon qu'il s'agit du régime européen ou du régime extra-européen.

3. Dans le *régime européen,* les télégrammes en langage convenu ne doivent contenir que des mots appartenant à l'une des langues mentionnées au paragraphe 2 de l'article VII. Tout télégramme ne doit contenir que des mots puisés dans une même langue.

(1) Pour tous les articles *conformes,* se reporter au règlement de 1875.

4. Dans le *régime extra-européen,* les télégrammes en langage convenu ne peuvent contenir que des mots appartenant aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Tout télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes les langues susmentionnées.

5. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires. Ils ne sont admis, dans la rédaction des télégrammes en langage convenu, qu'avec leur signification en langage clair.

6. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent.

IX

1. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré :

a) Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes;

b) Ceux qui renferment soit des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine, soit des mots, des noms ou des assemblages de lettres ne remplissant pas les conditions exigées pour le langage clair (article VII) ou convenu (article VIII).

2. Le texte des télégrammes chiffrés peut être soit entièrement secret, soit en partie secret et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages secrets doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement des lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

3. Les offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres secrètes.

X

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques (article XI) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour

un destinataire de se faire remettre à domicile un télégramme dont l'adresse est ainsi composée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique. Toute adresse doit contenir, au moins, deux mots, le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

3. La signature peut également revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle est omise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.

4. L'expéditeur doit écrire sur la minute, entre parenthèses et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés ou à faire suivre, etc.

5. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

6. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

XI

Conforme à l'article IX, sauf pour ce qui suit :

Signes conventionnels.

Télégramme privé urgent D, réponse payée RP, télégramme collationné TC, accusé de réception CR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, exprès payé XP, télégramme remis ouvert RO.

XII

Conforme à l'article X, sauf le paragraphe 5.

5. La mention du pays de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme.

XIII et XIV

Conformes aux articles XI et XII.

XV

1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule :

Signature légalisée par. . . . .

3. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire.

Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

4. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés ; elle prend place après la signature du télégramme.

4. TAXATION

Rappel des articles 10 et 11 de la convention.

XVI

Conforme à l'article XIV, sauf le paragraphe 3 :

3. Toute taxe ou disposition nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail ne seront exécutoires que deux mois, au moins, après leur notification par le bureau international.

XVII

1. La taxe est établie par mot sur tout le parcours.

2. Dans la correspondance européenne, à défaut d'arrangements particuliers entre États intéressés, la taxe s'établit sans condition de minimum pour le nombre de mots ; il est ajouté à la taxe résultant du nombre effectif des mots une taxe égale à celle de cinq mots par télégramme.

XVIII

1. Conforme au paragraphe 1er de l'article XVI.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

XIX

1. Tout télégramme rectificatif, complétif et, généralement, toute communication échangée soit entre l'expéditeur et le destinataire, soit par l'un deux avec un bureau télégraphique, à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est un télégramme privé, traité et taxé conformément aux dispositions du présent règlement.

2. La taxe est restituée, si la communication a été motivée par l'une des circonstances qui donnent lieu au remboursement de la taxe, aux termes de l'article LXV. En cas de rectification d'erreurs de service dans des télégrammes non collationnés, les taxes des télégrammes rectificatifs sont seules remboursées.

3. Le bureau télégraphique qui reçoit une communication de l'espèce y donne suite et répond, si la réponse est payée et dans les limites indiquées.

4. Les dispositions qui font l'objet du paragraphe 1er de l'article LXIV sont applicables aux communications dont il s'agit dans le présent article.

XX

Conforme à l'article XVIII, sauf le paragraphe :

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

XXI

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XVI et XVII peuvent être arrondies, en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine. Dans ce dernier cas, l'administration expéditrice a, en outre, la faculté de modifier, pour la perception, le nombre de mots qui constitue la taxe additionnelle.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition fixée par les-

dits tableaux, au profit des autres offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

3. Il sera perçu, au maximum, pour un franc :

En Allemagne, 0,85 mark ;
En Autriche et en Hongrie, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;
En Danemark, 0,75 krone ;
En Égypte, 3 piastres 34 paras monnaie tarif ;
En Espagne, 1 peseta ;
Dans la Grande-Bretagne, 10 pence ;
En Grèce, 1,20 drachme ;
Dans l'Inde britannique, 0,50 roupie ;
En Italie, 1 lira ;
Au Japon, 0,24 dollar mexicain ;
En Norwège, 0,75 krone ;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin.
En Perse, 23 schahis ;
En Portugal, 200 reis ;
En Roumanie, 1 piastre nouvelle ;
En Russie, 0,25 rouble ;
En Suède, 0,75 krona ;
En Turquie, 4 piastres 13 paras 1 aspre medjidiés.

4. Le payement pourra être exigé en valeur métallique.

5. COMPTE DES MOTS

XXII

1 Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 8 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XX.

2. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en par-

tie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXIII

Conforme à l'article XXI, sauf les paragraphes suivants :

5. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules ou qualifications, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

6. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la correspondance extra-européenne, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres s'obtient en divisant les chiffres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

XXIV

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots :

DÉSIGNATION	CORRESPONDANCE	
	européenne	extra-européenne
	Nombre de mots	Nombre de mots
Responsabilité (14 caractères)	1	2
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1	2
Inconstitutionnalité (20 caractères)	2	2
A-t-il	3	3
Aujourdhui (écrit sans apostrophe)	1	1
C'est-à-dire	4	4
Aix-la-Chapelle	3	3
AixlaChapelle (12 caractères)	1	2
Aachen	1	1
NewYork	1	1
New-York	2	2
Frankfurt am Main	3	3
Frankfurt a/M	2	2
New South Wales	3	3
Newsouthwales (13 caractères)	1	2
Van de Brande	3	3
Vandebrande (11 caractères)	1	2
Du Bois	2	2
Dubois	1	1
Belgrave Square	2	2
Hyde Park	2	2

DÉSIGNATION	CORRESPONDANCE européenne	CORRESPONDANCE extra-européenne
	Nombre de mots	Nombre de mots
Saintjames Street	2	2
Portland Place	2	2
44 1/2 (5 chiffres et signes)	1	2
444 1/2 (6 chiffres et signes)	2	2
444,5 (5 chiffres et signes)	1	2
444,55 (6 chiffres et signes)	2	2
10 francs 50 centimes (ou 10 fr. 50 c.)	4	4
10 fr. 50	3	3
fr. 10,50	2	3
11 h. 30	3	3
11,30	1	2
Le 17me	2	3
Le 1529me	3	3
44/2	1	2
44/	1	1
2 %	1	2
2 p. %	3	3
huit/10	2	2
5/douzièmes	2	2
5 bis	2	2
5 ter	2	2
Deux cent trente-quatre	4	4
Deuxcenttrentequatre (20 caractères)	2	2
Two hundred and thirty four	5	5
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2	3
E	1	1
E. M.	2	2
Emvthf (6 lettres)	2	2
tmrlz (5 lettres)	1	2
CH23 (marque de commerce)	2	2
ADVGMY (marque de commerce)	2	2
AP (marque de commerce)	1	2
M (marque de commerce)	1	2
$\frac{3}{M}$ (marque de commerce)	2	2
C.H.F.45 (marque de commerce)	4	4
L'affaire est urgente : partir sans retard (7 mots et deux soulignés) (1)	9	9

(1) Le signal « souligné » est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

XXV

Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés conformément aux paragraphes 1 à 5 inclus de l'article XXIII. Les mots en langage convenu admis sont comptés d'après les mêmes règles. Enfin, les groupes de chiffres ou de lettres, ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres non admis dans le langage clair

ou convenu, sont comptés d'après les règles établies par les paragraphes 6 à 10 inclus de l'article XXIII précité.

6. PERCEPTION DES TAXES

Articles XXVI et XXVII, conformes aux articles XXIV et XXV.

7. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

a. — SIGNAUX DE TRANSMISSION

XXVIII

Conforme à l'article XXVI.

a) SIGNAUX DE L'APPAREIL MORSE

Conforme, sauf :

Indications de service :

Télégramme d'État . . . . . ■ ■ ■
Télégramme de service . . . . . ■ ■
Télégramme privé urgent . . . . . ■ ■ ■
Télégramme privé ordinaire . . . . . ■ ■ ■ ■
Réponse payée . . . . . ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Télégramme collationné . . . . . ■ ■ ■ ■ ■
Accusé de réception . . . . . ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Télégramme à faire suivre . . . . . ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Poste payée . . . . . ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Exprès payé . . . . . ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Télégramme remis ouvert . . . . . ■ ■ ■ ■ ■ ■
Appel (préliminaire de toute transmission) ■ ■ ■ ■ ■
Compris . . . . . ■ ■ ■ ■ ■
Erreur . . . . . ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Fin de la transmission . . . . . ■ ■ ■ ■ ■
Invitation à transmettre . . . . . ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Attente . . . . . ■ ■ ■ ■ ■
Réception terminée . . . . . ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

b) SIGNAUX DE L'APPAREIL HUGHES

Conforme, sauf :

Indications de service et signes conventionnels :

Télégramme d'État . . . . . S.
Télégramme de service . . . . . A.

Télégramme privé urgent.	D.
Télégramme privé non urgent.	P.
Réponse payée.	RP.
Télégramme collationné	TC.
Accusé de réception	CR.
Télégramme à faire suivre.	FS.
Poste payée	PP.
Exprès payé	XP.
Télégramme remis ouvert.	RO.

b. — ORDRE DE TRANSMISSION

XXIX

Conforme à l'article XX, sauf :

b Télégrammes privés non urgents.

XXX et XXXI

Conformes aux articles XXVIII et XXIX.

c. — MODE DE PROCÉDER

XXXII

Conforme à l'article XXX, sauf les paragraphes suivants :

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

XXXIII

Conforme à l'article XXXI, sauf ce qui suit :

h) Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu de comprendre dans le texte taxé.

Les indications contenues sous les lettres *b, d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur entre parenthèses (article X, paragraphe 4), l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

d. — RÉCEPTION ET RÉPÉTITION D'OFFICE

XXXIV

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception prend la forme suivante : *R*... (*nombre des télégrammes reçus*).

XXXV

1. Conforme au paragraphe 1er de l'article XXXIII.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XXXVI

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu, et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Les télégrammes d'État en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office.

Paragraphes 2 et 3, conformes à ceux de l'article XXXIV.

XXXVII

Conforme à l'article XXXV.

e. — DIRECTION A DONNER AUX TÉLÉGRAMMES

Conforme à l'article XXXVI, sauf le paragraphe

4. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique, et de là par poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

f. — INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES; TRANSMISSION PAR AMPLIATION

XXXIX et XL

Conformes aux articles XXXVII et XXXVIII.

g. — ARRÊT DE TRANSMISSION. — CONTRÔLE

XLI

Cet article n'a que trois paragraphes. Les deux premiers sont conformes à ceux de l'article XXXIX.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme privé dont il acquitte la taxe. Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par la poste. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et du télégramme d'annulation, en raison du parcours non effectué.

XLII

Conforme à l'article XL.

8. REMISE A DESTINATION

XLIII

Conforme à l'article XLI.

XLIV

Conforme à l'article XLII, sauf les paragraphes suivants :

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert. Ce dernier mode de remise n'est pas obligatoire pour les offices qui déclarent ne pas l'accepter.

2. Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites, à la suscription, par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

N°..... du (date et adresse textuellement conforme à celles qui ont été reçues) inconnu.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et la rectifie sur-le-champ, si elle a été dénaturée.

5. Sinon, il communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur, chaque office ayant la faculté de frapper cette communication d'une taxe spéciale qui ne peut dépasser un demi-franc. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé.

9. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX

Rappel de l'article 9 de la convention.

a. — TÉLÉGRAMMES PRIVÉS URGENTS

XLV

Conforme à l'article XLIV.

b. — RÉPONSES PAYÉES

XLVI

1. Conforme au paragraphe 1er de l'article XLV.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention *Réponse payée* ou *RP* par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1er du présent article.

XLVII

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et

dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque. Ce bon n'est valable que pendant six semaines, à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenu, et la taxe perçue reste acquise à l'office qui l'a délivré.

2. La somme versée pour la réponse peut être remboursée à l'expéditeur, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon.

3. A cet effet, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de six semaines fixé par le paragraphe 1er du présent article, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

4. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. Si le destinataire refuse la formule affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans le forme suivante :

Réponse à N°... de... Le destinataire a refusé.

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLIV, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification, la réponse d'office est émise, dans la même forme que ci-dessus, au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, lorsque les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses.

XLVIII

Cet article n'a que deux paragraphes, conformes à ceux de l'article XLVII.

C. — TÉLÉGRAMMES COLLATIONNÉS

XLIX

Cet article n'a que trois paragraphes, dont les deux premiers sont conformes à ceux de l'article XLVIII.

3. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. — ACCUSÉS DE RÉCEPTION

L

1. Conforme au paragraphe 1er de l'article XLIX.

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

LI

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation CR et transmis dans la forme suivante :

CR. Paris de Berne. Télégramme N°... remis à... (adresse du destinataire) le... (date, heure et minute), (ou motif de non-remise).

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité sur les télégrammes privés.

3. Conforme au paragraphe 3 de l'article L.

e. — TÉLÉGRAMMES A FAIRE SUIVRE

LII

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

Les autres paragraphes sont conformes à ceux de l'article LII.

LIII

Conforme.

f. — TÉLÉGRAMMES MULTIPLES

LIV

1. Un télégramme multiple peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles,

avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme ; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc, par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou par fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots à taxer, y compris les adresses.

3. Conforme au paragraphe 4 de l'article LIV.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1er du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

5. Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

g. — TÉLÉGRAMMES A DESTINATION DE LOCALITÉS NON DESSERVIES PAR LE RÉSEAU INTERNATIONAL

LV

1. Conforme.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit : *Exprès* (ou *poste*). *M. Müller, Johannisthal, Berlin,* le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LVI

Conforme.

LVII

Conforme, sauf le paragraphe

4. Les correspondances qui doivent traverser la mer sont soumises à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres administrations.

h. — TÉLÉGRAMMES SÉMAPHORIQUES

LVIII

Les quatre premiers paragraphes conformes.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter dans le préambule l'indication *Sémaphorique.*

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à deux francs par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique, calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur, pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire, pour les télégrammes provenant des bâtiments (article XXVII, paragraphe 1er). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication *Taxe à percevoir... francs ...centimes.* Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

LIX

Les trois premiers paragraphes conformes.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le vingt-neuvième jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de dix mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite ; à défaut de cette demande, le télégramme sera mis au rebut le trentième jour.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX

LX

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes en se conformant aux prescriptions des paragraphes 4 et 5 de l'article X.

10. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE

Rappel des articles 5 et 11 de la convention.

LXI

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits, dont la forme est donnée par le paragraphe 1er de l'article XIV, et en avis de service, dont il est traité au paragraphe 2 du même article.

2. Les télégrammes de service doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (article XVIII).

3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations (article 6 de la convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (article VII, paragraphe 3).

LXII

Conforme à l'article LXIII.

11. ARCHIVES

LXIII

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Conforme.

LXIV

Conforme à l'article LXVI.

12. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS

LXV

Conforme à l'article LXVII, sauf le paragraphe

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'ar-

ticle XIX, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

LXVI

Conforme à l'article LXVIII.

LXVII

Conforme à l'article LXIX, sauf les paragraphes suivants :

2. Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'administration destinataire.

7. Les erreurs ou omissions sont imputables :

a) Aux deux bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet ; lorsqu'à l'appareil Hughes il y a eu un défaut non rectifié ;

b) Au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsqu'en cas de répétition d'office il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;

c) Au bureau qui a transmis : dans tous les autres cas.

LXVIII

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

2. Conforme à l'article LXX.

13. COMPTABILITÉ

Rappel de l'article 12 de la convention.

LXIX

Conforme à l'article LXXI.

LXX

Conforme à l'article LXXII, sauf le paragraphe

2. Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article XLVII, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'office expéditeur qui a remboursé.

LXXI

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre États et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXIX, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les États intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Conforme à l'article LXXIII.

LXXII

Les paragraphes 1 et 2 conformes à l'article LXXIV.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'État créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

LXXIII

Conforme à l'article LXXV.

14. RÉSERVES

Rappel de l'article 17 de la convention.

LXXIV

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la convention sont notamment :

L'établissement des tarifs d'État à État ;

Le reste conforme à l'article LXXVI.

15. BUREAU INTERNATIONAL. — COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES

Rappel de l'article 14 de la convention.

LXXV

Conforme à l'article LXXVII.

LXXVI

Conforme à l'article LXXVIII, sauf le paragraphe

5. Les administrations des États contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

Première classe : Allemagne, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie ;

Deuxième classe : Autriche, Espagne, Hongrie ;

Troisième classe : Belgique, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Roumanie, Suède ;

Quatrième classe : Australie du Sud, Danemark, Égypte, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse, Victoria ;

Cinquième classe : Grèce, Portugal, Serbie ;

Sixième classe : Luxembourg, Perse .

LXXVII

Conforme à l'article LXXIX.

LXXVIII

Conforme à l'article LXXX, sauf les paragraphes suivants :

1. Le bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la convention.

8. Le bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par

un ou plusieurs des offices intéressés, les demandes de modifications au tarif et au règlement prévues par les articles 10 et 13 de la convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des administrations en cause, et, le cas échéant, l'adhésion des autres offices intéressés, il fait promulguer en temps utile les changements adoptés. Il est d'ailleurs chargé de notifier toutes les modifications du tarif et du règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois au moins, et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.

16. CONFÉRENCES

Rappel des articles 15 et 16 de la convention.

LXXIX

Conforme à l'article LXXXI.

17. ADHÉSIONS. — RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS

Rappel des articles 18 et 19 de la convention.

LXXX

Conforme à l'article LXXXII.

LXXXI

Conforme à l'article LXXXIII, sauf le paragraphe

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la convention et le premier règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la convention.

LXXXII

Conforme à l'article LXXXIV.

(*Suivent les tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux en exécution des articles 15 de la convention et XVI et XVII du règlement. — Voir « Bulletin des Lois ».*)

IV. — RÈGLEMENT DE SERVICE

en date de Berlin, le 17 septembre 1885 (7 zilhidjé 1302)

Rappel de l'article 13 de la convention

---

1. — RÉSEAU INTERNATIONAL

Rappel de l'article 4 de la convention

I

1. — Les bureaux entre lesquels l'échange des correspondances est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs, d'un diamètre de cinq millimètres au moins, s'ils sont en fer; dans le cas contraire, ils doivent présenter des garanties équivalentes, au point de vue de la solidité et de la conductibilité électrique. Le service de ces fils, dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux bureaux désignés comme leurs points extrêmes.

2. 3. Conformes (1).

II, III et IV

Conformes.

V

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

N Bureau à service permanent (de jour et de nuit).

$\frac{N}{2}$ Bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit.

C Bureau à service de jour complet.

L Bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet).

(1) Pour tous les articles *conformes*, se reporter au règlement de 1879.

F	Station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers.	Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.
P	Bureau appartenant à une Compagnie privée.	
S	Bureau sémaphorique.	
E	Bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour.	
B	Bureau ouvert seulement pendant la saison des bains.	
H	Bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver.	
L/BC	Bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année.	
L/HC	Bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année.	
★	Bureau fermé.	

2. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE

Rappel des articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8

3. RÉDACTION ET DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES

Rappel de l'article 6 de la convention.

VI

1. Conforme.

2. Le texte des télégrammes en langage convenu ou en langage chiffré peut contenir une ou plusieurs parties en langage clair. Dans ce cas, les passages en langage convenu ou chiffré doivent être placés entre parenthèses, les séparant du texte en langage clair qui précède ou qui suit.

VII

Conforme, sauf le paragraphe :

4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule et aux avis de service qui accompagnent la transmission des correspondances, ainsi que dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 de l'article X.

VIII

1. Conforme.

2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu.

3. Les télégrammes en langage convenu ne peuvent contenir que des mots de dix caractères au plus, appartenant aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Tout télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes les langues susmentionnées.

4. Conforme.

5. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent et de vérifier l'authenticité des mots employés.

IX

1. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré :

a) Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres ayant une signification secrète ;

b) Conforme.

2. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

3. Conforme.

X

Conforme, sauf les paragraphes suivants :

2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi composée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique. Toute adresse doit contenir au moins deux mots, le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

3. Chacun des offices contractants a la faculté d'admettre ou non, au départ, les télégrammes sans texte ; mais le transit de ces télégrammes et leur remise à domicile est obligatoire pour tous les offices.

5. L'expéditeur doit écrire sur la minute, et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à

domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés, à faire suivre, à la remise ouverte, etc.

6. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles sont mises entre parenthèses et ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

XI

Conforme, sauf pour ce qui suit :

Signes conventionnels :

Télégramme privé urgent D, service taxé ST, réponse payée RP, réponse payée urgente RPD, télégramme collationné TC, accusé de réception CR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, poste recommandée PR, exprès payé, XP, estafette payée EP, télégramme remis ouvert RO.

Art. XII, XIII, XIV et XV

Conformes.

4. TAXATION

Rappel des articles 10 et 11 de la convention.

XVI

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

a) Des taxes terminales des offices d'origine et de distination ;
b) Des taxes de transit des offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XVII

La taxe est établie par mot pur et simple; toutefois chaque administration pourra percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra, mais sous les conditions indiquées à l'article XXI du règlement.

XVIII

1. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées pour tous les États.

2. La taxe élémentaire terminale est fixée à dix centimes.

3. La taxe élémentaire de transit est fixée à huit centimes.

4. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à six centimes et demi et à quatre centimes pour les États suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

5. Les autres États du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales, pour tout ou partie de leurs relations.

6. Toutefois la Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

7. Une taxe spéciale de transit pourra être établie dans chaque cas particulier pour le parcours des câbles sous-marins.

XIX

1. La taxe à percevoir pour la correspondance entre deux pays est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application du paragraphe 7 de l'article précédent.

2. Le tableau A annexé au présent règlement établit les taxes de pays à pays, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

XX

Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B, également annexé au présent règlement.

XXI

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XVI à XX peuvent être arrondies, en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

3. Il est perçu, au maximum, pour un franc :

En Allemagne, 0,85 mark ;
En Autriche et en Hongrie, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;
En Bosnie-Herzégovine, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;
En Bulgarie, 1 lèv ;
En Cochinchine, 22 centièmes de piastre ;
En Danemark, 0,80 krone ;
En Égypte, 3 piastres 34 paras monnaie tarif ;
En Espagne, 1 peseta ;
Dans la Grande-Bretagne, 10 pence ;
En Grèce, 1,20 drachme, soit 1,08 drachme nouvelle ;
Dans l'Inde britannique, 0,53 roupie ;
En Italie, 1 lira :
Au Japon, 0,24 yen d'argent ;
Dans le Monténégro, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;
En Norvège, 0,80 krone ;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin ;
En Perse, 26 shahis ;
En Portugal, 200 reis ;
En Roumanie, 1 leu ;
En Russie, 0,25 rouble métallique ;
En Serbie, 1 dinar ;
En Siam, 3 fuangs ;
En Suède, 0,80 krone ;
En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés.

4. Le paiement peut être exigé en valeur métallique.

XXII

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre États intéressés, en vertu

du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que 15 jours, au moins, après leur notification par le bureau international, jour de dépôt non compris.

XXIII

1. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilège de la gratuité qui leur est attribué par l'article 11 de la convention.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

XXIV

1. Tout télégramme rectificatif, complétif et toute communication échangée entre deux bureaux télégraphiques, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, relativement à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission sont des télégrammes de service, taxés conformément au tarif ordinaire.

2. L'expéditeur ou le destinataire de tout télégramme peut, dans le délai de 72 heures qui suit, selon le cas, le départ ou l'arrivée, demander la rectification de tous mots qui lui paraîtraient douteux. Il doit déposer les sommes suivantes :

a) Si la demande émane de l'expéditeur, le prix d'un télégramme contenant le nombre de mots à répéter, ainsi que le prix de la réponse, s'il en réclame une;

b) Si la demande émane du destinataire : 1° le prix du télégramme qui la formule; 2° le prix d'un télégramme pour la réponse.

3. Les télégrammes expédiés dans le cas prévu sous la lettre *b*

du paragraphe précédent affectent la forme suivante : *Calcutta de Londres* (*ST*) (service taxé), (*RP4*) (le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter, soit 3, plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à faire rectifier) *vingt-six* (date du télégramme à rectifier), *Brown* (nom du destinataire). *Répétez premier, quatrième, neuvième* (mots du texte du télégramme original à rectifier) ou encore : *Répétez mot* (ou..... *mots*), *après*..... La réponse revêt la forme suivante : *Londres de Calcutta* (*ST*) (service taxé), *Brown* (nom du destinataire), *albatross, scrutiny, commune* (les trois mots du télégramme original dont la répétition est demandée).

4. Ces télégrammes prennent rang parmi les télégrammes de service et portent l'indication (ST).

5. Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées, si le télégramme primitif est un télégramme collationné et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme primitif. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la partie de taxes qui correspond au nombre de mots employés, dans le télégramme de demande et dans le télégramme de réponse, pour obtenir la répétition des mots correctement reproduits dans le télégramme primitif, n'est pas restituée.

6. Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes non collationnés est facultatif pour les administrations d'où émanent les demandes de rectification.

7. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

8. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ fait suivre la répétition d'un avis de service informant de cette circonstance le bureau de destination et l'invitant à surseoir au remboursement immédiat de la taxe.

9. Les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et pour les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

XXV

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voix détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XVIII et des tableaux prévus par les articles XIX et XX ci-dessus.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

3. Les administrations des États contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

5. COMPTE DES MOTS

XXVI

Conforme à l'article XXII, sauf le paragraphe suivant :

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 9 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XXV.

XXVII

Conforme à l'article XXIII, sauf les paragraphes suivants :

3. Toutefois, aussi bien pour la correspondance du régime européen que pour celle du régime extra-européen, sont comptés respectivement pour un seul mot, mais seulement dans l'adresse, le nom du bureau destinataire et le nom du pays de destination, quel que soit le nombre des caractères employés, sous la condition que les noms propres soient écrits comme ils figurent dans la nomenclature officielle du bureau international.

6. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

7. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour

l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la correspondance du régime extra-européen, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres, s'obtient en divisant les chiffres ou lettres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

12. Le compte des mots du bureau expéditeur est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, qui reste acquis à l'Office d'arrivée. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après paiement de la taxe supplémentaire. L'expéditeur est informé par avis de service quand ce paiement a été refusé.

XXVIII

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots, sauf l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article précédent.

DÉSIGNATION	CORRESPONDANCE DU RÉGIME	
	européen	extra-européen
	Nombre de mots	Nombre de mots
Responsabilité (14 caractères)	1	2
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1	2
Inconstitutionnalité (20 caractères)	2	2
A-t-il	3	3
Aujourdhui (écrit sans apostrophe)	1	1
C'est-à-dire	4	4
Aix-la-Chapelle	3	3
Aixlachapelle (12 caractères)	1	2
Newyork	1	1
New-York	2	2
Frankfurt am Main	3	3
Frankfurt a/M	2	2
Frankfurtmain (13 caractères)	1	2
Rio de Janeiro	3	3
Riodejaneiro (12 caractères)	1	2
New South Wales	3	3
Newsouthwales (13 caractères)	1	2
Van de Brande	3	3
Vandebrande (11 caractères)	1	2
Du Bois	2	2
Dubois	1	1
Belgrave Square	2	2

DÉSIGNATION	CORRESPONDANCE DU RÉGIME	
	européen	extra-européen
	Nombre de mots	Nombre de mots
Belgravesquare (14 caractères)	2	2
Hyde Park	2	2
Hydepark	2	2
Hydepark Square	2	2
Hydeparksquare (14 caractères)	2	2
St. James Street	3	3
Saintjames Street	2	2
Portland Place	2	2
Rue de la Paix	4	4
Rue delapaix	2	2
Princeofwales (navire)	1	2
44 1/2 (5 chiffres et signes)	1	2
444 1/2 (6 chiffres et signes)	2	2
444,5 (5 chiffres et signes)	1	2
444,55 (6 chiffres et signes)	2	2
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4	4
10 fr. 50	3	3
Fr. 10,50	2	3
11 h. 30	3	3
11,30	1	2
Le 17me	2	3
Le 1529me	3	3
44/2	1	2
44/	1	1
2 °/o	1	2
2 p. °/o	3	3
Huit/10	2	2
5/douzièmes	2	2
5 bis	2	2
5 ter	2	2
54-58	2	2
30 exposant a (1)	3	3
15 multiplié par 6 (1)	4	4
Deux cent trente quatre	4	4
Deuxcenttrentequatre (20 caractères)	2	2
Two hundred and thirty four	5	5
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2	3
E.	1	1
E. M.	2	2
Emvthf (6 lettres)	2	2
Tmrlz (5 lettres)	1	2
Ch23 (marque de commerce)	2	2
ADVGMY (marque de commerce)	2	2
$\frac{AP}{M}$ (marque de commerce)	1	2
$\frac{3}{M}$ (marque de commerce)	2	2
C. H. F. 45 (marque de commerce)	4	4
L'affaire est urgente ; partir sans retard (7 mots et deux soulignés) (2)	9	9

(1) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30ª, 30×6 (signe de la multiplication), etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite « 30 exposant a », » 15 multiplié par 6 », etc.

(2) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

XXIX

Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés conformément aux paragraphes 1 à 6 de l'article XXVII. Les mots en langage convenu sont comptés d'après les règles établies au paragraphe 3 de l'article VIII. Enfin, les groupes de chiffres ou de lettres, ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres non admis dans le langage clair ou convenu, sont comptés d'après les règles établies par les paragraphes 7 à 11 de l'article XXVII.

6. PERCEPTION DES TAXES

XXX et XXXI

Conformes aux articles XXVI et XXVII.

7. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

a. — SIGNAUX DE TRANSMISSION

XXXII

Conforme à l'article XXVIII.

a) SIGNAUX DE L'APPAREIL MORSE

Conforme, sauf :

Indications de service :

Télégramme d'État . . . . . ■■■
Télégramme de service . . . . . ■■
Télégramme privé urgent . . . . . ■■■
Télégramme privé non urgent. . . . . ■■■■
Service taxé . . . . . ■■■■
Réponse payée . . . . . ■■■■■■■
Réponse payée urgente . . . . . ■■■■■■■■■■
Télégramme collationné. . . . . ■■■■■
Accusé de réception. . . . . ■■■■■■■
Télégramme à faire suivre. . . . . ■■■■■■■
Poste payée. . . . . ■■■■■■■■
Poste recommandée. . . . . ■■■■■■■
Exprès payé . . . . . ■■■■■■■■
Estafette payée . . . . . ■■■■■
Télégramme remis ouvert. . . . . ■■■■■■

Appel (préliminaire de toute transmission) . . . . . ■■■■■
Compris . . . . . ■■■■■
Erreur . . . . . ■■■■■■■■■
Fin de la transmission . . . . . ■■■■■
Invitation à transmettre . . . . . ■■■■■■■
Attente . . . . . ■■■■■
Réception terminée . . . . . ■■■■■■■■■

b) SIGNAUX DE L'APPAREIL HUGHES

Conforme, sauf :

Indications de service et signes conventionnels :

Télégramme d'État	S.
Télégramme de service	A.
Télégramme privé urgent	D.
Télégramme privé non urgent	P.
Service taxé	ST.
Réponse payée	RP.
Réponse payée urgente	RPD.
Télégramme collationné	TC.
Accusé de réception	CR.
Télégramme à faire suivre	FS.
Poste payée	PP.
Poste recommandée	PR.
Exprès payé	XP.
Estafette payée	EP.
Télégramme remis ouvert	RO.

b. — ORDRE DE TRANSMISSION

XXXIII et XXXIV

Conformes aux articles XXIX et XXX.

XXXV

Conforme à l'article XXXI, sauf le paragraphe

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre

des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais, dans ce cas, chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes, et tout télégramme de cent mots ou plus est considéré comme formant une série.

c. — MODE DE PROCÉDER

XXXVI

Conforme à l'article XXXII.

XXXVII

Conforme à l'article XXXIII, sauf ce qui suit :

h) Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu de comprendre dans le texte taxé, telles que : ampliation, etc. (art. XLIV, § 7); taxes à percevoir (art. LVI, § 8); ..... adresses (art. LVIII, § 3); télégramme sémaphorique (art. LXII, §§ 5 et 6).

Les indications contenues sous les lettres *b, d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur, qui sont, le cas échéant, entre parenthèses (art. X, § 6), l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

5. Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels sont également précédées ou suivies du signal ■ ■ ■ ■ ■ pour l'appareil Morse et du signal = pour l'appareil Hughes.

d. — RÉCEPTION ET RÉPÉTITION D'OFFICE

XXXVIII

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre de mots transmis au nombre

annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception prend la forme suivante : *R*..... (nombre des télégrammes reçus avec l'indication du premier et du dernier numéro de la série). Exemple : *R 10 157 980.*

XXXIX

1. En cas de différence dans le nombre de mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond : *Admis* et indique en même temps le nombre réel de mots. Exemple : *18 admis;* sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis qu'il rétablit.

2. Conforme à l'article XXXV.

XL

Conforme à l'article XXXVI, sauf le paragraphe

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Les télégrammes d'État en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau qui a reçu, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés.

XLI

Conforme à l'article XXXVII.

e. — DIRECTION A DONNER AUX TÉLÉGRAMMES

XLII

Conforme à l'article XXXVIII, sauf le paragraphe 2 :

2. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la trans-

mission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable, auxquels cas il ne peut élever aucune réclamation.

f. — INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES. TRANSMISSION PAR AMPLIATION

XLIII et XLIV

Conformes aux articles XXXIX et XL.

g. — ARRÊT DE TRANSMISSION. — CONTROLE

XLV

Conforme à l'article XLI, sauf le paragraphe

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme dont il acquitte la taxe. Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et du télégramme d'annulation, en raison du parcours non effectué.

XLVI

Conforme à l'article XLII.

8. REMISE A DESTINATION

XLVII

Conforme à l'article XLIII, sauf les paragraphes :

2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication *Poste,* ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication *Poste recommandée* ou (*P R*), ils sont mis à la poste comme lettres

recommandées et ils sont alors soumis à une taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'office d'origine.

XLVIII

Conforme à l'article XLIV, sauf les paragraphes :

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante : *N°... du* (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) *inconnu, refusé, pas arrivé, parti,* etc.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et, si elle a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante : *N°... du* (date) *pour* (adresse rectifiée), *transmission primitive erronée.*

6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser. S'ils ne sont pas acquittés par l'expéditeur, c'est l'office de destination qui supporte la perte provenant du non-paiement des frais.

8. Lorsque le télégramme est adressé télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX

Rappel de l'article 9 de la convention.

a). — TÉLÉGRAMMES PRIVÉS URGENTS

XLIX

Conforme à l'article XLV.

b). — RÉPONSES PAYÉES

L

Conforme à l'article XLVI. Plus :

4. L'expéditeur d'un télégramme multiple qui veut affranchir la réponse qu'il demande aux destinataires de son télégramme doit inscrire la mention *Réponse payée* ou (*R P*) avant l'adresse de chaque destinataire dont il affranchit la réponse.

5. Si l'expéditeur veut affranchir une réponse urgente, il doit inscrire avant l'adresse l'indication *Réponse payée urgente* ou (*RPD*), et il est perçu la taxe d'un télégramme urgent de dix mots pour la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite établie au paragraphe 1er.

LI

Conforme à l'article XLVII, sauf les paragraphes :

2. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, la somme versée pour la réponse n'est jamais remboursée dans la correspondance du régime européen, tandis qu'elle peut l'être lorsqu'il s'agit du régime extra-européen.

3. Dans ce dernier cas, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de six semaines fixé par le paragraphe 1er du présent article, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

LII

Conforme à l'article XLVIII.

c). — TÉLÉGRAMMES COLLATIONNÉS

LIII

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit, avant l'adresse, la mention *Collationnement* ou (*TC*), et les divers bureaux qui concourent à la transmission en donnent le collationnement intégral.

2. Conforme à l'article XLIX.

3. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d). — ACCUSÉS DE RÉCEPTION

LIV

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la

remise. Il inscrit alors avant l'adresse la mention *Accusé de réception* ou (*CR*).

2. Conforme à l'article L.

LV

Conforme à l'article LI.

e). — TÉLÉGRAMMES A FAIRE SUIVRE

LVI

Conforme à l'article LII, sauf les paragraphes :

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse la mention *Faire suivre* ou (*FS*), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

2. Lorsqu'un télégramme porte la mention *Faire suivre* ou (*FS*) sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire. Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première.

5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit comme lieu de destination (art. XXXVII, § 1er, lettre *b*) que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

6. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 2, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

LVII

Conforme à l'article LIII.

f). — TÉLÉGRAMMES MULTIPLES

LVIII

Conforme à l'article LIV, sauf le paragraphe

2. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs

destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes, par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

g). — TÉLÉGRAMMES A DESTINATION DE LOCALITÉS NON DESSERVIES PAR LE RÉSEAU INTERNATIONAL

LIX

Conforme à l'article LV.

LX

Conforme à l'article LVI, sauf le paragraphe 4 :

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots *Exprès payé* ou (*XP*), *Estafette payée* ou (*EP*) sont inscrits avant l'adresse et sont taxés. Sauf l'exception prévue au paragraphe 3, ces mentions comportent l'accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le signe (*CR*).

LXI

Conforme à l'article LVII, sauf les paragraphes suivants :

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les trois cas suivants.

4. Les correspondances qui doivent être mises à la poste comme lettres recommandées sont soumises à la taxe de 50 centimes au maximum, à percevoir au profit de l'office d'origine.

h). — TÉLÉGRAMMES SÉMAPHORIQUES

LXII

Conforme à l'article LVIII.

LXIII

Conforme à l'article LIX, sauf le paragraphe 3 :

3° Les télégrammes qui dans les trente jours du dépôt (jour de

dépôt non compris) n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires sont mis au rebut.

i). — DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX

LXIV

Conforme à l'article LX.

10. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE

Rappel des articles 5 et 11 de la convention.

LXV et LXVI

Conformes aux articles LXI et LXII.

11. SERVICE TÉLÉPHONIQUE

LXVII

1. Les administrations des États contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre lesdites administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles, et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent d'un commun accord la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de cinq minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives, de cinq minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande, avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

12. ARCHIVES

LXVIII et LXIX

Conformes aux articles LXIII et LXIV.

13. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS

LXX

Conforme à l'article LXV, sauf ce qui suit :

c) Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire, par le fait du service télégraphique. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable lorsque le destinataire s'est aperçu de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'article XXIV, paragraphes 1 et 2.

LXXI, LXXII et LXXIII

Conformes aux articles LXVI, LXVII et LXVIII.

14. COMPTABILITÉ

Rappel de l'article 12 de la convention.

LXXIV

Conforme à l'article LXIX.

LXXV

Conforme à l'article LXX, sauf les paragraphes :

4. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les offices qui ont concouru à la transmission, au prorata de leurs taxes de transit normales. Pour les correspondances entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'office expéditeur bonifie les taxes de transit normales, sauf arrangements spéciaux.

5. Dans la correspondance du régime extra-européen, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est

supportée par l'office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'office à qui ce détournement est imputable.

LXXVI, LXXVII et LXXVIII

Conformes aux articles LXXI, LXXII et LXXIII.

15. RÉSERVES

Rappel de l'article 17 de la convention.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la convention sont notamment :

La faculté de transmettre à prix réduit des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement ;

Le reste conforme à l'article LXXIV.

16. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES

Rappel de l'article 14 de la convention.

LXXX

Conforme à l'article LXXV.

LXXXI

Conforme à l'article LXXVI, sauf les paragraphes :

1. Les frais communs du bureau international des administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 70,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

5. Les administrations des États contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1re classe. — Allemagne, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie ;

2e classe. — Autriche, Espagne, Hongrie ;

3e classe. — Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède;

4e classe. — Australie du Sud, Cap de Bonne-Espérance, Danemark, Égypte, Japon, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Suisse, Tasmanie, Victoria;

5e classe. — Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie;

6e classe. — Luxembourg, Monténégro, Natal, Perse.

LXXXII

Conforme à l'article LXXVII.

LXXXIII

Conforme à l'article LXXVIII, sauf le paragraphe

8. Le bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des offices intéressés, les demandes de modifications au tarif et au règlement prévues par les articles 10 et 13 de la convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des administrations en cause et, le cas échéant, l'adhésion des autres offices intéressés, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de notifier toutes les modifications du tarif et du règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications apportées au règlement, et de quinze jours, au moins, pour les changements de tarifs, et, en cas de réclamation, après que l'accord sera établi sur le point en litige.

17. CONFÉRENCES

Rappel des articles 15 et 16 de la convention.

LXXXIV

Conforme à l'article LXXIX.

18. ADHÉSION. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS

Rappel des articles 18 et 19 de la convention.

LXXXV

Conforme à l'article LXXX.

LXXXVI

Conforme à l'article LXXXI, sauf le paragraphe

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des États contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet État ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'État accordant la concession et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires qu'à la suite d'une notification du bureau international, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 8 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouvent en concurrence avec d'autres non soumises auxdites formalités.

LXXXVII

Conforme à l'article LXXXII.

(Suivent les tableaux des tarifs internationaux établis en exécution de l'article 15 de la convention et des articles XVI à XX du règlement. Voir « Bulletin des lois ».)

V. — RÈGLEMENT DE SERVICE

en date de Paris, le 21 juin 1890 (3 zilcadé 1307).

Rappel de l'article 13 de la convention.

I. RÉSEAU INTERNATIONAL

Rappel de l'article 4 de la convention.

I

1. Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu et très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de sept ohms et demi au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement. Le service de ces fils dégagés du travail des bureaux intermédiaires n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux bureaux désignés comme les points extrêmes.

2. Ces fils sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du trafic échangé entre deux bureaux extrêmes. Lorsque ce trafic est supérieur à cinq cents télégrammes (environ sept mille mots) par jour et par fil, les deux administrations intéressées pourvoient, soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de la ligne par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes.

3. Ces fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

4. Les administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

II

1. Les administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins ; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences, en vue de mesurer l'isolement et la résis-

tance des fils internationaux de grande communication, ont lieu le dimanche dans la matinée, par les soins des bureaux extrêmes. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc.*

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

III

Le service des fils internationaux est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par des appareils plus rapides sur les lignes où la correspondance est plus particulièrement active.

IV

1. Entre les villes importantes des États contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de huit heures du matin à neuf heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des États contractants. Chaque État peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures de service limité; cette mesure est notifiée au bureau international des administrations télégraphiques, qui en avertit les autres administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau à service permanent.

5. Entre deux bureaux d'États différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même État. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet État.

V

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

N Bureau à service permanent (de jour et de nuit).

$\frac{N}{2}$ Bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit.

C Bureau à service de jour complet.

L Bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet).

F Station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers.

P Bureau appartenant à une Compagnie privée.

S Bureau sémaphorique.

K Bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare.

E Bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour.

B Bureau ouvert seulement pendant la saison des bains.

H Bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver.

Ces notations (F, P, S, K, E, B, H) peuvent se combiner avec les précédentes.

$\frac{L}{BC}$ Bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année.

$\frac{L}{HC}$ Bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année.

★ Bureau fermé.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE

Rappel des articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8 de la convention.

3. RÉDACTION ET DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES

Rappel des articles 5, 6 et 11 de la convention.

VI

1. Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair ou en

langage secret, se distinguant en langage convenu, en langage chiffré et en langage en lettres ayant une signification secrète.

2. Tous les offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage clair. Ils n'acceptent pas les télégrammes privés dont le texte est formulé totalement ou partiellement en lettres ayant une signification secrète. Les États peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés en langage convenu ou en langage chiffré; mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la convention de Saint-Pétersbourg.

3. Tous les offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes d'État et de service rédigés en lettres ayant une signification secrète.

VII

1. On entend par « télégrammes en langage clair » ceux qui offrent un sens compréhensible dans l'une quelconque des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'État auquel elle appartient, celle dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII

1. On entend par « télégrammes en langage convenu » ceux où il est fait emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment pas de phrases compréhensibles pour les offices en correspondance.

2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale ou d'un vocabulaire officiel dressé par le bureau international des administrations télégraphiques. L'emploi de ce vocabulaire officiel deviendra obligatoire à l'expiration d'un délai de trois ans qui suivra la date de sa publication. Il sera facultatif pour les correspondances du régime extra-européen.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent contenir au maximum que dix caractères et doivent être empruntés à l'une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

4. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires, sauf dans celle du vocabulaire officiel dressé par le bureau international des administrations télégraphiques. Ils ne sont admis dans les télégrammes en langage convenu formés de mots empruntés à d'autres vocabulaires qu'avec leur signification en langage clair.

5. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent et de vérifier l'authenticité des mots employés.

IX

1. On entend par « télégramme en langage chiffré » ceux dont le texte est intégralement ou partiellement formé de groupes ou bien de séries de chiffres ayant une signification secrète.

2. Le texte chiffré des télégrammes privés doit être composé exclusivement de chiffres arabes.

X

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères ou signaux réglementaires sont les suivants :

Lettres :

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemets (»), barres de fraction (/), souligné.

Signes conventionnels :

Télégramme privé urgent D, avis de service taxé ST, télégramme avec réponse payée RP, télégramme avec réponse payée urgente RPD, télégramme avec collationnement TC, télégramme avec accusé de réception CR, accusé de réception CR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, poste recommandée PR, exprès

payé XP, estafette payée EP, télégramme à remettre ouvert RO, télégramme à remettre en mains propres MP.

Avec l'appareil Morse seulement :

Les lettres Ä, Å ou Á, Ñ, Ö, Ü.

Avec l'appareil Hughes seulement :

Les signes : croix (+), double trait (=).

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI

1. Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant :

1° Les indications éventuelles ;

2° L'adresse ;

3° Le texte ;

4° La signature.

XII

L'expéditeur doit écrire sur la minute, et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, avec collationnement, à faire suivre, à remettre ouverts, en mains propres, etc.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant les cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner ; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que l'indication précède la première adresse.

3. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée, admise par le règlement (art. 10). Dans ce cas, elles sont mises obligatoirement entre parenthèses et ne sont comptées, ainsi écrites, que pour un mot seulement. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

XIII

1. Toute adresse, pour être admise, doit contenir au moins deux mots : le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires

pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personne, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. La mention du pays ou de la subdivision territoriale de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme et notamment en cas d'homonymie.

7. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent être acceptés et transmis aux risques et périls de l'expéditeur.

8. L'adresse peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formulée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

9. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV

1. Chacune des administrations contractantes a la faculté d'admettre ou non, au départ, les télégrammes sans texte; le transit de ces télégrammes et leur remise à domicile sont obligatoires par tous les offices.

2. Le texte d'un télégramme privé ne peut être rédigé en langage secret que si le pays de destination admet ce dernier mode de correspondance.

3. Le texte d'un télégramme privé destiné à un pays admettant la correspondance secrète peut comprendre des passages en langage clair et en langage secret.

XV

1. La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle est omise, le télégramme qui donne lieu à des communications de service peut être signalé par le nom du destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

3. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la légalisation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule : « Signature légalisée par..... »

4. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou du cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

5. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

4. TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT. — TÉLÉGRAMMES DE SERVICE

a. — TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT

XVI

1. Les télégrammes d'État doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'État est établi par la production du télégramme d'État primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégramme d'État que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau du départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'administration centrale.

4. Le texte des télégrammes d'État en langage chiffré peut être

formé de chiffres ou de lettres ayant une signification secrète, mais le mélange de chiffres et de lettres n'est pas admis.

5. Les télégrammes d'État, lorsqu'ils sont rédigés en langage clair, donnent lieu à une répétition partielle obligatoire (art. XL, § 1).

6. Les télégrammes d'État, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret, doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire, ainsi que cela se pratique pour les télégammes collationnés (art LIII).

b. — TÉLÉGRAMMES DE SERVICE

Rappel des articles 5 et 11 de la convention.

XVII

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article XVIII ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés; ils ne comportent pas de signature. L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

Directeur général à directeur général, Paris;

Directeur à inspecteur, Turin, etc..... le lieu d'origine ne figurant qu'en préambule.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse, ni signature.

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents du service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXVI, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XLI, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIV); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVIII); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LXIII, § 4).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité.

10. Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à en éviter la transmission inutile.

XVIII

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme peuvent dans le délai de soixante-douze heures qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique, au sujet d'un télégramme en cours de transmission ou déjà transmis. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes :

1° Le prix du télégramme qui formule la demande;

2° Le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.

2. Tout télégramme rectificatif, complétif ou annulatif et toute communication relative à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission, lorsque l'échange en a lieu de bureau à bureau, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, sont des avis de service taxés conformément au tarif ordinaire.

3. Ces avis prennent rang parmi les avis de service et portent l'indication ST.

4. Ils affectent la forme suivante :

ST Paris de Wien 26 (numéro de l'avis de service taxé), 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à rectifier partiellement, remplacer troisième (mot du texte) 20 par 2,000 ;

ST Calcutta de Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé), 8 (nombre de mots) (RP 4) (le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter, soit 3 plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à faire rectifier) = 439 vingt-six Brown (numéro, date et nom du destinataire d'un télégramme à répéter partiellement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter), ou encore ; répétez mot (ou..... mots) après.....

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante :

ST Londres de Calcutta 40 (numéro de l'avis de service réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire), albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée).

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par le quantième du mois et l'heure de dépôt, le cas échéant.

5. Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées si le télégramme primitif est un télégramme avec collationnement et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme primitif. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans le télégramme « demande » et dans le télégramme « réponse », désignent les mots correctement reproduits dans le télégramme primitif n'est pas restituée.

6. Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes non collationnés est

facultatif pour les administrations d'où émanent les demandes de rectification.

7. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

8. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue : « Écriture douteuse, surseoir au remboursement ».

9. Les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et pour les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

5. COMPTE DES MOTS

XIX

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf les indications de voie, les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes et alinéas.

2. Les mots, nombres ou signes, formant le préambule et inscrits sur la minute par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. Le numéro et le nom du bureau de départ, le quantième, l'heure et la minute du dépôt qui forment ce préambule sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

5. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, qui reste acquise à l'office d'arrivée. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe supplémentaire. Dans le cas de non-payement, le bureau d'origine, dûment prévenu par avis de service, informe l'expéditeur que le refus de payement a empêché la remise du télégramme.

XX

1. Dans le langage clair, le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot. Pour la correspondance du régime extra-européen, ce maximum est fixé à dix caractères; l'excédent, jusqu'à concurrence de dix caractères, est compté pour un mot.

2. Dans le langage convenu et dans les deux régimes, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte chiffré, les passages chiffrés sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 1er du présent article, et le texte en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

3. Dans tous les langages et dans les deux régimes, on doit compter respectivement pour un seul mot :

a) Le nom du bureau télégraphique destinataire, le nom du pays et le nom de la subdivision territoriale de destination, dans l'adresse seulement, quel que soit le nombre de mots et de caractères employés pour les exprimer, à la condition que ces mots soient écrits d'une manière conforme aux indications de la nomenclature officielle du bureau international des administrations télégraphiques;

b) Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés ;

c) Le souligné;

d) La parenthèse (les deux signes servant à la former);

e) Les guillemets (signes distinctifs placés à la tête et à la fin d'un seul passage).

4. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

5. Toutefois, les mots composés proprement dits qui sont admis, à ce titre, dans la langue anglaise et dans la langue française, et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être écrits en un seul mot et sont comptés respectivement jusqu'à concurrence de quinze et de dix caractères, pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

6. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de pays, les noms patronymiques, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

7. Pour la correspondance du régime européen, les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres, dans les télégrammes d'État, aussi bien que des groupes de lettres et de chiffres employés, soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 2). Pour la correspondance du régime extra-européen, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres s'obtient en divisant le nombre des chiffres ou lettres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

8. Sont comptés pour un chiffre les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres, ainsi que les barres de fraction.

9. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

10. Lorsque, contrairement aux dispositions de l'article 9, un télégramme privé contient accidentellement un groupe de lettres non autorisées ou un mot n'appartenant à aucune des langues admises dans les relations internationales, ce groupe de lettres ou ce mot est compté conformément aux prescriptions du paragraphe 7 du présent article.

XXI

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

DÉSIGNATION	DANS l'adresse et dans les deux régimes	DANS LE TEXTE — Correspondance du régime	
		européen	extra-européen
	Nombre de mots	Nombre de mots	Nombre de mots
Responsabilité (14 caractères)	.....	1	2
Kriegsgeschichten (15 caractères)	.....	1	2
Inconstitutionnalité (20 caractères)	.....	2	2
A-t-il	.....	3	3
Aujourd'hui	.....	2	2
Aujourdhui (écrit sans apostrophe)	.....	1	1
C'est-à-dire	.....	4	4
Aix-la-Chapelle	1	3	3
Aixlachapelle (12 caractères)	1	1	2
Newyork	1	1	1
New-York	1	2	2
Frankfurt am Main	1	3	3
Frankfurt a/M	1	2	2
Frankfurtmain (13 caractères)	1	1	2
Rio de Janeiro	1	3	3
Riodejaneiro (12 caractères)	1	1	2
New South Wales	1	3	3
Newsouthwales (13 caractères)	1	1	2
Sanct Poelten	1	3	2
Sanctpoelten	1	1	2
Van de Brande	.....	2	3
Vandebrande (11 caractères)	.....	1	2
Du Bois	.....	2	2
Dubois	.....	1	1
Belgrave Square	.....	2	2
Belgravesquare (contraire à l'usage de la langue)	.....	2	2
Hyde Park	.....	2	2
Hydepark (contraire à l'usage de la langue)	.....	2	2
Hydepark Square (1)	.....	2	2
Hydeparksquare (contraire à l'usage de la langue)	.....	2	2
St. James Street	.....	3	3
Saintjames Street	.....	2	2
Portland Place	.....	2	2
New Oxford Street	.....	3	3
Newoxford Street	.....	2	2
Grand'mère	.....	2	2
Grandmère	.....	1	1
Porte-monnaie	.....	2	2
Portemonnaie (12 caractères)	.....	1	2
Serre-frein	.....	2	2
Serrefrein (10 caractères)	.....	1	1
Emmingen, Hannover (2)	1	2	2
Emmingen, Wurttemberg (2)	1	2	3
Rue de la Paix	.....	4	5
Rue delapaix	.....	2	2
Princeofwales (navire)	.....	1	2
44 1/2 (5 chiffres et signes)	.....	1	2
444 1/2 (6 chiffres et signes)	.....	2	2

(1) Dans ce cas, l'expression « Hydepark », en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot « park » fait partie intégrante du nom de square.

(2) Hannover et Wurttemberg, suivant Emmingen, servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes d'un même Etat et figurent ainsi à la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

DÉSIGNATION	DANS l'adresse et dans les deux régimes	DANS LE TEXTE — Correspondance du régime	
		européen	extra-européen
	Nombre de mots	Nombre de mots	Nombre de mots
444,5 (5 chiffres et signes)	. . . . .	1	2
444,55 (6 chiffres et signes)	. . . . .	2	2
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	. . . . .	4	4
10 fr. 50	. . . . .	3	3
Fr. 10,50	. . . . .	2	3
11 h. 30	. . . . .	3	3
11,30	. . . . .	1	2
Le 17me	. . . . .	2	3
Le 1529me	. . . . .	3	3
44/2	. . . . .	1	2
44	. . . . .	1	1
2 %	. . . . .	1	2
2 p. %	. . . . .	3	3
Huit/10	. . . . .	2	2
5/douzièmes	. . . . .	2	2
5 *bis*	. . . . .	2	2
5 *ter*	. . . . .	2	2
54-58	. . . . .	2	2
30 exposant a (1)	. . . . .	3	3
15 multiplié par 6 (1)	. . . . .	4	4
Deux cent trente-quatre	. . . . .	4	4
Deuxcenttrentequatre (20 caractères)	. . . . .	2	2
Two hundred and thirty four	. . . . .	5	5
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	. . . . .	2	3
E	. . . . .	1	1
E. M.	. . . . .	2	2
Emvthf (6 lettres)	. . . . .	2	2
Tmrlz (5 lettres)	. . . . .	1	2
Ch23 (marque de commerce)	. . . . .	2	2
ADVGMY (marque de commerce)	. . . . .	2	2
$\frac{AP}{M}$ (marque de commerce)	. . . . .	1	2
$\frac{3}{M}$ (marque de commerce)	. . . . .	2	2
C. H. F. 45 (marque de commerce)	. . . . .	4	4
L'affaire est urgente ; partir sans retard (7 mots et deux soulignés) (2)	. . . . .	9	9
Recu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement	. . . . .	10	12
(Texte comportant une parenthèse) (3). Recevons de Péra lettre source sûre où lisons « affaire conversion entravée par syndicats banquiers ». (Texte comportant un passage entre guillemets) (4).	. . . . .	15	15

(1) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30a, 15×6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite « 30 exposant a », « 15 multiplié par 6 », etc.

(2) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

(3) Le signal parenthèse est transmis avant et après chaque passage ou mot placé entre parenthèses.

(4) Le signal guillemets est transmis avant et après chaque passage signalé par des guillemets.

6. TARIFS ET TAXATION

Rappel de l'article 10 de la convention.

XXII

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

a) Des taxes terminales des offices d'origine et de destination;

b) Des taxes de transit des pays intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIII

La taxe est établie par mot pur et simple; toutefois, pour la correspondance du régime européen, chaque administration pourra, en se conformant aux dispositions de l'article XXVIII du règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme.

XXIV

1. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les États.

2. La taxe élémentaire terminale est fixée à dix centimes.

3. La taxe élémentaire de transit est fixée à huit centimes.

4. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à six centimes et demi et quatre centimes pour les États suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

5. Les autres États du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales, pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XVII.

6. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

7. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXV

1. La taxe à percevoir entre deux pays est toujours, et par

toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 7 de l'article précédent.

2. Le tableau A, annexé au présent règlement, établit les taxes de pays à pays, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la conférence.

XXVI

Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B, également annexé au présent règlement.

XXVII

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre États intéressés, en vertu du paragraphe 4 et de l'article X et de l'article XVII de la convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxe entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le bureau international des administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les administrations des États contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des câbles sous-marins.

XXVIII

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXII à XXVI peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mots fixées d'après les tableaux annexés au présent règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe pré-

cédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. Il est perçu au maximum, pour un franc :

En Allemagne, 0,85 mark ;

Dans la République Argentine, 20 centavos ;

En Autriche, en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine, 50 kreuzer (valeur autrichienne);

En Bulgarie, 1 lév ;

En Cochinchine, 26 centièmes de piastre ;

Dans les colonies espagnoles (Cuba, Philippines et Porto-Rico), 20 centavos de peso ;

En Danemark, 0,80 krone ;

En Égypte, 38,575 millièmes (3 piastres 34 paras, monnaie-tarif) ;

En Espagne, 1 peseta ;

Dans la Grande-Bretagne, 10 pence ;

En Grèce, 1,20 drachme, soit 1,25 drachme nouvelle ;

Dans les Indes britanniques, 0,60 roupie ;

En Italie, 1 lira ;

Au Japon, 0,28 yen d'argent ;

Dans le Monténégro, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;

En Norvège, 0,80 krone ;

Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin ;

En Perse, 30 schahi ;

En Portugal, 200 reis ;

En Roumanie, 1 leu ;

En Russie, 0,25 rouble métallique ;

En Serbie, 1 dinar ;

En Siam, 26 atts ;

En Suède, 0,80 krone ;

En Turquie, 4 piastres 1/3.

4. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

XXIX

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par les articles XXV et XXVI ci-dessus.

2. L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

7. PERCEPTION DES TAXES

XXX et XXXI (1)

Conformes.

8. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

a. — SIGNAUX DE TRANSMISSION

XXXII

Conforme, sauf les différences ci-après :

a) SIGNAUX DE L'APPAREIL MORSE

Signes de ponctuation et autres :

Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature . . . . . ■■■■■

(Ce signal n'est pas reproduit dans cette revision.)

Indications de services et signes conventionnels :

Télégramme d'État . . . . . ■■■

Télégramme de service . . . . . ■■

Télégramme privé urgent . . . . . ■■■

Télégramme privé non urgent. . . . . ■■■■

Avis de service taxé. . . . . ■■■■

Télégramme avec réponse payée. . . . ■■■■■■■

Télégramme avec réponse payée urgente ■■■■■■■■■■

Télégramme avec collationnement. . . ■■■■■

(1) Pour les articles *conformes*, se reporter au règlement de 1885.

Télégramme avec accusé de réception . ■■■■■■■■
Accusé de réception. . . . . ■■■■■■■■
Télégramme à faire suivre. . . . . ■■■■■■■■
Poste payée. . . . . ■■■■■■■■■■
Poste recommandée. . . . . ■■■■■■■■■
Exprès payé . . . . . ■■■■■■■■■■
Estafette payée . . . . . ■■■■■■
Télégramme à remettre ouvert. . . . . ■■■■■■■
Télégramme à remettre en mains propres. . . . . ■■■■■■■
Appel (préliminaire de toute transmission) . . . . . ■■■■■■
Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature . . . . . ■■■■■■
Compris . . . . . ■■■■■■
Erreur . . . . . ■■■■■■■■■■
Fin de la transmission . . . . . ■■■■■■
Invitation à transmettre. . . . . ■■■■
Attente. . . . . ■■■■■■
Réception terminée. . . . . ■■■■■■■■■■

b) SIGNAUX DE L'APPAREIL HUGHES

Indications de service et signes conventionnels :

Conformes, plus :

Télégramme à remettre en mains propres. . M. P.

b. — ORDRE DE TRANSMISSION

XXXIII

1. et 2. Conformes.
3. Supprimé.

XXXIV

Conforme.

XXXV

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'État ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil

Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. Toutefois, un télégramme avec collationnement met fin à la série et le correspondant commence sa série par le collationnement de ce télégramme.

Tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article précédent, le mode de transmission par séries alternatives peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu; mais, dans ce cas, chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes, et tout télégramme de cent mots ou plus est considéré comme formant une série.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'État, de service, ou privé urgent, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé la transmission d'une série ou qu'il ne doive donner la répétition d'un télégramme avec collationnement.

4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'y a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal zéro.

C. — MODE DE PROCÉDER

XXXVI

Conforme, sauf le paragraphe

4. On ne doit ni refuser, ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article XVII.

XXXVII

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service constituant le préambule du télégramme :

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, ST, CR, quand c'est un télégramme d'État, de service, ou privé urgent, un avis de service taxé ou bien un accusé de réception;

b) Lettre initiale du nom du bureau destinataire.

(Cette lettre initiale ne doit être transmise que si le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire);

c) Bureau d'origine précédé de la préposition *de* (Exemple : *de Bruxelles*);

Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine :

1° Quand il y a un autre bureau du même nom;

2° Quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le bureau international des administrations télégraphiques.

d) Numéro du télégramme;

e) Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés, on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres);

f) Dépôt du télégramme (par trois nombres : quantième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [*matin* ou *soir*]).

Dans la transmission, les indications *m* ou *s*, ainsi que le quantième du mois, peuvent être omis, quand il n'y a aucun doute;

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiqué par écrit dans son télégramme) [art. XXIX, § 2, et XLII, § 3]);

h) Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu d'insérer dans le texte taxé, telles que : ampliation, etc. (art. XLIV, § 6); taxe à percevoir (art. LVI, § 8); ..... adresses (art. LVIII, § 4); télégrammes sémaphoriques (art. LXII, §§ 5 et 6).

Exemples de préambules :

1er cas. Le bureau transmetteur (Bruxelles) correspond directement avec le bureau destinataire (Lille); L de Gand 43 17 12 3, 18, *s*. — Crédionais Lille.

2e cas. Le bureau transmetteur (Bruxelles) ne correspond pas directement avec le bureau destinataire (Bordeaux); de Bruxelles 115 29 6 4, 15 *m*. — Crédionais Bordeaux —.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. 4. Conformes.

5. Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels sont également précédées et suivies du signal ■ ■ ■ ■ ■ pour l'appareil Morse et du signal (■) pour l'appareil Hughes, mais les parenthèses ne sont pas transmises.

6. 7. Conformes.

8. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. Le bureau transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes et alinéas que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

d. — RÉCEPTIONS ET RÉPÉTITIONS D'OFFICE

XXXVIII

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

2. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu : R 436. Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série : R 5 157 980.

XXXIX

1. En cas de différence dans le nombre des mots, l'employé la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond *admis* et indique en même temps le nombre réel des mots (Exemple : 18 *admis*); sinon il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre jusqu'au passage erroné qu'il rectifie. (Exemple : 19 j c r 2 b., etc.)

2. Conforme.

XL

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition est obligatoire pour les télégrammes d'État et les télégrammes-mandats; elle comprend tous les nombres ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse, la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombre rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Conforme.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, suivi de l'accusé de réception transmis dans la forme indiquée à l'article XXXVIII, § 2.

XLI

Conforme.

e. — DIRECTION A DONNER AUX TÉLÉGRAMMES

XLII

Conforme, sauf modification de l'ordre des paragraphes.

f. — INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES. — TRANSMISSION PAR AMPLIATION

XLIII

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès), ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple par une voie télégraphique détournée (art. LXXV, §§ 4, 5 et 6. Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation *Télégramme.*

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au bureau de destination, soit au destinataire même lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'État de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après

le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante : Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n°.... du 30 mars.

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, effectuer un nouvel envoi par un moyen de transport quelconque, ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Conforme.

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple : Ampliation déjà expédiée à... (nom du bureau destinataire) le.... (quantième) par la poste (ou) par la voie de.... (ou) par le fil n°....

7. Conforme au paragraphe 6.

ARRÊT DE TRANSMISSION — CONTRÔLE

XLV

1. 2. Conformes.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé émis dans les conditions prévues à l'article XVIII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il y ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et de l'avis de service d'annulation, en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste, s'il y a lieu.

XLVI

Conforme.

9. REMISE A DESTINATION

XLVII

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone, sous les conditions fixées par les administrations qui admettent ce mode d'envoi.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. 4. 5. Conformes.

XLVIII

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention *A remettre en mains propres* ou *(M P)*, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert en inscrivant avant l'adresse la mention *A remettre ouvert* ou *(R O)*. Ces deux derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas les accepter.

2. Conforme.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie à bref délai au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante : N°.... du (quantième et adresse textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, pas arrivé, parti, etc.

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse, et si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante : N°.... du (quantième) pour (adresse rectifiée), transmission primitive erronée. Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que : faites suivre à destination, annulez télégramme, etc.

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne

peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé affectant la forme d'un avis de service taxé.

6. Si le télégramme peut être remis après transmission de l'avis de non-remise, le bureau de destination est tenu d'émettre un second avis de service dans la forme suivante : N°.... du (quantième) pour.... (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue). Remis. Annulez avis contraire.

7. Lorsque, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, les frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser. S'ils ne sont pas acquittés par l'expéditeur, c'est l'office de destination qui supporte la perte provenant du non-payement des frais.

8. Conforme au paragraphe 7.

9. Lorsque le télégramme est adressé poste restante ou télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

10. Dans les cas prévus par les paragraphes 8 et 9 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti.

10. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX

Rappel de l'article 9 de la convention.

a. — TÉLÉGRAMMES PRIVÉS URGENTS

XLIX

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant la mention *Urgent* ou (*D*) avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2, 3, 4, conformes.

b. — RÉPONSES PAYÉES

L

1. Conforme.

2. Lorsque l'expéditeur affranchit la réponse, il doit écrire sur

la minute, et avant l'adresse, l'indication éventuelle « Réponse payée » ou (RP), complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans les limites autorisées par le paragraphe 1er du présent article. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots, on perçoit la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots transmis par la même voie.

3. Conforme.

LI

Conforme, sauf les paragraphes suivants :

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire. Dans le cas contraire, et dans le régime européen seulement, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due reste acquise à l'office de destination (art. LXXV, § 2), tandis que, dans le régime extra-européen, cette différence est remboursée à l'expéditeur qui en fait la demande.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, la somme versée pour la réponse n'est jamais remboursée dans le régime européen, tandis qu'elle doit l'être dans le régime extra-européen. Dans ce dernier cas, le destinataire doit, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. Si le destinataire refuse le bon de la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service tenant lieu de réponse.

8. S'il n'y a pas de rectifications et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, la réponse d'office est émise au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, comme télégramme privé, dans la forme suivante : « Réponse... à n°... de... signé... destinataire inconnu. Pas arrivé, parti... etc. »

LII

Conforme.

c. — TÉLÉGRAMMES COLLATIONNÉS

LIII

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse la mention *Collationnement* ou (*TC*).

2. Les télégrammes d'État rédigés en langage secret, chiffres ou lettres, sont collationnés d'office et gratuitement (art. XVI, § 6).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle du télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. — ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LIV

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. Il inscrit alors, avant l'adresse, la mention *Accusé de réception* ou (*CR*).

LV

Conforme, sauf le paragraphe

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation (CR) et transmis dans la forme suivante (CR) : Paris de Berne. Télégramme n°... (adresse du destinataire), remis le... (date, heure et minute) (ou motif de non-remise).

e. — TÉLÉGRAMMES A FAIRE SUIVRE

LVI

Conforme, sauf les paragraphes 1, 2 et 6 et modification de l'ordre des paragraphes.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse la mention *Faire suivre* ou (*FS*), que le bureau d'arrivée fasse

suivre son télégramme dans les limites des pays soumis au régime européen.

2. L'expéditeur du télégramme à faire suivre ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme.

6. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire ; mais dans le préambule, chaque bureau transmet, jusqu'à la dernière destination, le nom du lieu d'origine primitif et il ne reproduit, comme lieu de destination (art. XXXVII, § 1, lettre *b*), que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

LVII

1. Dans le régime européen, toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les limites de ce même régime, à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est alors procédé conformément aux dispositions de l'article précédent.

2. Conforme.

3. Conforme.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié sur demande du destinataire ne peut pas être remis, le bureau d'origine en est informé par avis de service affectant la forme suivante : « N... du... (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à... (nouvelle adresse) en souffrance, refusé, destinataire inconnu, pas arrivé, parti, etc. »

5. Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre, donné par le destinataire au domicile de ce dernier, de réexpédier le télégramme primitif au delà des limites de l'État auquel appartient ce bureau de destination, si d'ailleurs le télégramme primitif est un télégramme avec réponse payée, le bureau qui réexpédie biffe l'indication RP dans le télégramme qu'il fait suivre, délivre un bon et en applique le montant à un avis de service taxé, par lequel il donne, au bureau d'origine primitif, avis de la réexpédition du télégramme.

f. — TÉLÉGRAMMES MULTIPLES

LVIII

1. Un télégramme multiple peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité avec ou sans réexpédition par poste, par exprès ou par estafette.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois cinquante centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a d'adresses moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de cinquante centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

4. En transmettant un télégramme multiple, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

5. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1er du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre de mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit : « Communiquer toutes adresses ».

g. — TÉLÉGRAMMES A DESTINATION DES LOCALITÉS NON DESSERVIES PAR LE RÉSEAU INTERNATIONAL

LIX

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par la poste, soit par exprès ou estafette; toutefois, l'envoi par exprès ou par estafette ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'article IX de la convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit : *Poste* (ou *exprès* ou *estafette*), *M. Müller, Johannisthal, Berlin,* le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LX

Conforme.

LXI

Conforme, sauf les paragraphes suivants :

2. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a) Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LIX, § 1er), soit par le destinataire (art. LVII) ;

b) Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1er *c*, 4, 5 et 6 du présent article.

h. — TÉLÉGRAMMES SÉMAPHORIQUES

LXII

Conforme, sauf ce qui suit :

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à un franc par télégramme.

Le reste du paragraphe conforme.

LXIII

Conforme.

i. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LXIV

Conforme.

11. TÉLÉGRAMMES-MANDATS

LXV

L'émission, la rédaction du texte, la remise et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

LXVI

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font déjà l'objet de l'article XL, paragraphe 1er.

12. SERVICE TÉLÉPHONIQUE

LXVII

Conforme, sauf les paragraphes suivants :

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives de trois minutes chacune que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

13. ARCHIVES

LXVIII

1. Conforme.

2. Ce délai est porté à douze mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

LXIX

Conforme.

14. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS

LXX

Conforme.

LXXI

Conforme, sauf le paragraphe 6 :

6. Sauf dans le cas de retard notable, ces réclamations ne sont point transmises d'office à office (le reste conforme).

LXXII et LXXIII

Conformes.

15. COMPTABILITÉ

Rappel de l'article 12 de la convention.

LXXIV

Conforme, sauf le paragraphe 3 :

3. Il en est de même pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer, ainsi que pour les télégrammes à faire suivre. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (art. LVI, §§ 7 à 9, et LXII, § 6) est, en même temps, déduite du compte total de la journée ou du mois respectifs.

LXXV

Conforme, sauf les paragraphes suivants :

4. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les offices qui ont concouru à la transmission, y compris l'administration qui a provoqué le détournement et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes de transit normales.

5. Pour les correspondances entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'office expéditeur bonifie les taxes du transit normales, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'administration d'origine en vertu d'un arrangement spécial.

LXXVI et LXXVII

Conformes.

LXXVIII

Conforme, sauf les paragraphes suivants :

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au

dernier mois du trimestre correspondant. Ce décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.

5. Il n'est pas admis de réclamation dans les comptes au sujet des télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régime extra-européen ayant plus de douze mois de date.

16. RÉSERVES

Rappel de l'article 17 de la convention.

LXXIX

Conforme.

17. BUREAU INTERNATIONAL. — COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES

Rappel de l'article 14 de la convention.

LXXX

Conforme.

LXXXI

Conforme, sauf les paragraphes suivants :

1. Les frais communs du bureau international des administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de cent mille francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

5. Les administrations des États contractants sont, pour la contribution aux frais réparties dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1re classe. — Allemagne, République Argentine, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2e classe. — Autriche, Espagne, Hongrie;

3e classe. — Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède;

4e classe. — Australie méridionale, Cap de Bonne-Espérance, Colonies espagnoles (Cuba, Philippines (îles) et Porto-Rico), Danemark, Égypte, Japon, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Suisse, Tasmanie, Victoria.

5e classe. — Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie;

6e classe. — Luxembourg, Monténégro, Natal, Perse.

LXXXII et LXXXIII

Conformes.

18. CONFÉRENCES

Rappel des articles 15 et 16 de la convention.

LXXXIV

Conforme.

19. ADHÉSION, RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS

Rappel des articles 18 et 19 de la convention.

LXXXV

Conforme.

LXXXVI

Conforme, sauf le paragraphe 4 :

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des États contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet État ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'État accordant la concession et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires qu'à la suite d'une notification du bureau international, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu par le paragraphe 8 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises auxdites formalités.

LXXXVII

Conforme.

(*Suivent les tableaux des taxes télégraphiques. — Voir « Bulletin des Lois »*).

VI. — RÈGLEMENT DE SERVICE

en date de Budapest, le 22 juillet 1896 (11 sâfer 1314).

Rappel de l'article 13 de la convention.

---

1. RÉSEAU INTERNATIONAL

Rappel de l'article 4 de la convention.

I

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de sept et demi ohms au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement. Les transmissions sur ces fils ne sont effectuées, dans la règle, que par les bureaux désignés comme points extrêmes.

II

Conforme (1), sauf les paragraphes suivants :

1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. Le service de ces fils est assuré par des appareils Morse entre les bureaux qui ont à faire face à un travail modéré, et par des appareils Hughes sur les lignes où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7,000 mots) par jour et par fil, les administrations intéressées pourvoient, soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de la ligne par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes.

III

Conforme, sauf le paragraphe 2 :

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande com-

(1) Pour les articles *conformes*, se reporter au règlement de 1890.

munication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois par mois, à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

IV

Conforme, sauf le paragraphe 7 :

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même État. Le temps moyen adopté par une administration est notifié au bureau international des administrations télégraphiques, qui le fait connaître aux autres administrations.

V

Conforme, sauf ce qui suit :

C/DL Bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures de service limité;

* Bureau fermé.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE

Rappel des articles 1er, 2, 3, 5, 7 et 8 de la convention.

3. RÉDACTION ET DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES

Rappel des articles 5 et 6 de la convention.

VI

1. Les télégrammes privés peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

2. Tous les offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage clair. Ils peuvent n'admettre, ni au départ ni à l'arrivée, les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage convenu ou en langage chiffré, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la convention de Saint-Pétersbourg.

VII

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible

dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair ceux qui sont entièrement rédigés en langage clair.

Toutefois, la présence de marques de commerce ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Conforme.

VIII

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ayant chacun un sens intrinsèque, mais ne formant pas de phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse. Ils doivent être empruntés à l'une ou plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

3. Les noms propres ne peuvent figurer dans les télégrammes rédigés, en tout ou partie, en langage convenu qu'autant qu'ils y sont employés avec leur signification en langage clair. Toutefois, les noms propres qui figurent dans le vocabulaire officiel peuvent être admis avec un sens convenu.

4. Le bureau d'origine peut demander à l'expéditeur la production de son code, afin de vérifier si les règles fixées dans les trois alinéas précédents sont bien observées.

5. A partir d'une date à fixer par une prochaine conférence, tous les mots employés dans les télégrammes privés rédigés en langage convenu seront extraits du vocabulaire officiel dressé par le bureau international des administrations télégraphiques, dûment augmenté.

IX

1. Le langage chiffré est celui qui est formé de groupes ou de séries de chiffres ayant une signification secrète.

2. Le langage chiffré doit, pour les télégrammes privés, être composé exclusivement de chiffres arabes. L'emploi de lettres ou groupes de lettres ayant une signification secrète est interdit. Ne sont pas considérées comme ayant une signification secrète les lettres employées dans les marques de commerce ni les lettres

représentant les signaux du code commercial universel et employées dans les télégrammes sémaphoriques.

X

Conforme, sauf ce qui suit :

Indications éventuelles et signes conventionnels.

Urgent ou (D), Réponse payée ou (RP), Réponse payée x mots (RPx), Réponse payée urgente ou (RPD), Réponse payée urgente x mots ou (RPDx), Collationnement ou (TC), Télégramme avec accusé de réception télégraphique ou (PC), Télégramme avec accusé de réception postal ou (PCP), Faire suivre ou (FS), Poste, Poste recommandée ou (PR), Exprès, Exprès payé ou (XP) Exprès payé x fr. ou (XP fr. x), Exprès payé télégraphe ou (XPT), Exprès payé lettre ou (XPP), Remettre ouvert ou (RO), Remettre en mains propres ou (MP), Télégraphe restant ou (TR), Poste restante ou (PG), Poste restante recommandée ou (PGR), x adresses ou (TMx), Communiquer toutes adresses.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou son représentant.

XI

Conforme.

XII

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse les indications éventuelles relatives à la remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, avec collationnement, à faire suivre, à remettre ouverts, à remettre en mains propres.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant le cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

4. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le règlement (art. X). Dans ce cas, elles sont mises entre parenthèses; mais les parenthèses ne sont ni taxées ni transmises. Lorsqu'elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les admi-

nistrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

XIII

Conforme, sauf les paragraphes suivants :

7. Le dernier mot de l'adresse doit être, en général, le nom du bureau télégraphique de destination. Ce nom ne peut être suivi que du nom du pays ou de celui de la subdivision territoriale de destination, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la nomenclature officielle, la désignation du pays de destination est obligatoire.

9. Lorsque le télégramme est adressé à un tiers chez une personne qui a fait enregistrer une adresse abrégée ou convenue, le ou les mots représentant l'adresse enregistrée doivent être précédés de l'une des mentions « chez », « aux soins de », ou de toute autre équivalente.

XIV

Le texte d'un télégramme peut être omis.

XV

1. La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise.

Le reste des paragraphes conforme.

4. TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT. — TÉLÉGRAMMES DE SERVICE

a. — TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT

Rappel des articles 5 et 6 de la convention.

XVI

1. Les télégrammes d'État doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'État est établi par la production du télégramme d'État primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'État que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent

d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'État; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administration dont ils relèvent.

4. Le texte des télégrammes d'État peut, dans toutes les relations, être rédigé en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). Ces langages peuvent être employés simultanément dans un même télégramme, sous la réserve indiquée dans le paragraphe 7 du présent article.

5. Les dispositions de l'article VII sont applicables aux télégrammes d'État rédigés en langage clair.

6. Le texte convenu peut être formé de mots ayant au maximum dix caractères et tiré de l'une ou plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine.

7. Le texte chiffré peut être formé, soit de groupes ou de séries de chiffres, soit de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète; mais le mélange, dans un même télégramme, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

8. Les télégrammes d'État qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans les paragraphes 6 et 7 du présent article ne sont pas refusés; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'administration dont ce bureau relève.

9. Les télégrammes d'État sans texte ni signature sont admis.

10. Les télégrammes d'État, lorsqu'ils sont rédigés en langage clair, donnent lieu à une répétition partielle obligatoire (art. XL, § 1er).

11. Les télégrammes d'État, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret (convenu ou chiffré), doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (art. LIII).

b. — TÉLÉGRAMMES DE SERVICE

Rappel des articles 5 et 11 de la convention.

XVII

Conforme, sauf les paragraphes suivants :

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés

entre les administrateurs et les fonctionnaires qui y sont autorisés. Ils peuvent, dans toutes les relations, être rédigés en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). L'emploi de ces langages dans les télégrammes de service est soumis aux règles fixées pour les télégrammes d'État (art. XVI, §§ 4, 5, 6 et 7). L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

« Directeur général à directeur général, Paris » ;

« Directeur à inspecteur, Turin », etc., le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule.

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques ; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiqués uniquement dans le préambule ; celui-ci est rédigé comme suit : « A. Lyon de Lilienfeld » (suit la demande du bureau expéditeur).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt et, au besoin, l'adresse complète. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité.

XVIII

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission peuvent, dans le délai de soixante-douze heures (dimanches non compris) qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de cette correspondance. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes :

1° Le prix du télégramme qui formule la demande ;

2° Le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs, et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission lorsqu'ils sont adressés

à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Celles de ces correspondances qui sont relatives à la répétition d'une transmission supposée erronée portent l'indice SR ; les autres portent l'indice ST.

4. Ces avis de service taxés affectent la forme suivante :

« ST Paris de Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à rectifier partiellement) remplacer troisième (mot du texte) 20 par 2000 » ;

« SR Calcutta de Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingt-six Brown (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) » ou : « répétez mot (ou... « mots) après... » ou encore « répétez texte ».

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par l'heure de dépôt.

La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante :

« SR Londres de Calcutta 40 (numéro de l'avis de service réponse) 4 (nombre de mots = Brown (nom du destinataire), albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée). »

5. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique (art. LXX).

6. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue : « Écriture douteuse ». Dans ce cas, il n'est effectué aucun remboursement.

7. Les taxes encaissées pour les avis de service portant l'indice SR et pour les réponses y relatives ne figurent pas dans les comptes ; les taxes des avis de service portant l'indice ST y sont inscrites.

5. COMPTE DES MOTS

XIX

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et conséquemment compris dans le nombre des mots. Toutefois, les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont pas taxés, mais leur transmission n'est obligatoire que dans le régime européen. Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis.

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule, ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (art. XXXVII) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

4. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Toutefois les noms de villes et de pays, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, les nombres entiers et fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française, et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

5. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots de la langue du pays de destination contraires à l'usage de celle-ci, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ : « Wien de Paris 5 h. 10 s.

= N°... (nom du destinataire)... (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés)... mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer). » Si l'expéditeur dûment avisé du motif de non-remise consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire : « Paris de Wien 7 h. s. = N°... (nom du destinataire) complément perçu. » Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme. Le complément est conservé par l'office qui l'a perçu.

XX

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages :

1° En adresse :

a) Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux, même lorsque ce nom est suivi de celui du pays ou de celui de la subdivision territoriale auquel ce bureau appartient;

b) Respectivement les noms de pays ou de subdivisions territoriales, s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite nomenclature;

2° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article 8 ou à l'article 16;

3° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés;

4° Le souligné;

5° La parenthèse (les deux signes servant à la former);

6° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage);

7° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le règlement (art. 10).

2. Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la résidence du bénéficiaire sont toujours taxés chacun pour un seul mot.

3. Dans les télégrammes rédigés exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé par l'article XIX, paragraphe 4, sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les mots sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 6 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 6 ci-après.

5. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

6. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres, dans les télégrammes d'État, aussi bien que des groupes de chiffres et de lettres employés soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 2).

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent : les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux.

7. Lorsque l'office de départ s'aperçoit, après transmission d'un télégramme, de la présence, dans ce télégramme, de groupes de lettres non autorisés ou de mots n'appartenant à aucune des langues admises ou lorsque l'office d'arrivée signale à celui de départ l'existence de tels groupes ou mots, l'office de départ, pour le calcul du complément de taxe à recouvrer sur l'expéditeur, compte les groupes ou mots susvisés conformément aux règles indiquées au paragraphe précédent.

XXI

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

DÉSIGNATION	NOMBRE DE MOTS dans l'adresse	NOMBRE DE MOTS dans le texte
New-York	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt am Main	1	3
Frankfurt a./M	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen, Hannover (1)	1	2
Emmingen, Württemberg (1)	1	2
New South Wales	1	3
Newsouthwales	1	1
XP 2 fr. 50 (indication éventuelle écrite sous la forme abrégée)	1	»

(1) Hannover et Württemberg, suivant Emmingen, servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes d'un même Etat et figurent ainsi à la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

DÉSIGNATION	NOMBRE de mots
Van de Brande	3
Vandebrande (nom de personne)	1
Du Bois	2
Dubois (nom de personne)	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare (contraire à l'usage de la langue)	2
Hyde Park	2
Hydepark (contraire à l'usage de la langue)	2
Hydepark Square (1)	2
Hydeparksquare (contraire à l'usage de la langue)	2
Saint James Street	3
Saintjames Street	2
Rue de la Paix	4
Rue delapaix	2
Responsabilité (14 caractères)	1
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1
Inconstitutionnalité (20 caractères)	2
A-t-il	3
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales (navire)	3
Princeofwales (navire)	1
44 1/2 (5 caractères)	1
444 1/2 (6 caractères)	2
444,5 (5 caractères)	1
444,55 (6 caractères)	2
44/2 (4 caractères)	1
44/ (3 caractères)	1
2 % (4 caractères)	1

(1) Dans ce cas, l'expression « Hydepark », en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot « park » fait partie intégrante du nom du square.

DÉSIGNATION	NOMBRE de mots
2 p. %.	3
54—58 (5 caractères).	1
17me (4 caractères).	1
Le 1529me (1 mot et 1 groupe de 6 caractères).	3
10 francs 50 centimes ou 10 fr. 50 c.	4
10 fr. 50	3
fr. 10.50	2
11 h. 30	3
11,30.	1
Huit/10.	2
5/douzièmes.	2
5 *bis*.	2
30a (2).	3
15 × 6 (1)	4
Two hundred and thirty four.	5
Twohundredandthirtyfour (23 caractères).	2
Troisdeuxtiers.	1
Unneufdixièmes	1
Deux mille cent quatre vingt quatorze.	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères)	3
E	1
E. M. (lettres isolées, initiales de noms).	2
Emvthf (6 caractères). (Lettres secrètes dans les télégrammes d'Etat ou marque de commerce).	2
Ch23 (marque de commerce).	2
G. H. F. 45 (marque de commerce).	4
197a/199a (marque de commerce).	4
$\frac{AP}{M}$ (marque de commerce)	1
$\frac{3}{M}$ (marque de commerce).	2
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots et 2 soulignés).	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots et 1 passage entre parenthèses).	10

(1) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30a 15 × 6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite « 30 exposant a », « 15 multiplié par 6 », etc.

6. TARIFS ET TAXATION

Rappel de l'article 10 de la convention.

XXII

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors

de l'Europe qui sont déclarées par les administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

5. Un télégramme est soumis aux règles du régime extra-européen lorsque, pour parvenir à destination, il transite à un moment quelconque par un pays soumis au régime extra-européen, ou lorsqu'il est originaire ou à destination d'un pays appartenant à ce régime.

XXIII

Conforme à l'article XXII de la révision de Paris.

XXIV

Conforme aux articles XXIII et XXIV de la révision de Paris.

XXV

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou du paragraphe 1er de l'article XXIX.

2. Le tableau A, annexé au présent règlement, établit les taxes de pays à pays, pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la conférence.

3. Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B également annexé au présent règlement.

4. Les taxes qui figurent dans le règlement et dans les tableaux annexes sont exprimées en francs d'or.

XXVI

1. On entend par voie normale celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXV, paragraphe 1er, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre, conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLII, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVII

Conforme.

XXVIII

Conforme, sauf les paragraphes suivants :

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de :

En Allemagne, 0 85 mark ;

Dans la République Argentine, 20 centavos ;

En Autriche, en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine, 1 couronne (50 kreuzer) ;

Au Brésil, 900 reis ;

En Bulgarie, 1 lèv ;

En Cochinchine, 34 centièmes de piastre ;

Dans les colonies espagnoles : Cuba, 19 centavos de peso ; Philippines et Porto-Rico, 31 centavos de peso ;

En Danemark, 0 80 krone ;

En Égypte, 38 575 millièmes (3 piastres, 34 paras, monnaie tarif) ;

En Espagne, 1 peseta 20 centimos ;

Dans la Grande-Bretagne, 9 6 pence ;

En Grèce, 1 drachme ;

Dans les Indes britanniques, 0 68 roupies ;

En Italie, 1 lira ;

En Japon, 0 34 yen d'argent ;

Dans le Monténégro, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;

En Norvège, 0 80 krone ;

Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0 50 florin ;

En Perse, 52 schahis ;

En Portugal, 240 reis ;

En Roumanie, 1 leu ;

En Russie, 0 25 rouble métallique ;

En Serbie, 1 dinar ;
En Siam, 38 atts 4 dixièmes;
En Suède, 0 80 krone ;
En Turquie, 4 piastres 23 paras.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres offices par l'intermédiaire du bureau international.

XXIX

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par l'article XXV ci-dessus.

2. L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

7. PERCEPTION DES TAXES

XXX

Conforme, sauf les paragraphes suivants :

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LVI, § 7), les frais d'exprès (art. LX, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art LXII, § 6) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 5) qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la convention, sauf ce qui est prévu à l'article LXII ci-après, pour les télégrammes sémaphoriques dans le régime extra-européen.

6. Les administrations télégraphiques prennent toutefois,

autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'administration qui l'effectue conserve les taxes perçues.

XXXI

Conforme.

8. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

A. — SIGNAUX DE TRANSMISSION

XXXII

Conforme, sauf ce qui suit :

a) SIGNAUX DE L'APPAREIL MORSE

Lettres :

. . . . . .

Chiffres :

. . . . . .

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office et dans le préambule :

Signes de ponctuation et autres :

Point	(.)	■■ ■■■ ■■■
Point et virgule	(;)	■■■ ■■■ ■■■
Virgule	(,)	■■■ ■■■ ■■■
Deux points	(:)	■■■ ■■■ ■■■
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	■■ ■■■ ■■■
Point d'exclamation	(!)	■■■ ■■■ ■■■
Apostrophe	(')	■■■ ■■■ ■■■
Trait d'union	(-)	■■■ ■■■ ■■■
Parenthèses (avant et après les mots)	( )	■■■ ■■■ ■■■
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets)	(« et »)	■■■ ■■■ ■■■
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		■■ ■■■ ■■■

Appel (préliminaire de toute transmission). . . . . .

Double trait (=), signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature.

Compris . . . . . .

Erreur . . . . . .

Croix (fin de la transmission) . . . .

Invitation à la transmettre. . . . . .

Attente . . . . . .

Réception terminée . . . . . .

Le reste conforme.

b) SIGNAUX DE L'APPAREIL HUGHES

. . . . . .

Signes de ponctuation et autres.

. . . . . .

L'espace entre deux nombres est marqué par un blanc. Toutefois, un nombre fractionnaire non décimal doit toujours être séparé par deux blancs du nombre qui le précède et de celui qui le suit. Dans la transmission et dans la répétition d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. (Exemple : 1 3/4 et non 13/4.)

. . . . . .

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple : achète, acheté.) Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, á, ȧ, ñ, ö et ü, on transmet respectivement ae, ao, aa, n, oe et ue.

B. — ORDRE DE TRANSMISSION

XXXIII

Conforme.

XXXIV

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une autre communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'article XXXIII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif en tenant compte des prescriptions de l'article XXXIII.

5. Toutefois, après entente entre les chefs des bureaux en correspondance et lorsque l'importance du trafic le justifie, les échanges ont lieu par série de plusieurs télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

XXXV

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse et dix télégrammes si elles sont effectuées par l'appareil Hughes. Tout télégramme de plus de cent mots à l'appareil Morse ou de plus de deux cents mots à l'appareil Hughes est considéré comme formant une série.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les deux systèmes d'appareils, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal zéro.

C. — MODE DE PROCÉDER

XXXVI

Conforme, sauf le paragraphe 3 :

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télé-

grammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit peut en faire l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

XXXVII

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme :

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions S, A, SR, ST, D, CR, Z, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'État, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé relatif à la répétition d'une transmission supposée erronée, d'un autre avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception ou d'un télégramme de presse.

b) Nom du bureau destinataire (ce nom est omis lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire).

c) Désignation du bureau d'origine précédée de la préposition « de ». (Exemple : de Bruxelles).

(Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve ; 1° quand il y a un autre bureau du même nom ; 2° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le bureau international des administrations télégraphiques.)

d) Numéro du télégramme.

e) Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. (Dans les télégrammes rédigés totalement ou partiellement en langage chiffré, on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe ; 2° le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu ; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres.)

f) Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]).

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute [art. XLII, § 2]).

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h) Mentions de service (ampliation [art. XLIV, § 6]; taxe à percevoir... [art. LVI, § 8]; sémaphorique [art. LXII, §§ 5 et 6]).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (▬ ▬ ▬ ▬ ▬ à l'appareil Morse et = à l'appareil Hughes) est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (▬ ▬ ▬ ▬ ▬ à l'appareil Morse et + à l'appareil Hughes).

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot transmis et continue la transmission rectifiée.

5. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, interrompt son correspondant par le même signal et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute.

Le bureau transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

D. — RÉCEPTION ET RÉPÉTITION D'OFFICE

XXXVIII

Conforme.

XXXIX

1. L'agent qui constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond : « admis » et indique en même temps le nombre réel des mots (Exemple : 18 admis); sinon, il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre, jusqu'au passage reconnu erroné qu'il rectifie. (Exemple : 17 j c r 2 b, etc.)

2. Conforme.

XL

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'État en langage clair et les télégrammes-mandats ; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse, la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Conforme.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception (art. XXXVIII, § 2) suivi du signal de réception terminée.

XLI

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série

précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

E. — DIRECTION A DONNER AUX TÉLÉGRAMMES

XLII

Conforme, sauf les paragraphes suivants :

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique, sur sa minute, la formule correspondante.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

F. — INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES. — TRANSMISSION PAR AMPLIATION

XLIII

1. Conforme.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'État de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays soumis au régime extra-européen ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV

Conforme, sauf les paragraphes suivants :

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par la mention de service : « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

G. — ARRÊT DE TRANSMISSION. — CONTROLE

XLV

1. L'expéditeur d'un télégramme peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de cinquante centimes, au maximum, au profit de l'office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVIII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et de la réponse télégraphique, en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste, s'il y a lieu.

XLVI

Conforme, sauf le paragraphe 3 :

3. La transmission des télégrammes d'État et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

9. REMISE A DESTINATION

XLVII

Conforme, sauf le paragraphe 4 :

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication « Poste », ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication « Poste recommandée » ou (PR), ils sont mis à la poste comme lettres recommandées.

XLVIII

Conforme, sauf les paragraphes suivants :

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou autres, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention « Remettre en mains propres » ou (MP), que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert en inscrivant avant l'adresse la mention « Remettre ouvert » ou (RO). Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. Ces deux indications éventuelles sont reproduites sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante : « N° ... du (quantième et adresse textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti, décédé, pas arrivé, etc. » Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou l'indication des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LVI, LVII et LIX).

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis

de service affectant la forme suivante : « N° ... du (quantième) pour.... (adresse rectifiée). » Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que : « Faites suivre à destination, annulez télégramme, etc. »

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante : « N° ... du (quantième) pour ... (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue) remis. » Cet avis est communiqué à l'expéditeur, si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

10. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX

Rappel de l'article 9 de la convention.

a. — TÉLÉGRAMMES PRIVÉS URGENTS

XLIX

Conforme.

b. — RÉPONSES PAYÉES

L

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demandait à son correspondant ; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de trente mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédent transmis, conformément aux termes de l'article XVIII.

2 et 3. Conformes.

LI

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'office dont relève le bureau qui a émis le bon.

Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire. Dans le cas contraire, et dans le régime

européen seulement, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due reste acquise à l'office de destination (art. LXXV, § 2), tandis que dans le régime extra-européen cette différence est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif qui en fait la demande (art. LXX, § 1 *b*).

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'office de destination du télégramme primitif.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de six semaines qui suit sa délivrance.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, le montant de ce bon peut être remboursé dans les conditions fixées par l'article LXX, paragraphe 1er.

5. Si le destinataire refuse le télégramme ou seulement le bon de réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service taxé (ST).

6. Cet avis de service taxé, affranchi à l'aide du bon, est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante : « Réponse à n°..... de..... Le destinataire refuse bon ou refuse télégramme. »

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, le cas de refus excepté, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, le bon demeure annexé au télégramme pendant le délai de conservation fixé par l'article XLVIII, paragraphe 9. A l'expiration de ce délai, le montant du bon peut être remboursé à la demande de l'expéditeur, conformément aux dispositions de l'article LXX, paragraphe 1er.

LII

1. Conforme.

2. Dans les relations avec ces offices, la somme versée d'avance pour la réponse est portée en compte à l'office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

c. — TÉLÉGRAMMES AVEC COLLATIONNEMENT

LIII

1. Conforme, sauf les paragraphes suivants :

2. Les télégrammes d'État rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XVI, § 11).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Ce collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. XXXV, § 3).

Toutefois, le collationnement d'un télégramme d'État est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

d. — ACCUSÉS DE RÉCEPTION

LIV

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, la notification susvisée indique les date et heure de remise au service postal.

2. La notification est faite par télégraphe, si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé de réception », ou (PC), et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots, pour la même destination, par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé de réception postal » ou (PCP), et payé une taxe de cinquante centimes perçue par l'office d'origine et à son profit.

LV

1. L'accusé de réception est annoncé par l'indice CR et transmis dans la forme suivante : « CR Paris de Berne. N°... (adresse du destinataire) remis le... (date, heure et minutes). »

2. L'accusé de réception reçoit un numéro d'ordre au bureau qui l'envoie. Il prend rang, pour la transmission, parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rappor-

tant à des télégrammes d'État sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces derniers.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures si elle n'a pu avoir lieu, et il fait connaître alors le motif de la non-remise.

4. L'accusé de réception postal comprend les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé sous enveloppe affranchie et recommandé par le chef du bureau d'arrivée du télégramme au chef du bureau d'origine.

5. L'accusé de réception télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

e). — TÉLÉGRAMME A FAIRE SUIVRE SUR ORDRE DE L'EXPÉDITEUR

LVI

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Faire suivre » ou (FS), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme ni demander un accusé de réception.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication « Faire suivre » ou (FS) sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, à la suite de l'adresse transmise la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVIII. L'avis de ce service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

5. Si l'indication « Faire suivre » ou (FS) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le

dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le texte primitif du télégramme à faire suivre est intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; dans le préambule, chaque bureau transmet, jusqu'à la dernière destination, le nom du lieu d'origine primitif et il ne reproduit, comme lieu de destination (art. XXXVII, § 1, lettre *b*), que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 3, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit : « Taxes à percevoir... francs... centimes. » Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'État auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet État. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'État qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Si les taxes de réexpédition non recouvrées par le bureau d'arrivée peuvent être perçues sur l'expéditeur, elles restent acquises à l'office qui les perçoit.

11. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

f). — TÉLÉGRAMMES A RÉEXPÉDIER SUR L'ORDRE DU DESTINATAIRE

LVII

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est procédé conformément aux indications de l'article précédent; mais, au lieu d'inscrire en tête de l'adresse l'indication (FS), on fait précéder la nouvelle adresse donnée de l'idication « Réexpédiée », qui entre dans le compte de mots.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit ou par avis de service taxé (ST). Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même, soit en son nom, par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVIII, paragraphe 1er, comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque administration se réserve la faculté de faire suivre, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

Lorsqu'un télégramme réexpédié en vertu d'un ordre donné par le destinataire ou en son nom ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII. Cet avis affecte la forme suivante : « N°... du... (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à... (nouvelle adresse) non remis... (motif de la non-remise) percevoir... (montant de la taxe non recouvrée). » Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient mises en demeure de payer les taxes dont elles sont respectivement responsables. Il est enfin transmis au bureau d'origine du télégramme pour être communiqué à l'expéditeur qui, le cas échéant, est invité à payer les taxes dont le recouvrement n'a pu être effectué.

5. Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre donné par le destinataire ou en son nom de réexpédier un télégramme au

delà des limites de l'État auquel appartient ce bureau, si d'ailleurs le télégramme est un télégramme avec réponse payée ou avec accusé de réception, le bureau qui fait la réexpédition biffe l'indication RP ou PC.

Dans le cas d'un accusé de réception, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme. Dans le cas d'une réponse payée, le bon est annulé; le bureau expéditeur transmet dans le préambule l'indication « RP fr... à délivrer », et le bureau qui remet le télégramme au destinataire y annexe un bon de la valeur indiquée. La taxe payée pour la réponse est portée, par l'office réexpéditeur, au crédit de l'État auquel le télégramme est réexpédié.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication (D).

8. Dans le cas du paragraphe qui précède et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication « taxe à percevoir fr.....» formulée dans le paragraphe 9 de l'article précédent est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

9. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

g. — TÉLÉGRAMMES MULTIPLES

LVIII

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme, soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique,

soit à un destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité, avec ou sans réexpédition par poste ou par exprès, en inscrivant, avec l'adresse, l'indication « X adresses » ou (TMx), qui entre dans le nombre des mots taxés.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a d'adresses moins une. Pour les télégrammes urgents, le droit est porté à 1 franc. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes ou de 1 franc, par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1er du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demands doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit : « Communiquer toutes adresses. »

h. — TÉLÉGRAMMES A DESTINATION DES LOCALITÉS NON DESSERVIES PAR LE RÉSEAU INTERNATIONAL

LIX

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par la poste, soit par exprès ; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'article 9 de la convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit : « Poste (ou exprès) M. Müller, Johannisthal, Berlin », le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

3. Lorsqu'un télégramme portant l'indication « Exprès » et

ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII la mention : « Percevoir..... (montant de la somme due pour la course) ». Si les frais sont recouvrés par l'expéditeur, le montant de ces frais reste, dans le régime européen, acquis à l'office qui les a perçus.

LX

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur le destinataire.

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter, avant l'adresse, l'indication taxée : « Exprès payé fr..... ou (XP fr.....). »

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire ; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du payement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de 50 centimes. Il dépose, à titre d'arrhes, une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications : « Exprès payé télégraphe » ou (XPT), ou bien : « Exprès payé lettre » ou (XPP). Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication « Exprès payé télégraphe », ou (XPT), indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé (ST), la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante : « ST Paris de Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) 16 (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2,50. » Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie et recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est « Exprès payé » ou (XPP). Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée : « Exprès payé » ou (XP). Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

LXI

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;

b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 9 de la convention ;

c) Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter les frais de même nature.

2. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a) Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LIX, § 4), soit par le destinataire (art. LVII) ;

b) Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

4. Les télégrammes qui doivent être mis à la poste comme lettres recommandées sont soumis à une taxe de 50 centimes, à percevoir au profit de l'office d'origine.

5. Les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique sont soumis à une taxe de 50 centimes perçue par l'office d'origine et à son profit.

6. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recom-

mandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire ; une ampliation est adressée comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

i. — TÉLÉGRAMMES SÉMAPHORIQUES

LXII

Conforme, sauf les paragraphes suivants :

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis sur le littoral de l'un quelconque des États contractants.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 1 franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication : « Taxe à percevoir..... francs..... centimes. » Dans le régime extra-européen, si cette taxe ne peut être perçue, chacune des administrations intéressées fait abandon de sa part. La rectification des comptes s'effectue par bulletin de remboursement.

LXIII

1 et 2. Conformes.

3. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le vingt-neuvième jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de dix mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le trentième jour (jour de dépôt non compris).

j. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LXIV

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les

accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des articles XII et LVI,

11. TÉLÉGRAMMES-MANDATS

LXV

L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

La remise des télégrammes-mandats, ou tout au moins celle d'un avis informant le bénéficiaire du mandat de l'arrivée de ce dernier, est effectuée dans les mêmes conditions que celle des télégrammes ordinaires.

LXVI

Conforme.

12. SERVICE TÉLÉPHONIQUE

LXVII

Conforme, sauf le paragraphe 5 :

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, une conversation d'une durée supérieure à celle de deux unités que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant ce temps.

13. ARCHIVES

LXVIII et LXIX

Conformes.

14. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS

LXX

1. Sont remboursées à ceux qui les ont versées, si la demande en est faite :

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination ;

b) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation ;

c) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du

service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de vingt-quatre heures, s'il s'agit d'un télégramme du régime européen ou de six fois vingt-quatre heures s'il s'agit d'un télégramme du régime extra-européen.

Toutefois, pour les pays soumis au régime européen et ne faisant pas partie de l'Europe, le délai en question est porté à deux fois vingt-quatre heures ;

d) La taxe intégrale de tout télégramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé (SR) (art. XVIII) ;

e) La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu ;

f) La taxe intégrale de tout avis de service taxé (ST) (art. XVIII) dont l'envoi a été motivé par une erreur de service ;

g) Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission ;

h) La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser ;

i) La taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme du régime extra-européen, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé (SR) (art. XVIII) ;

j) Les sommes versées pour les avis de service taxés (SR) (art. XVIII) et pour les réponses y relatives, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient

été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans la demande de répétition et dans la réponse se rapportent exclusivement aux mots correctement transmis la première fois, n'est pas remboursée ;

k) La différence entre la valeur d'un bon de réponse se rapportant à un télégramme du régime extra-européen et le montant de la taxe applicable au télégramme-réponse affranchi au moyen de ce bon (art. LI, § 2) ;

l) La taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions de l'article 8 de la convention de Saint-Pétersbourg.

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a, b, c, d, h* et *i* du paragraphe 1er du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de services taxés (SR) ou (ST), le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés directement de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. XVIII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

LXXI

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de

trois mois, pour les télégrammes du régime européen, et de six mois pour les télégrammes du régime extra-européen, à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu ; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'office de destination qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe de réclamation s'élevant, pour les télégrammes du régime européen, à 50 centimes et à 2 francs pour ceux du régime extra-européen.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant, avec la taxe à rembourser pour le télégramme par l'office d'origine.

5. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, l'office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

6. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les offices intéressés.

7. Les réclamations ne sont transmises d'office à office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les offices dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

LXXII

Conforme, sauf les paragraphes suivants et modification de l'ordre des paragraphes :

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque office.

6. Les omissions ou erreurs sont imputables :

a) Aux deux bureaux : lorsque, par suite de la négligence du contrôle prévu dans l'article XXXVIII, le télégramme a été égaré entre ces deux bureaux ; lorsqu'une lettre ou un chiffre ou bien plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots ; lorsque le collationnement a été omis ou donné incomplètement ; lorsque, à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut non rectifié ;

b) Au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsque, en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;

c) Au bureau qui a transmis dans tous les autres cas.

LXXIII

1. Conforme.

2. Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes de télégrammes de cette catégorie doit être supporté par l'office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

15. COMPTABILITÉ

Rappel de l'article 12 de la convention.

LXXIV

Conforme, sauf suppression et modification de l'ordre de certains paragraphes.

LXXV

Conforme, sauf les paragraphes suivants et modification de l'ordre des autres paragraphes :

1. Les comptes sont établis d'après les transmissions réellement effectuées chaque jour.

2. Dans le calcul prévu par le paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des taxes afférentes au nombre des mots transmis (chaque mot urgent étant compté pour trois mots) et aux réponses payées.

3. Dans le régime européen, les autres taxes perçues sont exclues des comptes et conservées par l'office qui les a encaissées (compléments de taxe pour réunions abusives de mots [art. XIX, § 5]; récépissé de dépôt [art. XXX, §§ 2 et 3]; collationnement [art. LIII, § 4]; accusés de réception [art. LIV, § 2]; télégrammes à faire suivre [art. LVI, § 10]; droits de copie [art. LVIII, § 3]; frais d'exprès [art. LIX, § 3]; frais de poste [art. LXI, §§ 4 et 5]; télégrammes sémaphoriques [art. LXII, § 6].

4. Dans le régime extra-européen, les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes par un moyen plus rapide que la poste sont dévolues à l'administration qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Les taxes pour accusés de réception sont acquises à l'office destinataire.

Pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer, chaque État crédite l'État limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre la frontière des deux États et la destination. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (art. LXII, § 6) est en même temps déduite du compte total de la journée ou du mois respectif.

LXXVI et LXXVII

Conformes.

LXXVIII

Conforme, sauf le paragraphe 4.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un office par un autre sont productives d'intérêt, à raison de cinq pour cent (5 p. 100) par an, à dater du jour d'expiration dudit délai. Le décompte se fait indépendamment de la révision des comptes mensuels.

16. RÉSERVES

Rappel de l'article 17 de la convention.

LXXIX

Conforme.

17. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Rappel de l'article 14 de la convention.

LXXX

Conforme.

LXXXI

Conforme, sauf ce qui suit :

5. . . . . .

4e classe : Australie méridionale, Cap de Bonne-Espérance, colonies espagnoles [Cuba, Philippines (îles) et Porto-Rico], Danemark, Égypte, Japon, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Queensland, Suisse, Victoria ;

5e classe : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, colonies portugaises, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie ;

6e classe : Australie occidentale, Luxembourg, Monténégro, Natal, Nouvelle-Calédonie, Perse, Tasmanie.

LXXXII

Conforme.

LXXXIII

Conforme, sauf les paragraphes suivants :

8. Les administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du bureau international, des modifications au tarif et au règlement prévus par les articles 10 et 13 de la convention. Le bureau international soumet les propositions à l'examen des administrations qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du bureau international et communiquées aux administrations, avec l'invitation de se prononcer définitivement pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du bureau

international, leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir :

1° L'assentiment unanime des administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du règlement ;

2° L'assentiment des administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs ;

3° L'assentiment de la simple majorité des administrations, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du règlement.

9. Le bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois au moins pour les modifications ou résolutions concernant le règlement, et de quinze jours au moins pour les modifications de tarifs.

18. CONFÉRENCES

Rappel des articles 15 et 16 de la convention.

LXXXIV

Conforme.

19. ADHÉSION. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS

Rappel des articles 18 et 19 de la convention.

LXXXV, LXXXVI et LXXXVII

Conformes.

(*Suivent les tableaux des tarifs internationaux établis en exécution de l'article 15 de la convention et des articles XXII et XXV du règlement. — Voir « Bulletin des Lois ».*

VII. — RÈGLEMENT DE SERVICE

annexé à la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg.

en date de Londres, le 10 juillet 1903 (13 rebiul-akhir 1321).

Article 13 de la convention.

Les dispositions de la présente convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des États contractants.

---

1. RÉSEAU INTERNATIONAL

Article 4 de la convention.

Chaque gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maximum de 7 ohms 1/2 au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement. Les transmissions sur ces fils ne sont effectuées, dans la règle, que par les bureaux désignés comme points extrêmes.

II

1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. L'exploitation de ces fils est assurée par des appareils Morse ou des appareils à réception auditive, entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré, et par des appareils Hughes sur les fils où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supé-

rieur à 500 (environ 7,000 mots) par jour et par fil, les administrations intéressées pourvoient soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de ces fils par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes, par exemple les appareils Baudot et Wheatstone.

3. En cas de dérangement, les fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale après avis donné aux bureaux intéressés, mais ils doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

4. Les administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

III

1. Les administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois tous les six mois, à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur les registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

4. En cas de dérangement des fils internationaux, les agents des bureaux en cause doivent se communiquer les résultats de leurs recherches en vue de déterminer la nature du dérangement, ainsi que tous les renseignements utiles pour un prompt rétablissement des fils.

2. DURÉE DU SERVICE. — OUVERTURE DES BUREAUX

IV

1. Entre les villes importantes des États contractants, le service

est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de huit heures du matin à neuf heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des États contractants. Chaque État peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet, les heures du service limité; cette mesure est notifiée au bureau international des administrations télégraphiques qui la porte à la connaissance des autres administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé.

5. Entre deux bureaux d'États différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même État. Le temps moyen adopté par une administration est notifié au bureau international des administrations télégraphiques qui le fait connaître aux autres administrations.

V

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

N Bureau à service permanent (de jour et de nuit).

$\frac{N}{2}$ Bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit.

C Bureau à service de jour complet.

L Bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet).

F Station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers.

P Bureau appartenant à un particulier.

S Bureau sémaphorique.

T Bureau téléphonique ouvert à la correspondance télégraphique privée.

K Bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare.

VK Bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie, ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée.

E Bureau ouvert seulement pendant le séjour du chef de l'État ou de la cour.

B Bureau ouvert seulement pendant la saison des bains.

H Bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver.

L/BC Bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limité pendant le reste de l'année.

L/HC Bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant le reste de l'année.

C/DL Bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité.

* Bureau fermé.

Les annotations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE

Article 1er de la convention.

Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune rssponsabilité.

Article 5 de la convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'État : ceux qui émanent du chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre et de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la convention.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 8 de la convention.

Chaque gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants.

4. RÉDACTION ET DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES PRIVÉS

Article 5 de la convention.

Les télégrammmes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'État : ceux qui, etc.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants, etc.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la convention.

Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI

1. Le texte des télégrammes privés peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les deux autres dans un même télégramme.

2. Tous les offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la convention de Saint-Pétersbourg.

VII

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence de marques de commerce, de lettres représentant les signaux du code commercial universel employées dans les télégrammes sémaphoriques, d'expressions abrégées d'un langage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale comme ob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque administration désigne parmi les langues usitées sur le territoire de l'État auquel elle appartient celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internatio-

nale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mot ne formant pas de phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse.

4. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.

IX

1. Le langage chiffré est celui qui est formé :

1° Soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète ;

2° De mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. VII) ou du langage convenu (art. VIII).

2. Le mélange, dans le texte d'un même télégramme, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes de lettres visés à l'article VII, § 2.

X

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants :

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, Ä, Á, Å, E, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-), parenthèses (), guillemets (»), barres de fraction (/), souligné.

Indications éventuelles et signes conventionnels :

Urgent ou = D =, Réponse payée x ou = RPx =, Réponse payée urgente x ou = RPDx =, Collationnement ou = TC =, Accusé de réception télégraphique (télégramme avec) ou = PC =, Accusé de réception télégraphique urgent (télégramme avec) ou = PCD =, Accusé de réception postal (télégramme avec) ou = PCP =, Faire suivre ou = FS =, Poste, Poste recommandée ou = PR =, Exprès, Exprès payé ou = XP =, Exprès payé x fr. ou = XP fr. x =, Exprès payé télégraphe ou = XPT =, Exprès payé lettre ou = XPP =, Remettre ouvert ou = RO =, Remettre en mains propres ou = MP =, Jour ou = J =, Télégraphe restant ou = TR =, Poste restante ou = GP =, Poste restante recommandée ou = GPR =, x adresses ou = TMx =, Communiquer toutes adresses.

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant :

1° Les indications éventuelles ; 2° l'adresse ; 3° le texte ; 4° la signature.

XII

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse celles des indications éventuelles prévues par le règlement (art. X) dont il désire faire usage.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le règlement (art. X). Dans ce cas, l'agent taxateur place chacune d'elles entre deux doubles traits : =. Lorsqu'elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

Toutefois, en cas de réexpédition à un pays n'admettant pas l'usage de cette dernière langue, les indications éventuelles doivent être traduites par le bureau réexpéditeur en français ou dans la langue admise pour ses relations avec le nouveau pays de destination.

XIII

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots : le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire. Ces indications doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination; toutefois, les noms ou prénoms sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire, capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit être précédée de l'une des mentions : *chez*, *aux soins de*, ou de toute autre équivalente.

7. Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la nomenclature officielle, la désignation du pays ou de la subdivision territoriale est obligatoire.

Il en sera de même dans le cas d'homonymie des bureaux, chaque fois qu'il pourra y avoir doute sur la direction à donner aux télégrammes, jusqu'à la publication de la prochaine édition de la nomenclature officielle, dans laquelle ces bureaux devront être distingués les uns des autres.

8. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile. Ce nom ne peut être suivi que du nom du pays ou de celui de la subdivision territoriale de destination ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

9. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les paragraphes ci-dessus 1 et 7 sont refusés.

Dans les autres cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste dans l'expédition.

10. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

11. Dans tous les cas l'expéditeur supporte les conséquences, de l'insuffisance de l'adresse.

XIV

1. Les télégrammes sans texte sont admis.

Un texte formé exclusivement d'un ou plusieurs signes de ponctuation n'est point admis.

2. La signature n'est pas obligatoire ; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée.

3. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

4. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la

législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation soit textuellement, soit par la formule :

Signature légalisée par...

5. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

6. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés ; elle prend place après la signature du télégramme.

5. TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT

Article 5 de la convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'État : ceux qui émanent du chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre et de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la convention.

Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

. . . . . .

XV

1. Les télégrammes d'État doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'État est établi par la production du télégramme d'État primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le

commerce ne sont considérés comme télégrammes d'État que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'État ; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administration dont ils relèvent.

4. Le texte des télégrammes d'État peut, dans toutes les relations, être rédigé en langage clair ou en langage secret. Les dispositions des articles VI, § 1er, VII, VIII et IX du règlement sont applicables aux télégrammes d'État.

5. Les télégrammes d'État qui ne remplissent pas les conditions visées au paragraphe précédent ne sont pas refusés ; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'administration dont ce bureau relève.

6. Les télégrammes d'État sans texte ni signature sont admis.

7. Les télégrammes d'État rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire ; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire.

6. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE

Article 5 de la convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

. . . . . .

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

. . . . . .

Article 11 de la convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits États.

XVI

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés. Ils peuvent, dans toutes les relations, être rédigés en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). L'emploi de ces langages dans les télégrammes de service est soumis aux règles fixées pour les télégrammes d'État (art. XV, §§ 4, 5, 6 et 7).

L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

Directeur général à directeur général, Paris.
Directeur à inspecteur, Turin...
(le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule.)

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de services sont échangés entre les bureaux télégraphiques ; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule ; celui-ci est rédigé comme suit :

A Lyon de Lilienfeld
(suit la demande du bureau expéditeur).

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXV, § 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XL, §§ 1 et 2) ; en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau

télégraphique (art. XLIII); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVII, § 3); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans les délais visés à l'article LXI, § 4.

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, la date (quantième du mois) et au besoin l'adresse complète.

Dans les avis de service taxés, la date du télégramme primitif est écrite en toutes lettres.

Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité.

10. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

11. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes ou avis de service peuvent être transmis par téléphone.

XVII

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission peuvent, pendant la durée de conservation des archives, et après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes :

1° Le prix du télégramme qui formule la demande;

2° Suivant le cas (voir paragraphe 3, même article) le prix d'un télégramme pour la réponse.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement

entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice = RPx =. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit être employé.

4. Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante :

a) S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse :

« ST Paris de Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 315 douze François (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) remettez (ou lisez)... (indiquer la rectification). »

b) S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte :

« ST Paris de Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à rectifier). Remplacez troisième (mot du texte) 20 par 2000. »

c) S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte :

« ST Calcuta de Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingt-six Brown (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mot du texte du télégramme primitif à répéter) ou : Répétez mot (ou... mots) après... ou encore « Répétez texte ».

d) S'il s'agit d'annuler un télégramme et qu'une réponse télégraphique ait été demandée :

« ST Paris de Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots = RPx = 285 seize Grundewald) (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) annulez. »

e) S'il s'agit d'une demande de renseignements :

« ST Londres de Berlin 40 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = RPx = 750 vingt-six Robinson

(numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) donnez nom expéditeur. »

« ST Londres de Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) = RPx — 645 treize Émile (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) confirmez remise. »

La réponse à une des communications de l'espèce revêt la forme suivante :

« ST Londres de Calcutta 40 (numéro de l'avis de service réponse) 4 (nombre de mots) Brown (nom du destinataire) albatros, scutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la réception est demandée). »

5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par l'heure de dépôt.

6. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées lorsque ces avis sont motivés par des erreurs de service télégraphique (art. 71).

7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue : « Écriture douteuse. » Dans ce cas, il n'est effectué aucun remboursement.

Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique, ce bureau demande, au préalable, à l'expéditeur la répétition des mots en litige.

Si un ou plusieurs mots ainsi reproduits ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texe de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. Exemples : CTP un, CTP deux, etc.

8. Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôts ou d'arrivée.

Ces communications sont toujours revêtues du cachet du

bureau qui les a rédigées. Elle sont envoyées sous pli recommandé aux frais du demandeur qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'office destinataire affranchit la réponse.

7. COMPTE DES MOTS

XVIII

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis. Il en est de même des signes de ponctuation, apostrophes et trait d'union; toutefois, dans le régime européen, ces signes sont transmis gratuitement quand l'expéditeur l'a demandé d'une manière formelle.

Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme les groupes de chiffres (art. XIX, § 7).

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (art. XXXVI) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

XIX

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages :

1° En adresse :

a) Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux et complété, le cas échéant, par les indications qui figurent également dans cette colonne ;

b) Respectivement les noms de pays ou de subdivisions territoriales s'ils sont écrits en conformité des indications de

ladite nomenclature ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans sa préface.

2° Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal payeur et celui de la résidence du bénéficiaire sont taxés chacun pour un seul mot.

3° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article 8;

4° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés;

5° Le souligné;

6° La parenthèse (les deux signes servant à la former);

7° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage);

8° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le règlement (art. 10),

2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant :

1° Le bureau destinataire;

2° Le pays de destination;

3° La subdivision territoriale;

4° Les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats,

ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

3. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composés de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend que des passage en lan-

gage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

5. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

6. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

7. Les groupes de chiffres ou de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou cinq lettres, plus un mot pour l'excédent.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent : les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, ainsi que des lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les numéros des habitations dans une adresse.

8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Toutefois, les noms de villes et de pays; les noms patronymiques appartenant à une même personne; les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques ; les noms de navires ; les nombres entiers; les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une des langues du pays de destination contraire à l'usage de cette langue, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémen-

taire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ :

Wien de Paris 5 h. 10 s = N°...

(Nom du destinataire)...

(reproduire les mots réunis abusivement ou altérés)...

mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer).

Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non-remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire :

Paris de Wien 7 h. s = N°...

(Nom du destinataire complément perçu.)

Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme.

10. Lorsque l'office de départ s'aperçoit après taxation qu'un télégramme renferme soit des réunions ou altérations de mots non admises, soit des expressions ou mots qui, ne remplissant pas les conditions du langage clair ou convenu, ont été taxés comme appartenant à ces langages, il applique à ces expressions ou mots, pour le calcul du complément de taxe à percevoir sur l'expéditeur, les règles auxquelles ils auraient dû respectivement être soumis. Les réunions ou altérations sont comptées pour le nombre de mots qu'elles contiendraient si elles étaient écrites selon l'usage.

L'office d'origine opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée.

XX

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots :

DÉSIGNATION	NOMBRE DE MOTS dans l'adresse	NOMBRE DE MOTS dans le texte
New-York (1)	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main (1)	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen, Hannover (1) (2)	1	2
Emmingen, Württemberg (1) (2)	1	2
New South Wales (1)	1	3
Newsouthwales	1	1
XP fr. 2 50 (indication éventuelle écrite sous la forme abrégée)	1	»

(1) Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

(2) Hannover et Württemberg, suivant Emmingen, servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes et figurent ainsi à la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

DÉSIGNATION	NOMBRE de mots
Van de Brande	3
Vandebrande (nom de personne)	1
Du Bois	2
Dubois (nom de personne)	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare (contraire à l'usage de la langue)	2
Hyde Park	2
Hydepark (contraire à l'usage de la langue)	2
Hydepark Square (1)	2
Hydeparksquare (contraire à l'usage de la langue)	2
Saint James Street	3
Saintjames Street	2
Rue de la Paix	4
Rue delapaix	2
Responsabilité (14 caractères)	1
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1
Inconstitutionnalité (20 caractères)	2
Wie geht's (au lieu de Wie geht es)	3
A-t-il	3
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales (navire)	3
Princeofwales (navire)	1
44 1/2 (5 caractères)	1
444 1/2 (6 caractères)	2
444,5 (5 caractères)	1
444,55 (6 caractères)	2
44/2 (4 caractères)	1
54/ (3 caractères)	1
2 % (4 caractères)	1

(1) Dans ce cas, l'expression « Hydepark », en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot « park » fait partie intégrante du nom du square.

DÉSIGNATION	NOMBRE de mots
2 p. °/₀	3
2 °/₀₀ (5 caractères)	1
2 p. °/₀₀	3
54-58 (5 caractères)	1
17me (4 caractères)	1
Le 1529me (1 mot et 1 groupe de 6 caractères)	3
10 francs 50 centimes ou 10 fr. 50 c	4
Dixcinquante	1
10 fr. 50	3
fr. 10.50	2
11 h. 30	3
11,30	1
Huit/10	2
5/douzièmes	2
5 *bis* (numéro d'habitation)	1
15 A (numéro d'habitation)	1
30a (1)	3
15 × 6 (1)	4
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2
Troisdeuxtiers	1
Unneufdixièmes	1
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères)	3
E	1
Emvthf (6 caractères)	2
Emvchf (6 caractères)	2
Ch 23 (marque de commerce)	2
197a/199a (marque de commerce)	4
$\frac{AP}{M}$ (marque de commerce)	1
$\frac{3}{M}$ (marque de commerce)	2
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots et 2 soulignés)	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots et 1 passage entre parenthèses)	10

(1) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30a 15 × 6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite « 30 exposant a », « 15 multiplié par 6 », etc.

8. TARIFS ET TAXATION

Article 10 de la convention.

Les hautes parties contractantes déclarent adopter pour la formation des tarifs internationaux les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra, toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les gouvernements extrêmes et les gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les États contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXI

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui se sont déclarées par les administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

5. Un télégramme est soumis aux règles du régime extra-européen lorsque, pour parvenir à destination, il transite à un moment quelconque par un pays soumis au régime extra-européen, ou lorsqu'il est originaire ou à destination d'un pays appartenant à ce régime.

XXII

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances se compose :

a) Des taxes terminales des offices d'origine et de destination;

b) Des taxes de transit des offices intermédiaires s'il y a lieu.

XXIII

1. Le tarif est établi par mot pur et simple; toutefois chaque administration peut imposer un minimum de taxe, qui ne devra pas dépasser 1 franc par télégramme, ou bien, mais pour la correspondance du régime européen seulement et en se conformant

à l'article XXVII du règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les États.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 1/2 centimes et à 4 centimes pour les États suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Crète, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles d'établissement et d'entretien de leurs réseaux, ont la faculté d'établir des taxes terminales et de transit ne dépassant pas respectivement 30 centimes et 24 centimes.

7. Tous les États ont la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVI.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXIV

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires et, le cas échéant, de celles des câbles, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou de l'article XXVIII.

2. Le tableau A annexé au présent règlement établit les taxes de pays à pays pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la conférence.

3. Dans la correspondance du régime européen, la taxe est fixée conformément au tableau B annexé au présent règlement.

Toutefois, les taxes terminales et de transit ne doivent pas être supérieures respectivement à 15 et 12 centimes pour les pays d'Europe, à l'exception de l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Russie et la Turquie.

Ces maxima sont réduits respectivement à 10 et 8 centimes pour les pays visés à l'article XXIII, § 5.

4. Les taxes qui figurent dans le règlement et dans les tableaux annexés sont exprimés en francs d'or.

XXV

1. On entend par voie normale celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXIV, § 1er, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre, conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLI, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVI

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre États intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la convention, devront avoir pour but et effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des offices d'origine et de destination restent égales quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le bureau international des administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les administrations des États contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations des taxes qui pourraient résulter des interruptions des câbles sous-marins.

XXVII

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXI à XXV peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe pré-

cédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculéee d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la convention, les pays de l'union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de :

En Allemagne, 0,85 mark;

Dans l'Australie (fédération), 9,6 pence;

En Autriche, 1 couronne;

En Bosnie-Herzégovine, 1 couronne;

Au Brésil, 800 reis, monnaie brésilienne;

En Bulgarie, 1 lèv;

Au cap de Bonne-Espérance, 9,6 pence;

A Ceylan, 0,68 roupie;

Dans les colonies portugaises, 240 reis;

En Crète, 1 drachme;

En Danemark, 0,80 krone;

En Égypte, 38,575 millièmes (3 piastres 34 paras, monnaie tarif);

En Espagne, 1 peseta 36 centimes de peseta;

Dans la Grande-Bretagne, 9,6 pence;

En Grèce, un drachme;

En Hongrie, 1 couronne;

Dans les Indes britanniques, 0,60 roupie;

Dans l'Indo-Chine française, 50 centièmes de piastre;

En Italie, 1 lire;

Au Japon, 0,40 yen;

Dans le Monténégro, 1 couronne;

Dans le Natal, 9,6 pence;

En Norvège, 0,80 krone;

Dans la Nouvelle-Zélande, 9,6 pence;

Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;
En Perse, 52 schahis;
En Portugal, 240 reis;
Dans les protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda, 10 annas;
Dans la République Argentine, 20 centavos or;
En Roumanie, 1 leu;
En Russie, 0,25 rouble métallique;
En Serbie, 1 dinar;
En Siam, 56 atts;
En Suède, 0,80 krona;
En Turquie, 4 piastras 23 paras;
En Uruguay, 0,1866 peso.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres offices par l'intermédiaire du bureau international.

6. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

XXVIII

Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLI, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIII et des tableaux prévus par l'article XXIV ci-dessus.

9. PERCEPTION DES TAXES

XXIX

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LIV, § 7), les frais d'exprès (art. LVIII, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LX, § 6), et les altérations ou réunions abusives de mots constatés par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 9), qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la convention, sauf ce qui est prévu à l'article LXXVI, paragraphe 3, ci-après, pour les télégrammes sémaphoriques dans le régime extra-européen.

6. Les administrations télégraphiques prennent, toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le règlement en dispose autrement (art. LV, § 4.)

XXX

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur, sauf quand le règlement en dispose autrement (art. LV, § 4).

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, la valeur des timbres servant à l'affranchissement des télégrammes appliqués en trop sur la minute par l'expéditeur n'est remboursée que sur la demande de celui-ci.

10. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

a. — SIGNAUX DE TRANSMISSION

XXXI

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse et Hughes :

a) SIGNAUX DU CODE MORSE

Lettres :

a ■ ■
ã ■ ■ ■ ■
á ou â ■ ■ ■ ■ ■
b ■ ■ ■ ■
c ■ ■ ■ ■
ch ■ ■ ■ ■
d ■ ■ ■
e ■
é ■ ■ ■ ■ ■
f ■ ■ ■ ■
g ■ ■ ■
h ■ ■ ■ ■
i ■ ■
j ■ ■ ■ ■
k ■ ■ ■
l ■ ■ ■ ■
m ■ ■
n ■ ■
ñ ■ ■ ■ ■ ■
o ■ ■ ■
õ ■ ■ ■ ■
p ■ ■ ■ ■
q ■ ■ ■ ■
r ■ ■ ■
s ■ ■ ■
t ■
u ■ ■ ■
ü ■ ■ ■ ■
v ■ ■ ■ ■
w ■ ■ ■
x ■ ■ ■ ■
y ■ ■ ■ ■
z ■ ■ ■ ■

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

Chiffres :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
0
Barre de fraction

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office, dans le préambule et dans le texte des télégrammes entièrement en chiffres :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
0
Barre de fraction

Signes de ponctuation et autres :

Point. . . . . (.)
Point et virgule. . . . . (;)
Virgule. . . . . (,)
Deux points. . . . . (:)
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise. . . . . (?)
Point d'exclamation. . . . . (!)
Apostrophe. . . . . (')
Trait d'union ou tiret . . . . . (-)

Parenthèses (avant et après les mots) . ( )
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets) . . . . . (« et »)
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase). . . . . .
Appel (préliminaire de toute transmission). . . . . .
Double trait. . . . . (=)
Compris . . . . . .
Erreur . . . . . .
Croix. . . . . (+)
Invitation à transmettre . . . . . .
Attente . . . . . .
Fin de travail . . . . . .

b) SIGNAUX DE L'APPAREIL HUGUES

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union ou tiret (-), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et (&), guillemet (»).

L'espace entre deux nombres est marqué par un blanc. Toutefois, un nombre fractionnaire non décimal doit toujours être séparé par deux blancs du nombre qui le précède et de celui qui le suit. Dans la transmission d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. (Exemple : 1 3/4 et non 13/4.)

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple : — — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement.

Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme : une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente : la combinaison A T T, suivie de la durée probable de l'attente.

Pour indiquer une erreur : deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Pour indiquer la fin du travail : deux blancs.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple : achète, acheté.) Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, á, å, ñ, ö et ü, on transmet respectivement æ, aa, ao, n, œ et ue.

c) SIGNAUX DE L'APPAREIL BAUDOT

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

. , ; ? ! ' — / = ( ) °/₀ &.

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires non décimaux et des mots ou passages soulignés qui sont applicables à l'appareil Hughes le sont également à l'appareil Baudot.

Pour indiquer une erreur, le signal > | <.

b. — ORDRE DE TRANSMISSION

XXXII

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

a) Télégrammes d'État.
b) — de service.
c) — privés urgents.
d) — — non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'État ou de service le réexpédie comme tel.

XXXIII

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'article XXXII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, en tenant compte des prescriptions de l'article XXXII.

5. Aux appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.), les échanges se font par séries quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse quand le trafic le justifie et après entente entre les chefs des bureaux en correspondance.

Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé.

XXXIV

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive, et au plus dix télégrammes si elles sont effectuées par les appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Weahtstone, etc.). Tout télégramme de plus de cent mots à l'appareil Morse, de plus de cent cinquante mots aux appareils à réception auditive ou de plus de deux cents mots aux appareils à grand rendement est considéré comme formant une série.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les systèmes d'appareils par lesquels l'échange des transmissions a lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les bureaux donnent le signal de fin de travail.

C. — APPEL DES BUREAUX

XXXV

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, il transmet le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit peut en faire l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou de texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article XVI.

XXXVI

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu sans autre signal l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les mentions de service constituant le préambule du télégramme :

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions S, A, ST, D, CR, CRS, CRD, Z, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'État, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, d'un accusé de réception à un télégramme d'État, d'un accusé de réception urgent ou d'un télégramme de presse.

b) Nom du bureau destinataire (ce nom est omis lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire).

c) Désignation du bureau d'origine, précédée de la proposition « de » (exemple : de Bruxelles).

Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lequel il se trouve : 1° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le bureau international des administrations télégraphiques ; 2° quand il y a un autre bureau du même nom jusqu'à ce que les bureaux homonymes aient été différenciés les uns des autres dans la nomenclature.

d) Numéro du télégramme.

e) Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé totalement ou partiellement en langage chiffré, on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe ; 2° le nombre des

mots en langage clair ou en langage convenu; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres, dans la forme suivante : 20/12/6.

Cette disposition s'applique notamment : 1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de quinze caractères; 2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de dix caractères; 3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de cinq caractères.

f) Dépôt du télégramme (par deux groupes de chiffres indiquant le premier le quantième du mois, et le second l'heure et les minutes suivies des lettres m ou s [matin ou soir]).

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiqué sur sa minute [art. LXI, § 2]).

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h) Mentions de service (ampliation [art. XLIII, § 6]; percevoir... [art. LIV, § 9, et LX, § 6]; sémaphorique [art. LX, § 5]; en chiffres [art. XXXI, A]).

Les indications contenues sous les lettres *b* et *d* ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (■ ■ ■ ■ ■) à l'appareil Morse et (=) aux appareils imprimeurs est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles entre elles, les indications éventuelles de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (■ ■ ■ ■ ■) à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive et + aux appareils imprimeurs. A ces derniers appareils, la croix doit toujours être précédée d'un blanc.

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, interrompt son correspondant par le même signal et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute (sauf l'exception prévue à l'article XVII).

d. — RÉCEPTION ET RÉPÉTITION D'OFFICE.

XXXVII

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte que sur le nombre de mots et de groupes existant réellement, indépendamment du nombre de mots taxés. Si l'employé constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce des mots, il répond « Admis » et indique en même temps le nombre réel des mots (exemple : 18 admis); sinon, il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre jusqu'au passage reconnu erronné, qu'il rectifie. (Exemple : 17 j. c r 2 b, etc.)

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XXXVIII

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'État en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu, et aux appareils à grand rendement, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombre rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, répéter la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples : pour 1 1/16, on transmettra dans la répétition 1 = 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 99 27/4, on transmettra 99 = 27/4, afin qu'on ne lise pas 992 7/4.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

XXXIX

Après la vérification du nombre de mots et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu : « R 436 ».

Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série : « R 5 157 980. »

XL

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

e. — DIRECTION A DONNER AUX TÉLÉGRAMMES

XLI

Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique, sur sa minute, la formule correspondante.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégramme jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

f. — INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES TRANSMISSION PAR AMPLIATION

XLII

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par une voie télégraphique détournée (art. LXXVI, §§ 5, 6 et 7) ou à défaut par exprès ou par la poste (autant que possible par lettre recommandée). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition.

La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégramme ».

2. Toutefois, les télégrammes en provenance ou à destination des pays situés hors d'Europe ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés, au bureau chargé de les réexpédier, dans le délai maximum de vingt-quatre heures qui suit la notification de l'interruption.

La présentation du premier télégramme portant la mention « dévié » (art. LXXVI, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

3. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'État de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

XLIII

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante : « Reçu 63 télégaammes conformément au bordereau n°... du 30 mars. »

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent égale-

ment au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

« Berlin de Gorlitz. Télégrammes N°..... réexpédiés par ampliation. »

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par la mention de service : « Ampliation » transmise à la fin du préambule.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLII, § 3, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

g. — ANNULATION D'UN TÉLÉGRAMME SUR LA DEMANDE DE L'EXPÉDITEUR

XLIV

1. L'expéditeur d'un télégramme peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) au maximum, au profit de l'office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si le télégramme a été remis au destinataire ce dernier est informé de l'annulation du télégramme.

Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annu-

lation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre non affranchie.

Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse payée en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste s'il y a lieu.

h. — ARRÊT DES TÉLÉGRAMMES

XLV

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la convention d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement le bureau d'origine.

Il en est de même lorsqu'un télégramme est arrêté en vertu de l'article 8 de la convention, sauf le cas où cet avis paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État.

2. Le contrôle prévu par l'article 7 de la convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'État et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

II. REMISE A DESTINATION

XLVI

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone sous les conditions fixées par les administrations qui admettent ce mode d'envoi.

3. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant la mention *jour* ou = J = ne sont pas distribués pendant la nuit.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée dans les conditions fixées par l'article LIX.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVII

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention *Remettre en mains propres* ou = MP =, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse la mention

Remettre ouvert ou = RO =

Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. Ces deux indications éventuelles sont reproduites sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante : = 425 15 Delorme 212 rue Nain (numéro, date et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues), refusé, destinataire inconnu, parti, décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc.

Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou des frais, dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LIV et LVIII).

Pour les télégrammes grevés d'une taxe à percevoir, adressés *poste restante* ou *télégraphe restant,* et qui n'ont pas été retirés par le destinataire, l'avis de service de non-remise est expédié,

par lettre ordinaire affranchie, à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse, et si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante : N°... du (quantième) pour .... (adresse rectifiée). Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que : *faites suivre à destination, annulez le télégramme,* etc.

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que dans les conditions prévues par l'article XVII.

6. Si, après l'envoi de non-remise, le télégramme est réclamé par le destinataire ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante : 29 11 (numéro et quantième) Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis.

Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué, sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

8. Lorsqu'un télégramme est adressé télégraphe restant, il est remis au destinataire ou à son représentant dûment autorisé au guichet télégraphique.

9. Les télégrammes adressés poste restante ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

10. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans le délai de six semaines est anéanti, sous réserve des dispositions du paragraphe 9 qui précède et de l'article LXI, §§ 3 et 4.

12. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX

Article 9 de la convention.

Les hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des États contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres États, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. — TÉLÉGRAMMES PRIVÉS URGENTS

XLVIII

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication *Urgent* ou = D = avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIII.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. — RÉPONSES PAYÉES

XLIX

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse

qu'il demande à son correspondant, en inscrivant avant l'adresse l'indication *Réponse payée* ou = RP = complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse : *Réponse payée x* ou = RPx =. La taxe de la réponse est calculée en supposant que celle-ci suivra la même voie que le télégramme primitif.

2. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication *Réponse payée urgente x* ou = RPDx = et acquitter la taxe correspondante.

L

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans la limite de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'office dont relève le bureau qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire par l'expéditeur de la réponse. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite et que cette différence est au moins égale à un franc.

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'office de destination du télégramme primitif.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de quarante-deux jours qui suit la date de son émission.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon pour une cause quelconque ou a refusé ce bon, le montant de celui-ci est remboursé dans les conditions fixées par l'article LXXI, § 1.

5. Lorsque le bon se trouve en la possession de l'office d'arrivée, celui-ci, à l'expiration des délais de validité, provoque d'office le remboursement.

Le montant du bon est toutefois remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration de ce délai. En ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit (art. XLVII, § 10).

c. — TÉLÉGRAMMES AVEC COLLATIONNEMENT

LI

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication *Collationnement* ou = TC =.

2. Les télégrammes d'État rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. 15, § 7).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule) est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Le collationnement d'un télégramme d'État est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. 34, § 3).

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. — ACCUSÉS DE RÉCEPTION

LII

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, la notification susvisée indique la date et l'heure de remise au service postal.

2. La notification est faite par télégraphe si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication *Accusé réception* ou = PC = et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination, par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication *Accusé de réception postal* ou = PCP = et payé une taxe de 50 centimes.

3. Lorsque les pays intéressés admettent les télégrammes urgents, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception. A cet effet, l'expé-

diteur a inscrit avant l'adresse l'indication *Accusé de réception urgent* ou = PCD = et acquitte la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie.

LIII

1. L'accusé de réception est annoncé par les indices CR, CRS ou CRD, suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire ou à un télégramme d'État ou d'un accusé de réception urgent. Il est transmis dans la forme suivante :

« CR Paris de Berne = 469 Duval (numéro du télégramme, nom du destinataire), remis 25 10.25 m. (date, heure et minutes), ou remis poste.

2. L'accusé de réception prend rang pour la transmission parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'État et les accusés de réception urgents sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces catégories de télégrammes.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII, 1er alinéa, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe.

L'accusé de réception est ajourné pendant le délai visé à l'article XLVII, § 10 et est transmis après la remise du télégramme si elle est devenue possible.

A l'expiration du délai susvisé, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception est remboursée à l'expéditeur du télégramme dans les conditions fixées par l'article LXXI s'il n'a pas auparavant sollicité ce remboursement.

4. L'accusé de réception postal comprend les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est renvoyé sous enveloppe affranchie et recommandée par le chef du bureau d'arrivée du télégramme au chef du bureau d'origine.

5. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

Ce bureau lorsqu'il s'agit d'un CR concernant un télégramme qui a été réexpédié, recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

Lorsque cette dernière est inférieure à celle qui a été perçue, il n'est pas effectué de remboursement.

e. — TÉLÉGRAMMES A FAIRE SUIVRE SUR L'ORDRE DE L'EXPÉDITEUR

LIV

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Faire suivre » ou =FS=, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique doit être prévenu que si le télégramme est réexpédié en dehors des limites du pays de destination, il devra, le cas échéant, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué indépendamment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions =RPx= ou =PC= doit être réexpédié en dehors des limites du pays de destination, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article LV, paragraphe 5.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication « Faire suivre » ou =FS= sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au paragraphe 6 et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVII. L'avis de service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

Cet avis, quand la non-remise peut provenir d'une erreur de transmission, doit transiter par le dernier bureau de réexpédition pour que celui-ci puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires.

5. Si l'indication « Faire suivre » =FS= est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le der-

nier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le lieu d'origine à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés est le lieu d'origine primitif; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication « Faire suivre » ou =FS=, le nom des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ :

=FS= Haggis chez Dekeysers, Londres. Hotel Tarbet Tarbet = North-British Hotel, Edimbourg, serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme :

=FS= de Londres, Tarbet = Haggis North-British Hotel, Edimbourg.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit : « Percevoir... » Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'État auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet État. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque expédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'État qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

f. — TÉLÉGRAMMES A RÉEXPÉDIER SUR L'ORDRE DU DESTINATAIRE

LV

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés à une nouvelle adresse qu'elle aura indiquée. Il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent ; mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication = FS =, on inscrit dans les indications éventuelles la mention taxée :

Réexpédié de...
(Nom du ou des bureaux réexpéditeurs.)

2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (art. XVII, § 8). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVII, § 1er, comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque administration se réserve la faculté de réexpédier, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura, d'ailleurs, été fournie.

Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication = FS = ou *Faire suivre,* on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'en effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII. Cette avis affecte la forme suivante :

435 29 julien (numéro, date, nom du destinataire) réexpédié à... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc... (motif de la non-remise) percevoir... (montant de la taxe non recouvrée.)

Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient, le cas échéant, mis en demeure de payer la taxe, dont elles sont respectivement responsables. Il est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur sans lui réclamer de frais de réexpédition.

5. Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier en dehors des limites de l'État auquel il appartient un télégramme avec réponse payée, il annule le bon et remplace l'indication éventuelle par la mention de la valeur du bon que le nouveau bureau de destination devra délivrer.

Exemple : = RP = fr. 1,50. Cette mention ne modifie pas le compte des mots.

La taxe payée pour la réponse est portée, par l'office réexpéditeur, au crédit de l'État auquel le télégramme est réexpédié.

Dans le régime européen, l'accusé de réception d'un télégramme réexpédié sur une nouvelle destination est rédigé par le dernier bureau destinataire sous la forme suivante :

CR. Etretat de Zermatt 524 = 11 Regel Londres réexpédié Zermatt remis 12 8,40 m.

Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié en dehors des limites du régime européen, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication = D =.

8. Dans le cas du paragraphe qui précède, et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication « Percevoir... » formulée dans le paragraphe 9 de l'article précédent est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

9. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

g. — TÉLÉGRAMMES MULTIPLES

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans les localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans les localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, il inscrit avant l'adresse l'indication : « x adresses » ou =TMx=, qui entre dans le nombre des mots taxés. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article 12, § 2.

3. Il est perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de 50 centimes pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cent mots. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

Pour les copies comportant plus de cent mots, le droit est de 50 centimes par cent mots ou fraction de cent mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

Pour les télégrammes urgents, le droit de 50 centimes par copie et par cent mots est porté à 1 franc.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1er du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit : « Communiquer toutes adresses. »

h. — TÉLÉGRAMMES A DESTINATION DE LOCALITÉS NON DESSERVIES PAR LE RÉSEAU INTERNATIONAL

Dispositions générales.

LVII

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par poste, soit par exprès. Toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'article 9 de la convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes doit être précédée de l'indication relative au mode de transport à employer, poste ou exprès.

Télégrammes à remettre par exprès.

LVIII

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur le destinataire.

Lorsqu'un télégramme portant l'indication « Exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII la mention « Percevoir... (montant de la taxe due pour la course). »

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport, et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée :

Exprès payé, fr. ..... ou = XP fr. ... =.

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du payement d'une taxe

quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de 25 centimes. Il dépose à titre d'arrhes une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications :

Exprès payé télégraphe ou = XPT =,

ou bien :

Exprès payé lettre ou = XPP =.

Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication :

Exprès payé télégraphe ou = XPT =,

indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé, la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante :

« S T Paris de Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) 16 (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2,50. »

Ces renseignements sont donnés par la lettre affranchie non recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est :

Exprès payé lettre ou = XPP =.

Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée :

Exprès payé ou = XP =.

Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

Cette disposition n'est admise que dans le régime européen et entre les administrations qui ont fait la notification prévue à l'alinéa précédent.

Télégrammes à remettre par poste.

LIX

1. Les télégrammes à acheminer par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après :

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination : ceux qui portent la mention taxée *poste recommandée* ou = PR = acquittent seuls une taxe fixée à 25 centimes.

b) Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique : la taxe à percevoir est de 25 ou 50 centimes selon que l'adresse contient la mention taxée *poste* ou *poste recommandée* = PR =.

2. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 9 de la convention;

c) Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

3. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a) Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LVII, § 1), soit par le destinataire (art. LV).

Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication *poste,* si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;

b) Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

4. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après :

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination :

1° Ceux qui portent la mention *poste* ou *poste restante* = GP = ou qui ne portent aucune mention relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire;

2° Ceux qui parviennent avec la mention *poste recommandée* ou = PR = sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu.

b) Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique.

Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, selon qu'il y a lieu. Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

13. TÉLÉGRAMMES SÉMAPHORIQUES

LX

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis sur le littoral de l'un quelconque des États contractants.

2. Ils doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'État sémaphoriques expédiés d'un

navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique expédié d'un navire en mer doit porter, dans le préambule, la mention *sémaphorique*. Quand il est à destination d'un navire en mer, cette mention n'est pas indiquée dans le préambule.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXIX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication *percevoir...*

LXI

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial universel lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. L'expéditeur d'un télégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être présenté au navire par le sémaphore.

Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication *x... jours* spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

4. Lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, le vingt-neuvième jour au matin, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur.

Ce dernier a la faculté de demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal adressé au sémaphore, que celui-ci continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme est mis en rebut à la fin du trentième jour (jour de dépôt non compris).

j. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LXII

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec cautionnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes en se conformant aux prescriptions des articles XII et LIV.

13. TÉLÉGRAMMES-MANDATS

LXIII

L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

LXIV

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XXXVIII, paragraphe 1er.

14. TÉLÉGRAMMES DE PRESSE

LXV

1. Les télégrammes de presse sont ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux.

2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les États contractants sont réduites de 50 %.

3. Les administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (art. 23, § 1) perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

4. Les pays qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

5. Les télégrammes de presse ne doivent être déposés que pendant les heures admises pour leur transmission.

6. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisées. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'office de départ décide l'emploi d'un autre moyen de contrôle.

L'admission des journaux et agences à la réception des correspondances de presse au tarif réduit peut être subordonnée à l'autorisation des offices de destination qui sont en droit d'exiger les justifications qui leur semblent nécessaires, comme, entre autres, la déclaration écrite du directeur du journal, de la publication ou de l'agence, s'engageant à se conformer à toutes les conditions fixées par le règlement.

Les offices qui font usage de cette faculté communiquent aux autres administrations la liste des agences, publications et journaux autorisés.

7. Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence qui figure sur la carte, et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence.

Les irrégularités constatées peuvent donner lieu au retrait des cartes de presse.

L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé si mention est faite de ces adresses sur la carte.

LXVI

1. Les télégrammes de presse sont rédigés en langage clair dans la langue du pays d'origine ou de destination. L'emploi simultané de ces langues dans un même télégramme est autorisé.

Les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux.

Les cours de bourses et de marchés peuvent être admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est

tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourses.

2. Les télégrammes présentés comme télégrammes de presse qui ne remplissent pas les conditions indiquées par le paragraphe premier sont taxés d'après le tarif ordinaire.

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal destinataire, c'est-à-dire :

a) Aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que ce dernier a communiqués, avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements, tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc. ;

b) Aux télégrammes non encore publiés que le journal destinataire aurait vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes ;

c) Aux télégrammes adressés aux agences qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'office d'arrivée.

3. Lorsque les télégrammes de presse sont signés, la signature doit être celle du correspondant dont le nom figure sur la carte.

4. Les télégrammes de presse ne comportent qu'une seule indication éventuelle, celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que celle relative aux télégrammes privés ordinaires.

LXVII

1. L'indice Z est transmis au commencement du préambule des télégrammes de presse et sert à les signaler pour leur inscription dans les comptes.

En outre, ces télégrammes portent avant l'adresse la mention *presse*, qui est transmise dans le nombre des mots taxés.

Les télégrammes de presse ne sont transmis, sauf arrangement particulier, que de six heures du soir à neuf heures du matin, d'après leur ordre de dépôt ou de réception, concurremment avec les dépêches privées. Les télégrammes taxés pendant cette période et qui n'ont pu être transmis à neuf heures du matin sont acheminés après cette heure dans les conditions qui précèdent.

2. Les télégrammes de presse prennent rang, pour la remise, parmi les télégrammes privés.

3. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles LXV, LXVI et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du règlement et des conventions particulières conclues entre offices.

4. Les dispositions visant les télégrammes de presse ne sont applicables qu'au régime européen.

Ces dispositions ne sont obligatoires, pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (art. LXV, § 4). Elles peuvent être modifiées, en ce qui concerne les conditions de transmission, par les administrations qui ont à acheminer par leurs câbles d'Europe un trafic extra-européen considérable.

15. SERVICE TÉLÉPHONIQUE

LXVIII

a. — RÉSEAU INTERNATIONAL

1. Les administrations des États contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Les circuits destinés à l'échange des communications internationales sont constitués de manière à répondre aux conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer. Ils sont protégés, dans la plus large mesure possible, contre les influences nuisibles et notamment contre celles qui peuvent résulter du voisinage de courants d'énergie électrique.

3. Les circuits conducteurs spécialement constitués en vue de a correspondance téléphonique sont, à moins d'une décision con-

traire prise d'un commun accord par les administrations intéressées, réservés exclusivement à ce service.

4. Les administrations intéressées déterminent d'un commun accord les relations à ouvrir et la voie à employer pour chacune de ces relations.

5. Les circuits spécialement constitués pour la téléphonie internationale ne peuvent être sectionnés pour servir à d'autres relations téléphoniques, si ce n'est du consentement des administrations intéressées. Le sectionnement ne peut jamais s'opérer au préjudice de la correspondance internationale, dont les communications ont toujours la priorité.

6. Lorsque des lignes du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures.

7. Les fils internationaux sont soumis aux essais prévus à l'article 3, §§ 2 et 3, du présent règlement.

8. Quotidiennement, à l'ouverture du service de jour ou à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en relation directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne des circuits internationaux, s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des communications. Il est tenu note du résultat de cette vérification.

b. — DURÉE DE SERVICE. — OUVERTURE DES BUREAUX

1. Les administrations déterminent, chacune en ce qui la concerne, les jours et heures du fonctionnement des bureaux.

2. Les bureaux téléphoniques ne peuvent cesser leurs opérations qu'après avoir donné cours à toutes les communications avant l'heure fixée pour la clôture.

3. Les bureaux en relation directe s'assurent, aussi souvent qu'il est nécessaire, de la concordance des heures ; il ne doit pas exister d'écart supérieur à une minute entre l'heure des bureaux et l'heure officielle.

c. — DEMANDES DE COMMUNICATION

Dans les demandes de communication, les abonnés sont, autant que possible, désignés par leur numéro d'appel.

d. — COMMUNICATIONS D'ÉTAT

1. Les communications d'État sont celles qui sont demandées

par les autorités ayant le droit d'expédier des télégrammes d'État. Elles ne peuvent être échangées qu'entre les pays dont les administrations ont conclu, à cet effet, des arrangements particuliers.

2. Ces communications jouissent de la priorité sur toutes les autres et leur durée n'est pas limitée. Elles sont annoncées par les mots « communication d'État ».

3. Le demandeur d'une communication d'État est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

e. — COMMUNICATIONS DE SERVICE

Des communications exclusivement relatives au service téléphonique ou au service télégraphique (art. XVI, § 11) peuvent être échangées, en exemption de taxe, par les lignes téléphoniques internationales entre les fonctionnaires des administrations autorisés à cette fin.

En réclamant l'exercice de cette faculté, ces fonctionnaires sont tenus de décliner leur nom et leur qualité.

Les correspondances en exemption de taxe sont annoncées d'un poste à l'autre par le mot *Service*.

En cas de besoin, la voie télégraphique est employée pour les communications relatives à l'exécution du service téléphonique.

f. — MODE D'APPLICATION DES TARIFS. — DURÉE DES COMMUNICATIONS

1. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la période indivisible de trois minutes.

2 La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé après que ce dernier a répondu.

3. Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, ce dernier ayant répondu et la communication étant établie, le poste public est mis à la disposition du demandeur.

4. Dans les deux cas précédents, la taxe est due, quelle que soit la personne qui se présente au poste de l'abonné demandé.

5. Enfin, si la communication est demandée par un poste public ou par un poste d'abonné, à destination d'un poste public,

la taxe est due à partir du moment où, la communication étant établie, le poste public destinataire est mis à la disposition du demandé.

6. Le temps de l'appel des divers postes, limité en général à une minute pendant le jour et à trois minutes pendant la nuit, n'entre pas dans le calcul de la taxe.

7. En dehors des dispositions spéciales relatives aux correspondances d'État (d, § 1) et aux séances d'abonnement comportant plus de six minutes consécutives, nulle communication ne peut avoir une durée supérieure au double de l'unité, si ce n'est lorsqu'il n'existe aucune autre demande en instance.

g. — TARIFS. — PERCEPTION DES TAXES

1. Les taxes sont fixées par unité de conversation.

2. Elles se composent de taxes terminales et, s'il y a lieu, de taxes de transit.

3. Pour la détermination des taxes terminales le territoire des États peut être divisé en zones. Une taxe uniforme est adoptée pour chaque zone. Des taxes spéciales réduites peuvent être admises entre États limitrophes pour les communications échangées entre les localités voisines de la frontière.

4. Les taxes peuvent être réduites en faveur des communications échangées pendant les heures de nuit.

5. La taxe est perçue par unité indivisible de conversation, selon le cas, sur le titulaire du poste abandonné à partir duquel la communication est réclamée, ou sur la personne qui a demandé la communication à partir du poste public.

h. — ABONNEMENTS POUR COMMUNICATIONS DE NUIT A HEURES FIXES. — CONTRATS

1. Des communications à heures fixes peuvent être autorisées pendant la nuit par voie d'abonnement. Ces communications doivent concerner exclusivement les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

2. La durée de l'engagement est d'un mois indivisible. L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre, huit jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

3. La durée minima d'une séance d'abonnement est de deux

unités de conversation ; des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les administrations.

4. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le 1er ou le 16 de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

5. Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours ; il est perçu par anticipation.

6. La communication d'abonnement est établie d'office entre les deux postes indiqués au contrat au moment précis arrêté d'un commun accord, à moins qu'une conversation ne soit engagée entre deux autres. Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chaque séance si les abonnés n'ont pas déjà donné le signal de la fin de conversation.

7. La période de temps non utilisée au cours d'une séance ne peut être reportée à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption des communications, une compensation de même durée est, si possible, accordée à l'abonné dans la même nuit.

Si, à l'expiration de cette période, la compensation n'a pas été offerte, il est remboursé à l'abonné, à sa demande, un trentième du montant mensuel de l'abonnement correspondant à chaque unité perdue.

8. Les abonnements font l'objet de contrats ou d'enseignements qui sont dressés par l'administration chargée d'opérer l'encaissement de la taxe ; les office intéressés reçoivent une copie de ce document.

I. — COMMUNICATIONS PRIVÉES URGENTES

Des communications urgentes ayant priorité sur les autres communications privées peuvent être admises moyennant le payement d'une taxe triple de celle des autres communications privées. Toutefois, un maximum de perception inférieur à la triple taxe par unité de conversation peut être prévu.

Les offices qui n'admettent pas les conversations privées

urgentes dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

j. — LISTE DES ABONNÉS ET DES POSTES PUBLICS

1. Chaque administration fait connaître à ses abonnés les réseaux et postes publics des pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

2. Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics possèdent les listes des abonnés des postes en relation.

3. Chaque administration remet gratuitement aux administrations des pays avec lesquels la correspondance téléphonique est ouverte un nombre suffisant d'exemplaires des listes des abonnés et des postes publics rattachés aux réseaux qui sont en relation avec ces pays.

4. Les administrations prennent les mesures nécessaires pour que les listes des abonnés puissent être vendues au public.

k. — ÉTABLISSEMENT ET RUPTURE DES COMMUNICATIONS

1. La correspondance téléphonique peut s'établir :

1° Entre deux postes d'abonnés ;

2° Entre deux postes publics ;

3° Entre un poste d'abonné et un poste public.

2. Les correspondances téléphoniques sont échangées dans l'ordre suivant :

a) Communications d'État (d, § 1er);

b) Communications de service urgentes ;

c) Communications privées urgentes ;

d) Communications privées non urgentes ;

e) Communications de service non urgentes.

3. Pour les correspondances de même rang les communications sont données en alternant et dans l'ordre des demandes. Le cas échéant, les séances d'abonnement sont intercalées d'office parmi ces demandes, de manière à pouvoir être données, autant que possible, à l'heure prévue par le contrat.

4. Les communications téléphoniques sont établies par la voie normale ou, en cas d'encombrement ou d'interruption de celle-ci, autant que possible, par une autre voie à tarif égal.

5. En cas de non-réponse d'un bureau central, le poste appelant le prévient, au bout d'une minute, par un autre circuit ou, à défaut, par la voie télégraphique.

6. Toute demande de communication doit être collationnée par les bureaux téléphoniques intéressés.

7. Les bureaux centraux de départ et d'arrivée vérifient si l'audition est satisfaisante dans les deux sens et notent les heures de mise en communication et de fin de conversation. Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants à leurs bureaux centraux respectifs.

8. Dès que la durée d'une conversation ordinaire atteint six minutes, les bureaux centraux de départ et d'arrivée rompent d'office la communication et ils en avisent, autant que possible, les correspondants.

9. Lorsque la communication est établie à partir d'un poste public, la conversation doit cesser dès la fin de la première unité, à moins que la personne occupant ce poste ne consente à payer la taxe complémentaire, dont l'acquit préalable peut toujours être exigé.

10. Les administrations font tenir des procès-verbaux mentionnant, outre les incidents de service, tous les éléments nécessaires à la perception des taxes et à l'établissement des comptes internationaux.

l. — ARCHIVES

Tout document intéressant le service téléphonique international est conservé au moins pendant six mois à partir du premier mois qui suit la date à laquelle il se rapporte.

m. — REMBOURSEMENT DE TAXES

1. Toute demande de conversation qui, du fait du service téléphonique, n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé est exempte de la taxe. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2. Il ne peut être accordé de dégrèvement de taxe que si, du fait des installations téléphoniques, les postes mis en communication se sont trouvés dans l'impossibilité de correspondre, à condition que les postes centraux ou publics intéressés aient été appelés immédiatement à constater cette impossibilité.

3. Tout dégrèvement de taxe est concerté entre les administrations intéressées. Chacune des administrations renonce à sa part de la taxe.

n. — COMPTABILITÉ

1. Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques. Les comptes sont arrêtés et liquidés suivant les dispositions adoptées pour les comptes télégraphiques.

2. En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les administrations s'en rapportent aux inscriptions du bureau central de départ.

o. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du règlement qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent chapitre et se rapportant aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

16. ARCHIVES

LXIX

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés au moins pendant huit mois, à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

LXX

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoir de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoir ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent

les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

17. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS

LXXI

1. Sont remboursés à ceux qui les ont versés à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service :

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

b) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

c) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de :

1° 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par des fils directs;

2° Vingt-quatre heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase et la Turquie d'Asie, ou entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par un fil direct;

3° Trois fois vingt-quatre heures dans tous les autres cas.

La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, et la durée du transport par exprès ne sont pas comptées dans les délais indiqués ci-dessus.

Les délais mentionnés aux alinéas 2° et 3° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'État et les télégrammes urgents;

d) La taxe intégrale de tout télégramme en langage secret avec collationnement ou de tout télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé;

e) La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu ;

f) La taxe intégrale de tout avis de service taxé, télégraphique

ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service ;

g) Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pas pu faire usage du bon ou l'a refusé et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de sa date d'émission ;

h) La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser ;

i) La taxe, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 franc, du ou des mots omis dans la transmission du télégramme, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé ;

j) Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné et pour les réponses y relatives, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans la demande de répétition et dans la réponse, se rapportent exclusivement aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée si l'administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés ;

k) La différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à 1 fr. (art. L, § 2) ;

l) La taxe de tout télégramme arrêté par application des dispo-

sitions des articles 7 et 8 de la convention de Saint-Pétersbourg;

m) La part de taxe due pour tout télégramme annulé (art. XLIV, §§ 2 et 3).

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a, b, c, d, h* et *i* du paragraphe 1er du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxé (art. XVII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Toutefois les offices adhérents ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi.

LXXII

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de cinq mois à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu ; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe de réclamation s'élevant pour les télégrammes du régime européen à 50 centimes, et à 2 francs pour ceux du régime extra-européen.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant, avec la taxe à rembourser pour le télégramme par l'office d'origine.

5. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, l'office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

6. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les offices intéressés.

7. Les réclamations ne sont transmises d'office à office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les offices, dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

8. L'office qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'office qui a émis le bon. Celui-ci peut effectuer le remboursement soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débet par la voie des différentes administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir directement à l'office ou au bureau d'origine le montant à rembourser en un mandat de poste.

LXXIII

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été

commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

Toutefois, lorsque la perte d'un télégramme a lieu en cours de transmission, la taxe afférente au parcours ultérieur et, le cas échéant, celle de la réponse payée sont toujours remboursées par l'office qui les a reçues ou les aurait dû recevoir par voie de décompte.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque office.

4. Au cas où l'altération d'un télégramme donne droit au remboursement de la taxe, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs administrations est supportée par la première de ces administrations.

6. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'administration par le fait de laquelle ce service n'a pas été rendu.

7. Les omissions ou erreurs sont imputables :

a) Aux deux bureaux : lorsque, par suite de la négligence du contrôle prévu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces deux bureaux; lorsqu'une lettre ou un chiffre, ou plusieur lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés par le bureau qui a transmis, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots; lorsque le collationnement obligatoire ou la répétition d'office obligatoire a été omis ou donné incomplètement.

b) Au bureau qui a reçu; lorsqu'aux appareils à grand rendement il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office, à tous les appareils

lorsque, en cas de rectification, il n'a pas modifié la première transmission d'après cette rectification.

c) Au bureau qui a transmis : lorsqu'il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office ou le collationnement donné par l'agent réceptionnaire et dans tous les autres cas.

8. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'administration.

Toutefois, pour les transmissions effectuées sur des lignes où il est fait usage d'appareils à réception auditive, et à défaut de preuve permettant de déterminer matériellement auquel des deux bureaux les omissions ou erreurs sont imputables, le remboursement éventuel est supporté, par moitié, par chacune des deux administrations dont ces bureaux relèvent.

9. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe premier de l'article LXXII et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXIX, pour la conservation des archives, l'office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'administration qui a retardé l'instruction.

10. Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement est supporté par les différentes administrations d'État ou de compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque compagnie abandonnant sa part de taxe.

LXXIV

1. Le remboursement de la taxe des télégrammes arrêtés en vertu des articles 7 et 8 de la convention est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme. Celle-ci doit procéder d'office à ce remboursement.

2. Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'office d'origine à partir du lendemain du jour où la notification est parvenue.

Dans le régime extra-européen, lorsque l'acceptation de ces télégrammes est le résultat d'une erreur de service, il est fait application des dispositions de l'article LXXIII, § 10.

18. COMPTABILITÉ

Article 12 de la convention.

Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXV

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux États jusqu'à destination sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'État sur certaines lignes ; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les administrations intéressées.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre États extrêmes, après une entente entre ces États et les États intermédiaires.

4. Dans le cas d'application de l'article LXXXVIII, l'administration contractante en relation directe avec l'office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXVI

1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis chaque jour, chaque mot urgent étant compté pour trois mots.

2. Les taxes accessoires sont exclues des comptes, ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclus des comptes les avis de service taxés et les télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou de réexpédition.

Il est fait exception à la règle qui précède : 1° pour les taxes perçues pour les réponses payées ; celles-ci sont inscrites dans les comptes et dévolues à l'office destinataire du télégramme pri-

mitif; 2° pour les réponses payées elles-mêmes; celles-ci sont portées en compte.

3. Dans le régime extra-européen, on crédite, en outre, la taxe du collationnement, la taxe de transport par exprès et la taxe par mot des télégrammes sémaphoriques venant des navires en mer. Dans ce dernier cas, la taxe totale pour le parcours électrique est déduite du compte total de la journée ou du mois respectif, et, en cas de non-perception à l'arrivée, chaque office abandonne sa part de taxe.

4. Les taxes qui n'entrent pas dans les comptes sont conservées par l'office qui les a encaissées.

5. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe du transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les administrations qui ont concouru à la transmission, y compris celle qui a provoqué le détournement, et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes de transit normales.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'article XLII, § 2.

Les télégrammes acheminés dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents sont revêtus de la mention *dévié,* qui est transmise à la fin du préambule, à la suite de la mention de voie, s'il en existe une.

6. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'administration d'origine en vertu d'un arrangement spécial.

7. Dans la correspondance du régime extra-européen, hormis le cas visé au paragraphe 5, 2e alinéa, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'office à qui ce détournement est imputable.

8. La taxe qui sert de base à la répartition entre États est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

9. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

LXXVII

1. Dans le régime européen, les administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour trois télégrammes) et des réponses payées.

3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours; savoir : les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les États intéressés peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

4. Pour déterminer la moyenne des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés pendant la période précitée, dans la même relation.

On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies soit pour les télégrammes échangés dans les deux sens, soit pour chaque sens séparément.

5. Les moyennes ainsi établies servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision, celle-ci ne devant pas être faite avant deux années au moins.

6. Le nombre de télégrammes échangés doit être porté en compte chaque jour par les bureaux en relation directe en divisant, si nécessaire, le trafic suivant les différents pays.

7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient à la fin du mois le nombre total des mots, qui doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

8. Les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, le cas échéant, par catégorie, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre des télégramme portant la mention =RP=.

9. Les différences supérieures à 1 % doivent seules faire l'objet de vérifications, auxquelles il est procédé immédiatement.

LXXVIII

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte de la liquidation du solde se fait à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'État créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'office créditeur.

LXXIX

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La vérification des comptes, ainsi que la modification de leur acceptations et des observations y relatives, a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence des sommes finales établies par les administrations inté-

ressées ne dépasse pas 1 % du débet de l'administration qui l'a établi. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 %.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un office par un autre sont productives d'intérêts, à raison de 5 % par an, à dater du jour d'expiration dudit délai. Le décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des télégrammes ayant plus de huit mois de date.

19. RÉSERVES

Article 17 de la convention.

Les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points de service qui n'intéressent pas la généralité des États.

LXXX

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la convention sont notamment :

L'établissement des tarifs d'État à État;

Le règlement des comptes;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

L'application du système des timbres-télégraphe;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe;

La perception des taxes à l'arrivée ;

Le service de la remise des télégrammes à destination;

La faculté de transmettre à prix réduit des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer à cet effet des fils spéciaux moyennant abonnement;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

20. BUREAU INTERNATIONAL. — COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES

Article 14 de la convention.

Un organe central placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et aux règlements du service, de faire promulguer les changements adoptés, et en général de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des États contractants.

LXXXI

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la convention reçoit le titre de bureau international des administrations télégraphiques.

2. L'administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXII à LXXXIV suivants.

LXXII

1. Les frais communs du bureau international des administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

2. L'administration désignée, en vertu de l'article 14 de la convention, pour la direction du bureau international en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les États contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe	25	unités.
2e —	20	—
3e —	15	—
4e —	10	—
5e —	5	—
6e —	3	—

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les administrations des États contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classees dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1re classe : Allemagne, République Argentine, Australie, Autriche, Brésil, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indes britanniques, Italie, Japon, Russie, Turquie.

2e classe : Espagne.

3e classe : Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède.

4e classe : Cap de Bonne-Espérance, Danemark, Égypte, Indo-Chine française, Nouvelle-Zélande, Suisse, Uruguay.

5e classe : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, colonies portugaises, Grèce, Madagascar, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie.

6e classe : Ceylan, Crète, Luxembourg, Monténégro, Natal, Nouvelle-Calédonie, Perse.

LXXXIII

1. Les offices des États contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Lesdits offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés

ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Lesdites administrations lui envoient en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du bureau international qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIV

1. Le bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la convention.

2. Le bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il établit et publie une nomenclature des bureaux ouverts au service international et des annexes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

6. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des

administrations des États contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

7. Les documents imprimés par le bureau international sont distribués aux administrations des États contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXII. Les documents supplémentaires que réclameraient ces administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

8. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis et de manière à donner au bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

9. Les administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du bureau international, des modifications au tarif et au règlement prévus par les articles 10 et 13 de la convention. Le bureau international soumet les propositions à l'examen des administrations, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses par les soins du bureau international et communiquées aux administrations, avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions, et, le cas échéant, les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du bureau international leur notifiant les observations apportées sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir :

1° L'assentiment unanime des administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du règlement ;

2° L'assentiment des administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs;

3° L'assentiment de la majorité des administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du règlement.

10. Le bureau international est chargé de notifier en temps utile aux administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de

leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le règlement, et de quinze jours au moins pour les modifications de tarifs.

11. Le bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

12. Le directeur de ce bureau assiste aux séances de la conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

13. Le bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations des États contractants.

14. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'article 15 de la convention.

21. CONFÉRENCES

Article 15 de la convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la convention.

Ces conférences sont composées des délégués représentant les administrations des États contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au gouvernement du pays où doit se réunir la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les gouvernements des États contractants.

LXXXV

L'époque fixée pour la réunion des conférences prévues par le

paragraphe 3 de l'article 15 de la convention est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des États contractants.

22. ADHÉSIONS. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS

Article 18 de la convention.

Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet État à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admissions à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Article 19 de la convention.

Les relations télégraphiques avec des États non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente convention.

LXXXVI

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la convention, les administrations des États contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux offices qui demanderaient à adhérer sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des États intéressés.

2. Les offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du bureau international des administrations télégraphiques.

LXXXVII

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs États contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point

de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces États.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la convention et par le présent règlement moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs États contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'État qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des États contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet État ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'État accordant la concession et de n'appliquer aucune modification, ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du bureau international des administrations télégraphiques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 10° de l'article LXXXIV. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises auxdites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1er de l'article précédent est applicable aux exploitations susmentionnées.

LXXXVIII

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents.

2. Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XXIV, est ajoutée à celle des offices non participants.

VIII. — Tableaux des tarifs internationaux établis en exécution de l'article 15 en date de Londres, le 10 juillet 1903

TABLEAU A. — DES TAXES DU RÉGIME

Taxes par mot de pays à pays arrêtées en exécution

De	Pour l'Autriche	Pour la Belgique	Pour la Bosnie-Herzégovine	Pour la Bulgarie	Pour la Crète	Pour le Danemark	Pour l'Espagne	Pour les Canaries	Pour la France	Pour l'Algérie	Pour le Sénégal	Pour la Grande-Bretagne et les îles de la Manche	Pour Gibraltar	Pour la Grèce et les îles de Poros et d'Eubée	Pour les îles de la Grèce	Pour la Hongrie
Allemagne	20.0	16.5	24 5	25.0	52.5	16.5	25.0	85.0	20.0	25 0	171.0	30.0	32.5	36.0	39.5	20.0
Autriche	24.5	16.5	19.5	42.0	24.5	32.0	92.0	20.0	30.0	175.0	30.0	36.5	28.0	***31 5	***	
Belgique		29.0	33.0	53.0	21.0	24.5	84.5	16.5	26.5	167.5	22.5	29.0	57.0	60.5	24.5
Bosnie-Herzégovine			17.0	47.0	29.0	36.5	96.5	28.5	38 5	179.5	38.5	41.0	37.0	40.5	16.5
Bulgarie				47.0	33.0	40.5	100.5	32.5	42.5	183.5	42 0	41.0	37.0	40.5	19.5
Crète					57.0	56.5	116.5	48.5	58 5	199.5	62.5	61.9	36 5	40.0	42.0
Danemark						32.5	92.5	24.5	34.5	175.5	31.0	37.0	57.0	60.5	24.5
Espagne							—	20.0	30.0	155.0	31.5	16.5	61.5	65.0	22.0
Canaries								80.0	90.0	95.0	91.5	76.5	121.5	125.0	92.0
France									—	150.0	26.0	24.5	53.5	57.0	20.0
Algérie										160.0	36.0	34.5	63.5	67.0	30.0
Sénégal											177.0	159.5	204.5	208.0	175.0
Grande-Bretagne et îles de la Manche												31.5	62.5	66.0	30.0
Gibraltar													66.0	69.5	36.5
Grèce et îles de Poros et d'Eubée														10.0	28.0
Iles de la Grèce															31.5
Hongrie															
Italie															
Luxembourg															
Malte															

OBSERVATIONS

Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus ou à conclure entre les Etats.

* Taxe réduite à 32 centimes pour les correspondances entre l'Autriche ou la Hongrie, d'une part, et la Turquie d'Europe, d'autre part.

** Taxe réduite à 25 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.

*** Taxe commune de l'Autriche et de la Hongrie.

**** Taxe réduite à 23 centimes pour les correspondances entre l'Autriche ou la Hongrie, d'une part, et l'île de Corfou, d'autre part.

la convention et des articles XXII à XXIV du règlement,
rébiul-akhir 1321)

OPÉEN (TAXES EN CENTIMES)

paragraphe 2 de l'article XXIV du règlement.

	Pour le Luxembourg	Pour Malte	Pour le Monténégro	Pour la Norvège	Pour les Pays-Bas	Pour le Portugal	Pour la Roumanie	Pour la Russie	Pour la Serbie	Pour la Suède	Pour la Suisse	Pour la Tunisie	Pour la Turquie	Pour la Tripolitaine	Pour Tanger	Pour les Açores
.0	16.5	44 5	24.5	28.8	16.5	25.0	20.0	40 0	24.5	20.0	16.5	25.0	52.0	76.0	45.0	85.0
.0	24 5	38.5	16.5	36.0	19.5	36.5	12.5	40.0	16.5	28.0	16.5	30.0	44.0	72.0	49.0	96 5
5	13.0	45.0	29.0	32.5	13.0	29.0	29 0	44.5	29.0	24.5	21 0	26 5	56.5	74.0	41.5	89.0
5	29.0	45.0	21.0	40.5	29.0	41 0	17.0	44.5	13.0	32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0
5	33.0	49.0	25.0	41.5	33.0	45.0	10.0	23.0	13.0	36.5	25.0	42.5	36.5	80 0	57.5	105.0
5	53.0	61.0	47.0	68.5	57.0	61.0	51.0	76 5	47.0	60.5	45.0	58.5	36.5	90.5	73.5	121.0
5	21.0	49 0	29.0	23.0	21.0	37.0	29.0	39 5	29.0	16.5	21.0	34.5	56.5	80.0	49.5	97.0
0	24.5	48.5	36.5	44.0	28.5	16.5	34.0	56.0	36.5	36.0	24.5	30.0	61 0	78.0	20.0	76 5
0	84.5	108.5	96.5	104.0	88.5	76.5	94.0	116.0	96.5	96.0	84.5	90.0	121.0	138 0	89.0	136 5
0	16.5	40.5	28.5	36.0	16.0	20.0	28.5	40.0	28 5	28.0	16.5	—	53.0	70.0	37.0	80.0
0	26.5	32.5	38.5	46.0	26.0	30.0	38.5	50 0	38.5	38.0	26.5	—	63.0	70.0	47.0	90.0
0	167.5	191.5	179.5	187.0	171.5	159.5	179.5	199.0	179.5	179.0	167.5	160.0	204.0	221.0	172.0	219.5
0	26.5	46.5	38.5	31.0	26.5	31.5	37.5	48.0	37.5	35.0	30.5	36.0	67.0	74.0	46 5	91.5
5	29 0	34.5	41.0	48.5	33.0	21.0	41.0	60.5	41.0	40.5	29.0	34.5	65.5	82.0	20.0	81.0
0	57.0	66.0	37.0	68.5	57.0	66.0	41 0	68.5	37.0	60.5	49.0	63 5	36.5	98.0	78.5	126.0
5	60.5	69.5	40.5	72.0	60.5	69.5	44.5	72.0	40.5	64.0	52.5	67 0	40.0	101.5	82.0	129.5
0	24.5	38.5	16.5	36.0	19.5	36.5	12.5	40.0	16.5	28.0	16.5	30.0	44.0	72.0	49.0	96.5
..	24.5	20.0	24.5	40.0	28.5	32.5	23.0	48.0	24.5	32.0	16.5	30.0	45.0	54.0	45.0	92.5
.....		5.0	29 0	32.5	13.0	29.0	29.0	44 5	29.0	24.5	21 0	26.5	56.5	74.0	41.5	89.0
.....			45.0	60.5	49.0	41.0	45.0	68.5	45.0	52.5	37.0	40.5	65.5	40.0	49.5	101.0
ténégro				40.5	29.0	41.0	21.0	44.5	21.0	32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53 5	101.0
Norvège.....					25.5	48.5	40.5	43.0	40.5	20.0	32.5	46.0	68.0	92.0	61.0	108.5
Pays-Bas						33.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.0	56.5	78.0	45.5	93.0
Portugal							41.0	60 5	41.0	40 5	29.0	30.0	65.5	76.0	33.5	—
Roumanie								36.5	13.0	32.5	21.0	38.5	40.5	77.0	53.5	101.0
Russie.....									40.5	37.5	44.5	50.0	68.0	100.0	73.0	120.5
Serbie										32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0
Suède.....											24.5	38.0	65.0	84.0	53.0	100.5
Suisse.....												26.5	48.5	69.0	41.5	89.0
Tunisie.....													63.0	70.0	47.0	90.0
Turquie..														83.0	78.0	125.5
Tripolitaine															95.0	136.0
Tanger																93.5

TABLEAU B. — RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN

Taxes fixées pour la formation des tarifs extra-européens, en exécution du paragraphe 3 de l'article XXIV du règlement.

Taxes terminales et de transit par mot.

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
ALLEMAGNE .	1° Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Vigo :			
	a) Entre les Pays-Bas, le Danemark ou la Norvège, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Madère), les possessions britanniques et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Madère ou Ténériffe), l'Afrique du Sud (voie Madère ou Ténériffe ou Aden), l'Afrique orientale (voie Aden ou côte occidentale d'Afrique), Aden, l'île de Perim, l'Arabie, Obock, Djibouti, Assan, Massaouah, l'Egypte, les Indes ou les pays au delà des Indes, d'autre part et			
	b) Entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Madère), d'autre part.	»	0 10	
	2° Pour les correspondances non mentionnées sous 1° *a* et échangées :			
	a) Par les câbles de la Méditerranée avec Aden, l'île de Perim, l'Arabie, les Indes et les pays au delà des Indes	0 15	0 15	(1) Les mêmes taxes sont applicables aux correspondances avec le territoire allemand de l'Afrique orientale, le territoire allemand de l'Afrique du Sud-Ouest, ainsi qu'avec Kamerun et le territoire allemand de Togo dans l'Afrique occidentale. Les taxes de transit des câbles Zanzibar-Bagamoyo-Daressalam et Bonny-Kamerun sont comprises.
	b) Avec l'Afrique, sauf l'Egypte .	0 15	0 15	
	c) Par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et l'Egypte, d'autre part.	»	0 15	
	d) Par la voie de Sibérie	0 15	0 15	
	3° Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Açores entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et l'Amérique du Nord, d'autre part.	»	0 15	(2) Cette taxe est réduite à 0 fr. 10 pour les télégrammes échangés sur fil direct de Rome à Berlin provenant de l'Italie, d'une part, et à destination des pays de l'Asie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention « Voie Berlin-Indo ».
	4° Pour toutes les autres correspondances	(1) 0 20	(1,2)0 20	
	5° Taxes de transit du câble direct allemand-norvégien :			
	a) Pour les correspondances échangées entre la Norvège, d'une part, et les pays susindiqués sous 1° *a*, d'autre part. . . .	»	0 10	
	b) Pour toutes les autres correspondances	»	0 15	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)	Pour toutes les correspondances . .	0 40	0 40	
AUSTRALIE (FÉDÉRATION)	Pour tous les télégrammes d'Etat. .	0 416	0 416	(1) Taxes communes avec la Hongrie.
	Pour les télégrammes privés ordinaires	0 5208	0 5208	(2) Cette taxe est réduite à 0 fr. 10 pour les télégrammes échangés sur fil direct de Rome à Berlin à destination de l'Italie, d'une part, et provenant des pays de l'Asie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention « Voie Berlin-Indo ».
	Pour les télégrammes de presse . .	0 208	0 208	
AUTRICHE. .	*Taxes terminales* (1).			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord .	0 10	»	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0 15	»	
	Taxes de transit (1).			Elle est réduite à 0 fr. 075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes.
	1° Entre le point d'atterrissement du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances entre Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale, (voie Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'une part, et d'autre part :			
	a) L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse. .	»	0 075	(3) Réduite à 0 fr. 07 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord.
	b) La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	»	0 10	(4) A la taxe de transit brésilienne ajouter les taxes terminales suivantes pour les correspondances échangées par l'intermédiaire des lignes terrestres : Avec la république de l'Uruguay, 0 fr. 40; Avec la république Argentine, Paraguay et Bolivie, 0 fr. 40; Avec les bureaux de la compagnie Amazon Telegraph : Première zone, 1 fr.; Deuxième zone, 2 fr.; Avec les bureaux de la compagnie française des câbles télégraphiques (voie Pinheiro) : Pour les Guyanes, Martinique, Guadeloupe, Haïti et république Dominicaine, 4 fr. 35.
	2° Pour toutes les autres correspondances	»	(2) 0 12	
BELGIQUE . .	Pour toutes les correspondances . .	0 10	(3) 0 08	
BOSNIE-HERZÉGOVINE	Pour toutes les correspondances . .	0 10	0 08	
BRÉSIL . . .	*Taxe terminale :*			
	Pour toutes les correspondances . .	1 25	»	
	Taxe de transit :			
	Pour toutes les correspondances . .	»	(4) 1 »	
BULGARIE. .	Pour toutes les correspondances . .	0 10	0 08	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES en transit en francs	OBSERVATIONS
CAP DE BONNE-ESPÉRANCE	Pour les télégrammes ordinaires . .	(1) 0 10	(2) 0 10	
	Pour les télégrammes de presse . .	(1) 0 05	(2) 0 05	
NATAL . . .	Pour les télégrammes ordinaires . .	(1) 0 10	(2) 0 10	(1) Ces taxes sont les taxes terminales pour les correspondances échangées avec la South African Telegraph Union qui comprend les colonies suivantes : la colonie du Cap, le Natal, la colonie de l'Orange River et le Transvaal. Elles s'appliquent aux télégrammes qui emploient soit la route occidentale, voie Cape Town, soit la route orientale, voie Natal.
	Pour les télégrammes de presse . .	(1) 0 05	(2) 0 05	
CEYLAN. . .	Pour les correspondances échangées avec :			
	a) L'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et Tripoli) ou en transit par l'Europe, *viâ* Fao, Téhéran ou Suez. . . .	(3) 0 10	»	
	b) La Russie d'Asie et la Turquie d'Asie, *viâ* Fao, Téhéran ou Suez	(3) 0 10	»	
	c) La Perse, *viâ* Bushire	(3) 0 10	»	
	d) Les bureaux du golfe Persique, *viâ* Karachi	(3) 0 10	»	
	Pour toutes les autres correspondances	(3) 0 115	»	
COLONIES PORTUGAISES	AFRIQUE ORIENTALE			(2) Ces taxes sont les taxes de transit pour les correspondances échangées avec Rhodesia du Sud, Rhodesia du Nord, Nyassaland, Zambèze portugais et les bureaux de la compagnie Beïra Railway qui emploient soit la route occidentale, voie Cape Town, soit la route orientale, voie Natal. Elles sont retenues par la colonie du Cap ou par le Natal, suivant le cas.
	I. — Mozambique.			
	a) Mozambique :			
	1° Pour les télégrammes qui empruntent le câble français de Mozambique à Majunga	0 10	0 10	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0 05	0 15	
	b) Autres bureaux	0 15	»	
	II. — Lourenço-Marquez.			(3) Taxes terminales pour les bureaux à Ceylan (à ajouter à la taxe des Indes britanniques de 0 fr. 35.
	a) Lourenço-Marquez.	0 05	0 15	
	b) Autres bureaux	0 15	»	
	AFRIQUE OCCIDENTALE			(4) Cette taxe ne s'applique pas aux télégrammes échangés entre le Portugal et l'île de San Thiago.
	I. — Province du Cap Vert.			
	a) Ile de Saint-Vincent :			
	1° Pour les correspondances échangées avec le câble Saint-Vincent-Permanhouc ou avec le câble Saint-Vincent-San Thiago-Bathurst	0 075	(4) 0 125	(5) Cette taxe n'est pas perçue pour les télégrammes échangés avec les stations portugaises de la côte occidentale et avec celles qui y sont reliées. Pour les autres télégrammes, on ne l'applique qu'une fois, même lorsqu'ils passent par plus d'une station portugaise de cette côte.
	2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique du Sud ou avec les îles de l'Ascension ou Sainte-Hélène par le câble de la Grande-Bretagne à Cape Town appartenant à la compagnie Eastern Telegraph.	0 075	0 07	
	b) Ile de San Thiago.	0 075	0 10	
	II. — Provinces de la Guinée, îles de Bissao et de Bolama. .	0 10	(5) 0 10	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
COLONIES PORTUGAISES (*suite*)	III. — Provinces de San Thomé et Principe.			
	Iles de San Thomé et Principe. . .	0 10	(1) 0 10	(1) Cette taxe n'est pas perçue pour les télégrammes échangés avec les stations portugaises de la côte occidentale et avec celles qui y sont reliées. Pour les autres télégrammes, on ne l'applique qu'une fois, même lorsqu'ils passent par plus d'une station portugaise de cette côte.
	IV. — Province d'Angola.			
	a) Loanda	0 10	(2) 0 10	
	b) Benguella et Mosamedes . . .	»	»	
	c) Autres bureaux :			
	1° reliés avec Loanda	0 20	»	
	2° reliés avec Benguella et Mossamedes	0 10	»	
	ASIE			(2) Taxe applicable aux télégrammes échangés avec les bureaux de Benguella et Mossamedes, de même qu'à tous les télégrammes qui n'ont pas donné lieu à l'application de la taxe terminale ou de transit de 0 fr. 10 dans quelque bureau portugais de cette côte, au nord de Loanda.
	I. — État de l'Inde	(3) »	(3) »	
	II. — Province de Macao	»	»	
CRÈTE . . .	Pour toutes les correspondances . .	0 10	0 08	
DANEMARK .	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes d'Etat	0 10	0 08	(3) Ces taxes sont perçues en bloc par l'administration des Indes britanniques.
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat	0 25	0 25	
EGYPTE. . .	*Taxes terminales.*			
	A. — A partir des frontières de la Basse-Egypte (Alexandrie, El-Arich et Suez :			
	Pour toutes les correspondances échangées avec :			
	1° La 1re région (Basse-Egypte au nord du Caire inclusivement) .	0 25	»	
	2° La 2e région (du Caire à Wadi-Halfa inclusivement)	0 50	»	
	3° La 3e région (au sud de Wadi-Halfa)	0 75	»	
	B. — A partir de Souakim :			
	Pour toutes les correspondances échangées avec :			
	1° La 1re région (Basse-Egypte au nord du Caire inclusivement). .	0 75	»	
	2° La 2e région (du Caire à Wadi-Halfa inclusivement)	0 50	»	
	3° La 3e région (au sud de Wadi-Halfa)	0 25	»	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
EGYPTE (*suite*)	*Taxes de transit.*			(1) La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à 0 fr. 145 pour les correspondance de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Breta ne avec le câble brésilien. La taxe de transit espagnole est reduite à 0 fr. 08 pour les télégrammes qui, sans emprunter les lignes terre tres espagnoles, s'échangent à Cadix entre les câbles de la compagnie Eastern Telegraph et le câble Cadix-Ténériffe.
	1° Dans les limites de la 1re région.	»	0 25	
	2° Entre Souakim et les autres frontières	»	0 75	
	3° Entre la frontière d'Erythrée et les autres frontières	»	0 75	
ESPAGNE . .	Pour toutes les correspondances . .	(1) 0 20	(1) 0 20	
	Taxe de transit du cable entre Cadix et les Canaries.			
	Pour toutes les correspondances . .	»	(2) 0 60	
	Taxe de transit du câble entre Tarafia et Tanger.			
FRANCE (y compris l'Algérie)	Pour toutes les correspondances . .	»	0 19	(2) Cette taxe de transit est réduite à 0 fr. 20 pour les correspondances de ou pour l'Amérique empruntant la voie « Cadix-Ténériffe - Sénégal - Noron-ha ».
	. . . . .	0 20	0 20	
	Ces taxes sont réduites :			
	Pour les correspondances avec l'Afrique, moins l'Egypte, à	0 15	0 15	(3) Les télégrammes originaires ou à destination de l'Algérie ou de la Tunisie, lorsqu'ils sont achemines par la voie des câbles franco-algeriens ou franco-tunisiens, ont à acquitter la taxe de transit (0 f. 20) de ces câbles ; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin.
	Pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse et le Bokhara, et avec l'Océanie, à	0 15	0 15	
	Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à	0 15	0 15	
	Pour les correspondances échangées par ces mêmes câbles originaires ou à destination :			
	1° De la Belgique, à	»	0 10	
	2° Des Pays-Bas, à.	»	0 11	
	Transit des câbles franco-algériens.			
	Pour toutes les correspondances . .	»	(3) 0 20	
	Correspondances échangées avec le Maroc par le câble « Oran-Tanger ».			(4) Cette taxe est réduite à 0 fr. 10 pour les télégrammes échangés entre la Belgique ou les Pays-Bas, d'une part, et les câbles transatlantiques du Nord d'autre part.
	Taxes terminales.			
	1° Entre Marseille et Tanger. . . .	0 45	»	(5) Cette taxe est réduite à 0 fr. 05 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord, et à 0 fr. 06 pour les télégrammes echangés entre les Pays-Bas et les mêmes câbles.
	2° Entre Bône et Tanger (y compris le transit de l'Algérie) :			
	a) Pour les correspondances voie « Bône-Malte-Egypte ». . . .	0 55	»	
	b) Pour les autres correspondances	0 45	»	
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE	Pour toutes les correspondances . .	0 15	(4) 0 12	(6) Cette taxe est réduite à 0 fr. 13 pour les télégrammes transitant par les câbles transatlantiques du Nord
	Taxe de transit des câbles.			
	Anglo-français.	»	0 075	
	Anglo-belges	»	()5 0 075	
	Anglo-néerlandais	»	(6) 0 155	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE (*Suite.*)	Anglo-allemands :			
	a) Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et les pays européens au delà de l'Autriche et de la Hongrie	»	0 155	
	b) Pour toutes les autres correspondances	»	0 175	
	Taxes de Gibraltar.			
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles . .	0 10	0 08	
	Taxes des protectorats britanniques de l'Afrique orientale. Uganda.			
	Taxe terminale commune	0 40	»	
	Taxes de la grande compagnie des télégrammes du Nord.			
	Entre l'Angleterre et le Danemark .	»	0 28	
	Entre l'Angleterre et la Norvège . .	»	0 23	
	Entre l'Angleterre et la Suède . .	»	0 38	

DÉSIGNATION des États	INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES DE TRANSIT de francs		OBSERVATIONS
			Pour les télégrammes de ou pour les Indes	Pour les télégrammes de ou pour les pays au delà des Indes	
GRANDE-BRETAGNE (Indes britanniques)	**A. — Taxes de transit des câbles du golfe Persique.**				
	1° Entre le point d'atterrissement à Fao et le point d'atterrissement à Bushire.	»	(1) 0 45	0 30	
	2° Entre le point d'atterrissement à Fao et le point d'atterrissement de Karachi	»	1 »	1 39	(1) La taxe de 0 fr. 45 est la taxe de transit de Fao à Bushire pour tous les autres télégrammes.
	3° Entre le point d'atterrissement à Bushire et le point d'atterrissement de Karachi	»	0 68	1 09	(2) Pour les bureaux de Fao, Bushire et Karachi, il faut appliquer la taxe de transit du golfe Persique et la taxe terminale du pays de destination.
	B. — Taxes terminales des bureaux du golfe Persique (à l'exception de Fao, Bushire et Karachi) (2) :				
	a) A partir de la frontière de Fao.	1 »	»	»	
	b) A partir de la frontière de Bushire.	0 68	»	»	
	c) A partir de la frontière de Karachi.	0 68	»	»	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs pour la correspondance des pays au delà des Indes britanniques	OBSERVATIONS
GRANDE-BRETAGNE (INDES BRITANNIQUES)	**C. — Taxes des Indes britanniques proprement dites.**			
	Taxes terminales.			
	1° Pour les télégrammes de tous les bureaux des Indes britanniques, y compris la Birmanie, échangés par les frontières de Bombay ou Karachi, avec :			
	a) L'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et Tripoli) ou en transit par l'Europe, *via* Fao, Téhéran ou Suez. . . .			
	b) La Russie d'Asie et la Turquie d'Asie, *via* Fao, Téhéran ou Suez	0 35	»	
	c) La Perse, *via* Bushire			
	d) Les bureaux du golfe Persique, *via* Karachi			
	2° Pour tous les autres télégrammes :			
	a) Des frontières de Bombay, Karachi ou Madras, pour tous les bureaux des Indes britanniques.	0 575	»	
	b) Des frontières de Bombay, Karachi ou Madras, pour tous les bureaux en Birmanie	0 825	»	
	3° Pour les télégrammes des frontières de Chine, *via* Bhamo, ou de Siam, *via* Moulmein :			
	a) Pour tous les bureaux des Indes britanniques	0 825	»	
	b) Pour tous les bureaux en Birmanie	0 575	»	
	Taxes de transit.			
	a) Entre les frontières de Bombay, Karachi ou Madras	»	0 35	
	b) Entre les frontières de Bombay, Karachi ou Madras, d'une part, et les frontières de la Chine (voie Bhamo) ou de Siam (voie Moulmein), d'autre part . . .	»	0 75	
	c) Entre les frontières de la Chine (voie Bhamo) et la frontière de Siam (voie Moulmein)	»	0 35	
	d) Entre les frontières de Bombay, Karachi ou Madras, d'une part, et la côte de Ceylan, de l'autre :			
	1. Pour les télégrammes détaillés sous 1° dans la liste des taxes terminales ci-dessus, pour les Indes britanniques.	»	0 35	
	2. Pour tous les autres télégrammes.	»	0 575	
	e) Entre les frontières de la Chine (voie Bhamo) ou de Siam (voie Moulmein) et la frontière de Ceylan	»	0 825	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
GRÈCE . . .	Pour toutes les correspondances . .	0 10	0 08	
HONGRIE. . .	*Taxes terminales* (1).			(1) Taxes communes avec l'Autriche.
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord .	0 10	»	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0 15	»	
	Taxes de transit (1).			
	1° Entre le point d'atterrissement du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'une part, et d'autre part :			
	a) L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse. .	»	0 075	(2) Cette taxe est réduite à 0 fr. 10 pour les télégrammes échangés sur fil direct de Rome à Berlin à destination de l'Italie, d'une part, et provenant des pays de l'Asie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention « Voie Berlin-Indo ».
	b) La Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie.	»	0 10	
	2° Pour toutes les autres correspondances	»	(2) 0 12	
INDO-CHINE FRANÇAISE (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos)	*Taxes terminales :*			
	1° A partir du cap Saint-Jacques pour les correspondances échangées avec :			
	La Cochinchine, le Cambodge et Laos.	0 15	»	
	L'Annam et le Tonkin par la voie de lignes terrestres.	0 90	»	Elle est réduite à 0 fr. 075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes.
	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier.	(3) 0 90	»	
	2° A partir de la frontière du Siam :			
	a) Pour les correspondances échangées (voie Moulmein) entre les Indes britanniques et les pays au delà et :			
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos.	0 50	»	
	L'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres	1 25	»	
	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier	(3) 1 25	»	(3) Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong.
	b) Pour les correspondances échangées entre le Siam et :			
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos.	0 35	»	
	L'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres	1 10	»	
	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier.	(3) 1 10	»	

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
INDO-CHINE FRANÇAISE (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos) (*suite*)	3° A partir de Tourane pour les correspondances échangées avec :			
	L'Annam et le Tonkin et Laos . . .	0 15	»	
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie des lignes terrestres . . .	0 90	»	
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie du câble côtier	(1) 0 90	»	(1) Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong.
	4° A partir de la frontière de Chine pour les correspondances échangées avec :			
	Le Tonkin et Laos.	0 15	»	
	L'Annam	0 30	»	
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie des lignes terrestres . . .	0 45	»	
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie du câble côtier	(1) 0 95	»	
	Taxes de transit.			
	1° Entre la frontière du Siam et le cap Saint-Jacques :			
	a) Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par la voie Moulmein	»	0 50	
	b) Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam.	»	0 35	
	2° Entre la frontière du Siam et le point d'atterrissement du câble français à Tourane :			
	a) Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam, voie terrestre.	»	1 10	
	a) Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam, voie du câble côtier.	»	(1) 1 10	
	b) Pour les autres correspondances, voie terrestre	»	1 25	
	b) Pour les autres correspondances, voie du câble côtier. . .	»	(1) 1 25	
	3° Entre la frontière du Siam et la frontière de Chine :			
	a) Pour toutes les correspondances acheminées par la voie terrestre.	»	3 50	
	b) Pour toutes les correspondances acheminées par la voie du câble côtier.	»	(1) 1 25	
	4° Entre le Cap Saint-Jacques et le point d'atterrissement du câble français à Tourane :			
	Pour les correspondances échangées par la voie terrestre	»	0 90	
	Pour les correspondances échangées par la voie du câble côtier . . .	»	(1) 0 90	
	5° Entre le Cap Saint-Jacques et la frontière de Chine :			
	a) Pour toutes les correspondances acheminées par la voie terrestre.	»	0 50	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
INDO-CHINE FRANÇAISE (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos (*suite*)	*b*) Pour toutes les correspondances acheminées par la voie du câble côtier	»	(1) 0 95	(1) Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong.
	6° Entre le point d'atterrissement du câble français à Tourane et la frontière de Chine, pour toutes les correspondances	»	0 30	(2) Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspondances transitant par le câble de Singapore au cap Saint-Jacques et le câble direct de ce cap à Hong-Kong.
	7° Pour toutes les autres correspondances	»	(2) 0 15	
	Taxe du câble entre Saïgon (Cap Saint-Jacques et Haïphong. . . .	»	0 75	
	Taxes relatives au câble Tourane-Amoy :			
	Taxes terminales.			
	Pour les correspondances de l'Annam et du Tonkin échangées avec Amoy	(3) 1 60	»	(3) Pour les correspondances acheminées par le câble de Tourane-Amoy autres que celles originaires ou à destination de l'Annam et du Tonkin, les taxes sont les mêmes que celles perçues par les autres voies existantes.
	Taxes de transit.			
	Pour les correspondances échangées entre l'Annam et le Tonkin et :			
	a) Hongkong, Macao, les Philippines	»	(3) 0 60	
	b) Pour les autres correspondances	»	(3) 1 60	
ITALIE . . .	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles	»	0 075	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0 15	0 12	
	Taxes terminales à partir du bureau de Perim pour les bureaux italiens de l'Afrique.			
	a) Assab	0 10	»	
	b) Autres bureaux.	0 20	»	
	Taxe terminale à partir de la frontière d'Egypte	0 20	»	
JAPON . . .	1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe.	(4) 0 55	»	(4) Ces taxes s'étendent aux bureaux desservis par l'administration japonaise en Corée, savoir : Seoul et Chemulpo.
	2° Pour toutes les autres correspondances	(4) 0 70	»	
	Taxe du câble Tamsui-Sharppeak, y compris la taxe terminale de Formose :			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe.	»	0 55	
	2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 70	
	Taxe du câble du Japon à la Corée :			
	1° Pour les correspondances terminales de la Corée échangées avec l'Europe ou en transit par par l'Europe (5)	»	»	(5) Cette taxe est comprise dans la taxe uniforme.
	2° Pour toutes les autres correspondances terminales de la Corée .	»	1 25	
	3° Pour toutes les correspondances en transit de la Corée	»	2 »	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
LUXEMBOURG.	Pour toutes les correspondances . .	0 10	0 08	
MADAGASCAR.	Pour toutes les correspondances . .	0 10	»	
MONTENEGRO.	Pour toutes les correspondances . .	0 10	0 08	
NATAL . . .	Voir *Cap de Bonne-Espérance*.			
NORVÈGE. .	Pour toutes les correspondances . .	0 15	0 12	
NOUVELLE-CALÉDONIE.	Pour toutes les correspondances . .	0 10	»	
NOUVELLE-ZELANDE.	Pour les correspondances avec la fédération australienne	0 05	»	
	Pour toutes les autres correspondances	0 10	»	
PAYS-BAS. .	Pour toutes les correspondances . .	0 10	0 08	
PAYS-BAS (Indes néerlandaises). . .	**A. — Voies de Batavia ou Banjuewangi.**			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java	0 30	0 15	
	2° Pour les autres îles de l'archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de Bali, de Bornéo néerlandais, de Célèbes, de Lombok, de Madura, de Sumatra et de Weh ou Poeloe-Weh)	0 80	»	
	B. — Voie de Medan (Sumatra).			
	Pour toutes les correspondances . .	0 80	0 80	
PERSE . . .	*Taxes terminales.*			
	A partir de toutes les frontières, pour toutes les correspondances (1). Sauf les cas suivants :	0 60	»	(1) Sauf arrangements spéciaux prévus pour pays limitrophes.
	1° A partir des frontières de la Russie, pour les correspondances échangées avec Bushire (1) . .	0 94	»	
	2° A partir du point d'atterrissement à Bushire des câbles du golfe Persique, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà des Indes	0 81	»	
	Taxes de transit.			
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie	»	(2) 1 »	(2) Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djoulfa ou Fao-Bushire-Asterabad, mais, dans ce cas, il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 0 fr. 45.
	2° Entre les autres frontières pour les correspondances :			
	a) Des Indes britanniqnes, la Birmanie et Ceylan	»	0 44	
	b) Des pays au delà des Indes britanniques	»	0 705	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
PORTUGAL. .	*Taxes terminales.*			
	CONTINENT PORTUGAIS			
	Pour toutes les correspondances. .	0 10	»	
	Taxes spéciales pour les Açores.			
	1° Pour les correspondances échangées avec les possessions portugaises	0 05	»	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0 10	»	
	Taxe spéciale pour l'île de Madère.	(1) 0 075	»	(1) Cette taxe s'ajoute aux taxes de la compagnie Western Telegraph.
	Taxes de transit.			
	CONTINENT PORTUGAIS			
	1° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la compagnie Eastern au câble brésilien ou réciproquement	»	0 075	
	2° Pour toutes les autres correspondances.	»	0 08	
	Taxes spéciales pour les Açores :			
	Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord :			
	a) Avec l'Amérique du Sud ou transitant par l'Amérique du Sud.	»	0 075	
	b) Pour toutes les autres correspondances	»	0 05	
ROUMANIE. .	Pour toutes les correspondances. .	0 10	0 08	
RUSSIE . . .	*Taxes terminales.*			
	1° Pour les télégrammes transmis par les frontières de la Russie d'Europe et du Caucase :			
	a) De la Russie d'Europe (le Caucase y compris) à destination des Indes britanniques, de la Chine, de la Corée, du Japon, de l'Australie et des autres pays au delà des Indes et *vice versa* .	0 50	»	
	b) De la Russie d'Asie aux mêmes destinations et *vice versa* . .	1 »	»	
	c) De la Russie d'Europe (le Caucase y compris) à destination de la Perse de l'Arabie, de l'Afrique, de l'Amérique et *vice versa*	0 35	»	
	d) De la Russie d'Asie aux mêmes destinations et *vice versa* . .	0 70	»	
	e) De la Russie d'Asie aux pays européens et *vice versa*. . .	» 70	»	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
RUSSIE . . . (*Suite.*)	2° Pour les télégrammes transmis par les frontières de la Russie d'Asie :			
	a) De la Russie d'Asie à destination de la Chine, de la Corée, du Japon, de l'Australie, et autres pays extra-européens et *vice versa*.	0 50	»	
	b) De la Russie d'Europe (le Caucase y compris) aux mêmes destinations et *vice versa* . .	1 »	»	
	Taxes de transit.			
	1° Pour les télégrammes transitant par la Russie d'Europe et le Caucase :			
	a) A destination des Indes britanniques, la Birmanie, le Ceylan et des pays au delà des pays susnommés et *vice versa* . .	»	1 13	
	b) A destination des autres pays extra-européens et *vice versa*.	»	0 70	
	2° Pour les télégrammes transitant par la Russie d'Europe sans passer les frontières du Caucase . .	»	0 375	
	3° Pour les télégrammes transitant par les frontières du Caucase seulement :			
	a) A destination des Indes britanniques et des pays au delà et *vice versa*.	»	1 »	
	b) A destination des autres pays extra-européens et *vice versa*.	»	» 30	
	4° Pour les télégrammes transitant par la Russie d'Europe avec le Caucase et la Russie d'Asie ou la Russie d'Asie seulement :			
	a) A destination de tous les pays extra-européens (le Bokhara excepté) et *vice versa*.	»	1 75	
	b) A destination du Bokhara et *vice versa*.	»	1 50	
SÉNÉGAL . .	Taxes du câble entre les Canaries et le Sénégal	»	(1) 0 75	(1) Cette taxe est réduite à 0 fr. 30 pour la correspondance avec l'Amérique du Sud.
	Taxes du Sénégal	0 20	0 10	
SERBIE . . .	Pour toutes les correspondances . .	0 10	0 08	
SIAM. . . .	*Taxes terminales.*			
	a) A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein) et de Penang.	0 575	»	
	b) A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge)	0 40	»	
	Pour les correspondances locales entre les détroits siamois et les Etats fédérés de Malaisie, 4 atts par mot	»	»	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
SIAM. . . . (*Suite.*)	*Taxes de transit.*			
SUÈDE . . .	Pour toutes les correspondances . .	»	0 575	(1) Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-tunisiens ou franco-algériens, ont à acquitter la taxe de transit (0 fr. 20) de ces câbles; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin. Si ces télégrammes sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.
SUISSE . . .	Pour toutes les correspondances . .	0 15	0 12	
TUNISIE. . .	Pour toutes les correspondances . .	0 10	0 08	
	. . . . .	0 20	0 20	
	Ces taxes sont réduites pour les correspondances avec l'Afrique, moins l'Egypte, à	0 15	0 15	
	Pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse et le Bokhara, et avec l'Océanie, à . .	0 15	0 15	
	Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à	0 15	0 15	
	Câble franco-tunisien.			
	Taxe de transit.			
	Pour toutes les correspondances . .	»	(1) 0 20	
	Taxes terminales.			
TURQUIE . .	1° A partir des frontières européennes :			(2) Y compris la taxe afférente à la compagnie Eastern, qui est fixée à 0 fr. 17 pour Chio, Lemnos et Ténédos, et à 0 fr. 35 pour l'île de Candie.
	a) Pour la Turquie d'Europe . .	0 25	»	
	b) Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie. .	(2) 0 75	»	
	c) Pour Hedjaz et Yemen. . . .	0 75	»	
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie :			
	a) Pour la Turquie d'Asie. . . .	0 75	»	
	b) Pour Hedjaz et Yemen. . . .	0 75	»	(3) Y compris la taxe afférente à la compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à 0 fr. 23 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à 0 fr. 45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à 0 fr. 25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Ténédos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie des câbles.
	c) Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie.	(3) 1 »	»	
	3° A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) :			
	a) Pour Yemen et la Turquie d'Asie.	1 50	»	
	b) Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie.	1 75	»	
	4° A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd) :			
	a) Pour Hedjaz et la Turquie d'Asie.	0 75	»	
	b) Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie.	1 »	»	
	Taxes de la Tripolitaine.			(4) Cette taxe n'est pas prelevee pour les correspondances ottomanes.
	A partir de la côte de Tripoli :			
	a) Pour le bureau de Tripoli . .	(4) 0 15	»	
	b) Pour les autres bureaux . . .	0 30	»	
	Taxes de l'Hedjaz.			(5) Cette taxe est réduite à 0 fr. 50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim.
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble Souakim à Djedda) :			
	a) Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique.	(5) 1 »	»	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
TURQUIE . . (*Suite.*)	b) Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yemen, voie Souakim-Perim.	0 50	»	
	c) Pour les autres correspondances	1 50	»	
	Taxes de l'Yémen.			
	A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheïkh-Saïd) :			
	a) Pour les correspondances ottomanes.	0 50	»	
	b) Pour les autres correspondances	0 75	»	
	Taxes de transit.			
	1° Entre les frontières européennes.	»	0 25	
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie	»	0 75	
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celle de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4° :			
	a) Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan	»	(1) 1 195	(1) Cette taxe est réduite à 0 fr. 6375 pour les mêmes correspondances échangées par la voie de Fao (sauf approbation).
	b) Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques.	»	(1) 1 035	
	c) Pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hanekin ou Bachkale	»	0 70	(2) La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tschesmé est réduite à 0 fr. 125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.
	d) Pour toutes les autres correspondances.	»	(2) 1 »	
	4° Entre la frontière d'El-Arich et :			
	a) Celle de Bosnie :			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et la Grande-Bretagne	»	0 825	
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et l'Allemagne.	»	0 975	
	b) Celle de Vallona :			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part .	»	0 975	
	5° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et :			
	La côte de Souakim (voie Damas-Médine-Djedda, y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) :			
	a) Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan	»	1 945	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
TURQUIE. . . (*Suite.*)	*b*) Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques.	»	1 785	
	c) Pour toutes les autres correspondances.	»	1 76	
	La côte de Perim (voie Damas-Médine-Cheikh-Saïd, y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd) :			
	a) Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan	»	1 195	
	b) Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques.	»	1 035	
	c) Pour toutes les autres correspondances	»	1 »	
	6° Entre les frontières de la Turquie d'Asie et :			
	La côte de Souakim (voie Damas-Médine Djedda, y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda).	»	1 50	
	La côte de Perim (voie Damas-Médine-Cheikh-Saïd), y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd).	»	0 75	
	7° Entre la côte de Souakim et la côte de Perim (voie Djedda-Cheikh-Saïd, y compris les taxes afférentes aux câbles de Souakim à Djedda et de Perim à Cheikh-Saïd)	»	1 50	
	N. B. — La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Saloniqne-Ténédos-les Dardanelles-Constantinople, de la compagnie Eastern, est fixée à 20 centimes, à percevoir en sus des taxes normales. Les taxes ottomanes, par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la compagnie Eastern, à savoir par rapport à Ténédos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Ténédos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchesmé.			
URUGUAY . .	. . . . .	»	»	

Taxes de la compagnie « Eastern Telegraph »

Les taxes suivantes comprennent les taxes terminales de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden, Perim et les îles de Chio et Ténédos, qui appartiennent à la compagnie.

Les taxes de transit de la Crète, du Portugal pour Saint-Vincent et de l'Egypte sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes jusqu'à la côte de l'Egypte (Alexandrie) comprennent la taxe terminale de l'Egypte, pour les correspondances échangées avec tous les bureaux de la première région, par les câbles méditerranéens de la compagnie Eastern, mais elles ne comprennent pas la taxe de transit de cette même région pour les correspondances échangées avec les autres régions de l'Egypte. Pour les villes d'Alexandrte, du Caire et de Suez, les taxes terminales appartiennent à la compagnie.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Entre la côte de la Grande-Bretagne et :		
La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) :		
1° Pour les correspondances échangées par les câbles de la compagnie Western, voie de Lisbonne	»	*0 44
2° Pour toutes les correspondances	»	*0 55
La côte du Portugal (Caminha, Carcavello ou Villa-Raal) :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne	»	0 475
2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	»	*0 55
3° Pour toutes les autres correspondances	»	*0 60
La côte de Gibraltar	0 90	*0 90
La côte du Maroc (Tanger)	1 05	»
La côte de la France (Marseille)	»	*1 35
La côte de l'Algérie (Bône)	»	*1 125
L'île de Malte	» 90	»
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0 90	*0 90
2° Pour toutes les autres correspondances	»	*1 125
La côte de Tripoli	»	*1 50
La côte de l'Autriche (Trieste)	»	*1 175
Les côtes de la Grèce	»	*0 875
L'île de Crète	»	*0 725
Les côtes de la Turquie	(1) » 675	*0 675
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1 90	*1 90
La côte de l'Egypte (Souakim)	2 65	*2 65
La côte de Sierra-Leone	5 60	*5 60
Entre la côte d'Espagne (Vigo) pour les correspondances échangées par le câble Emden-Vigo, et :		
La côte de l'Espagne (Cadix) :		
1° Entre les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Ténériffe) et :		
a) Le Danemark, la Suède ou la Norvège	»	0 30
b) Les Pays-Bas	»	0 475
c) Tous les autres pays	»	0 675
2° Entre l'Afrique du Sud ou les possessions britanniques et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Ténériffe) et :		
a) L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou la Russie	»	0 2375
b) Tous les autres pays	»	0 2875

(*) Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf pour les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.

(1) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa-Real) :		
1° Entre les îles Madère et du Cap Vert (voie Madère) et :		
a) L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède, la Russie ou l'Autriche . . .	»	0 275
b) Tous les autres pays	»	0 325
2° Entre l'Amérique du Sud (voie Madère) et :		
a) Le Danemark ou la Norvège	»	0 2875
b) La Suède	»	0 2275
c) Les Pays-Bas	»	0 625
d) L'Allemagne ou la Russie	»	0 725
e) Tous les autres pays	»	0 825
3° Entre l'Afrique du Sud ou les possessions britanniques et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Madère) et :		
a) L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou la Russie.	»	0 2375
b) Tous les autres pays	»	0 2875
4° Entre l'Afrique orientale (voie Madère) et :		
a) L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou la Russie.	»	0 125
b) Tous les autres pays	»	0 175
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie), pour les correspondances échangées avec :		
a) L'Allemagne ou la Suède	1 325	1 325
b) Les Pays-Bas ou le Danemark	1 425	1 425
c) La Norvège	1 475	1 475
d) Tous les autres pays	1 625	1 625
La côte de l'Egypte (Souakim), pour les correspondances échangées avec :		
a) L'Allemagne ou la Suède	2 075	2 075
b) Les Pays-Bas ou le Danemark	2 175	2 175
c) La Norvège	2 225	2 225
d) Tous les autres pays	2 375	2 375
La côte de Sierra-Leone, pour les correspondances échangées avec :		
a) L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou la Russie	5 2875	5 2875
b) Tous les autres pays	5 3375	5 3375
Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et :		
La côte de l'Espagne (Cadix), pour toutes les autres correspondances. .	»	0 30
Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix), pour toutes les autres correspondances et :		
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa-Real)	»	0 30
La côte de Gibraltar :		
1° Pour les correspondances voie Vigo.	0 50	0 50
2° Pour les correspondances voie Cadix	0 10	0 10
La côte du Maroc (Tanger) :		
1° Pour les correspondances voie Vigo.	0 65	»
2° Pour les correspondances voie Cadix	0 25	»
La côte de la France (Marseille) :		
1° Pour les correspondances avec l'Amérique du Sud	»	0 825
2° Pour les correspondances avec l'Amérique du Sud, Port-Louis (île Maurice) ou Mahé (Seychelles).	»	0 36
3° Pour toutes les autres correspondances	»	0 775
La côte de l'Algérie (Bône)	»	0 925
L'île de Malte.	0 70	»
La côte de Tripoli	»	1 30
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1° Pour les correspondances avec l'Italie.	»	0 70
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 925
La côte de l'Autriche (Trieste)	»	0 975
Les côtes de la Grèce	»	0 875
L'île de Crète	»	0 725

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Les côtes de la Turquie	(1) 0 675	0 675
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voir Alexandrie)	1 625	1 625
La côte de l'Egypte (Souakim)	2 375	2 375
La côte de Sierra-Leone	5 35	5 35
Entre la côte du Portugal (Carcavellos) et :		
La côte du Portugal (Caminha ou Villa-Réal)	»	0 15
Entre la côte du Portugal (Caminha) et :		
La côte du Portugal (Villa-Real)	»	0 15
Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa-Real) ou :		
La côte de Gibraltar :		
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	0 10	»
2° Pour toutes les autres correspondances	0 225	0 225
La côte du Maroc (Tanger) :		
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	0 25	»
2° Pour toutes les autres correspondances	0 375	»
La côte de la France (Marseille) :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	»	0 70
2° Pour les correspondances avec l'Afrique	»	0 775
3° Pour toutes les autres correspondances	»	0 825
La côte de l'Algérie (Bône) :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	»	0 85
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 925
L'île de Malte :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	0 625	»
2° Pour toutes les autres correspondances	0 70	»
La côte de Tripoli :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	»	1 225
2° Pour toutes les autres correspondances	»	1 30
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1° Pour toutes les correspondances avec l'Italie transitant par l'Espagne	»	0 625
2° Pour toutes les autres correspondances avec l'Italie	»	0 70
3° Pour toutes les autres correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	»	0 85
4° Pour toutes les autres correspondances	»	0 925
La côte de l'Autriche (Trieste) :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	»	0 90
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 975
Les côtes de la Grèce :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	»	0 80
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 875

(1) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
L'île de Crète :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	»	0 65
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 725
Les côtes de la Turquie :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	(1) 0 60	0 60
2° Pour toutes les autres correspondances	(1) 0 675	0 675
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voir Alexandrie) :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	1 55	1 55
2° Pour toutes les autres correspondances	1 625	1 625
La côte de l'Egypte (Souakim) :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	2 30	2 30
2° Pour toutes les autres correspondances	2 375	2 375
La côte de Sierra-Leone :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	5 0125	5 0125
2° Pour toutes les autres correspondances	5 025	5 025
Entre la côte de Gibraltar et :		
La côte du Maroc (Tanger)	0 15	»
La côte de la France (Marseille)	1 075	1 075
La côte de l'Algérie (Bône)	0 85	0 85
L'île de Malte	0 625	»
La côte de Tripoli	1 225	1 225
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0 625	0 625
2° Pour toutes les autres correspondances	0 85	0 85
La côte de l'Autriche (Trieste)	0 90	0 90
Les côtes de la Grèce	0 825	0 825
L'île de Crète	0 65	0 65
Les côtes de la Turquie	(1) 0 60	0 60
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1 625	1 625
La côte de l'Egypte (Souakim)	2 375	2 375
La côte de Sierra-Leone	5 15	5 15
Entre la côte du Maroc (Tanger) et :		
La côte de la France (Marseille)	1 225	»
La côte de l'Algérie (Bône)	1 »	»
L'île de Malte	0 775	»
La côte de Tripoli	1 375	»
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	1 »	»
La côte de l'Autriche (Trieste)	1 05	»
Les côtes de la Grèce	0 975	»
L'île de Crète	0 80	»
Les côtes de la Turquie	(1) 0 75	»
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1 775	»
La côte de l'Egypte (Souakim)	2 525	»
La côte de Sierra-Leone	5 30	»

(1) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Entre la côte de la France (Marseille) et :		
La côte de l'Algérie (Bône)	»	0 20
L'île de Malte	0 425	»
La côte de Tripoli	»	1 025
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1° Pour les correspondances avec l'Italie	»	0 435
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 65
La côte de l'Autriche (Trieste)	»	0 725
Les côtes de la Grèce	»	0 40
L'île de Crète	»	0 50
Les côtes de la Turquie :		
1° Pour les correspondances ottomanes	(1) 0 20	0 20
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 45
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) :		
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	1 425	1 425
2° Pour toutes les autres correspondances	1 45	1 45
La côte de l'Egypte (Souakim) :		
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	2 175	2 175
2° Pour toutes les autres correspondances	2 20	2 20
La côte de Sierra-Leone	5 825	5 825
Entre la côte de l'Algérie (Bône) et :		
L'île de Malte	0 225	»
La côte de Tripoli	»	0 825
La côte d'Italie (Modica ou Otrante)	»	0 45
La côte de l'Autriche (Trieste)	»	0 50
Les côtes de la Grèce	»	0 40
L'île de Crète	»	0 25
Les côtes de la Turquie	0 20*	0 20
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voi. Alexandrie	1 225	1 225
La côte de l'Egypte (Souakim)	1 975	1 975
La côte de Sierra-Leone	5 975	5 975
Entre l'île de Malte et :		
La côte de Tripoli	0 60	»
La côte de l'Italie (Otrante ou Modica)	0 225	»
La cote de l'Autriche (Trieste)	0 275	»
Les côtes de la Grèce :		
Voie du câble Malte-Zante	0 20	»
Voie d'Alexandrie :		
1° Pour les correspondances avec Malte	1 55	»
2° Pour toutes les autres correspondances	»	1 25
L'île de Crète	0 325	»
Les côtes de la Turquie :		
Voie du câble Malte-Zante	0 275*	»
Voie d'Alexandrie :		
1° Pour les correspondances avec Malte	1 55*	»
2° Pour toutes les autres correspondances	1 25*	1 25
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1 30	»
La côte de l'Egypte (Souakim)	2 05	»
La côte de Sierra-Leone	5 75	»

(*) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Entre la côte de Tripoli et :		
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	»	0 825
La côte de l'Autriche (Trieste)	»	0 75
Les côtes de la Grèce	»	0 80
L'île de Crète	»	0 925
Les côtes de la Turquie	0 875*	0 875
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1 60	1 60
La côte de l'Egypte (Souakim)	2 35	2 35
La côte de l'Arabie (Yemen)	»	(1) 3 85
La côte de Sierra-Leone	6 35	6 35
Entre la côte de l'Italie (Modica) et :		
La côte de l'Italie (Otrante)	»	0 175
Entre la côte de l'Italie (Modica ou Otrante) et :		
La côte de l'Autriche (Trieste)	»	0 275
Les côtes de la Grèce	»	0 20
L'île de Crète	»	0 325
Les côtes de la Turquie	0 275*	0 275
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) :		
1° Pour les correspondances avec la France, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	1 25	1 25
2° Pour les correspondances avec l'Autriche et la Hongrie	1 15	1 15
3° Pour toutes les autres correspondances	1 225	1 225
La côte de l'Egypte (Souakim) :		
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	2 »	2 »
2° Pour toutes les autres correspondances	1 975	1 975
La côte de Sierra-Leone :		
1° Pour les correspondances avec l'Italie	5 75	5 75
2° Pour toutes les autres correspondances	5 975	5 975
Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et :		
Les côtes de la Grèce	»	0 20
L'île de Crète	»	0 325
Les côtes de la Turquie	0 275*	0 275
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) :		
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	1 25	1 25
2° Pour les correspondances avec la France	1 275	1 275
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie	1 30	1 30
4° Pour les correspondances avec l'Autriche, la Hongrie et la Suisse	1 35	1 35
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	1 375	1 375
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	1 425	1 425
7° Pour les correspondances avec la Roumanie	1 40	1 40
8° Pour toutes les autres correspondances	1 45	1 45
La côte de l'Egypte (Souakim) :		
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	2 »	2 »

(*) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

(1) Cette taxe est réduite à 2 fr. 05 pour les correspondances officielles du gouvernement ottoman.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
2° Pour les correspondances avec la France	2 025	2 025
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie.	2 05	2 05
4° Pour les correspondances avec la Suisse	2 10	2 10
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	2 125	2 125
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	2 175	2 175
7° Pour les correspondances avec la Roumanie	2 15	2 15
8° Pour toutes les autres correspondances	2 20	2 20
La côte de Sierra-Leone	6 025	6 025
Entre les côtes de la Grèce et :		
Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée) :		
Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina.	»	0 20
L'île de Crète	»	0 25
Les côtes de la Turquie :		
1° Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina.	»	0 275
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 20
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	(1) 1 25	1 225
La côte de l'Egypte (Souakim) :		
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou la Tripolitaine et l'Arabie	»	2 »
2° Pour toutes les autres correspondances	(1) 2 »	1 975
La côte de Sierra-Leone	5 925	5 925
Entre l'île de Crète et :		
Les côtes de la Turquie (frontières européennes)	»	0 25
La côte de la Turquie (Rhodes)	»	0 35
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	0 80	0 80
La côte de l'Egypte (Souakim)	1 55	1 55
La côte de l'Arabie (Yemen)	»	(2) 3 10
La côte de Sierra-Leone	5 725	5 725
Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et :		
La côte de la Turquie (Salonique, Dardanelles ou Tchesmé)	»	0 20
Entre la côte de la Turquie (Salonique) et :		
La côte de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé)	»	0 20
Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et :		
La côte de la Turquie (Tchesmé)	»	0 20
Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Ténédos, Chio ou Tchesmé) et :		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1 15	1 15
La côte de l'Egypte (Souakim) :		
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie et l'Arabie.	»	2 »
2° Pour toutes les autres correspondances	1 90	1 90
La côte de l'Arabie (Yemen) :		
1° Pour les correspondances avec la Turquie d'Europe	»	(2) 3 »
2° Pour les correspondances avec Chio ou Ténédos	»	(2) 3 25
La côte de Sierra-Leone	(3) 5 725	5 725

(1) Y compris la taxe terminale de la Grèce.

(2) Ces taxes sont réduites de 1 fr. pour les correspondances officielles du gouvernement ottoman.

(3) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et :		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1 05	1 05
La côte de l'Egypte (Souakim)	1 80	1 80
La côte de l'Arabie (Yemen) :		
1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes	»	(1) 3 »
2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie	»	(1) 2 25
3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène	»	(1) 2 50
La côte de Sierra-Leone	5 725	5 725
Entre l'île de Chypre et :		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd)	(2) 0 90	0 90
La côte de l'Egypte (Souakim)	1 35	1 35
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3 25	3 25
La côte de l'Arabie (Yemen)	(1) 2 25	»
La côte des Indes britanniques (Bombay)	3 50	3 50
La côte de Sierra-Leone	6 675	6 675
Entre la côte de l'Egypte (Alexandrie) et :		
La côte de l'Egypte (Port Saïd)	0 25	0 25
La côte de Sierra-Leone	6 675	6 675
Entre la côte de l'Egypte (voie Suez) et :		
La côte de l'Egypte (Souakim) :		
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich	»	(3) 1 »
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	1 60	1 60
3° Pour toutes les autres correspondances	(2) 1 35	(2) 1 35
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :		
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich	2 75	2 75
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	3 50	3 50
3° Pour toutes les autres correspondances	(2) 3 25	(2) 3 25
La côte de l'Arabie (Yemen) :		
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich	»	(3) 2 »
2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	»	3 50
3° Pour toutes les autres correspondances	(2) 2 25	(1) 2 25
La côte des Indes britanniques (Bombay) :		
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich	»	4 »
2° Pour toutes les autres correspondances	(2) 3 50	3 50
Entre la côte de l'Egypte (Souakim) et :		
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	1 90	1 90
La côte de l'Arabie (Yemen)	»	(3) 1 50
La côte des Indes britanniques (Bombay)	3 »	3 »
La côte de Sierra-Leone	7 775	7 775

(1) Ces taxes sont réduites de 1 fr. pour les correspondances officielles du gouvernement ottoman.
(2) Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour la première région.
(3) Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du gouvernement ottoman.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Entre l'île de Périm et :		
La côte de l'Arabie (Aden)	0 60	0 60
La côte d'Obock	0 20	0 20
Entre la côte de l'Arabie (Aden) et :		
La côte d'Obock	0 60	»
Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock et :		
La côte des Indes britanniques (Bombay)	2 85	2 85
La côte de Sierra-Leone	8 10	8 10
Entre la côte de Sierra-Leone et :		
L'île de l'Ascension	1 25	»
L'île de Sainte-Hélène	2 50	»
La côte de la colonie du Cap (Capetown)	(1) 3 125	»
Entre l'île de l'Ascension et :		
L'île de Saint-Vincent (Cap Vert), pour les correspondances locales	1 25	»
L'île de Sainte-Hélène	1 25	»
La côte de la colonie du Cap (Capetown) :		
1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe ou transitant par l'Europe, voie Aden	1 25	»
2° Pour toutes les autres correspondances	2 50	»
Entre l'île de Sainte-Hélène et :		
L'île de Saint-Vincent (Cap Vert), pour les correspondances locales	2 50	2 50
La côte de la colonie du Cap (Capetown), pour toutes les correspondances	1 25	»
Entre l'île de Saint-Vincent (Cap Vert) et :		
La côte de la colonie du Cap (Capetown), pour toutes les correspondances, sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe	3 75	3 75
Entre la côte de Natal (Durban) et :		
L'île Maurice (Port-Louis) :		
1° Pour les correspondances entre l'île Rodriguez, les îles Cocos-Keeling ou l'Australie, d'une part, et la côte orientale d'Afrique, d'autre part	»	0 30
2° Pour les autres correspondances avec l'île Rodriguez ou les îles Cocos-Keeling	1 55	1 55
3° Pour les autres correspondances avec l'Australie	1 2375	1 2375
4° Pour toutes les autres correspondances (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe)	1 25	1 25

(1) Ces taxes sont réduites de 1 fr. pour les correspondances officielles du gouvernement ottoman.

Taxes par mot entre l'Europe, ou transitant par l'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et Tripoli d'Afrique), et :

	ADEN ou PERIM voie directe	LA COTE DES INDES (BOMBAY) pour les correspondances avec :			
		Les Indes britanniques et la Birmanie	Ceylan	Les pays au delà des Indes par les voies terrestres	Les pays au delà des Indes par les câbles de la compagnie Eastern Extension
	en francs	en francs	en francs	en francs	en francs
L'Europe et la compagnie Eastern	(1) 3 125	2 775	2 775	»	»

(1) Ce tarif est réduit à 1 fr. 50 par mot pour les correspondances échangées entre l'Italie et la colonie d'Erythrée, voie Perim.

DÉSIGNATION	ASCENSION ou Sainte-Hélène	L'AFRIQUE du Sud voie Sainte-Hélène	PORT-LOUIS (Ile Maurice) voie Sainte-Hélène
	en francs	en francs	en francs
L'Europe et la compagnie Eastern.	3 125	3 025	3 125
Colonie du Cap, Natal, colonie d'Orange et Transvaal	»	0 10	»
TOTAUX.	3 125	3 125	3 125

Taxes de la Société allemande des télégraphes sous-marins

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
Entre la côte de l'Allemagne (Emden) et la côte d'Espagne (Vigo) :			
Pour les correspondances entre : les Pays-Bas, d'une part, et Zanzibar, Mozambique, les îles Seychelles et Maurice, Lourenço-Marquès, Majunga, les possessions allemandes de la côte orientale d'Afrique, les stations de la compagnie Bristish East Africa, voie Aden, et l'Afrique du Sud, les Indes et les pays au delà des Indes, d'autre part	»	0 15	
Pour toutes les autres correspondances	»	0 20	

Taxes de la Compagnie « Black Sea Telegraph »

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
Entre la côte de la Russie (Odessa) et :			
La côte de la Turquie (Constantinople) :			
1° Pour les correspondances entre l'Egypte, Aden, Perim, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part.	»	0 375	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	»	0 45	

Taxes de la Compagnie « Direct Spanish Telegraph »

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	OBSERVATIONS
Entre la côte de la Grande-Bretagne et :			
La côte d'Espagne (Bilbao) :			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens de la compagnie Western.	»	0 44*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.
2° Pour toutes les autres correspondances. .	»	0 55*	
Entre la côte de la France (Marseille) et :			
La côte de l'Espagne (Barcelone).	»	0 30	

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE ONZIÈME VOLUME

I

TRAITES, CONVENTIONS, PROTOCOLES, ETC.

Pages.

1857

Janvier 21. **Autriche et États allemands, Turquie.** — Convention télégraphique (25 djémaziul-éwel 1273) 1

1858

Juin 30. **Belgique, France, Prusse et autres États allemands, y compris l'Autriche.** — Convention télégraphique (18 zilzadé 1274). 16

1862

— 16. **Autriche, Roumanie, Serbie, Turquie.** — Convention télégraphique (18 zilhidjé, 1278). 31

1865

Mai 17. **Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hambourg, Hanovre, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Saxe, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, Wurtemberg.** — Convention télégraphique (20 zilhdijé 1881). 33

1868

Juillet 21. **Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hambourg, Hanovre, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Saxe, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, Wurtemberg.** — Convention télégraphique ou acte modificatif de la convention de 1865 (30 rébiul-éwel 1285) . . 47

1872

Janvier 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie.** — Convention télégraphique (3 zilcadé 1288). 70

Pages.

1875

Juillet 22. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Perse, Portugal, Russie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie.** — Convention télégraphique (18 djémaziul-akhir 1272) 118

II

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES, MEMORANDUMS, ETC.

1860

Janvier 7. **Belgique, France, Prusse et autres États allemands, y compris l'Autriche, Turquie.** — Avis du *Moniteur belge,* constatant l'adhésion de la Turquie à la convention télégraphique de 1858 (13 djémaziul-akhir 1276). 30

1865

Avril 11. **Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hambourg, Hanovre, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Saxe, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, Wurtemberg.** — Règlement de service télégraphique (15 zilcadé 1281) 33

1868

Juillet 21. **Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hambourg, Hanovre, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Saxe, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, Wurtemberg.** — Règlement de service télégraphique (30 rébiul-éwel 1285). 47

1872

Janvier 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie.** — Règlement de service télégraphique (3 zilcadé 1288). 91

1875

Juillet. 19. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie.** — Règlement de service télégraphique (15 djémaziul-akhir 1292). 123

Pages.

Juillet 19. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Norvège, Suisse et Turquie.** — Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux (15 djémaziul-akhir 1292). 179

1879

Juillet 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie.** — Règlement de service télégraphique (8 châban 1296) 194

1885

Septembre 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède et Norvège, Turquie.** — Règlement de service télégraphique (7 zilhidjé 1302). 216

1890

Juin 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Portugal, République Argentine, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède et Norvège, Turquie.** — Règlement de service télégraphique (3 zilcadé 1307) 241

1896

Juillet 22. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Portugal, République Argentine, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède et Norvège, Turquie.** — Règlement de service télégraphique (11 sâfer 1314) 279

1903

Juillet 10. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Portugal, République Argentine, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède et Norvège, Turquie, Uruguay.** — Règlement de service télégraphique (13 rebiul-akhir 1321) 323

Pages.

Juillet 10 **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Portugal, République Argentine, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède et Norvège, Turquie, Uruguay.** — Tableaux des tarifs internationaux (13 rébiul-akhir 1321). 410

Orléans. — Imprimerie Orléanaise, rue Royale, 68.

JX
846
1864
T4
t.11

Testa, Ignace de, baron
Recueil des traités de la
Porte Ottomane

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY